This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137549 1

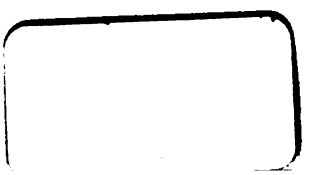

De
Cruzeau

CHRONIQUE

D'ÉTIENNE

DE CRUSEAU

PUBLIÉE PAR LA

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE GUYENNE

TOME SECOND

(1605 A 1616)

BORDEAUX

IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU

11, RUE GUIRAUDE, 11

1881

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ

DES BIBLIOPHILES

DE GUYENNE

CHRONIQUE

D'ÉTIENNE DE CRUZEAU

CHRONIQUE

D'ÉTIENNE

DE CRUSEAU

PUBLIÉE PAR LA

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE GUYENNE

TOME SECOND

(1605 A 1616)

BORDEAUX

IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU

11, RUE GUIRAUDE, 11

1881

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
367307B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1946 L

CHRONIQUE

D'ÉTIENNE DE CRUSEAU

1605

Le 2e d'apvril 1605, le pape Clement VIIIe estant decedé puis le 16e de mars præcedant, fust eslu pappe Leon de Medicis, et se nomma Leon onziesme. De quoy le Roy ayant esté adverti, manda à monsieur le mareschal d'Ornano d'en faire faire le feu de joye, et ce qui fust faict, et le *Te Deum laudamus* chanté.

Le 13e d'apvril audit an 1605, le sieur maistre Jehan d'Essenault, conseiller du Roy en sa Cour du Parlement de Bordeaux, ala de vie à trespas, avec autant de recommandation de ses vertus et sçavoir qu'autre qui soit decedé il y ha long temps. Par le decès duquel monsieur maistre Gauthier de Merignac a esté promeu en la Grand'Chambre.

Le mercredi [19e] d'apvril 1605, les Chambres assemblées, furent esleus ceuls qui devoint servir en l'année suivante à la Chambre de Nerac. Et messieurs de Thibault et de Mons furent destinés pour y demurer. Et messieurs d'Arrerac et de Gofreteau

1605 Avril le jeune, ensemble messieurs de Rance et de Briet pour y aler servir; où les sollicitations du pere emportarent la Justice.

Le mercredi, 17e du mois d'aoust, les Chambres de la Cour assamblées, præsident le sieur de Terneau, quart præsident en icelle et seul, tous les autres absents, fust remonstré, par les jurats de la præsente ville, le dangier qui estoit en ville, y survenans chasque jour nouveaus malades de la contagion, et mesmes, à cause de la communication des parties estrangieres, fust resolu qu'on congedieroint toutes parties qui plaidoint au civil, et pour le criminel la Chambre de la Tournelle tiendroit, et ce jusques en septembre qu'on se retruverroit pour faire la Chambre de la retenue, veu le mal, y ayant plusieurs advocats et procureurs desja infects ou fermés.

Le dimanche, 4e de septembre 1605, le sieur mareschal d'Ornano revenant de voir les pestiferés vers les Salinieres, le feu s'estoit prins à la cheminée d'un pestiferé, et y ayant dedans un jeune garçon auquel le sieur d'Ornano vousist donner un harquebus, et le garçon mal advisé la prenant, il en frappa un peu le cheval sur lequel ledict sieur mareschal estoit monté, lequel heust peur, et monsieur le mareschal luy retirant la bride, le cheval se cabra et se renversa sur ledict sieur mareschal qui, tombant, se denoua un peu l'os de l'espaule. Mais il n'en garda le lict que deus jours, quoy qu'on le creust fort offencé.

Le lundi, 5e du mesme mois, les officiers et bagage du sieur cardinal de Sourdis arrivarent en la præsente ville sur les quattre heures du soir, ledict sieur revenant de Rome et s'estant acheminé vers Sa Magesté, après avoir assisté à l'elecsion du defunct

pappe Leon onziesme qui estoit de la maison de Medicis, qui ne vesquist pappe que vingt et ung jours; et en sa place fust esleu le cardinal Camille Bourguezi, natif de Rome et gentilhome, qui se faict nommer Paule cinquiesme, auquel Dieu donne bonne vie et longue, avec integrité de vie et de justice pour tous chrestiens. Ledit sieur Cardinal sera bientost icy. 1605 Septembre

Le mercredi, 7e du mois de septembre audit an 1605, les Chambres assemblées, où nous n'estions que quatorze, la Chambre de la retenue fust faicte, où on y mist les deux freres messieurs de Blanc, contre tout ordre, mais attandu le temps. Le sieur præsident Gentilz, comme le plus ancien, opta. Messieurs d'Alesme, doien de la Cour, Bussaguet pere, Blanc l'aisné, Arrerac, Lange, Du Noyer, Blanc le jeune, Cruseau, Desaigues, Destignols, de Ragueneau, de Raymond. Je ne vousis contester au sieur de Blanc les gages ni le rang, quoy que les gages me feussent deus, car il n'i pouvoit estre.

Le 13e de septembre 1605, je partis de la præsent ville pour aller vaquer à l'instruction du procès criminel faict contre les sorciers en la ville de Bayonne, en compagnie de messieurs Joseph de Terneau et de Desaigues, conseiller et procureur general au Parlement de Bordeaus, et le tout à la requeste et poursuitte de Guiraud de Sanso le jeune, baile de Sainct-Jehan-de-Lus, d'Auriol et autres jurats, et de Lasson, scindic dudict lieu de Sainct-Jehan de-Lus; où se passarent plusieurs particularités sans honeur et sans plaisir et profict, le tout par l'indiscretion Dieu sçait de qui. Et après avoir vaqué à la susdicte commission et les susdits de Terneau, conseiller, et Desaigues, procureur-general, partis de Bayonne pour

1601 Septembre s'en retourner, je demure malade audit Bayonne et fis executter un arrest de monstrée, veue et figure desdits lieus, où je demure cinq jours. Puis je m'en retourne par Chalosse et Gascogne et Albret, et feus de retour à Bordeaus le 4e de decembre audict an 1605.

Le lendemain de la Sainct-Martin, 11e de novembre audict an 1605, l'ouverture du Parlement se fict, nonobstant le bruit de contagion; præsident le sieur præsident Gentilz, sieur de Cadilliac, assisté des sieurs præsidens de Terneau et de Lalanne, en compagnie de trente-six conseillers assis aus sieges de l'audiance. Le mesme jour, le sieur præsident d'Hispagnet fist l'ouverture de la Chambre mi-partie à Nerac, à l'accoustumé, où il fist voguer sa navire plus heureuzement qu'il n'avoit accoustumé, mais peu plus.

Quelques jours après, le sieur d'Ornano, mareschal de France et lieutenant de Roy en Guyene, fist son entrée à Nerac, où il fust receu en armes, le lundy ..... du mois de novembre audit an 1605, lequel ne faisoit qu'arriver de Lymoges, où il estoit alé trouver Sa Magesté, qui avoit faict audict Lymoges entrée royalle au mois d'octobre auparavant, où il estoit venu à main armée, soubs le bruict que quelques-uns de la noblesse de Limouzin, Quercy, Rouergue et Perigord s'eslevoint seditieusement. Ce qui fust tout aussi tost assopi. Et le Roy rompit son armée et s'en retourna.

Au mesme temps des antrées du Parlement à Bordeaus, un clerc du sieur præsident de Gentilz fust surprins qu'il supposoit des arrests à son ministre, luy en faisant signer les uns pour les autres, tellement qu'il en avoit faict sortir trois prisonniers: l'un nommé le capitaine Trarieu, criminel; l'autre Laserre, advocat

de Martel, condamné en grosses amandes pour calomnies et mesdisances; le tiers pour debtes civils. Sur quoy le procès luy ayant esté faict, fust condemné à estre pandu et estranglé et executé. Ayant faict remettre ledict prisonnier en prison, qui maintint audict clerc qu'il luy avoit donné cent cinquante escus. De quoy plusieurs en parloint diversement. 1605 Novembre

Le dimanche, 11e dudict mois de decembre 1605, monseigneur l'illustrissime cardinal de Sourdis estant de retour en son arcevesché de Bordeaus, il fist publier ung Jubilé de la part de Sa Sainteté Paulo quinto, qui avoit esté eslu pappe après le decès de Leon onziesme, pour prier Dieu qu'il luy plust luy assister de son sainct esprit : pour bien regir et gouverner son troupeau; pour bailler force aux chrestiens, pour resister au Turc, qui avoit deffaict puis nagueres six cens chevaliers croizés de la relligion de Malte. Et oultre ce, trois grosses villes hæretiques en Hongrie aimarent mieus se donner au Turc qu'assister les chrestiens catholiques à la generale deffence de la chrestienté. Et aussi pour prier Dieu pour la santé de nostre povre ville et le remercier du soulagement qu'il luy plaisoit nous avoir departi. Et à ces fins, une procession generale fust faicte où la Cour de Parlement y assista en corps de Cour et en robes noires, et les Jurats de la præsent ville avec leurs robes de livrée. S'estant assamblés à l'eglize metrapolitaine Sainct-André, feust au couvent des Jacobins ouïr le sermon qui y feust faict par le pere Margastau, recteur du college de la Magdelaine. Auquel lieu le sieur Cardinal avoit faict eslever ung dé fort haut, et contre le premier pilier qui est à main gauche de la chaire du prescheur qui occupoit beaucoup de place, et fallust que messieurs

1605 Décembre les præsidens et conseillers prinssent leurs places au dessoubs. Et les Jurats avoint fait preparer des bancs et leurs tapis à costé de la main droitte de ladite chaire du prescheur, qui occupoint aussi beaucoup de place, tellement qu'il restoint plusieurs de messieurs des Enquestes sans siege, jusques au nombre de vingt et cinq ou trente, qui causa le sieur Du Vergier, conseiller, de s'en aller droit aus Jurats, qui s'estoint desja placés, et les fist lever et print leur banc avec plusieurs de messieurs qui suivirent ledict sieur Du Vergier. De quoy les Jurats s'escandalisarent tant qu'ils menaçoint de s'en plaindre au Roy et demander evocation de leurs causes hors la Cour, jusques à demander au Roy un decret d'adjournement personel contre aucuns desdits messieurs. Et, de faict, s'alerent plaindre audit sieur Cardinal, telement que le lendemain, 12e du mesme mois et an, jour de lundy, ledict sieur Cardinal entra au palais, se randant plaintif avec lesdicts Jurats et quasi comme solliciteur de leur insolence et indiscretion. Ou toutefois monsieur le premier præsident ne vousist point assembler les Chambres, mais se contenta de mesnager l'affaire avec de très pertinantes responces et reproches audict sieur Cardinal, luy reprochant que tant s'en faloit que ces messieurs eussent si mal faict, qu'au contraire ils avoint faict leur devoir. Car, quoyque la Cour deust estre *in augusto loco*, on l'avoit placée *in angusto loco*, et avec telle præcipitation du prescheur qu'il n'avoit attandu que chascun se fust mis en son ordre et place, mais avoit commencé avec le tumulte, chose autant scandaleuze que l'outrecuidance des Jurats. Le sieur Cardinal advoua avoir commandé au prescheur à commancer tout aussitost qu'il le verroit assis. Enfin

le registre fust chargé du tout, et l'acte du sieur Du Vergier approuvé et ratifié par toute la Cour. 1605 Décembre

Pendant ledict temps des vaccations, et environ la fin du mois de septembre dudict an 1605, dame Lucresse Desplas, fille d'ung fort riche bourgeois de Tholoze et femme espouze de messire Guillaume Daphis, premier president au Parlement de Bordeaus, ala de vie à trespas, s'estant retirée en la maison de Goudourville, que son mari avoit acquise du sieur et dame contesse de Sainct-Pol en Agenois, tant à cause des vaccations données au Palais que pour eviter la maladie contagieuze qui estoit en ladite ville de Bordeaus. Femme autant merveilleuze en la mesnagerie d'une grande maison qu'on en heust vu en ces quartiers, admirable en ses inventions et eshontée en ses practiques, tellement que si elle heust vescu encore dix ans, elle heust enrichi grandement sa maison. Mais elle heust ruiné d'honeur son mari et famille, et randu la ville de Bordeaus sans commerce. Bref, elle estoit tellement tandue à l'utilité, que tout ce qui pouvoit se mettre en commerce parmi les homes, juste ou injuste, elle l'entreprenoit sans respect ni d'honeur, ni de vertu, ni de conscience. Dieu pourtant lui face mercy, elle mourust de colique passion; son corps fust porté en la præsent ville et fust enterré en l'eglize des Recollés de l'ordre de Sainct-François, le lundy 5e du mois de decembre 1605, ayant laissé deus enfens masles, dont l'aisné est conseiller au Parlement et baron de Langoiran, à cause de damoyselle Catherine de Loppès, sa femme, et son puisné est prieur de Brives et pourveu d'autres benefices; et trois filles, dont l'aisnée est mariée avec monsieur messire Gilles de Geneste, seigneur et baron

1605 Décembre de Favas, conseiller en Parlement, gentilhomme d'honeur et de vertu et valeur. La seconde est relligieuse à Prouillan en Condominois, et la tierce est à marier. Et monsieur son mari, premier président, aagé de soixante-six ans, home plain de singuliere vertu et recommandation en sçavoir rare, merveilleux en memoire, et modeste en sa vie.

1606

Le 28e de janvier 1606, le corps de feu monsieur maistre Gauthier de Merignac, conseiller au Parlement de Bordeaus, fust ensepveli aux tombes de sa famille en l'eglize Sainct-Pierre de la præsent ville; après avoir servi le Roy dix et neuf ans en sa charge de conseiller, estant le dernier de la Grand'Chambre. Il mourust en une siene mestairie située en la terre de Vaires (Entre-deux-Mers), de la hernie, s'estant mis en colere contre quelques siens domestiques, le boyeau luy avala avec telle violence qu'il appela après soy tous les intestins. Il ne fust regretté ni dehors ni dedans de sa maison. Il estoit aagé de quarante six ans complets. Il laissa trois enfants masles et deux filles. Le sieur de Lestounac monta en la Grand'Chambre par son decès.

Le sapmedi, 4e du mois de febvrier, je paie les cent escus imposés sur les offices de conseiller en Parlement et m'en fust donné quittance par ung nommé Saunier, envoyé en ce pais pour faire la recepte de ses deniers.

Le mercredi, 15e de febvrier 1606, les Chambres de la Cour de Parlement assamblées, l'inquisition de la vie, mœurs et relligion de mestre de Lescure feust jugée, estant dispancé, par dispance à part, de l'aage,

comme aussi notoirement il lui en estoit besoing. Mais la dispence portoit que c'estoit en faveur des bons et agreables services du sieur mareschal d'Ornano. Le mesme jour et à l'instant, les lettres de provision de l'estat de feu monsieur maistre Gauthier de Merignac, quand vivoit conseiller en Parlement, furent verifiées en faveur de maistre de Loyac, advocat en Parlement, par la resignation dudict defunct maistre Gauthier de Merignac; et estoint lesdittes lettres causées pour les bons et agreables services que Sa Magesté avoit receu dudict de Loyac en divers voyages par luy faicts vers Sa Magesté pour la ville de Bordeaus. Ce qui fust bien relevé en opinant, l'un disant que c'estoit au temps de l'an 1599, auquel temps la ville n'avoit nuls affaires d'importance, et autres qu'il en avoit esté bien salarizé par la ville, à raizon de quattre et cinq escus par jour, joint quattre ou cinq mille escus que les fermiers luy avoint donné pour conniver à leurs poursuittes; et fust dict qu'il seroit faict inquisition de sa vie, mœurs, aage et relligion. 1606 Février

Le mesme jour, sans tonnerre, foudre, vent ni orage, sur les quattre heures après midi, la tour et porte du Chapeau-Rouge de la præsent ville s'affaissa et tomba, où plusieurs personnes qui se trouvarent au dessoubs des ruines furent tuées, estropiées et blessées, et un cheval traisnant la charrue, qui passoit au dessoubs, fust accablé et tué; jour auquel l'evangile de la prædication de Jonas aux Ninivites avoit esté presché. Et le prescheur de Sainct-Pierre avoit æquivoqué, par exemple: *Adhuc quadraginta dies Burdigala subvertetur.* Ce qui estonna beaucoup de gens, joint que la porte d'Ornano, nouvellement bastie, s'affaissoit aussi vers Sainct-Aulaire. *Deus omen avertat.*

1606 Mars

Le mardi, 14e de mars 1606, monsieur maistre Guillaume Le Blanc, conseiller au Parlement, fort bon conseiller et bon juge, ala de vie à trespas, aagé de cinquante et cinq ans ou environ. Et fust ensepveli dans l'eglize Sainct-Remi de la præsent ville, grand aumounier et très bon catholique.

Le sapmedi, 9e d'avril 1606, fust jugé au raport de monsieur d'Estignols, en la premiere Chambre d'enquestes, qu'une femme qui s'est mariée dans l'année du deuil ne peust perdre que la propriété de son agencement, sa part d'aquests et autres libéralités du mari premier, et que l'uzufruict luy est reservé sa vie durant, suivant la gloze de la loy premiere, ch. *De secundis nuptiis*, et le chapitre penultiesme et final, *De secundis nuptiis extra*.

Le vendredi, 28e du mois d'avril 1606, les Chambres assemblées, fust deliberé sur la verification de l'edict de l'imposition sur les cartes, et qu'il ne s'en feroit qu'en trois lieus en France, sçavoir: Tholoze, Lymoges et Thiers; lequel fust verifié pour avoir lieu pour six ans, et aus modifications portées par l'arrest donné en la Chambre des contes, sur la verification faicte en icelle.

A l'instant fust deliberé sur la nomination de messieurs les præsidents et conseillers qui devoint aler servir l'année prochaine à Nerac; fust arresté que messieurs d'Arrerac et de Gofreteau y demurroint, et que messieurs de Thibault, de Mons, de Rance et de Briet s'en reviendroint. En la place de monsieur de Thibault, le sieur de Lestounac y iroit; et en la place du sieur de Mons seroit subrogé le sieur de Favars; en celle du sieur de Rance, le sieur de Rostegui le jeune; et en lieu du sieur de Briet, le sieur d'Alesme,

filz du doyen de la Cour, fust subrogé, à la requisition dudict sieur Doyen son pere, chose auttant honteuze qui soit jamais arrivé en pareille compagnie, où n'y heust celuy de la trouppe qui ne rougist; et, sans que le sieur de Bussaguet avoit brigué pour son filz, il l'eust emporté par dessus ledict Alesme, car *cæteris paribus,* le droit du doyen est præferable. 1606 Avril

Le lundy, 19e de juing 1606, messieurs les præsidents premier et second receurent des lettres d'advis, coume aussi plusieurs particuliers de la præsent ville en receurent de pareilles, coument ce que le Roy et la Reine venant, le vendredi 9e du mesme mois et an, de voir monseigneur le Dauphin, de Sainct-Germain, et s'en retournant, lesdits sieurs Roy et Reyne, tous deux dans un carrosse en compagnie de monsieur de Vendosme et de madame de Montpencier, et voulans passer la Scene sans sortir de carrosse, les quattre premiers chevauls du carrosse estans dans le bac et les deux derniers y voulans entrer, le bac se glisse et se desrobe tellement que le carrosse se renversa dans l'eau, et le Roy se sauvant à la nage sauva aussi monsieur de Vendosme. La Reine plongea et ala à fonds; toutefois, monsieur le baron de La Chataigneray se jetta à l'eau et print la Reyne par les cheveus et la sauva; ce qu'estant sceu à Paris, il en fust chanté le *Te Deum laudamus* et mist-on hors de prison plusieurs prisonniers. Et nous, ayans apprins la nouvelle, nous alames en corps de Cour du palais à Sainct-André, où les ordres du seneschal et des jurats assistarent, et fust dict uue grand-messe et en fin le *Te Deum laudamus*. Miracle merveilleus de la bienveillance de Dieu envers nostre Prince, que Dieu nous preserve.

1606 Juillet Le sapmedi, feste de la Saincte-Magdelaine, 22e du mois de juillet, l'an 1606, monseigneur l'illustrissime cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus et primat d'Acquitaine, accompagné de la Cour de Parlement en robes noires, et de tous les autres ordres de la præsent ville, fust de Sainct-André à Sainct-Seurin-les-Bordeaus prendre les corps saincts et autres reliquaires qui y sont, mesmes le baston de monseigneur sainct Martial, premier apostre des Gaules, lequel baston ledict sieur Cardinal porta tousjours, et furent portés tous lesdicts saincts reliquaires en procession et beaucoup de devotion en l'eglize Sainct-Remi de la præsent ville, avec prieres à Dieu pour retirer sa main de rigueur de dessus ceste ville et voisinage, ja puis six ans ou sept affligée de la peste, et qu'il luy pleust nous donner temps commode pour recueillir les fruicts qui ne se pouvoint amasser pour les continuelles pluies. Et par experience, nous receumes, puis ce jour, beaucoup d'alegement et vismes grand changement au temps, graces au bon Dieu.

Le mardi, 25e de juillet audit an, monseigneur le Cardinal remist et reconduit les susdits corps saincts et reliquaires à leur premier sejour de Sainct-Seurin, où la Cour n'assista pas.

Le dimanche, 13e du mois d'aoust, monseigneur le Cardinal ayant publié le Jubilé et pleniere indulgence octroyée par nostre Sainct-Pere Paul cinquiesme, il en fist la procession sans que la Cour de Parlement y assistat, pour n'avoir dressé d'asses bon heure son poesle et commodement pour laisser des places et sieges à ladite Cour. Tellement qu'ils s'en plaignist un peu bien aigrement, les autres disent seditieusement,

son zele l'emportant à son accostumé hors les bornes d'un pasteur; quoy que bon et louable pour ung particulier, il doit estre plus remis pour un public. 1606 Août

Le mesme jour, monsieur maistre Joseph d'Andrault, conseiller au Parlement puis trente et huict ans et soudoyen de ladite Cour, ala de vie à trespas, et par le decès duquel je fus poussé en la Grand'Chambre; et fust enterré le lendemain, 14e du mesme mois et an, en l'eglize des Carmes.

Le jeudy, 17e du mesme mois d'aoust 1606, les Chambres assemblées, la Cour m'appella et colloqua en la Grand'Chambre. Dieu m'y face la grace de le bien servir en santé et longue vie.

Le mesme instant, monsieur maistre Joseph d'Andrault, nepveu du susdict sieur Andrault, decedé, fust installé en ladite Cour, comme ayant esté receu sept ou huict ans avant à la survivance de l'estat de son oncle.

En suivant, l'inquisition de la vie, mœurs et relligion de monsieur maistre de Blanc, filz de monsieur maistre Jacques de Blanc, conseiller en ladite Cour, fust jugé et ordonné qu'il prendroit loy à son loizir.

Le lundy, [21e] dudict mois d'aoust audit an, la Cour ayant esté induitte avec raison et verité de ne souffrir plusieurs propos scandaleus qui avoint eschappé à monsieur le Cardinal en preschant, s'assembla et fust dict qu'il seroit mandé pour venir en icelle, et le mercredi après il vint, où monsieur le premier præsident luy fist une longue et veritable remonstrance, lequel, après y avoir deffendu, acquiesca à n'i revenir plus et à vivre à l'advenir en bonne intelligence.

1606 Septembre Le sapmedi, 2e jour de septembre de l'an 1606, la Cour de Parlement ayant deliberé sur le faict de la santé de la ville tant affligée de la maladie contagieuze, et voyant que tous les poursuivans estrangers s'estoint retirés, et que la ville estoit tellement desviée que personne n'y venoit, ni en sortant n'estoit receu par chemin sans qu'on peust trouver de retraicte sur le pais, joinct que le temps des vaccations estoit proche, fust advisé de clorre le Parlement et faire la Chambre de la retenue, ou n'y demura que sept, les plus anciens, et le sieur Des Aigues, clerc pour les gages, et les quattre restans furent tirés des Enquestes, mesmes les derniers.

Le mesme jour, je me retire en ma mestairie, située en la paroisse de Fargues (Entre-deux-Mers), d'où je ne revins que le 10e de novembre audict an 1606, veille de la Sainct-Martin, pendant lequel temps fist si grande secheresse, qu'on ne peust faire vendanges qu'à la fin d'octobre et premiere semaine de novembre. Et le jour de mercredi, feste de Tous-les-Saincts, la pluie commença avec telle abondance qu'elle ne cessa de quinze jours qu'environ dix ou douze heures, et les huicts premiers jours fust accompagnée de telle impetuosité de vents, que grand nombre de navires se perdirent sur les vazes de La Rochelle et embouscheure de nostre riviere; et empescha telement les laboureurs de semer, qu'il n'y avoit celuy-là qui n'en fust estouné.

Pendant les susdictes vaccations, messire François de Nesmond, jadis præsident audict Parlement, aagé de soixante et seze ans, deceda en sa maison en Angoulmois, en la presence du sieur Nesmond, son filz, præsident en sa place puis l'an 1589. C'estoit un fort grand personnage en tous affaires.

En mesme temps, mourust monsieur maistre Jehan de Bouneau de Verdus, sieur de Cansec, conseiller audit Parlement; ala de vie à trespas après avoir langué neuf ou dix mois. Ç'estoit aussi un fort habille conseiller et jalous extremement de l'honeur de ce Parlement et de la justice. Aagé d'environ soixante deux ou soixante trois ans, ayant resigné sondit office à son filz unique masle. 1606 Septembre

En ce mesme temps, deceda aussi messire Joseph de Terneau, quatriesme præsident en la Cour, par la faute des medecins, qui furent d'advis de seigner un home aagé de soixante neuf ou soixante dix ans, oultre que la lancette n'estoit nette ou bien que l'ouverture ne fust curieusement soignée, tellement que la cangrene s'y mist, et mourust un des habilles homes du Parlement pour le bien de la justice.

Monsieur maistre Jaques Desaigues, conseiller clerc, fust promeu en la Grand'Chambre par le decès de feu monsieur de Verdus.

Le lundi, 13e de novembre 1606, l'ouverture du Parlement pour l'année suivante fust faicte par monsieur le premier præsident Daffis, assisté de toute la Cour de Parlement, sauf quattre ou cinq absens, et avec grande presse de peuple, où il print son subject sur les afflictions qui estoint sur nos testes : la peste puis cinq ou six ans, et le peu de fruicts qu'on avoit recueillis la præsente année à cause de l'inclemence de l'aer, qui ne procedoint que du defaut de la justice, laquelle n'estoit accompagnée de charité, et discourut merveilleuzement sur la disette des fruicts; et à ces fins discourut de l'uberté d'Ægipte causée par l'inondation du Nil; puis passa sur l'oracle randu aux Deliens qu'ils devoint doubler le carré de l'autel

1606 Novembre d'Apollon; et enfin conclut qu'aussi devions nous doubler le carré et le cube de l'autel de nostre justice pour avoir la fin de la contagieuse peste et langoureuse famine, ce qui se pourroit faire par le moien de la Charité, que nous accouplerions avec la Justice.

Avant qu'aler à la chapelle se præsenta un conseiller du Parlement de Paris, servant aux enquestes et conseiller clerc, nommé le sieur de Sainct-Aubin, autrement de Courtin, jeune home et de vertu, auquel on bailla rang après nos conseillers de la Cour les plus anciens du costé des clercs, et non sans difficulté, car on ne luy voulu deferer cest honeur pour le peu de conte que messieurs de ce Parlement de Paris font de nous quand nous alons vers eux.

Le mardy, 14e du mesme mois de novembre 1606, les Chambres de ladite Cour assemblées, le sieur de Redon, sieur de Pransac, se præsenta pour exercer sa charge et office de præsident en ladite Cour, au lieu du feu sieur præsident de Terneau. A quoy le procureur-general intervint sur ce qu'on luy avoit faict signifier des lettres d'interdiction à ladicte Cour pour n'admettre ne installer ledit sieur de Redon, sieur de Pransac, en l'exercice dudict office de præsident; fust respondu qu'il n'estoit question ne de reception ne d'installation, attandu que ledict sieur estoit receu et installé puis l'an 1605, et que le feu sieur de Terneau, præsident, ne l'estoit en exercice que par lissence, et que ledict sieur estoit sans estat puis trois ou quattre ans, s'en estant demis purement et simplement sans dispence, et que par ainsin lesdites lettres estoint données soubs faulce cause, car il ni avoit ni ne se parloit de survivance dans lesdictes letttes et arrests; par ainsin fust mis en sa place de præsident siziesme.

En mesme instant, les Chambres de ladicte Cour furent faictes. 1606 Novembre

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidants : Daffis, premier; de Gentilz, d'Hispagnet.

Conseillers.

D'Alesme.	De Massiot.	De Farnous.
Malvin de Cessac.	De Camain.	Du Bernet.
De Montagne.	De Terneau.	De Blanc.
Gofreteau l'aisné.	De Lachassaigne.	De Lescure.
De Bavolier.	De Rostegui.	Desaigues.
De Guerin.	Du Noyer.	

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidens : De Lalane, de Redon, sieur de Pransac.

Conseillers.

De Pichon.	De Louppes.	De Mestivier.
De Thibault.	De Cruseau.	De Mons.
De Camain.	De Merignac.	De Massip.
Gofreteau le jeune.	De Lacheze.	D'Alesme.

PREMIERE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Mons, de Bourran.

Conseiller : Destignols.... etc.

SECONDE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Gasq, de Pontac.

Conseillers : Sabourin, de Lavergne.... etc.

Le sapmedi, 2e jour de decembre de l'an 1606, monsieur maistre de Blanc, fils de monsieur maistre Jaques Le Blanc, conseiller en ladite Cour de

1606 Décembre Parlement, fust receu aussi conseiller en ladicte Cour, après avoir esté trouvé capable, au lieu et ayant l'estat de feu monsieur maistre Guillaume Le Blanc, son oncle paternel. Il fist assés bien pour son jeune aage.

Le ..... decembre 1606, ung prestre, [nommé Premier] beneficier de l'eglise parrochielle Sainct Michel de la præsent ville et soy-disant aulmounier de monsieur le mareschal d'Ornano, lieutenant pour Sa Magesté en Guyene, fust appelant coume d'abus de certaine excommunication jettée contre luy par monseigneur le cardinal François d'Escoupleau de Sourdis, arcevesque de Bordeaus, à faute d'aler resider en une cure qu'il avoit à trois lieues de ladite præsent ville, laquelle appellation fust plaidée en l'audience le ....., par de Sainct-Angel et le sieur Desaigues, procureur-general, qui conclut à la cassation de toute ladicte procedure coume abuzive; sur lesquels plaides la Cour prononça et ordonna que les parties mettroint par devers ladite Cour et au Conseil, et cependant enjoignist audict sieur Cardinal de lever ladicte excommunication et absoudre ledict prestre *ad cautelam,* à peine de quattre mille livres, et qu'à ces fins ledict arrest luy seroit signifié. A la signification duquel arrest, faicte par un huissier de ladicte Cour, il fist responce qu'il n'avoit jamais leu que le diable heust heu præsomption de commander à Dieu ni aussi que les ministres du diable deussent avoir la præsomption de commander à un evesque. Et la partie se præsentant au lundy ensuivant, 25e decembre, en la nef Sainct-André de Bordeaux, il parlera à luy. Laquelle responce ayant esté veue et digerée, fust ordonné qu'elle seroit repræsentée audict monseigneur le Cardinal, pour sçavoir s'il l'advoueroit, par messieurs

de Guerin et Du Bernet, commissaires deputés à ces fins; ausquels ledict sieur Cardinal repondist qu'il avoit faict ladicte responce et qu'il la signeroit de son sang; oultre plusieurs propos scandaleus preschés tant le jour de Sainct-Thomas par le recteur des Jesuistes, nommé Margastaud, que par le mesme sieur Cardinal, vue l'interdiction de confesser et absoudre faicte aus curés et prestres messieurs de la Grand'Chambre, le jour de Nouel, 25e dudit mois, sur l'après dinée, en la grand'nef de Sainct-André. Sur lesquels scandales, procès-verbaux faicts, informations et auditions de personnes eccleziastiques raportées et oulës en la Cour, les Chambres d'icelles assemblées, fust ordonné que l'interdiction faite aus curés, prestres, confesseurs et autres de confesser les conseillers de la Grand Chambre mentionnés en la liste representée par La Cousture, estoit levée et ostée et cassée comme abuzive et nulle; fist inhibitions tant audict sieur Cardinal qu'ausdits curés et confesseurs de deferer à telles interdictions, et condemne ledict sieur Cardinal, pour sa responce, en quinze mille livres, et à doubles peines; luy enjoint de lever toutes lesdites excommunications ni d'user de telles façons de faire; luy interdict l'entrée du palais, et aus sieurs præsidents et conseillers de le voir ni ouïr en ses sermons, et inhibe aux prescheurs de prescher aus places publiques autres qu'à la coustume. 1606 Décembre

1607

Le vendredi, 4e de janvier 1607, l'inquisition de la vie, mœurs, aage et relligion de maistre François de La Vie, pourveu de l'office de præsident aux requestes du Palais, fust leue et jugée qu'il seroit

1607 Janvier procedé à son examen, quoy qu'il n'eust que vingt et neuf ans, par son enqueste mesme.

Le ..... du mesme mois et an, ledict sieur Cardinal fist publier par les prones l'oraison des Quarante-Heures, au dimenche, 18e dudict mois ensuivant, et qu'il y officieroit, jour de feste dedié à sainct Hylaire. Auquel jour il fist afficher un manifeste aus trois portes de ladicte eglise Sainct Michel, plain d'injures et parolles scandaluses contre la Cour de Parlement, chose qui fust trouvée si estrange qu'il ni avoit celuy qui n'en demeurast estouné et qui n'en parlast à sa fantaizie; lesquels feurent arrachés après avoir esté veus et leus par plusieurs personnes. Non content de ce, les envoya aus curés pour les publier et lire aus prosnes le mesme jour, ce qu'aucuns firent; d'autres, et les plus sages, n'en vousirent rien faire.

Le mardi, 20e dudict mois, il envoya un adveu signé et scellé de son sein et sceau de ce placard, libel diffamatoire ou manifeste au sieur de Gofreteau, le vieus, pour le præsenter et raporter à la Cour.

Le lendemain, il envoya une ordonnance prohibitoire à tous curés, vicaires, prestres et clercs de ne deferer à aucune citation ou assignation qui leur seroit donnée par les juges seculiers, à peine d'excommunication.

Le jeudy, . . dudict mois et an, monsieur le Mareschal arriva d'Agen, ayant demuré absent de la præsent ville seze ou dix et huict mois, et ce à la priere et requeste de la Cour de Parlement, vers lequel on avoit deputé monsieur Du Bernet, conseiller en icelle, lequel fust merveilleusement bien et joyeusement accueilli de tous, sauf de mondit sieur le Cardinal.

Le mesme jour, Pierre de Beaulieu, jadis conseiller

du Roy en sa Cour de Parlement de Bordeaus, filz d'austre messire de Beaulieu, quand vivoit aussi conseiller, fust mené et conduict en la conciergerie de ladicte Cour, ayant esté faict prisonnier à Paris le premier jour de ce mesme mois et an, à la poursuitte de messire Jehan de Gentilz, conseiller du Roy en son Conseil privé et d'Estat et præsident en ladite Cour de Parlement de Bordeaus, pour estre accusé d'avoir tué et meurtri sa femme, fille dudict sieur præsident, cinq ans avant, et auquel le procès avoit esté faict par defaus et condemné à mort, l'arrest ayant esté executé en la præsent ville. 1607 Janvier

Le lendemain, le sieur præsident Cadilliac demanda, les Chambres assamblées, justice dudict homicide. Le sieur de Briet, conseiller, qui avoit espouzé la sœur dudict Beaulieu, se præsenta avec deus requestes. L'une contenant, au nom dudict Beaulieu, demande qu'il fust renvoyé en tel autre Parlement qu'il plairroit à la Cour, attandu que le sieur præsident Gentilz avoit plus que cinq ou six parens au degré de l'ordonnance dans ledict Parlement. L'autre estoint des recusations generales contre toute la Cour. Sur quoy fust ordonné, attandu que personne n'avoit pu parler à luy, qu'il seroit luy mesmes ouï par sa bouche en la Chambre, s'il vouloit approuver ses requestes; et ayant esté envoyé cercher, fust mené et conduict avec les fers au pied et on le fist soir sur la sellette, d'où il demanda son renvoy; il advoua les deux requestes, les signa et se restraignit, suivant l'ordonnance, au tiers pour juger les recusations, et pendant qu'il se restraignoit et que luy mesmes lisoit ladicte requeste, le sieur de Briet entra, qui portat une interdiction bien signée et scellée.

1607 Janvier Le landemain, jour de vendredi, 28e, on vaqua à la legitimation des juges.

Le sapmedi, on delibera sur l'interdiction, où le sieur præsident Cadilliac plaida luy mesmes sa cause et le sieur de Briet celle de l'accusé, et Du Wal pour le procureur-general; enfin, *unâ voce,* il fust dict qu'ils se pourvoirroint au Roy coume ils verroint estre à faire.

Le mercredi præcedant, monsieur le Mareschal entra au Palais, et après avoir salué la Cour et declairé qu'il estoit venu à la simple citation et requeste d'icelle, et qu'il estoit tousjours prest au service de la Compagnie, et desirant estre joint et d'affection et d'effect. De quoy la Cour le remercia. Puis ledict temps, monsieur le Mareschal receust une lettre de Sa Magesté, qui l'exhortoit d'acheminer monsieur le Cardinal à quelque raison pour mettre les affaires en douceur et concorde entre la Cour de Parlement et luy. A quoy il travailla telement avec le sieur de Chauts, evesque de Bayonne (1), que lorsque la trette estoit dèsesperée, ce fut lors qu'il s'adjoinst *(sic)*.

Le vendredi, 22e du mois de febvrier, le sieur mareschal d'Ornano entra au Palais, entre les neuf et dix heures du matin, pour repræsenter que, suivant le commandement de Sa Magesté, il s'estoit essayé de tretter et composer les differens de la Cour avec mondit sieur le Cardinal, lequel s'estoit montré si raide en ses advis, qu'il ne l'avoit peu mouvoir à quelque douceur, s'offrant luy mesmes de son particulier à

(1) Bertrand d'Échaud, évêque de Bayonne de 1598 à 1615, premier aumônier de Louis XIII, archevêque de Tours de 1615 à 1645. Voyez *Lettres inédites de Bertrand d'Échaud,* publiées par M. Th. Tamizey de Larroque. Auch, 1864, F. Foix, in-8°.

mettre les deus genous à terre et à ses pieds s'il vouloit lever l'interdict; ce que n'ayant voulu faire, et ledict sieur en ayant faict et dressé procès-verbal, il ne l'avoit voulu envoyer au Roy que premierement il ne l'eust faict entendre à la Cour, aus fins qu'elle n'ignorast rien de ce qui se passe en la province. 1607 Février

Toutefois, en mesme jour et mesme heure, ledict sieur cardinal de Sourdis, sans advertir personne, fist assembler tous les curés avec tous les confesseurs, au moins quattre de chasque ordre et relligion, et d'autres prestres seculiers, et leur dict qu'il tenoit ledit interdict et excommunication, qu'il avoit si devant jettée sur messieurs de la Cour de Parlement, soubs le bon plaisir de Sa Sainteté, et leur remettoit le mesme pouvoir qu'ils avoient avant icelle et leur donnoit la mesme authorité et puissance qu'il avoit. De quoy tant la Cour de Parlement que monsieur le Mareschal ne furent moins joyeux et contents qu'estounés, et le dimanche ensuivant, qu'on dict le dimanche de la Quinquagezime, le Jubilé douné aus peres Jesuistes par Sa Sainteté y fust celebré, et pour plus grande devotion, ledict sieur Cardinal y establist l'oraison des Quarante-heures, où plusieurs, voire grande multitude de toutes sortes de personnes, communiarent après la messe et le sermon que mondit sieur le Cardinal y dist, et l'après-dinée quasi toute la Cour fust au sermon, où il estoit, et monsieur le Cardinal. Le lendemain, jour de lundy, monsieur le Mareschal vint au Palais pour prier messieurs de recepvoir monsieur le Cardinal s'il y venoit au Palais, et que nous pouvions aussi le voir et visiter librement. Vray est qu'on s'offensa qu'il avoit faict prescher en la place du Marché contre l'ordonnance de la Cour;

1607 Février fust dict que monsieur le Mareschal luy remonstreroit, et que si quelqu'un s'ingeroit d'i prescher plus, monsieur le Mareschal l'empescheroit.

La nuict du lundy, 5e du mois de mars venant au mardi 1607, entre douze et une heure après minuit, monsieur maistre Charles Du Sault, conseiller du Roy et son advocat-general en la Cour de Parlement de Bordeaus, ala de vie à trespas, pour s'estre morfondu et pour avoir par trop travaillé au faict de sa charge, estant seul pour respondre à tous les affaires du Palais.

Le vendredi, 16e du mois de mars 1607, monsieur maistre de Bouneau, filz de feu monsieur maistre Jehan de Bouneau, sieur de Cansec et autrement dict sieur du Verdus, quand vivoit conseiller en Parlement, fust receu audit office de conseiller, après avoir esté examiné en la forme accoustumée, et respondist bien, tellement qu'il contenta la Compagnie. Mais il fist une très belle oraison et leçon sur sa loi du Code, par la resignation de feu son pere, conseiller aussi en ladite Cour.

Le ....., jour et feste de monsieur sainct Joseph, 19e dudict mois de mars 1607, la Cour de Parlement fust en corps et avec les robes d'escarlatte en procession au couvent des Jacobins, où il y heust sermon, lequel fini, monseigneur l'illustrissime cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, s'alla embarquer pour s'en aler en Cour pour respondre à Sa Magesté sur les differents intervenus entre ledict sieur Cardinal et la Cour de Parlement.

Le vendredi, 18e de may 1607, monsieur maistre de Fontenès, *oriunde* de Lymouzin, a esté receu conseiller en la Cour de Parlement de Bordeaus, au lieu et place de monsieur maistre ..... Daffis, filz

de messire Guillaume Daffis, premier præsident audict Parlement, et à præsent ledict filz est maistre de requestes, ledict Fontenès ayant achepté sondit estat de conseiller douze mille deus cens escus, les despeches randues en main. 1607 Mai

Le jeudy, 24e de may 1607, feste de l'Ascension de Nostre Seigneur Jesus-Christ, le corps de feu messire Estienne de Pontac, threzorier de France en la generalité de Bordeaus, fust porté, luy estant mort à Bayonne, où il s'estoit retiré puis deus ans et demi pour fouir la mort.

Le de juing 1607, les lettres de conseiller en la Cour de Parlement de Bordeaus furent præsentées par maistre de Lacheze, advocat en ladicte Cour, fils de monsieur maistre Leonard de La Cheze, conseiller en icelle Cour de Parlement; lequel office estoit vacant par le decès de feu monsieur maistre Pierre de Brezets, aus conditions de l'edit de la Paulette, et en auroit donné de la simple procuration douze mille escus, et fust despuis ledict Lacheze receu.

Le vendredi, 13e de juillet 1607, François Bertrandy, prestre, curé de Villars en Xaintonge, natif au diocese d'Aux en Gascogne, fust prævenu, en la Chambre de la Tournelle, d'une volerie insigne faicte nuit dans une maison de gentilhomme nommé le sieur de Jazenes, et d'avoir porté enterrer près du grand autel ce qu'il avoit desrobé, avec un sien grand coffre, puis couvert de la tombe et banc du sieur de Villars, descouvert par son valet et un autre son complice; luy ayant estmaintenué en la Chambre, il l'accorda et confessa tant la volerie qu'un assassinat qu'il avoit commis en la personne d'un sien voizin, nommé Jehan Fort, pour faire accuser un bastard de Vilars, avec lequel ledict Fort

1607 Juillet avoit heu bruict et querelle le soir avant, et ledict prestre y seroit alé la nuict suivante en compagnie de son valet et autre complice, nommé Jehan Normand, dict Bounin, et ayant faict hurter à la porte dudict Fort, et iceluy Fort voulant mettre la teste à la fenestre, ledict Bertrandy luy auroit deslaché ung coup de pistolet, dont il seroit mort. Bertrandi ayant confessé le tout, prie la Cour de luy moderer la peine et de ne le faire mourir par la corde, mais par le cousteau. Ce qu'il obtint, et de tant qu'il n'y avoit d'evesque pour le degrader que le sieur Jan-Jacques Du Sault, evesque Dacqs, qui n'est suffragant du sieur archevesque de Bordeaus, nous en compagnie, et monsieur maistre Jehan de Mestivier, conseiller et raporteur du procès, fusmes deputés pour aler vers ledict sieur Dagx, qui nous fist response qu'il ne le pouvoit. Mais après plusieurs raisons et prieres, il s'accorda d'y vaquer, pourveu que mẽssieurs les grands vicaires le trouvassent bon, ne voulant estre en disgrace envers monseigneur le Cardinal. Lesquels sieurs grands vicaires, après avoir assemblé la congregatiion et heu, sur ce, l'advis des Jezuistes et autres theologiens, ils furent prier le sieur evesque Dacqx de faire ladicte degradation, ce qu'il fist dans la chapelle du Sainct-Esprit, qui est au cymetiere de Sainct-Seurin, dont le sieur evesque Dacqx est doyen, le lendemain, 14e dudict mois de juillet audit an. A laquelle ceremonie la Cour nous deputa, en compagnie du sieur de Mestivier, raporteur; le sieur de Mons y assista aussi par curiosité, mais en habit de commissaire. Sur les deux heures après midi, où ledict Bertrandi fust conduict, puis ramené au palais, où on luy prononça son arrest, puis deus heures après heust la teste tranchée, et son laquay attaché à la

charrette pour assister au supplice, et fust fouetté après par trois tours autour de l'eschaffault, puis bany; ayant esté resolu qu'où ledict sieur evesque d'Acqx ne l'eust voulu degrader qu'il heust esté executé sans l'estre, à l'exemple des deux arrests raportés par Benedicti sur le chapittre *Reyntius in verbo : Nomine Adelaẓiam.* La raison parce que tels actes et meschancetés qui sont privilegiés *ipso actu privantur privilegio sed et ordine.* 1607 Juillet

Le vendredi, dernier d'aoust 1607, question se meust à la Tournelle. Les aucuns estoint d'advis d'envoyer un dict *le Bruslat,* accusé de plusieurs crimes, mais couvaincu sulement d'avoir batu sa mere avec un baston, en pleine rue, aux galeres pour dix ans, après avoir heu la question sur les autres crimes et l'avoir soustenue. Autres estoint d'advis de luy faire donner le fouet et le bannir à jamais du ressort; et estans partis, on demandoit où il devoit passer *in mitiorem,* suivant les partages de Tournelle. Ceus-là disant que la peine temporelle des galeres *erat mitior,* parce qu'ils pouvoint estre rapelés sans ignominie, et du fouet *nequaquam;* et fust trouvé en la Grand-Chambre que la peine des galeres à temps *erat poena mitior.*

Le mercredi, 5e de septembre 1607, monsieur maistre Jehan de Pontac, en son vivant præsident en la seconde Chambre d'enquestes, et s'estant deffaict de son office de conseiller en faveur de son filz puis trois ou quattre ans, ala de vie à trespas sur les six heures du matin, d'une defluxion de rhume et un catarrhe; et fust enterré en l'eglize de Sainct-Mexans au lieu de ses ancestres.

Le vendredi, 7e de septembre, les Chambres

1607 Septembre assamblées, on fist la Chambre de retenue, où se meust une question, que le sieur de Gofreteau l'aisné ayant heu quelques excès de fiebvre, mais gueri sans estre entré au Palais, s'excusa par le sieur prieur Gofreteau, son couzin, et demandoit son rang et option de servir à ladite Chambre de la retenue luy estre conservé; ce qu'on trouva estrange, coume chose nouvelle. Mais le sieur de Camaing, à qui touchoit coume estant en rang, dict qu'il le luy quittoit pour l'honeur de ses merites. Ce qu'on reppliqua qu'il ne l'accepteroit du sieur de Camaing, mais de la Cour. Enfin fust dict qu'il n'en seroit faict de registre, mais qu'on lui conservoit coume s'il heust esté præsent, sans qu'autre peust tirer à consequence ni le justifier par registre. Tellement que la Chambre feust comme s'ensuit : messieurs le premier præsident, d'Alesme, de Pichon, de Montagne, de Gofreteau, de Bavolier, de Thibault, de Massiot, Desaigues pour tirer gages; et les subsidiaires: de Camaing, de Lachassaigne, de Cruseau, de Merignac.

La contagion s'estant mise dans la Chambre haute de la conciergerie du Palais, la Cour se remua au couvent des Jacobins, où nous tinsmes deus audiances à huis ouverts dans le grand refectoir bas, assis dans des cheres.

Le vendredi, 28e de septembre audit an 1607, on ferma l'exercice de la justice, et donna la Cour vaccations jusques au lendemain de la sainct Luc, pour vaquer aux vendenges, qui sera le jeudi 18e d'octobre prochain.

Le mesme jour de vendredi, 28e de septembre audit an 1607, j'envoyai ma fille aisnée, Marguerite Cruseau, aus relligieuses à Xaintes en pension et pour apprendre

de l'honeur, vertu et civilité, soubs la conduicte et charge de mademoyselle de Cruseau, vefve de feu monsieur maistre Estiene de Cruseau, mon couzin, vivant conseiller du Roy et son advocat aus præsidiaus en Guyene; laquelle fille je prie Dieu la vouloir benir et conduire par son Sainct-Esprit. 1607 Septembre

Le mardi, 30e d'octobre 1607, la Chambre des vacations tenant aux Jacobins tint une spece de rhede pour tous les prisonniers, et ce fait fust dict qu'il y auroit vaccations jusques au lendemain de la feste sainct Martin, 12e de novembre suivant, que la Cour feroit l'ouverture du Parlement, à la coustume, au Palais; et le lendemain je m'en alé aus champs, où je fus malade, jusques au jour de la sainct Martin, que je me leve et m'en vins en la præsent ville.

Le 10e d'octobre audit an 1607, messieurs Du Bernet et de Guillerragues partirent de la præsent ville pour aler au Roy faire les remonstrances sur le refus de l'edict du denier parisis, et y arrivarent le 24e du mesme mois à Paris.

Le lundy, 12e de novembre 1607, la Cour de Parlement fist l'ouverture du Parlement pour l'année suivante, et ayant esté à la messe tous en robes rouges, à la coustume, firent ouvrir l'audiance, où assista monseigneur l'illustrissime cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, et monsieur le premier præsident fist la harangue, sur la harmonie qui doit estre aus officiers de la justice par le ministere de la pieté, et triompha sur les cinq tons de la musique. Puis rantrés en la Chambre du Conseil, on gratifia monsieur le Cardinal de sa bien venue, et sorty qu'il fust, on deputa pour aler vers luy le saluer de la part de la Cour : messieurs le præsident d'Hispagnet,

1607 Novembre de Pichon, de Bavolier, de Camain, de Lescure, et deus de messieurs les anciens des enquestes.

Le mardy, 13e du mesme mois et an, les Chambres furent faictes et accordées, où il y heust de la contestation tant entre messieurs de la Grand-Chambre, sçavoir messieurs de Gofreteau l'aisné et de Rostegui, à qui n'i iroit; et entre messieurs des enquestes, sçavoir messieurs Du Vergier et de Mestivier le jeune, à qui iroit. Enfin les Chambres furent faictes comme s'ensuit:

GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidans : Daffis, premier, de Nesmond, d'Hispagnet.

Conseillers.

D'Alesme.	De Terneau	De Blanc.
De Pichon.	De Thibault.	De Louppès.
De Malvin.	Gofreteau, prieur.	De Cruseau.
De Bavolier.	De Lescure.	Desaigues.
De Guérin.	De Rostegui.	
De Camain.	De Noyer.	

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidans : de Lalanne, de Redon.

Conseillers.

De Montagne.	D'Arrerac.	D'Amalvi.
Gofreteau l'aisné.	De Lestounac.	De Raganeau.
De Massiot.	De Tastes.	De Mestivier jeune
De Lange.	De Calmeil.	Dessenault.

PREMIERE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidans : de Mons, Douzon de Bourran.

1607
Novembre

Conseillers.

De Merignac.	Du Duc.	D'Alesme filz aisné
Destignols.	De Grimard.	De Massip.
De Cursol.	De Pontac.	D'Andrault.
De Mestivier aisné	De Fontenes.	Le Blanc filz (decedé pendant les vaccations.)
De Montagne.	De Lacheze fils.	
De Chimbault.	De Rance.	

SECONDE D'ENQUESTES.

Præsidant : De Gasq.

Conseillers.

De Sabourin.	De Mouneins.	De Martin.
De Lavergne.	De Poumiers.	De Mons filz.
De Nort.	De Lavie.	De Briet.
De Gourillaud.	D'Alesme le jeune.	De Bouneau du Verdus.
De Lacheze.	De Laserre.	
Du Vergier.	De Loyac.	

CHAMBRE DE NERAC.

Messieurs les Præsidans : De Gentilz, de Fedeau.

Conseillers.

Du Bernet.	De Villeneufve.	De Morin.
De Farnous.	De Fayard.	De Peruqueau.
De Favars.	De Rabar.	De Gachon.
De Lalane.	De Roussanes.	

Le sieur de Festineau deceda, pendant les vaccations, de la dissenterie, à La Rochelle.

CHAMBRE DES REQUESTES.

Messieurs les Præsidans : De Bourran. De Lavie.

Conseillers.

De Gourdet.	D'André.	De Bertin.
De Nord.	De Mullet.	De Jehan.

1607 Novembre

Le mercredi, 22e du mesme mois de novembre audit an 1607, les Chambres assemblées, fust deliberé sur les lettres en forme d'edict envoyées par Sa Magesté, par lequel il reunissoit tout son ancien domaine, duchés, contés, marquisats, viscontés, baronnies et autres terres qui luy appartenoint et qui relevoint de la Couronne de France, au domaine de ladite Couronne, voulant qu'il fust censé de mesme nature; fust meu question de sçavoir s'il entendoit y comprendre le Bearn, mais fust trouvé que non, coume estant censé souveraineté, quoy qu'il s'y trouvast des homages des viscontes de Bearn, faicts aux ducs de Guyene et aus Roys de France coume ducs de Guyene; aussi estoit-il excepté avec le royaume de Navarre. Et le lendemain, jour de jeudy, 23e du mesme mois, fust leu et publié en l'audiance, où monsieur Dusault, advocat-general, triompha merveilleusement et y acquist beaucoup d'honeur.

Le sapmedi, 25e du mesme mois, le sieur de Courrillaud, conseiller en icelle, se vint plaindre en la Grand-Chambre du desordre qu'il y avoit en la seconde Chambre d'Enquestes, à cause de l'absence des præsidens. Mesmes de ce que le sieur de Mouneins ne vouloit remettre un procès auquel il avoit esté recusé, l'extraict duquel procès luy avoit esté taxé vingt escus. Ains le vouloit encores faire juger par le sieur de Raymond, pour luy, au præjudice de la distribution qu'en auroit faict le plus ancien au plus ancien desdicts sieurs conseillers. On l'envoya chercher, auquel monsieur le premier præsidens fist une rude remonstrance, quoy qu'il en merite davantage pour son obstination et sale opiniastreté. Et fust dict qu'il remettroit ledict procès au greffe par tout le jour,

ou autrement que le lundy suivant on en assembleroit les Chambres, et qu'on tiendroit la mercuriale, et que ledict sieur de Mouneins sçavoit le chemin du Privé Conseil, dont il n'y avoit longtemps qu'il estoit venu, et qu'on luy renvoirroit encores à sa grand honte. Qui fust cause qu'il promist de remettre ledict procès au greffe, *non sine dedecore et infamiâ.* 1607 Novembre

Pendant les susdictes vaccations, et environ le 5e ou 6e de novembre, monseigneur l'illustrissime cardinal de Sourdis revint de Cour, triumphant d'avoir heu bonne issue contre les plaintes et condemnations intervenues contre luy de la Cour de Parlement, pour raison des interdictions qu'il avoit fulminées contre ladicte Cour de Parlement, faisant sa charge et justice, par arrest prononcé par Sa Magesté, par lequel il declaire lesdicts arrests tenir, sauf pour raison des quattre mille livres d'amandes declairées contre ledict sieur Cardinal, lesquelles condemnations Sa Magesté levoit, et par tant que besoing seroit les luy remettoit. Coume aussi il avoit gagné le Doyen de Saint-Emilion par arrest du Grand-Conseil, que le præcepteur du sieur duc d'Espernon luy contestoit, assisté dudict sieur Duc et de toute la maison de Monpensier. Et ledict sieur Cardinal, assisté de messieurs de Guyse et de son cousin monsieur de Vandosme, filz du Roy, qui en ala solliciter les juges par commandement mesme de Sa Magesté.

Deux jours après son arrivée, il fist prendre prisonnier ce miserable prestre, nommé *Premier,* qui estoit cause de tous les desordres d'entre la Cour de Parlement et ledict sieur Cardinal, et le fist enlever, l'ayant trouvé dans le couvent des Recolés en la præsent ville, qui sembloit ou chercher son mal, ou bien

1607 Novembre vouloir braver ledict sieur Cardinal, sans qu'on aye ouï parler où il l'avoit fait conduire.

Le dimanche, 2e du mois de decembre de l'an 1607, mondict sieur le cardinal de Sourdis donna l'absolution audit Premier, prestre aumounier du sieur mareschal d'Ornano, qu'il avoit excommunié, pour trois choses, disoit-il, sçavoir : pour n'avoir residé en sa cure en Medoc, coume il luy avoit enjoinct; pour s'estre opposé au reglement que ledict sieur Cardinal avoit faict pour les beneficiers de Saint-Michel, et pour s'estre pouvu devant le juge lay par appellations coume d'abus. Et ledict prestre s'estant jetté sur sa face à terre, à l'entrée du cœur de Saint-André, car la pluye fust cause que la cæremonie ne se fist sur la grand'porte de la grand'place, et estant ainsin, demanda pardon et misericorde audit sieur Cardinal, lequel avoit une baguette blanche à la main, et de laquelle il luy en donna quelques coups fort bellement pour la forme, pendant qu'on chantoit le *Miserere mei Deus*. Et, ce faict, luy demanda s'il estoit contristé et pænitent. Lequel prestre respondist qu'il fist de luy ce qu'il luy plairroit, pourveu qu'il lui donnast absolution, et le remist en l'Eglize. Lors ledict sieur Cardinal luy enjoignist de jusner tous les sapmedis jusques à Noël prochenement venant : qu'il ne diroit messe jusques à Pasques, après qu'il feroit le voyage de Nostre-Dame-de-Lorette et visiteroit l'eglize Sainct-Pierre à Rome le plus tost qu'il pourroit, et ne pourroit se trouver aus assemblées des prestres que le dernier tant qu'il vivroit. Si le Roy eust esté violent en humeurs, il pouvoit estre cause de grandes tragedies, tant en France qu'Italie ! Dieu le conserve par sa grace et nous præserve.

Le sapmedi, 8e de decembre 1607, mourust de Barguenon, damoyselle, femme de monsieur maistre Denis de Mullet, advocat-general au Parlement de Bordeaus, qui fust fort regrettée pour ses vertus. Et s'estant vouée aux Jezuistes pour y estre inhumée, contre leurs regles et par spéciale faveur, ils receurent son corps le lundy, onziesme dudict mois, où toute la Cour de Parlement y assista en corps et multitude de peuple. Elle mourust sur le point de s'accoucher d'une fille qu'elle heust morte aussi. Elle estoit fille unique et d'un pere qui l'avoit laissée riche. Mais elle meritoit ses richesses, et de plus grandes, les sçachant mesnager avec tout l'honeur et vertu qu'on sçavoit dire ni desirer. Dieu luy doint repos, et à nous tous, quand luy plairra nous appeler. 1607 Décembre

Le mesme jour, un procureur d'office de Barbezieux, n'ayant qu'un seul fils masle, de l'aage de dix et sept ans, disoit, par requeste præsentée ledict jour, que les peres Jezuistes luy avoint seduict et attiré son filz, et de faict ils l'avoint dans leur seminaire, qui fust cause que la Cour l'envoya chercher, avec leur maistre, nommé pere Carriere, et ayant ouï ledict filz en præsence du pere, voyant qu'il disoit franchement qu'il vouloit vivre et mourir en ceste relligion et ordre, fust advisé de le sequestrer chez un prestre lay, où seroit libre au pere de le voir à toutes heures qu'il luy plairroit, et ce pour huit jours. Et fust mené et conduict chez le sieur Arnaudeau, chantre et chanoine de Saint-André de la præsent ville, où, y ayant demurré la huittaine, fust representé en la Cour, et où, perseveré en sa profession et declaration en præsence de son pere, fust randu aus peres Jezuistes.

1608
Janvier

1608 [1]

Des biens ayant esté mis en criées, l'encherisseur compose des lots et vantes avec le Seigneur foncier, et, pour son paiement, donne terme à l'encherisseur, soubs l'assurance d'une caution. La caution est contreinte de paier; quelque temps après, les biens dudict encherisseur sont mis en criées. La caution s'oppose pour la soume qu'il avoit paiée pour luy, et demande les interests d'icelle puis le jour du paiement, avec præference à tous les creantiers coume estant au lieu du Seigneur, non seulement pour le principal, mais aussi pour les interests. Fust dict qu'il seroit colloqué au premier rang pour le principal par luy payé au Seigneur. Mais, pour les interests en son rang, puis le contract de plegerie par luy faict. De tant qu'en ce cas les interests sont d'autre nature que le principal, au raport de monsieur Desaigues, le 4 janvier 1608.

Le 9e du mois de janvier 1608, le sieur de Menardeau, sieur de Beaumond, maistre de requestes et conseiller du Roy en son Conseil Privé et d'Estat, vint en la Cour, les Chambres assemblées, se plaindre d'un decret de prinse de corps octroyé en la Chambre de la Tournelle (au raport du sieur de Gofreteau l'aisné, præsidant monsieur le præsident de Lalane), contre ses valets domestiques, pour lesquels il prenoit la cause, à la requeste du sieur de Pichon, conseiller au Grand Conseil, et de damoyselle de Bavolier, sa femme, auquels se joignist le sieur de Bavolier, conseiller, son pere, pour certain insult faict à ladite

(1) Un feuillet du manuscrit a été enlevé.

damoyselle, le soir du jour et feste de monsieur Saint-Estiene, 26e decembre 1607; et ce en haine de ce que le sieur de Menardeau et de Briet, conseiller au Parlement de Bordeaus, pensans aler passer l'après-souppée en joye et jeu de lansquenet ches ledict sieur de Pichon, coume ils avoient passé l'après-dinée du mesme jour chès ledict sieur de Beaumont. Toutefois, après avoir joué quelque temps, et estant survenu quelque mescontentement audit sieur de Pichon sur le jeu, il auroit jetté l'argent et les cartes à la face dudict sieur de Beaumond, et y auroit heu grande rumeur, et y heust des coups rués sans les assistants. Auquel bruit les valets du sieur de Beaumond voulans accourir, auroint esté empeschés par les valés du sieur de Pichon, et les auroint trainés et tirassés hors ladite maison par le colet avec coups et bastemens. De quoy lesdits valets du sieur de Beaumond, indignés, seroint alés guetter les valets du sieur de Pichon, coume ladite de Bavolier, damoyselle, femme dudict Pichon, conseiller, se retiroit en carosse, et firent quelque insult aus valets dudict de Pichon, mesme au cocher, et tirarent quelques coups de pertusane au travers dudict carrosse; de quoy l'information faicte, fust decrettée de prinse de corps, en la Tournelle; remonstrant ledict sieur de Beaumond que ledict decret estoit injuste, coume donné par juges recusables. A quoy tous Messieurs les præsidans sortirent, et ne demurasmes que six juges, sans que personne proposast aucunes causes de recusations, ains les juges sortoint sur ce qu'ils estoint recusables, ou pour la parentelle alience, ou pour avoir esté autrefois recusés aus affaires desdicts de Pichon et de Beaumond. De quoy touttes parties demandoint acte, chascune pensant en

1608 Janvier

1608 Janvier tirer quelque consequence à son advantage, et fust le tout remis au 11e du mesme mois.

Le 11e du mesme mois et an, les Chambres assemblées, le sieur de Bavolier se rendist partie, coume pere de la damoyselle de Pichon, et remonstra qu'il ne recusoit persone et desiroit que toute la compagnie cougneust dudict affaire. Et que si le sieur de Beaumond vouloit ou parler ou recuser, qu'il ne le peust que par escript. Et que Messieurs ne pouvoint sortir sans qu'il fust ordonné. Toutefois, monsieur le premier Præsident se leva et dict que l'ordonnance luy enseignoit de declairer, sans intervention des parties, s'il avoit chose qui le peust empescher d'estre juge; qu'en cest affaire il ne le pouvoit, attandu que ledict sieur de Beaumond estoit oncle de la dame Daffis, sa mere et belle-fille, dont il avoit des enfans, et sortist. Le sieur præsident Nesmond remonstra qu'il ni pouvoit estre, de tant que ledict sieur de Beaumond demandoit permission d'informer contre le sieur de Pontac, conseiller, son nepveu. Le sieur præsident de Lalane remonstra que, quoy qu'il n'i heust de recusations par escript proposées entre luy et ledict sieur de Beaumond, toutefois ne pouvoint estre juges les uns des autres, qui occazionna que la pluspart de Messieurs sortirent, et n'en resta que six, lesquels octroyarent acte du dire des parties et lesquels ils mettroint vers le greffe et recuseroint par escript et non autrement. Et le 18e on vaqua à juger ce que chascun desdits Messieurs avoint proposé, sans præjudice des recusations que les parties pourroint præsenter par escript, si bon leur sembloit.

Le vendredi, 18e du mesme mois de janvier audit an 1608, monseigneur le cardinal de Sourdis entra

au Palais remonstrer qu'on avoit fermé les portes de l'abbaye de la Selve et à son procureur fiscal et au procureur du Roy en Guyene, qu'il avoit envoyés en ladite abbaye pour faire description et procès-verbal sulement, coume il disoit, de l'estat des bastiments et ruines de l'abbaye, duquel refus de portes lesdits official et procureur en auroint dressé leur procès verbal et demandé qu'il fust decretté de prinse de corps; ce que ne fust, mais simplement les desnommés adjournés en personne, et obtint un bris de portes; lequel veu, les portes furent ouvertes; mais notta que c'estoit pour constituer prisonnier l'abbé, contre lequel on avoit faict publier une querimonie pour avoir preuve qu'il entretenoit la mere et la fille, et *ita*, se saisir de l'abbé et de l'abbaye (1). 1608 Janvier

Le lendemain, jour de sapmedi, 19e janvier 1608, messieurs : Du Bernet, revenu en convalescence, et le sieur de Guilleragues, vindrent randre compte de leur delegation, laquelle, raportée par le sieur Du Bernet aus mesmes termes qu'il l'avoit repræsentée à Sa Magesté, fust trouvée très bien faicte, merveilleuse en raisons et deduicte en bons et excellents termes, sans allegations. Toutefois, Sa Magesté la respondist avec convices et injures, appellant ladicte Cour de Parlement meschante et corrompue compagnie, pleine de concussions et voleries, le nombre des meschants excedant les bons; mais enfin il vouloit estre obei. Le tout en haine de ce qu'on luy representoit que s'estoit fermer la porte à la Justice, la randant si chere et la chargeant de tant d'officiers et de tant de subcides; ayant faict plus

(1) Cet abbé était François de Fayole, titulaire depuis trente-deux ans, et qui mourut le 28 juin suivant.

1608 Janvier d'edicts puis la pais qu'il n'en avoit faict pendant la guerre.

Le sapmedy, 26e du mesme mois de janvier 1608, monseigneur le cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, vint au Palais, où estant entré en la Grand Chambre, remonstra: que le jour præcedant on avoit expedié et respondu une requeste du sieur de Beaumond, ce grand home de bien, capable de faire toute meschanceté, pour luy estre permis d'informer contre un de ses domestiques, laquelle avoit esté deliberée sur le cul d'une barrique par la lie de la Compagnie. La verité estant que la requeste fust raportée par moy après avoir esté monstrée à messieurs le premier præsident et de Nesmond, recusés et recusables, puis raportée devant messieurs le præsident d'Hispagnet, de Thibault, de Terneau, de Lescure, de Gofreteau, prieur, de La Chassaigne, de Blanc et moy; et fust appointé que la Cour octroyoit acte audit de Beaumond de sa plainte et permis d'informer des mauvais trettemens que le concierge dudict sieur Cardinal faisoit à son prestre indultaire. Monsieur le præsident d'Hispagnet luy ayant respondu et dignement et honorablement pour toute la Compagnie, ledit sieur Cardinal ne cessa de l'offencer et luy dict qu'il estoit son enemi mortel, et que, par ainsin, il ne pouvoit estre son juge; avec plusieurs injures de la Compagnie, disant qu'il luy estoit permis de les nous dire, puisque le Roy nous les avoit dittes. Sur quoy, les Præsidens sortis, les Chambres s'assemblent; le sieur Cardinal s'en sortist et ne vousist attendre ladite Assemblée, où, n'y ayant que messieurs les Conseillers, enfin fust advisé d'aller repræsenter à messieurs les Præsidents la desertion qu'ils faisoint de la Compagnie, que

chascun se retireroit sans entrer au palais, et qu'on les abandonneroit aussi volontiers qu'ils nous abandonnoint. Lors ils rentrarent, et fust le registre accordé de ce que ledict sieur Cardinal avoit dict, ensemble de ce que ledict sieur d'Hispagnet avoit respondu, et lequel registre on enverroit au Roy. Le mesme jour et à l'après-dinée, ledict sieur Cardinal fust chés monsieur le premier Præsident dire qu'il estoit très marri de ce qui s'estoit passé, et qu'à la verité la colere l'avoit emporté. Il en dist autant à monsieur le Mareschal, qui fust [prié] par tous messieurs les Præsidents pour accommoder cest affaire. 1608 Janvier

Et le vendredi, 1er de febvrier audict an 1608, ledict sieur Cardinal entra au Palais, où il fist sa declaration qu'il estoit très marri d'offencer la Cour ni les deus Messieurs qui estoint signés et nommés, sçavoir le sieur d'Hispagnet et moy, Cruseau, et qu'il estoit serviteur, tant en general qu'en particulier, à un chascun de nous, qu'il avoit esté emporté par trop grande promptitude. Nous en mettrons les registres au long, Dieu aidant, si dessoubs.

Le denier parisis fust verifié pour tous les greffiers en chef et pour tous les clercs de greffe du ressort de la Cour, sans que puisse ledit cinquiesme estre domanial et sans que ladite surcharge du cinquiesme denier soit imposée subre et par-dessubs le salaire des clercs de greffe, tant civil que criminel, que greffe des præsentations de ladite Cour, ni qu'il puisse estre imposé, oultre l'escu de la premiere peau, plus que ledict escu; ce fust le 6e du mois de febvrier 1608, jour de mercredi.

Le jeudi, 13e de febvrier 1608, un pescheur rencontra sur la riviere de Garonne, une lieue au-dessus Bordeaus,

1608 Février un grand et gros poisson qui nageoit, et l'attaqua avec sa vergade, telement qu'il le contrainsit de redescendre vers Bordeaus, ou estant, et ledict batelier assisté de deus ou trois autres, lassarent tant ledit monstre ou poisson, qu'enfin se truvant sur le banc de sable qui est pres de La Bastide, vis à vis de la ville, ils l'assomarent, et se trouva que c'estoit un loup marin, long de deux aunes, gros coume un grand mouton et la teste d'un loup, deux jambes longues d'une coudée sur le devant en forme de pates d'oizon et avec grandes ongles, et les dens longues de demi-doit et grosses à l'æquipolent; fust escorché et porté à la maison de la ville.

Le mercredi, 5e du mois de mars 1608, la premiere seance de la mercuriale se fist à deus heures de l'après-midi, où n'i avoit que les deputés des Chambres qui commençarent à faire les propositions, sçavoir: messieurs le premier præsident Daffis, de Lalane, d'Hispagnet et de Redon, sieur de Pransac; messieurs les præsidens de Gentilz, absent à Nerac, et de Nesmond, qui, ce jour, fust de retour d'Angoulmois, où il estoit alé à cause du decès de feue madame la præsidente de Nesmond, sa mere. Messieurs les conseillers estoint: de Malvin, de Montagne, de Gofreteau et de Bavolier, à cause que monsieur d'Alesme, le doyen de la Cour, n'y vousist assister. Des Enquestes : monsieur le præsident de Mons n'y vousist assister; monsieur le præsident de Gasq et le præsident Bourran; conseillers: messieurs de Merignac, de Sabourin, d'Estignols et de Lavergne, sieur de Guilleragues. Messieurs les quattre Præsidans firent leurs propositions.

Le mercredi, 12e du mesme mois de mars, Pierre de Beaulieu, jadis conseiller du Roy en son Parlement

de Bordeaus et filz de feu monsieur maistre Pierre de Beaulieu, quand vivoit aussi conseiller audit Parlement, fust condemné à avoir la teste tranchée au Parlement de Renes, et executé ce mesme jour à l'après-dinée, pour avoir esté convaincu d'avoir faict assommer et estrangler sa femme, fille de messire Jehan de Gentilz, conseiller du Roy en son Conseil Privé et d'Estat et præsident audit Parlement de Bordeaus. 1608 Mars

Le dimanche, 30e du mesme mois de mars audit an 1608, un ministre de la religion prætendue reformée protesta entre les mains de monseigneur le cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, après vespres, dans la grand'nef de l'eglise metropolitaine Sainct-André de Bordeaus, où jamais vivant n'avoit veu tant de peuple tout ensemble dans ladite grande eglize, et rendist raison de sa protestation avec promesse de demurer à l'advenir ferme et constant catholique, apostolique, romain. Dict, entre autres choses, que dès l'an 1604, à Monflanquin, en Quercy, Primeroze, ministre de l'eglise prætendue reformée de Bordeaus, præsidant en l'assemblée generale des eglises, qui se fist lors audit Monflanquin, après longue altercation et contestation qui fust debatue, si l'Eglize romaine estoit la vraie Eglize, il dit et conclut tout haultement : que c'estoit sans doubte ni difficulté que l'Eglize romaine estoit la vraie Eglize, mais que la peste y estoit, et que tout ainsi que tout corps humain pour avoir la peste ne mouroit pas, aussi l'Eglize romaine pour avoir la peste puis quelques siècles ne mouroit pas, et que c'estoit le clergé de ladite Eglise qui estoit sa peste, duquel il la failloit descharger et le reformer. Grandissime multitude de peuple, noblesse, ecclezias-

1608 Mars tiques, messieurs les Præsidans, Conseillers, et de toutes autres conditions de personnes; mesmes quantités d'Huguenots præsens. Il estoit natif du Port-Saincte-Marie, en Agenois, et exerçoit son ministere dans la ville de Thouneins. On dict qu'il ha assés bien estudié, quoy qu'il soit jeune. Il se nomme Bidouze, lequel, un an après, *rediit ad ingenium*, s'estant retiré en Angleterre.

Le mardi, 1er jour d'apvril 1608, le sieur præsident d'Hispagnet prononça præsidentalement sur les tailes aus quattre cas, et fust dict qu'un frere, pour le mariage de ses sœurs, ne pouvoit demander ladite taile; où il fist un fort beau discours, avec de beaux trects de langue et de recherche, mais il y avoit grand manque de memoire.

Le 25e de may 1608, jour de feste de monsieur sainct Marc, naquist monseigneur le duc d'Anjou, tiers filz masle de France. La nouvelle en fust portée à Bordeaus le 29e dudit mois de may, sur les trois heures après-midi, et le lendemain, 30e du mesme mois, la Cour, ayant assemblé le corps du seneschal et les jurats au Palais, ala puis ledict Palais en corps, vestus toutefois de robes noires, à Sainct-André, où monseigneur le cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, attendoit la Cour et monseigneur d'Ornano, mareschal de France et lieutenant du Roy en la province de Guyene, et fist chanter le *Te Deum laudamus*, et, le soir, les maire et jurats firent le feu de joye devant leur maison de ville, avec grande arquebuzerie.

Le lendemain, 1er jour de may, les capitaines de la præsent ville donnarent deus mais, l'un devant la maison de ville, l'autre au chasteau à monseigneur le Mareschal.

Le sapmedi, 3e de may 1608, le sieur de Pichon, conseiller jadis au Grand Conseil, sans avoir raporté jamais ni procès ni requeste, puis ung mois receu maistre de requestes, pour le pris et soume de cinquante sept mille livres, et fust receu, quoy qu'il fust deferé en la Cour de Parlement de Bordeaus, par le sieur de Beaumond, aussi maistre de requestes, s'enpartist de Bordeaus pour suivre ledict sieur de Beaumond, qui estoit parti cinq jours avant, pour comparoitre par devant Messieurs du Parlement de Paris, où leurs affaires ont esté renvoyées. Ung chascun croit qu'ils se chaourreront, lors ils seront sages. 1608 Mai

Le vendredi matin, 2e jour de may 1608, monseigneur le cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, partist de la præsent ville pour aller à Paris, à l'assemblée du clergé coume deputé de son diocese, pour assister à la reddition de conte du sieur Castille, recepveur-general de decimes en France. Il estoit venu, dès le mercredi, prendre congé de la Cour, et dict que coume contrainct et requis de tous les diocæsains, il avoit pris sa charge, et commandé aussi par le Roy de l'accepter, et avant partir il avoit tenu son synode, où il introduisist de grandes nouveautés, qui ont scandalisé force gens de bien.

Le sapmedi matin, tiers dudict mois de may 1608, la Cour fist venir en la Chambre Vidau, huissier en ladite Cour, à la requeste du procureur-general, qui avoit remonstré qu'il avoit dict audict Vidau, le judi, que la Cour devoit et vouloit estre assistée pour louer Dieu de la naissance de monseigneur le duc d'Anjou, et qu'il s'i trouvast, ce qu'il n'avoit voulu faire, que c'estoit à cause qu'il estoit huguenot; que la consé-quence en estoit trop grande, car si tous les huissiers

1608 Mai se rendoint huguenots, la Cour demurroit sans service, et partant, qu'elle ne pourroit vaquer aus honeurs deus, ni aus naissances, ni aus funerailles, quand ils y sont obligés. Ledict Vidau ouï, respondist qu'il n'avoit son bonnet et qu'il l'estoit alé querir; luy fust remonstré qu'il ne pouvoit entrer au Palais sans son bonnet, et qu'il y avoit procedé malicieusement, joint qu'il avoit esté veu avec le bonnet, fust condamné en cinquante livres d'amande, et à tenir prison jusques à plain paiement, et suspendu en l'exercice de son office pour six mois, inhibé de s'i immiscer, à peine de faus.

Le sapmedi, 28e du mois de juing 1608, monseigneur le mareschal d'Ornano estant venu au Palais, et les Chambres de la Cour assemblées, je raporte une requeste du sieur de Beaumond, maistre de requestes, contenant qu'il estoit marri de s'estre opposé à la reception des offices de conseiller et præsident aus Enquestes que le sieur de Pichon avoit poursuivi, et à l'installation dudict Pichon lorsqu'il se vint præsenter pour estre et avoir entrée en qualité de maistre de requestes en ladicte Cour, poussé de colere d'avoir receu l'offense qu'il avoit heu en la maison du sieur de Pichon, threzoriez de France, son cousin, qu'il se dispartoit de ladicte opposition, le recognoissant digne et capable de toutes charges royales et home d'honeur. Signée ladicte requeste de Claude Menardeau et de Dons son procureur. Il y heust plusieurs qui ne la vousirent ouïr, disans qu'ils avoint esté recusés au commencement, et par ainsi ne pouvoint y assister à la fin, et sortirent. Toutefois, plus des deux tiers, voire des trois quarts, demurarent. Et y præsida monsieur le præsident Nesmond.

Et ce faict, monsieur le premier Pæsident, rentré, proposa que les maires et jurats luy avoint communiqué ung dessein qu'ils avoint de demander à messieurs les grands vicaires qu'ils vousissent ordonner une procession generale, où tous les ordres deussent assister, aus fins que tous les habitans randissent grace à Dieu de sa misericorde qu'il avoit estendue sur nous, deschargeant notre ville de sa verge pestilentielle, de laquelle elle avoit esté affligée puis neuf années, et qu'a præsent tout estoit net par sa grace; et aus fins que chascun se tint exhorté de bien vivre à l'advenir et n'irriter Dieu. A quoy ung chascun consentist et pour avoir lieu où la Cour peust ou deust aler, que les grands vicaires et les jurats en conviendroint. Et que ce seroit au mercredi suivant, jour de la visitation de Nostre-Dame, 2e de juillet 1608. 1608 Juin

Ledict jour de mercredi 2e du mois de juillet, audit an 1608, et le jour dedié à la visitation de Nostre-Dame, mere de Dieu, la Cour se randist à Sainct-André en robes rouges, d'où, après avoir ouï la messe, elle ala aus Carmes, et là fust faict un sermon par un des peres Jezuistes, qui fist très-bien pour le subject, pour randre graces à Dieu de ce qu'il avoit appaisé son ire et retiré sa rigueur de peste de nostre ville, affligée puis l'an 1599. Prions Dieu qu'il luy plaise s'en vouloir contenter.

Le sapmedi 5e du mesme mois et an, passa par la præsent ville un seigneur hespagnol nommé Piettro de Medicis, en qualité d'ambassadeur du Roy catholique, vers Sa Magesté très chrestiene, et de là, en Allemagne, vers l'Empereur, très bien accompagné, et lequel monsieur le mareschal d'Ornano accueillist avec toutes les caresses et honeurs qu'il peust suivant

1608 Juillet le commandement du Roy en la ville, coume estant son parent. Toutefois il entra sur les quattre heures après midi par la porte Sainct-Julien, perça toute la ville, puis ala descendre au château, où monsieur le Mareschal luy donna à soupper, et, ce faict, il passa la riviere à La Bastide et tira le chemin de France avec tous ses gens, tous montés sur mules ou mulets, portans chascun sa varize ou malette devant soy, le sieur ambassadeur mesmes sans exception, quoy qu'il y heust des personnes de très belle et bonne façon, et qui rescentoint leur grandeur.

Le mercredi au soir, sur les onze heures avant minuit, le chevalier du guet, nommé le capitaine Augier, faisant la fonction et passant par la grand-place de devant l'eglize Sainct-André de Bordeaus, fust chargé, avec ses soldats, par certains laquais et autres personnes de peu, qui se sauvarent et retirarent vers la porte de la maison du sieur de Lescure, où y avoit plusieurs jeunes gens, tous lesquels luy firent une cargue, dont il y heust un de ses soldats ou fourrons qui fust thué sur la place, et trois autres de blessés, mesmes un qui heust dix coups d'espée. Desquoy, monsieur le mareschal d'Ornano, et coume lieutenant de Roy en Guyene, et coume maire de Bordeaus, entra, le 8e du mesme mois, vendredi, s'en plaindre en la Cour. Ensemble, les Jurats ausquels fust donné pouvoir de faire et parfaire le procès à tous les coupables, de quelque estat et condition qu'ils fussent, et fouiller les huis et maisons où ils seroint, sans exception de persones, sauf s'il s'y trouvoit aucuns de Messieurs du corps de la Cour de Parlement. Et ayant nommé ou deferé le sieur Guillaume d'Alesme, conseiller en ladicte Cour et gendre du sieur de

Lescure, pour raison duquel fust permis d'informer sur la totale verité du faict, à la requeste et poursuitte du procureur-general du Roy, auquel fust dict qu'il præsenteroit les tesmoins et les administreroit. 1608 Août

Le mercredi, 13e du mesme mois d'aoust 1608, monsieur maistre Le Compte, conseiller aus requestes, fust faict conseiller en la Cour de Parlement, et præsident en la seconde Chambre d'enquestes, ayant obtenu l'estat de conseiller en icelle, par la resignation et demission de monsieur maistre Jehan de Pichon, conseiller et president par la mort de feu monsieur maistre Jehan de Pontac, præsident en la seconde Chambre d'enquestes; tellement que ledict sieur de Pichon s'estant retiré, le sieur maistre Pierre de Merignac fust admis en la Grand-Chambre, coume estant doyen des enquestes

Le 23e du mesme mois d'aoust, audict an 1608, maistre de Jehan, advocat en la Cour, filz d'un bourgeois et marchand de soies de la præsent ville, ayant heu l'office de conseiller aus requestes du Palais, par la resignation de monsieur Le Conte, print sa loy, le sieur premier præsident luy ayant ouvert le livre, suivant le reglement, et tomba sur la loy premiere : *De communi servo manu*, au Code, où il y heust des contestations sur l'aage, qui n'excedoit pas les vingt et deus ans, et pour ne trouver ni estre contraint de chercher son babtistere, l'enqueste portoit qu'il avoit esté babtizé à Tresses (Entre-deux-Mers), où ne s'i faisoit aucun registre des babtesmes.

Le mercredi, 28e du mesme mois et an, ledict monsieur maistre Jehan fust receu conseiller en ladicte Cour de Parlement et commissaire aus requestes, et fist assés pour l'homme et pour l'aage.

1608 Septembre Le sapmedi, 6e du mois de septembre audit an 1608, fust le Parlement clos, après la publication de l'edict de six substitués du procureur-general, et la Chambre de la retenue fust faicte, à laquelle je ne vousis demurer puis le 12 novembre 1607 jusques au 6 septembre.

Dieu m'a donné 1,000 escus de mon estat. A vous, mon Dieu, gloire et honeur et graces.

Pendant les susdictes vaccations, monsieur le præsident d'Hispagnet s'en partist pour aler à la Cour, où le bruict est qu'il ha vendu son office de præsident en ladicte Cour au sieur de Beaumond, pour le prix de cent mille livres, et qu'il ha esté admis et couché sur l'estat des conseillers d'estat et privé, avec huict cens escus de pension.

Pendent les susdictes vaccations et au mois d'octobre monsieur maistre Jehan de Guerin, conseiller en Parlement, estant en sa maison à Barsac, deceda de la dissenterie, et son corps fust porté en la præsent ville et fust inhumé au couvent des Cordeliers de l'Observance. C'estoit un fort bon conseiller, severe, justicier et roide en ses advis, filz d'autre conseiller, et estoit des anciens de la Grand-Chambre, au lieu duquel monsieur maistre de Sabourin, aussi conseiller et doyen des enquestes, est entré en la Grand-Chambre.

Pendent les mesmes vaccations et le 9e de novembre, monseigneur l'illustrissime cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, est revenu de la Cour, où il avoit demuré quelque temps, plaidans contre son chapitre de Sainct-André.

Le mercredi, 12e de novembre 1608, monsieur Daffis, premier præsident, fist l'entrée du Parlement, après avoir esté, la Cour en corps, ouïr la messe en la

chapelle du palais, suivant la coustume; son subject fust sur le mot: *scholasticus,* qui se prenoit anciennement pour bien disant ou studieux à bien dire, sur la diversité des advocats, et la difference qui estoit *inter procuratores et cognitores.* Monsieur le cardinal de Sourdis y assista et salua la Cour, après lesdictes entrées faictes, estans dans la Chambre; et n'i avoit de præsident que ledict sieur premier præsident Daffis, et le sieur præsident Redon, sieur de Pransac. 1608 Novembre

Le jeudy, 13e du mesme mois de novembre audit an 1608, les Chambres furent faictes, où le sieur præsident Chezac, absent, ayant escript ses excuses de son absence et qu'il promettoit se randre dans peu de jours, avec priere à la Cour de le recepvoir et opter le service de la Grand-Chambre, ce qui luy fust octroyé. Monsieur le præsident Cadillac, absent, fust envoyé à tenir la Tournelle, pour n'avoir escript ses excuses. Le sieur præsident Lalane estoit à Nerac. Le sieur præsident d'Hispagnet, absent, avoit escript à ladite Cour ses excuses et prioit d'estre continué en la Grand-Chambre, à quoy s'opposa le sieur præsident Pranzac, disant que les absens pouvoint avoir droit d'option sur les absens, mais les præsens pouvoint obter sur les absens, quoy que plus anciens. Et de faict, monsieur le præsident Pranzac fust jugé pouvoir obter sur ledict sieur præsident d'Hispagnet. Pour messieurs les conseillers servant à la Tournelle, furent nommés : messieurs de Rostegui, Du Noyer, de Loppès, de Merignac et de Sabourin; pour le siziesme, s'estoit au sieur de Malvin, car il y avoit huict ans qu'il n'avoit servi à ladicte Tournelle, et quoy que le sieur de Lescure desirast le soulager de n'i aler, mais parce qu'il heust falu qu'il heust præsidé,

1608 Novembre n'i vouloit aler, et, passant par vois, que ledict de Malvin y serviroit; le præsident Pransac se revint, ne voulant permettre qu'un conseiller y præsidast, tellement que le sieur de Malvin a esté excusé et le sieur de Lescure y servira.

Autre quæstion fust remuée : c'est que le sieur de Tarnous et de Villeneufve avoint esté d'accord, par le moien de leurs amis, de faire revoquer la nomination, faicte par la Cour, de messieurs qui serviroint à la Chambre à Nerac, sçavoir que les sieurs Du Bernet et de Tarnous continueroint le service pour ceste année, et que messieurs de Villeneufve, de Lalane, de Favars et de Fayard seroint revoqués. Et quoy que tel reglement fust esté accordé par le Roy et monseigneur le Chancellier, toutefois, les sieurs de Tarnous et de Villeneufve avoint trouvé moien de faire que le sieur de Villeneufve demurroit pour Nerac, et que le sieur de Tarnous estoit revoqué. De quoy adverti, le sieur Du Bernet avoit tellement mesnagé que, par ses amis, il avoit faict changer son nom et persone au lieu dudict sieur de Tarnous, et de faict, ladicte revocation scellée ayant ainsin esté præsentée à la Cour, à la requeste dudict sieur Du Bernet, le sieur de Tarnous s'y seroit opposé, disant que le sieur Du Bernet avoit faict soubstraire la gratification que monsieur le Chancellier luy avoit faicte, et s'en seroit faict seller d'autres lettres au nom dudict Du Bernet, ce qui fust trouvé fort estrange. Et en ayant deliberé, fust dict que tous deus y iroint servir sans avoir egard aus lettres dudict sieur Du Bernet et opposition dudict sieur de Tarnous, veu que la Cour les avoit nommés, le Roy agreés, et les lettres de leur nomination publiées et registrées à

Nerac. Ce faict, on paracheva de faire la Chambre de la Tournelle, et, enfin, messieurs servans à la Grand Chambre pour ledit Parlement futeur furent : 1608 Novembre

GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidans : Daffis, premier, de Nesmond, d'Hispagnet.

Conseillers.

D'Alesme.	De Bavolier.	De Lange.
De Malvin.	De Camain.	De Blanc.
De Montagne.	De Terneau	De Lestounac.
Gofreteau l'aisné.	D'Arrerac.	De Cruseau.
De Thibault.	De La Chassaigne.	Desaigues.
De Massiot.	Gofreteau, prieur.	

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidans : De Gentilz, de Redon-Pransac.

Conseillers.

De Lescure.	De Sabourin.	D'Alesme, garde des seaux.
De Rostegui.	De Nort.	
De Noyer.	Du Vergier.	De Pontac.
De Loppès.	De Lalane.	
De Merignac.	De Lavie.	

PREMIERE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidans : De Mons, de Bouzon de Bourran.

Conseillers.

De Mestivier.	De Rance.	De Lacheze fils.
De Cursol.	Du Duc.	De Rostegui jeune
De Montagne.	De Massip.	De Calmeil.
De Chimbault.	De Fontenes.	D'Amalvi.
De Fayard.	D'Andrault.	

CHAMBRE DE L'EDICT.

Messieurs les Præsidans : De Lalane, de Feydeau.

1608
Novembre

Conseillers.

Du Bernet.	De Grimard.	De Morin.
De Farnous.	De Mestivier jeune	De Peruqueau.
Destignols.	De Rabar.	De Gachon.
De Courillaud.	De Roussanes.	

SECONDE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidans : De Gasq, Le Comte.

Conseillers.

De Lavergne.	De Loyac.	De Bouneau.
De Lacheze pere.	De Mons filz.	D'Essenault.
De Mouneins.	De Villeneufve.	De Favars.
De Raganeau.	De Martin.	
De Laserre.	De Briet.	

CHAMBRE DES REQUESTES.

Messieurs les Præsidans : De Bourran, de Lavie.

Conseillers.

De Soudirault.	De Mullet.	D'Ancre.
De Gourdet.	De Bertin.	
De Nord.	De Jehan.	

Le vendredi, 21e du mesme mois de novembre audit an 1608, les messieurs de la Grand-Chambre avec ceuls qui, de la Grand-Chambre, servent à la Tournelle, fust deliberé sur ce que Soler, procureur en la Cour, estant decedé à Nerac, et estant au rang de messieurs de la Cour de nommer, monsieur le præsident de Mons præsenta une requeste pour pouvoir nommer, attendu qu'il estoit en rang; le sieur de Terneau, conseiller servant à la Grand-Chambre, estoit aussi en rang. Fust dict que ledict præsident Mons ne pouvoit, attandu qu'il n'estoit conseiller et qu'il ne l'estoit que par honeur, sans gages ni sans

opinion en qualité de conseiller, pour pouvoir præsider, quoy qu'il se peust trouver le plus ancien. Toutefois, après qu'il fust franchement opiné qu'il ne lui estoit deu, toutefois, pour avoir servi vingt et neuf ans de præsident d'enquestes avec dignité, on lui octroya ladite nomination sans tirer à consequence, et ne pourroint, lesdits præsidents d'enquestes, demander ce privilege qu'après avoir servi, pour le moins, vingt et cinq ans, au præjudice des sieurs conseillers servans à la Grand-Chambre. 1608 Novembre

Le lundy, 24e du mois de novembre 1608, je tombe malade en telle façon, que je demure malade attaint de plusieurs maladies et douleurs extremes jusques au premier jour de febvrier, jour de dimanche, de l'an 1609.

Pendant ma maladie, monsieur maistre d'Alesme, filz du feu monsieur maistre Guillaume d'Alesme, aussi conseiller au Parlement et sieur d'Ambès, fust receu aussi conseiller en ladite Cour de parlement de Bordeaus, dispencé d'un oncle, d'un frere et d'un cousin-germain, sans les aliés proches. Toutefois, quand fust quæstion de luy donner chambre et le voulant mettre à servir en la premiere Chambre d'enquestes, à cause qu'il avoit son frere servant en la seconde, messieurs de la premiere s'opposarent, à cause que son cousin-germain y servoit; tellement qu'il est conseiller sans trouver lieu ny moien où pouvoir servir ni s'employer.

1609

Le jeudy, 22e janvier 1609, sur l'heure du midi, fist un tel et si grand orage que la foudre tomba sur

1609 Janvier l'eguille du clocher Sainct-Michel de la præsent ville, où il fist une pareille ruine quasi que celle que le foudre y fist aussi au mois d'octobre 1574; auquel temps de l'an 1574, ne se fist que deus coups de tounerre très violans, sur les neuf heures de nuict, avec temps serain; la ruine en fust très grande et demura à estre reparée jusques en l'an 1600; et le mois de janvier 1609, en plain midi, en temps de pluye; toutefois, ne s'y fist que trois coups de tounerre très grands et violans, et ruina le mesme clochier, qui fust une grande desolation.

En mesme temps, deus jeunes filles, de seze l'une, l'autre de dix et sept ans, filles d'un riche citoyen de la præsent ville, nommé Salomon, s'alarent jetter dans la maison de la Compagnie des Ursulines, en la præsent ville, sans le congé de leur pere et mere. De quoy les parans se plainsirent et demandarent, par requeste, à la Cour de Parlement, leurs filles, à quoy s'oppose le sieur cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus; et furent sequestrées chés la damoyselle de Mons, femme du sieur præsident aus enquestes, d'où, le lendemain, ledict sieur Cardinal les ala enlever par force, quelque opposition et remonstrance que luy fust faicte par ladicte damoyselle de Mons, laquelle il appela folle enragée; et la mere aussi des filles, demandant ses filles un peu importunement, il luy donna ung soufflet. De quoy les parans de Salomon et aliés advertis, et qu'il menaçoit de faire donner quelques coups d'espée, s'assemblarent, alerent supplier monsieur le Mareschal de vouloir empescher que force ne fust faicte à justice, tellement que ledict sieur Mareschal fust trouver le sieur Cardinal au couvent des Recolés, où il tenoit les filles, et y estant arrivé

un huissier de la part de la Cour de Parlement, aus fins que les filles fussent menées au Palais, à quoy ledict sieur Cardinal incistoit; mais monsieur le Mareschal luy repondist que puisque la justice les demandoit, qu'elles y seroint conduittes; ce qui fust faict, dans le carrosse mesme dudict sieur Cardinal, autour duquel estoint les Suisses de mondit sieur le Mareschal, et mondit sieur le Cardinal suivoit après à pied. 1609 Janvier

Lesdictes filles ayant esté representées à la Cour, et pour ce que le pere disoit qu'elles estoint seduittes et persuadées, elles furent mises en despost, l'aisnée chés la damoyselle vefve de feu monsieur de Barré, conseiller quand vivoit au Parlement, et la jeune fust aussi mise en despost chés la damoyselle vefve de feu sieur de Massip, aussi conseiller quand vivoit audit Parlement, pour le temps et space d'un mois.

Le mois escheu, et le vendredi, 5e du mois de febvrier, les damoyselles de Barré et de Massip demandarent estre deschargées de leurs despots, le pere Salomon demanda ses filles luy estre randues. Le sapmedi, 6e du mesme mois et an, toutes parties ouïes en la Chambre, sçavoir : Guerin pour Salomon pere, Lamezas pour les damoyselles de Barré et de Massip, et de Nanos pour les filles, et en effect, advocat du sieur Cardinal, qui n'i assista, plaidarent ensemble; le sieur de Mullet pour le procureur-general du Roy, qui demura d'acord avec Guerin, advocat du pere, que la compagnie de ses filles n'estoit une relligion, ains sulement une congregation sans approbation du Sainct-Siege ni du Roy, qui estoit très necessaire, et partant que les filles ne pouvoint estre tirées de la puissance paternelle que pour entrer dans une relligion

1609 Février cloistrée et approuvée, et les filles ouïes, qui percistarent de vouloir aler à Saincte-Ursule sulement et non ailleurs; l'heure estant tarde, fust remis à en deliberer au mercredi 11e dudict mois et an.

Le mercredi, 11e dudict mois de febvrier audict an 1609, requeste fust presentée par ledict Salomon pere, par laquelle il consentoit que sesdites filles nommées : l'une ..... et l'aisnée, agée de dix-sept ans complets, et l'autre Christine, agée de seze ans complets, se randissent en relligion approuvée, ou au couvent de Nostre-Dame-de-la-Nunciade de ceste ville, ou au Paravis, ou à Provillian, ou à Agen, ou aus Feuillantines à Tholoze. Ce que lesdites filles acceptarent et, par requeste, accordarent estre contentes d'aler à Tholoze se randre aus Feuillantines, et que cependant fussent mises chés une de leurs sœurs (1). La Cour, toutes lesdits pere et filles ouïes, fist son arrest et declaira lesdictes filles ne pouvoir aler se randre en la compagnie ou congregation des filles des Ursulines, coume n'estans relligion approuvée, pour ne faire les veus essentiaux ou substanciaux sans le consentement de leur pere et mere, et qu'elles seroint conduittes aus Feuillantines à Tholoze par le pere et la mere, et cependant les demoyselles de Barré et de Massip deschargées, et mises chez leur sœur d'Arche.

Le 6e et 9e de mars audit an 1609, monsieur maistre Roch d'Alesme, conseiller receu en la Cour de Parlement puis le mois de decembre 1608, sans avoir peu estre establi et placé en quelque Chambre, pour cause que messieurs les conseillers en la premiere Chambre d'enquestes s'opposarent pour voir l'edict

(1) Ici cinq mots ont été effacés dans le manuscrit.

local des incompatibles violé, et voir deus cousins germains servir en mesme Chambre, quoy que pour lors, le sieur Guillaume d'Alesme, cousin-germain dudict Roch, rendist service à la Tournelle, et les Chambres assamblées, autres que quinze en nombre de ladite premiere Chambre d'enquestes, ayant ordonné que ledict sieur Roch d'Alesmes, sieur d'Ambès, y seroit plassé. Toutefois, lesdicts, en nombre de quinze, præsentarent requeste, disant qu'ils s'y opposarent, et à ce qu'il n'en fust deliberé au præjudice dudict edict et observance d'iceluy sans dispence, et que si messieurs en vouloint deliberer, les recusés et recusables n'en pouvoint deliberer; à quoy fust respondu qu'ils n'estoint parties recepvables à s'opposer ni à recuser. Ce que leur ayant esté prononcé, ils firent responce qu'ils ne defereroint audict arrest et n'y obeiroint; tellement, que voulant aller plasser ledict sieur d'Ambès en ladicte premiere Chambre d'enquestes, par commandement de ladicte Cour, on trouva la porte de la Chambre fermée à clef, et ledit sieur de Mestivier saisi de la clef sans la vouloir ouvrir, telement qu'il falut envoyer chercher un serrurier, qui ouvrist par force ladicte clef et serrure, et ledict sieur d'Ambès installé par le sieur præsident de Mons. Le lendemain, ledict sieur d'Ambès entré et voulant servir en ladicte Chambre, ayant trouvé qu'aucuns desdicts messieurs de ladicte Chambre estoint assemblés pour l'expedition de la justice, et iceluy sieur d'Ambès estans entré et s'estans plassé en laditte Chambre, les autres sieurs se levarent et sortirent de ladicte Chambre, telement qu'il n'i heust moien de randre la justice. A cause de quoy, ayant esté appelés en la Grand-Chambre, pensans qu'ils

1609 Mars

1609 Mars heussent moderé leurs passions, et leur ayans remonstré qu'ils devoint oblier ces chaleurs et tollerer, coume leurs ancestres avoint faict, et faire leur charge, firent responce qu'ils n'obeiroint point, qu'ils avoint dressé leurs registres, et qu'ils avoint escript à monseigneur le Chancellier. Qui fust cause qu'il fust ordonné que les registres de tout ce qui s'estoit passé seroint dressés pour les envoyer aussi à Sa Magesté et à monseigneur le Chancellier. L'issue en sera funeste et honteuze.

Le sapmedi, 14e dudict mois de mars 1609, fust jugé à mon raport, par jugement solenne, que la Trebellianique ne pouvoit estre prohibée *etiam in filiis primi gradus, nisi nominatim prohibita,* c'est à dire par l'expression du mot de Trebillianique, et fust dict qu'il ne se faloit despartir de ceste opinion, quoy que plusieurs de ces messieurs ne fussent de cest advis, et que, *per æquipollens, poterat prohiberi,* par la loy, *Divi. De Legat. Secundo,* aus fins que tous lesdits biens demurent dans la famille. Toutefois, fust deferé à l'authentique: *Sed in ea re,* et à l'authentique: *Si vero expressum. Ad. L. Falc.*

Le sapmedi, 6e du mois de juillet 1609, procès fust parti en la seconde Chambre d'enquestes par monsieur de Lacheze, conseiller, et monsieur de Mons, raporteur; encores parti en la premiere d'enquestes; puis departi en la Grand-Chambre, sur l'ordonnance des insinuations qui vouloit, dès l'an 1539, que tous les contracts, testamens, donations entre vif ou à cause de mort, devoint estre insinués sur peine de descheance de la proprieté, et qu'en l'an 1553, les greffes ou greffiers des insinuations estoint revoqués, mais non pourtant les insinuations, ledict edict les renvoyant à faire lesdites insinuations aus

greffes des seneschaussées et juridictions esquelles les biens estoint situées; mais pourtant c'estoit sur peine de nullité, et dans laquelle estoit faict mention mesmes des substitutions. Il y avoit une substitution audict procès qui n'estoit encores expirée; et la plus part des biens alienés par l'institué. Les creanciers se voyant combatus par ladicte substitution, ils respondent qu'elle n'estoit insinuée, et partant nulle. Repliques: le substitué ne doit porter la peine de la malice de l'institué, parce qu'il n'i pouvoit avoir droit qu'après luy, partant ne pouvoit *Inquirere in annos*. Fust dict que l'ordonnance seroit gardée estroittement, et quoy que le testament fust avant l'ordonnance. Toutefois, puis l'ordonnance et l'evenement n'estant arrivé, devoit estre insinuée, et qu'il y avoit plus de malice au substitué qu'à l'institué, puisqu'il sçavoit et l'ordonnance et les alienations que faisoit l'institué. Très beau et remarquable arrest. 1609 Juillet

Le lundy, 12e du mesme mois de juillet 1609, madamoyselle Jane Raymond de Bar, damoyselle ma mere, est alée de vie à trespas, aagée de soixante-douze ans ou environ, avec très bonne memoire de sa bonne vie et beaucoup d'honeur, mere de quattre enfens masles: son aisné, Estiene, conseiller en Parlement et de la Grand-Chambre; Pierre, chanoine et secrestain à Sainct-Severin-les-Bordeaus, ayant esté conseiller magistrat en Guiene dix ou douze ans; Mathurin, chevalier, et home de valeur et d'honeur, faisant profession des armes, et en très bonne estime parmi la noblesse et cavailleres; frere Arnauld, de l'ordre de Sainct-François, recolé et reformé, et Jehane Cruseau, damoyselle, femme de monsieur de Pierre Seurin, advocat en Parlement. Ladicte damoyselle ma mere

1609 Juillet a esté ensepvelie dans les tombes de la maison de Bar, en l'eglize Sainct-Pierre de la præsent ville, et à costé de feu monsieur Pierre de Cruseau, conseiller en Parlement des plus anciens, son mari et mon pere, ausquels Dieu doint repos et paradis. *Amen.*

Le mesme jour de lundy, 12e du mesme mois et an, l'edict de la desfence des duels fust leu en publié en l'audiance, et publié en ville le mercredi 14e dudict mois et an, où les huissiers marchoint, les plus jeunes devant, en robes noires, à cheval, et suivoit le premier huissier avec robe d'escarlate, tenant la main gauche, et Redon, notaire et secrettaire de la Cour, à main droitte, avec robe rouge, aussi à cheval; puis suivoit le seneschal et lieutenant criminel en Guyene, et les jurats avec leurs chaperons de livrée, les tous à cheval.

Le jeudy, 12e du mois de novembre 1609, la Cour en corps, vestus de robes d'escarlatte, fust ouïr la messe en la chapelle du Palais. Puis monsieur le premier præsident Daffis fist l'entrée du Parlement à la façon anciene; mais la verité est qu'il tesmoigna que les homes declinent merveilleuzement venant sur la vieillesse, soit pour le corps, soit pour l'entendement ou pour la memoire, tant à cause de la vieillesse qu'à cause des affaires domestiques et autres diverses occupations ou afflictions domestiques. Enfin, on peut dire : *Quantum distat ab illo!* qu'on avoit veu et ouï jadis. Ce faict, le serement des advocats et procureurs fust receu.

Le vendredi matin, les Chambres assamblées, on fist la Chambre de la Tournelle, où il y a heust grande contestation entre monsieur de Malvin et monsieur de La Chassaigne: le sieur de Malvin vouloit s'attribuer privilliege de n'i aler, tant à cause qu'il estoit maladif

qu'à cause qu'il estoit soubs-doyen. Toutefois, il perdist sa cause. 1609 Novembre

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs le premier Prœsident : Daffis, de Nesmond, de Lalane.

Conseillers.

D'Alesmes.	D'Arrerac.	De Louppès.
De Montagne.	De Lachassaigne.	Cruseau.
Gofreteau l'aisné.	Gofreteau, prieur.	Desaigues.
De Bavolier.	De Lescure.	De Merignac,
De Thibault.	De Rostegui.	à Nerac.
De Massiot.	Du Noyer.	De Sabourin,
De Camaing.	De Lestounac.	à Nerac.

LA TOURNELLE.

Messieurs les Prœsidans : De Gentilz, de Redon.

Conseillers.

De Malvin.	De Farnous.	D'Andrault.
De Terneau.	De Blanc.	De Villeneufve.
De Lange.	De Rance.	De Mouneins.
Du Bernet.	De Grimard.	De Loyac.

PREMIERE D'ENQUESTES.

Messieurs les Prœsidans : De Mons, de Bouzon de Bourran.

Conseillers.

De Rostegui jeune.	De Lescure jeune.	D'Alesme, sieur
De Mestivier aisné	De Massip.	d'Ambès.
De Cursol.	De Fontenès.	De La Serre.
De Montagne jeune	D'Amalvi.	De Lalane.
De Chimbault.	De Lacheze filz.	D'Estignols, Nerac
De Fayard.	D'Alesme, garde	De Calmeil, Nerac
Du Duc.	des seaus.	De Pontac.

1609
Novembre

SECONDE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidans : De Gasq, Le Conte.

Conseillers.

De Lavergne.	De Briet.	D'Alesmes.
De Nort.	De Favars.	De Lavie.
De Lacheze pere.	De Raganeau.	De Mestivier jeune
De Courillaud.	De Martin, Nerac.	à Nerac.
De Mons.	D'Escenault.	De Poumiers.
Du Vergier.	De Bouneau.	De Guérin.

Le vendredi, ... de decembre 1609, le sieur premier præsident ayant receu une lettre de monseigneur le Chancelier, l'avoit portée en la Cour et leue; auroit esté trouvé que mondit sieur escrivoit audit sieur premier præsident d'accorder les differends qui estoint entre messieurs les advocats-generauls de Mullet et Du Sault, et le procureur-general Desaigues, pour raison de leurs charges; ledit sieur procureur-general ne se contentant de la plume et des procès par escript ou des affaires où il falloit donner ses concluzions par escript, mais encores vouloit-il plaider les causes que bon luy sembleroit, mesmes l'erection en duché du marquisat de Fronçac, ce que les advocats ne vouloint souffrir. Et ayans esté tous trois ouïs, ils offrirent s'en remettre aus vieus et anciens reglemens, après les avoir conferés entre eux.

Il y avoit un autre chef, en ladite lettre, pour appointer et assoupir le differend et querelle qui estoit entre messieurs de Lalane, conseiller en la Cour de Parlement, et l'advocat-general Du Sault; sur la lecture de laquelle lettre le sieur Du Sault avoit donné quelque requeste où il remonstroit que ladite

lettre de monsieur le Chancellier ne pouvoit bailler ni attribuer aucune juridiction, attandu l'arrest de renvoy sur la multitude des recusations, et veu l'arrest du Privé-Conseil, qui avoit evoqué audict Privé Conseil ledict differend et assignation donnée à la partie; que ce n'estoit les formes qu'une lettre privée, sans parchemin, cire, ni sceau, portast attribution de jurisdiction. Qu'outre ce, il percistoit aus recusations respectivement données, tant par ledict sieur de Lalane que par luy. Sur quoy ledict sieur præsident de Lalane avoit interrompu quelques discours, que faisoit monsieur le premier præsident sur cest affaire, pendant qu'on estoit allé appeller messieurs des Chambres. Et lequel dict sieur premier præsident sembloit porter le sieur advocat-general Du Sault, ne voulant que ledict sieur præsident de Lalane ne parlast, pour creinte de sa violence et anciene inimitié de sa maison avec celles de Du Sault et de Menardeau, sieur de Beaumond, maistre de requestes. Et ledict sieur præsident de Lalane ne se peust tenir de dire en passant, sur le discours du sieur premier præsident, que le sieur de Beaumond s'en mesloit, qui vouloit par là tancer le sieur premier præsident, qu'il portoit ledict sieur Du Sault pour cause dudict sieur de Beaumond, son alié et intime ami, sur quoy ledict sieur premier præsident ne dict mot; mais, après quelque peu de temps et voyant que ledict sieur præsident de Lalane continuoit à dire qu'il vouloit parler, et quoy qu'il ne fust partie pour se voir en butte, à cause que la plus part des recusations proposées par ledict sieur Du Sault estoint fondées sur les parenteles de madame sa femme, car pour luy il n'avoit que sondict cousin le conseiller et monsieur

1609 Décembre

1609 Décembre de Gentilz filz, conseiller aux requestes, filz du sieur præsident, mais que s'il estoit besoing, il ne se soucioit d'y estre partie, qu'il avoit moiens et argent assés et plus que ledict sieur Du Sault, et autres propos de bravade. Sur quoy le sieur premier præsident s'en print si avant qu'il luy dict qu'il falloit garder modestie; qu'il ne falloit estre inconsideré sans discretion; qu'il sembloit que ledict sieur præsident le vousist mettre, et à nous tous, sur la perche; qu'il n'y avoit point de descence; et plusieurs autres termes par lesquels il ravala fort l'audace dudict sieur de Lalane. Aussi y uza il de trop de violance, telement que l'un feu chassa l'autre.

Le vendredi, 18e du mois de decembre 1609, les Chambres de ladite Cour assamblées, des lettres de jussion furent præsentées par messieurs les Præsidans et Conseillers tenans les requestes du Palais, aus fins de jouir des mesmes privilieges que faisoint les gens tenant les requestes du Palais à Paris, Thoulouze, Rouan et Dijon, et de tant qu'ils avoint præsenté plusieurs lettres de jussion à ces mesmes fins, ausqueles il avoit toujours esté mis: à neant. Le sieur præsident de La Vie, gendre du sieur de Camaing, estant alé en Cour, avoit obtenu cesdictes dernieres lettres, qu'il avoit faict dresser avec plusieurs injures et menasses à la Compagnie, nous appellant refractaires; qu'en cas de refus, le præsident qui y præsideroit seroit assigné à comparoir en personne avec les deus plus anciens conseillers de chascune Chambre d'enquestes; declairer tous actes qui se feroint les Chambres *(sic)* nuls s'ils n'i estoint appelés, et que de leur propre autorité ils s'y pouvoint ingerer et assoir, avec plusieurs teles autres [choses] indignes d'une telle compagnie et

indiscrettes clauses; telement qu'il fust respondu qu'ils fissent reformer telles lettres et puis on y delibereroit, quoy que plusieurs semblassent vouloir compromettre et pactiser. *Vanitas vanitatum et omnia vanitas.* 1609 Decembre

Ce mesme jour, l'après-disnée, estans levés de l'audiance, nous fust raporté que le feu avoit bruslé et consommé la grande eglize Sainct-Estiene de Thoulouze, où n'y avoit demuré que les murailles; grandissime perte et désolation. Ce fust la nuict de la feste et jour de Nostre-Dame de decembre audict an 1609.

1610

Le vendredi, 8e du mois de janvier 1610, monsieur maistre de Gourgues, fils à feu maistre Augier de Gourgues, quand vivoit threzorier et præsident en la generalité de Guyene, fust receu conseiller en ladite Cour de Parlement de Bordeaus, où le sieur premier præsident monstra combien les gens vieux declinent de leur premier estre.

Le mardi, ... du mesme mois de janvier audit an 1610, la Cour, en plaine audiance, cassa l'installation de deus officiers huissiers de criée installés en Guyene, faicte par maistre Jehan de Loppès, conseiller au Parlement, quoyque Messieurs les maistres de requestes les heussent refusés; aussi fust ladicte installation trouvée très indigne.

Le 1er jour de janvier 1610, fust raporté que François de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang de France, qui s'estoit retiré de l'estat et royaulme de France en Flandres, avec madame sa femme, fille d'Anne de Montmorency, connestable de

1610 Janvier France, fust raporté qu'il s'estoit retiré à Bruxelles, logé à l'hostel du sieur prince d'Orenge, receu, caressé et honoré par dessus l'ordinaire, audevant duquel furent envoyés Leopold, frere de l'archiduc, et le marquis d'Espignola avec vingt et quattre carrosses. Ledict sieur prince de Condé print l'habit hespagnol et cent mil ducats de pention, et renvoya celle que le roy de France luy envoyoit. Monsieur le duc d'Espernon est à Mets, d'où il n'est voulu venir, quelque commandement que le Roy luy aye envoyé faire, non plus que le sieur duc de Bouillon, qui est à Sedan; le sieur duc de Ventadour en son gouvernement; le sieur duc de Guyze au sien; et partout seditions, ou pour les nouvelles impositions ou pour les nouveaux edicts de nouvelles crues d'officiers.

Le sapmedi, 6e du mesme mois de janvier audict an 1610, monsieur le mareschal d'Ornano s'estans acheminé à Paris, puis le mois de septembre dernier, pour se faire tailler à cause de la pierre, se fist tailler, et luy fust tiré une pierre qui se rompist en trois, d'une grosseur extreme et du pois de six onces et deus gros; aussi en mourust-il le 20e du mesme mois suivant, n'ayans heu jamais de fiebvre et la cangrene s'estans mise dans la playe, dès le premier appareil. Ce seigneur a esté plainct par toute la France à Paris, mais par sur tous en son gouvernement de Guyene, où il n'y a heu grand ni petit de condition quelconque qui ne le regrette. Dieu luy face paais et repos en son paradis, et à nous quand nous y serons appelés, et face la grace à Sa Magesté de faire une aussi bonne nomination pour ceste povre province que celle qu'il avoit faicte de sa persone. Son corps fust porté en la præsent ville et y arriva le 17e du mois de febvrier 1610.

Le sapmedi, 14e du mesme mois de febvrier 1610, Marguerite Cruseau, ma fille, espouza monsieur maistre Pierre Pati, advocat en la Cour, filz de monsieur maistre Guillaume Pati, seneschal du duché de Frençadois, et fust menée chés son mari le mardi ensuivant. Dieu les benie et les maintiene en pais et amitié heureuze. 1610 Février

Le ..... 1610, Sa Magesté fist chois du sieur de Roquelaure, maistre de sa garde-robe, pour son lieutenant-general en ceste province de Guyene. Et, ses lettres receues, il y heust contestation entre le procureur-general du Roy Desaigues et Messieurs les advocats-generauls, mesmes le sieur advocat-general Du Sault, lequel servoit en la Grand-Chambre, en continuant leur differend et contestation, sçavoir si le procureur-general pouvoit plaider, où ils ne seroint recusés. Et lesdits advocats disoint que la plume regulierement apartenoit audit procureur-general, coume la plaidoirie leur apartenoit, sauf en cas d'absence legitime ou maladie. Le procureur-general desiroit avoir l'authorité de pouvoir plaider les causes telles qu'il luy plairroit choisir, et vouloit plaider ladicte reception dudict sieur de Roquelaure, ensemble les lettres d'erection en duché du marquizat de Frençac en faveur du sieur conte de Sainct-Pol. Duquel differend la Cour avoit adverti monseigneur le Chancellier, lequel avoit mandé, sans vouloir deffinir le differend, qu'il y avoit de quoy les contenter; ce que la Cour, plusieurs recusations præalablement admises, deffinist, et fust ordonné que le sieur Du Sault plaideroit la reception du sieur de Roquelaure, et le sieur procureur general les lettres d'erection en duché du marquizat de Frençac; qu'estoit un mercredi que la deliberation *(sic)*;

1610 Février et le vendredi suivant ledict sieur Du Sault la plaida avec beaucoup d'honeur et de sçavoir.

Et quelque temps après, les lettres de duché furent verifiées, où le procureur ne fist gueres bien.

Le judi, 18e du mois de mars, monsieur maistre Guillaume Daphis, premier præsident au Parlement de Bordeaux, puis le mois d'apvril 1586, s'estans levé le matin et habillé, fust saisi d'une paralizie d'une moitié de sa personne. C'estoit le mesme jour que feu monsieur maistre de Cruseau, quand vivoit conseiller audit Parlement, deceda soudainement l'an mesmes que ledict sieur premier præsident Daffis vint estre installé en ladite charge, en l'an 1586, et dura jusques en la præsent année, jour susdict de l'an 1610. Il ne s'estoit acquis beaucoup d'amis, mais bien beaucoup de biens.

Le sapmedi, 3e du mois d'apvril 1610, messieurs les enfens du defunct sieur mareschal d'Ornano, mareschal de France et lieutenant-general du Roy en Guyene, firent faire les funerailles de leurdict feu pere, qu'ils avoint faict porter de Paris, où il estoit mort. Ausqueles honeurs il y heust beaucoup de contestations.

Premierement fust deliberé si la Cour devoit deputer deus præsidens et deus conseillers ou quattre conseillers de la Grand-Chambre, pour tenir le bout du drap qui se portoit sur le corps; fust recherché coument on en avoit uzé aus honeurs de feu monsieur le mareschal de Matignon, qui avoit tout autant de qualités que ledict feu sieur d'Ornano. Fust trouvé que c'estoit quattre jurats, tant à cause que le corps de la Cour ne se desunissoit ni ne se debendoit que pour soy mesme et quand quelqu'un de leur Corps descedoit;

l'autre que ledict sieur defunct estoit chef du corps de la ville et maire d'icelle, qu'aussi lesdits jurats estoint comptes d'Ornon, premiers barons de Guyene coume seigneurs de Montferrand et barons de Verines, et qu'ils præcedoint, ès susdites qualités, la noblesse mesmes aus arrests præsidentaux. Par ainsin, fust ordonné que ce seroint quattre jurats qui porteroint le drap au corps. 1610 Avril

Plus grande contestation fust entre le chapitre Sainct-André et monseigneur le cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaux, lequel, pressé par lettres du Roy de se rendre en diligence à Paris pour se trouver au couronnement de la Reyne, qui se devoit faire le 18e du mesme præsent mois d'apvril, vouloit que le sieur Martin, evesque de Vannes, qui, pour lors, estoit en la præsent ville, fist non seulement la levée du corps au chasteau, conduisist les chapitres de Sainct-André et de Sainct-Seurin par ville, mais encores qu'il fist l'office dans ladicte eglize Sainct André. Messieurs du chapitre disoint qu'ils ne le pouvoint permettre, qu'autres qu'eus ne pouvoint avoir ceste authorité, et qu'un estrangier ne les conduisist jamais, et estoint resolus de ne s'y trouver point, quelque desir qu'ils heussent de satisfaire en cela aus obligations qu'ils avoint à la memoire du defunct. Et voyant, monseigneur le Cardinal, qu'ils avoint raison et que la Cour de Parlement le prioit de accommoder cest affaire avant son Parlement, qui devoit estre le judy, il le retarda pour y assister et favoriser ledict sieur de Vanes contre son chapitre, telement qu'après un acte de protestation et requeste du chapitre præsentée à la Cour, lesdits chapitres s'y trouvarent, ensemble ledict sieur evesque de Vanes,

1610 Avril qui fist la levée, la conduitte du chapitre par ville et l'office à Sainct-André, en præsence dudict sieur Cardinal, lequel, l'office faict, monta à cheval et s'en ala.

D'autres contestations aussi se meurent, car les præsidiaus s'i vouloint trouver avec Messieurs les lieutenans general, civil, criminel et particulier, et les advocats et procureurs de Guyene, et præsceder le corps de la ville. Fust dict qu'on feroit à l'accoustumé, et que les præsidiaus ne faisoint point de corps. Messieurs de la Chancellerie aussi vouloint præceder les paieur des gages de la Cour et recepveur des amandes; fust dict que non, car ils ne l'avoint acoustumé de ce faire, joint que c'estoint les officiers et marques du corps.

Par ainsin, ledict jour de sapmedi venu, toutes les compagnies de la ville se trouvarent au chateau dès le matin à sept heures, avec les capitaines vestus de noir, les enseignes noires et les tambours couvers de noir; puis suivoint les officiers de la maison de feu monsieur le Mareschal, vestus aussi de noir, ses trois chevauls, sçavoir : son cheval de bataille, son cheval de secours, caparassonnés de noir, et son cheval de parade, couvert d'une selle de velours violet, couverte de clinquant d'or; puis suivoit le clergé, tous les ordres des relligieus, les prestres des paroisses, les deus chapitres de Sainct-André et de Sainct-Severin, puis l'evesque de Vanes, avec sa mittre et chappe de velours noir; puis on portoit sa robe de Maire de la ville, couverte d'un voile noir, puis ses esperons, puis ses brassats, puis son casque ou salade, puis son guidon, puis son enseigne, puis sa lance, puis sa cotte d'armes, puis son ordre de chevalier de Sainct-Michel,

puis son manteau d'ordre du Sainct-Esprit, puis son ordre du Sainct-Esprit, puis son baston de mareschal; puis le corps suivoit, porté par des relligieus de Nostre-Dame-de-la-Mercy, et à chasque coin du drap y avoit un jurat; puis suivoint les huissiers de la Cour de Parlement, ses officiers, puis Messieurs les quattre præsidens : de Nesmond menoit le sieur coronel, filz aisné et hæritier dudict feu sieur defunct; le sieur præsident Cadillac menant le sieur de Mazargues, second filz dudict sieur defunct; le sieur præsident de Lalane menoit le tiers filz, abbé de Saincte-Croix, et le sieur præsident de Pransac menoit le quattriesme dœuil, porté par le sieur de Sainct-Brès, gendre dudict feu sieur. Après la Cour de Parlement, suivoint Messieurs les threzoriers generauls de France; après suivoit Messieurs du seneschal, sçavoir : les lieutenant general civil, le lieutenant criminel et le lieutenant particulier Chenault, substitué du procureur-general du Roy, et Lavergne, substitué des advocats-generaux. Suivoit puis après trois jurats qui faisoint le corps de la Maison de ville, puis les scindics des advocats et procureurs, et marcharent en ceste pompe puis le Chateau-Trompette jusques à Sainct-André, où l'evesque de Vanes fist l'office en præsence du sieur Cardinal. Et la messe dicte, le pere dom Martial, relligieus de l'ordre des Fœuillens, fist l'oraison funebre, qui dura deus grosses heures, à cause de ses redittes; autrement fist assés bien, et dict beaucoup d'especieus actes de louange du defunct, tant pour sa remarquable pieté que pour sa valeur et debounereté; puis on reprint le mesme ordre à conduire les dœuils, ayant laissé le corps dans ladicte eglize, et plusieurs de Messieurs les præsidens et conseillers

1610 Avril

1610 Avril 1 demurarent à disner au chasteau, où il y avoit de grands aprests.

Le soir du mesme jour, on porta le corps au couvent de Nostre-Dame-de-la-Mercy, où Dieu luy doint repos, et à son ame au ciel, jusques à ce qu'il nous fera la grace de nous revoir en son paradis par sa misericorde.

Le mardi, 6e du present mois d'apvril 1610, messire François de Nesmond, second præsident en la Cour de Parlement de Bordeaus, prononça les arrests præsidentaux, où il dict de merveilleuzes recherches et tint trois heures sans hesiter ni manquer; le faict estoit sur les questaus. En l'an 1211, le sieur et baron de Sainct-Manne affranchist les questaus et esclaves de sa terre de Sainct-Mannes, à condition qu'ils ne pourroint aler demurer ailleurs, ains habiteroint ladite terre, y tiendroint feu vif. Une fille, descendue de l'une desdites familles qui avoint toujours satisfaict à ladicte condition, jusques à present, se se seroit mariée avec un jeune home qui avoit pere et mere, tous natifs d'une autre terre et jurisdiction, se soubmettent à la mesme loi et d'aler habiter en ladite terre et baronnie; toutefois, deus ans après, s'en seroint absentés. Le sieur baron d'Ages et de Sainct-Mannes les font circonvenir; le pere, la mere et le filz obtienent lettres royaus pour estre relevés du consentement par eus presté d'aler demurer audit Sainct-Mannes, coume pacte repugnant à la liberté du royaume et aus bonnes meurs. Fust dict qu'en ce qui concernoit le pere et la mere, voire mesme le mari, les lettres furent interinées et eus relevés; mais quand à la fille, natifve dudict lieu, fust dict qu'elle obeiroit à la condition et iroit tenir feu vif dans ladicte baronnie de Sainct-Mannes.

Il fust admiré en tout, soit pour le sçavoir, le bien dire et la memoire. 1610 Avril

Le lundy, 5e du mesme mois d'apvril audit an 1610, præcedant le jour desdicts grands arrests, les lettres de provision de conseiller en la Cour de Parlement de Bordeaus, obtenues par maistre François Guyonnet, advocat en ladicte Cour, par la pure et simple resignation à luy faicte par monsieur de La Chassaigne, conseiller en icelle, furent verifiées en præsence dudict sieur resignant, qui ne voulust sortir, et fust ordonné qu'inquisition de sa vie, mœurs et relligion seroit faicte, ... moienant quarante mille livres de la simple procuration, et on le fist layzé pour estre exprimé que c'estoit ung office clerc aus gages de 400 escus sulement, sans aultre dispence.

Le lundy, 16e du mois de may, environ les huict heures du soir, de la mesme année 1610, ung courrier exempt des gardes du Roy vint, portant nouvelles que Marie de Medicis, reine de France et de Navarre, avoit esté sacrée et couronnée à Sainct-Denis en France, le jeudy præcedant, 13e du mesme mois, avec toutes les pompes que faire se pouvoint.

Et de plus, porta nouvelles que le jour suivant, jour de vendredi, 14e du mesme mois et an, le roy Henri, quattriesme de Bourbon, roy de France et de Navarre, le roy des merveilles et la merveille des roys, avoit esté assassiné. Ledict sieur Roy estant dans son carrosse en compagnie des sieurs ducs d'Espernon et duc de Monbazon, du sieur de Roquelaure et d'un gentilhomme nommé Sainct-Michel, et ayant congedié ses gardes, passant à la rue de la Ferranderie, près les Innocens, son carrosse s'estant arresté par une aultre charrette, un malheureux home, d'assés mauvaise

1610 Mai grace et façon, se seroit approché et luy auroit douné d'un cousteau, long d'environ un pied, dans et au dessoubs du tetin gauche. Le Roy dict que ce n'estoit rien et qu'on ne tuast ce malheureux parricide, et reitera un second coup, et puis le Roy leva les yeux au ciel, criant mercy et misericorde à Dieu, disant : « *In manus tuas Domine* », rendist l'ame dans le carrosse mesmes, et fust ainsin porté au Louvre. Et le lendemain, la Reyne entra au Parlement, le roy Louis treiziesme recogneu et la Reyne regente. Le meurtrier se nommoit François Ravaillac, d'Angoulesme.

Le mesme courrier aporta une lettre de la part de Sa Magesté, signée Louis, à la Cour de Parlement, l'advertissant de ce malheureux paricide, et que dans deus jours après nous serions adverti de tout le succès, nous recommandans la manutention de la paais de son authorité, de bien contenir chascun en son devoir; aussi porta-t-il des lettres à plusieurs gouverneurs de la province et seneschaus.

Lesdites lettres leues, le mardi, 17e, les Chambres assemblées, où se rendist le sieur Daffis, premier præsident, nonobstant son indisposition et qu'il fust à Pessac, d'où il se fist porter, fust ordonné qu'on rescriroit au Roy pour se condolorer de l'accident malheureus arrivé au defunct Roy, son pere, et s'esjouir de sa prosperité, avec prieres à Dieu d'en benir son regne.

En oultre, fust ordonné que les seaus de la Chancellerie seroint refaicts soubs le nom de Louis treiziesme, roy de France et de Navarre, et qu'on escriroit aus seneschaus et gouverneurs des villes, aus consuls et communautés, avec injonction de se contenir au

service de Sa Magesté, de faire observer les edicts et ordonnances du Roy, mesmes les edicts de pacification. 1610 Mai

Fust aussi dict que le premier præsident escriroit au sieur præsident d'Hispagnet, à Nerac, et le procureur general à son substitué, qu'ils n'en partissent et qu'ils continuassent à l'observation de la paais, et que ce fust par forme d'advis pour les catholiques, et non escrire en general à la Chambre. Dieu veuille detourner les plus grands orages et præsages des plus grands malheurs!

Ce fust le mardi, veille de la feste de monsieur sainct Yves que la Cour celebre, et avoit-on accoustumé d'avoir les hausbois, violons et cornets à bouquin, flustes d'Aleman, quand Messieurs du Parlement sortoint le matin et qu'ils rentroint l'après-disnée, pour se trouver à vespres; on n'en vousist point et les congedia-t-on, sauf à vespres, qui furent dictes à l'accoustumé, ausquelles assistarent messieurs le præsident Nesmond et dix conseillers de la Grand Chambre et plusieurs des Enquestes. Le lendemain, on dict la messe de la sainct Yves à la coustume. Toute la sepmaine suivante, receut-on les seigneurs, coume le sieur d'Ornano, coronel des gardes italiennes et gouverneur du Chateau-Trompette, le sieur marquis de Laforce, qui estoit parti puis l'assassinat pour se rendre en son gouvernement de Bearn; les villes et communautés, mesmes les officiers de Bregerac. Tellement qu'en tout notre ressort ni ha point heu de remuement, quoy que quelques petites sortes de gens avoint commancé de se mettre en devoir.

Les nouvelles aussi vindrent que le parricide s'estoit voulu couper la langue, telement qu'on luy avoit faict arracher les dens et les ongles, ce qui estoit faus.

1610 Mai Le mercredy, 27e du mesme mois et an, la Cour, les Chambres assamblées, jugea l'inquisition de la vie, mœurs et relligion du sieur de Guyounet. Fust ordouné qu'après la feste il pourroit venir prendre loy.

Le mesme jour, les Chambres de ladicte Cour assamblées, la Chambre de Nerac, où messieurs les præsidens de Nesmond fist fort l'honeste, tant envers monsieur de Pransac, qui supplia la Cour de l'excuser pour ceste année sulement, et le sieur præsident Nesmond aussi, attandu l'absence du sieur premier præsident, offrant y aler après le sieur de Cadillac, si le sieur premier præsident revenoit en convalescence. Telement que monsieur le præsident Cadillac fust nommé avec continuation de messieurs de Merignac et de Sabourin pour la Grand-Chambre, messieurs de Cursol et de Chimbault pour la premiere d'Enquestes, messieurs de Nord et de Pomiers pour la seconde.

Le mesme jour de mercredi, mois et an, s'i passa un accident, au Palais, bien honteus : le sieur de Massip, conseiller en la Cour, montant le degré qu'on monte de la chambre des buvettes au haut, et le sieur de Guilleragues, descendant, s'estans rencontrés à demi degré, s'entrebattirent de quelques coups de poins et de pied et d'injures verbales, et quoy qu'il y heust plusieurs personnes, tant dans la chambre des buvettes que haut au courrouer, que mesmes sur lesdits degrés, toutefois peu de persones virent le commancement ni l'agression. Ils præsentarent, par requeste, leurs plaintes, ausqueles fust respondu que le procureur general les verroit; cependant que messieurs les præsidents de Nesmond et de Cadilliac, parans communs de tous les deus, tascheroint de les accorder, ce qui fust faict.

Le jeudy, 28e du mesme mois, le malheureux François Rabillard *(sic)*, parricide de Henri IVe, roy de France, fust executé. Premierement, fust conduict devant l'eglize Nostre-Dame de Paris, où il fist amande honorable, puis on luy fist brusler le poing et bras droit, luy ayant fiché le costeau dans laditte main, à petit feu de soufre, pois, cire et autres matieres combustibles; puis on le tenailla, et le coup de cyzeau luy ayant esté douné, on luy faisoit distiller dans la plaie du plomb et cire fondu dans icelle; puis, le passant par la rue de la Ferronnerie, où il avoit commis le parricide, on luy rompist le bras et jambe gauche; de là, fust conduict en Greve, où on l'attacha à quattre chevauls, lesquels l'ayant longuement tiré et trenassé sans l'escarteler, enfin, on luy fist douner le coup de cousteau sur le travers du ventre, et incontinent fust desmembré. Le peuple se jetta sur les pieces pour en tirer, chascun qui pouvoit, une petite piece pour la faire brusler. Il ne confessa jamais rien, ains dict tousjours qu'il l'avoit faict de son mouvement croyant faire bien, et enfin mourust penitent. Son pere, mere et freres et sœurs furent bannis de France avec commandement de ne porter, ni eus ni autres, le nom de Rabaillard. La maison où le pere faisoit sa residence razée, pour n'y bastir jamais plus, soit qu'elle fust à eus propre où qu'ils la tinssent à louage, et en ce cas seroit acheptée pour estre razée. 1610 Mai

Le lundy, 7e de juing 1610, le sieur de Roquelaure arriva en la præsent ville coume lieutenant de Roy, et y fust receu autant pompeusement que jamais lieutenant de Roy y aie esté receu.

Le lendemain, jour de mardy, 8e du mesme mois et an, ledict sieur entra au Palais et fust à l'audiance.

1610 Juin

Le jeudy, 10e du mesme mois et un jour de feste du corps de Dieu, la procession generale et accoustumée d'estre faicte, fust faicte, où assista ledict sieur de Roquelaure en qualité de lieutenant de Roy. Le jour avant, il avoit esté à Sainct-André prester le serement de maire de la præsent ville.

Le mercredi, 15e du mesme mois de juing audit an 1610, le sieur de Roquelaure entra au Palais, et, les Chambres assamblées, fust dict que le roy Henri quattriesme estant mort, il failloit deliberer ce qu'estoit de faire. Fust remonstré par le sieur præsident Nesmond, qui tenoit la premiere place, qu'il ne failloit rien innover à ce qu'on avoit accoustumé de faire, sçavoir qu'il failloit continuer l'exercice de la justice, puis failloit douner jour pour faire les honeurs funebres dudict sieur Roy defunct, et douner jour commode pour en faire les præparatives. Le jour de lundy, 27e du mesme mois de juing, fust designé; auquel jour, la Cour, avec tous ses ornemens plus augustes, sçavoir : Messieurs les præsidens en robes rouges, avec leurs manteaus et leurs mortiers en teste, et Messieurs les conseillers, avec leurs robes rouges et chaperons aussi, se rendroint au Palais, où tous les ordres les iroint trouver, ensemble les chapitres de Sainct-André et de Sainct-Severin avec le reste du clergé; et du Palais on marcheroit par ville en procession jusques à Sainct-André. Puis, fust proposé qu'on devoit deputer des commissaires du Parlement pour aler recognoistre Ses Magestés; et premierement fust deliberé le nombre : fust resolu qu'on n'en nommeroit que quattre, sçavoir : on pria le sieur præsident de Nesmond d'accepter ladite charge. Il supplia la Cour de l'excuser sur son indisposition,

sans laquelle tant s'en faut qu'il s'en fust excusé, qu'il heust prié la Cour de le nommer; que fust cause qu'on nomma monsieur le præsident Cadilliac, lequel l'accepta volontiers; aussi le desiroit-il. 1610 Juin

Puis on proceda à la nomination d'un conseiller de la Grand-Chambre : et y en fust nommé trois. Le premier fust le sieur de Lestounac; fust nommé le sieur de Camaing, qui n'eust beaucoup de suitte; mais le sieur de Lancre, qui avoit brigué extremement et pour lequel plusieurs monstrarent leur passion; toutefois, ne peust luy mesme cacher la siene, car il s'opposa, disant qu'il avoit le chois pardessus le sieur de Lestounac coume estans son ancien, et remonstra qu'il croioit luy estre faict injure, et qu'on le desanverroit.

Sur quoy estant tous deus sortis, Lancre et Lestounac, fust dict que le sieur præsident de Mons y devoit aler, coume aussi il fust nommé, et que ce seroit tesmoigner les aliances, desqueles on se plaignoit tant, si on y envoyoit le sieur de Lancre avec ledict sieur de Mons, præsident, son beau-pere. Telement que ledict sieur de Lancre rentra, et requist la Cour de faire que ledict sieur de Lestounac luy demandast la courtoizie et qu'il la luy octroyeroit. De quoy on se mocqua; et enfin fust dict que les sieurs præsidents de Cadilliac et de Mons, præsident à la premiere Chambre d'Enquestes, et le sieur de Lestounac, feroint le voyage en compagnie du procureur-general Desaigues. Et fust dict que nul ne procureroit don ni faveur en Cour au præjudice de la Compagnie.

Procès fust parti en toutes les Chambres d'Enquestes en Grand-Chambre, sur la coustume de Bordeaus, sçavoir : si la part des biens que la coustume donne au pere, mere ou autre ascendant, après la mort d'un

1610 Juin fils, qui ha un frere uterin, les biens vendus de sa mere, est divisible avec ledit frere uterin ou si elle est toute acquise à l'ascendant, attandu que le fils defunct n'a laissé de freres ou sœurs germains. Les auscuns de Messieurs soutenans que la coustume regardoit la conservation des biens de l'estoc ou famille, d'où ils venoint; autres que c'estoit une legitime indivisible et deue aux plus proches de sang; le quattriesme § et douziesme des testamens en nostre coustume, Ferron sur iceuls; mais plus formelement sur le premier article ou §.

Le vendredi, 18e du mesme mois de juing 1610, le sieur de Guyounet fust receu en l'exercice de l'estat de conseiller en la Cour de Parlement de Bordeaus, præsident monsieur le præsident de Nesmond, où il fist une belle harangue.

Le lendemain, jour de sapmedi, 19e du mesme mois et an, les sieurs de Geneste et de Rostegui, tous deus conseillers en ladicte Cour, vindrent en la Grand Chambre repræsenter que le jour præcedent, sur le soir, un huissier audiancier de Perigueux auroit douné à chascun d'eus un esploit d'assignation au Privé-Conseil, coume les deus plus anciens conseillers des Enquestes, l'un estans doyen en la premiere, l'autre en la seconde Chambre desdites Enquestes, et ce, à la requeste de Messieurs tenans les requestes du Palais, sans que lesdits sieurs de Geneste et de Rostegui heussent aucuns affaires particuliers à desmeler avec eus. Sur quoy, les Chambres assemblées et le procureur general du Roy præsent, les exploits furent veus et leus, où fust trouvé que ledict huissier n'avoit mis le lieu de son domicile ni de ses records, sans datte, et l'assignation dounée à un mois après le præsent

esploit, et cependant interdisoit lesdits sieurs en leur charge. Les scindics des procureurs Rachon et Fourthon en vindrent pareillement porter un exploit coume notifiant aus procureurs que lesdits sieurs de Geneste et de Rostegui estoint interdits, et, partant, que lesdits procureurs ne pouvoint se pourvoir par devers lesdits sieurs sans faire les actes nuls et arrests. 1610 Juin

On envoya querir ledict huissier audiancier, nommé Granier, fust envoyé chercher, lequel on fist prisonnier et fust mené en la Chambre avec les fers aus pieds, et, assis sur la sellette, fust ouï par peremptoire, et accorda avoir douné lesdits exploits, sans avoir leu la commission, et avoit esté lesdicts esploits mis entre ses mains par le sieur de Lavie, præsident aus requestes, et conduict par un sien valet, et qui ne luy avoint donné loizir de lire ni voir ce que c'estoit, ains luy auroit faict remplir le blanc d'iceus exploits de son nom sulement, sans les dattes. Sur quoy, le procureur general ouï et ayant conclud, ladicte Cour, les Chambres assemblées, condemna ledict huissier à faire amande honorable teste nue, pieds nuds; et la hard au col, en l'audiance demanderoit pardon à Dieu, au Roy et à Justice; de là, seroit mis au carcan devant le Palais, où, à ces fins, seroit dressé un poteau; declairé incapable de tenir un office royal, et en cinquante livres d'amande, et lesdits esploits nuls, quoique le sieur de Lavie, de Gourdet, d'André et de Queyzac entrassent en la Chambre, præsentassent une requeste par laquelle declairoint prendre la cause pour ledict huissier, et fust dict, sans avoir esgard à leur requeste et intervention. L'interdiction desdits sieurs de Geneste et de Rostegui levée.

Le lundy, 21e du mesme mois de juing audit

1610 Juin an 1610, le susdit arrest, donné contre ledict Granier, huissier audiancier, fust executé, tant pour l'amande honorable en l'audiance que pour le pilori devant le Palais.

Le mesme jour, le sieur de Roquelaure, lieutenant de Roy en Guyene, præsenta requeste à la Grand Chambre, disant que le sieur conte de Grandmond, son gendre, avoit faict faire quelque procedure criminelle contre la dame de Grandmond, sa femme, et fille dudict sieur de Roquelaure, de laquelle procedure iceluy, sieur pere, estoit appelant; demandoit qu'elle fust portée, et le seneschal de Bayonne interdict. Et de tant qu'elle estoit recluze dans un monastere, en danger de sa vie, qu'elle en fust remuée et mise en lieu de sureté ailleurs. Ladicte requeste, monstrée au procureur-general du Roy, fust ordonné suivant la demande.

Le mercredi, 4e du mois d'aoust audit an 1610, messire Guillaume Daffis, premier præsident au Parlement de Bordeaus, puis le mois d'apvril 1586, ala de vie à trespas; le premier home de son siecle en sçavoir et en affaires de palais, qui n'avoit jamais heu d'adversités que puis quattre ans, sa maison plaine de trouble et luy sans amis.

Le mesme jour, arrivarent en ceste ville le sieur Du Verdun, premier præsident au Parlement de Tholoze, accompagné des sieurs præsidents Cevin et præsident Chauvet, tous deus præsidens d'Enquestes, et le sieur Du Boisset, conseiller audit Parlement, qui furent merveilleusement accueillis et honorés.

Le judy, 5e du mesme mois, le sieur præsident Chauvet et le sieur Du Boysset vindrent saluer la Cour et montarent en l'audiance. Le sieur premier

præsident Verdun vint aussi au Palais, mais l'audiance ouverte, et monta au tabourin avec le sieur præsident de Cevin et autres de sa Compagnie, et y furent plaidées trois ou quattre belles causes et prou bien plaidées. S'en retournant, sans entrer en la Cour ni en la Grand-Chambre, et se retirant par le parquet de Messieurs les præsidiauls, il fust fort honorablement accueilli par monsieur le lieutenant-general, assisté de tous les præsidiaus, et de là fust disner chez monsieur de Roquelaure, et le soir souppa chez monsieur Du Bernet. Le jour du lendemain, il disna chés monsieur le præsident Chezac, et souppa au chasteau, chés monsieur le Coronel. Le reste du temps se passa avec une infinité de visites. De tout lequel accueil il fust merveilleusement content, et s'en partist le sapmedi à dix heures, 7e du mesme mois, pour s'en aler parachever sa commission avec les sieurs præsident de Paule et monsieur d'Assesac, doien dudict Parlement de Tholoze, qui le vindrent trouver le vendredi 6e du mesme mois. 1610 Août

Quæstion fust proposée quel rang on luy devoit donner s'il entroit; fust dict qu'il seroit assis à la place de lieutenant de Roy, que les huissiers marcheroint devant luy avec les baguettes, tant à l'entrée qu'à l'issue. Mais s'il ne venoit saluer la Cour, ni entrer en la Chambre du Conseil, fust dict que les huissiers ne marcheroint devant luy, ains un simplement, par honeste civilité, se mettroit devant et luy diroit: Monsieur, faut passer par icy, en luy frayant le chemin, sans autre ceremonie. Il trouva la ville et belle et agreable, et de plaisant sejour; s'en ala à Blaye par eau, quoy qu'assés craintif. Il fust voir le sieur præsident Nesmond avec son bounet, coume aussi

1610 Août ledict sieur præsident l'attendoit avec sa robe de chambre et son bounet.

Le mesme jour, fust jugé qu'un hæritier, au benefice d'inventaire de celuy duquel les biens ont esté decretés, ne peut venir en retraict lignagier pour eviter les fraudes qui, soubs ce voile, se peuvent commettre.

Le lundy, 9e du mois d'aoust audict an 1610, le sieur præsident d'Hispagnet envoya trois lettres de cachet : l'une adressante à la Cour de Parlement de la part du Roy, l'autre au sieur præsident de Nesmond de la part aussi de Sa Magesté, l'autre du sieur de Phelippeau, aussi adressante audit sieur præsident de Nesmond, qui portoit que le Roy avoit trouvé bon que les præsident et conseillers catholiques qui estoint à Nerac fussent continués jusques à la Sainct Martin prochain, et de la Sainct-Martin jusques à l'autre, c'est-à-dire pour un an encores; et qu'à ses fins il en avoit faict expedier ses patentes, qu'il nous envoyoit pour icelles faire registrer et publier. Toutefois, ledict sieur præsident les avoit retenues et faites publier sans en advertir la Cour. Voilà en quoy tombent les evenements d'une Justice plaine d'avarice et de necessités. Fust resolu d'envoyer s'en plaindre au Roy et à monsieur le Chancellier, et, à ces fins, fust nommé le sieur Fayard, et fust resolu d'escrire tant au sieur d'Hispagnet qu'autres de s'en revenir et faire place à ceuls que la Cour avoit nommés pour y aler.

Le 6e de septembre audit an 1610, la Chambre de la retenue, pour rendre la justice criminelle pendant les vaccations, fust faicte, à laquelle Messieurs qui suivent obtarent de demurer, sçavoir : monsieur le præsident de Nesmond, tenant la place de premier;

monsieur d'Alesme, doien de la Cour, de Malvin, 1610
de Montagne, de Gofreteau, de Rougier, de Thibault, Septembre
de Massiot, Desaigues, coume conseiller clerc, sans gages. Messieurs les autres sans gages sont : messieurs de Camain, d'Arrerac, de Terneau, de Lescure.

En mesme temps, le sieur de Roquelaure s'en ala à Agen, et mena le sieur præsident de Lalane pour luy assister à l'assemblée des Estats que la noblesse vouloit tenir en Agenois, Quercy et en Rouergues; puis de là s'en ala à Bagneres et voir sa maison. Estant de retour à Bordeaus, pendant les vaccations, ung sien parent, gentilhome nommé Lisle-Nox, le vint trouver à Bordeaus et luy dict qu'il venoit à luy de la part du sieur de Montespan, qui desiroit voir ledict sieur de Roquelaure les armes à la main, pour luy demander choses qu'il ne luy pouvoit escrire. De quoy le sieur de Roquelaure, estouné, sans luy faire autre responce, le retint jusques à ce qu'il heust heu responce du Roy et de la Reyne mere, regente, vers lequel il despecha promptement. La Reyne douna les chemins pour prisons audist sieur de Lisle Nox, et qu'il se rendist à Paris, et manda tant au sieur de Roquelaure que de Montespan d'y aler aussi, coume aussi les sieurs conte de Gramond, de Lauzun, de Merville, ensemble le sieur de Poyane fils; et ledict sieur de Roquelaure partist le jeudy, 4e novembre audit an 1610.

Le mardi, 2e du mois de novembre audit an 1610, sur les six à sept heures du soir, le feu s'esprint chès un nommé Bordes, vendeur de pois, de rouzine, de gouldron, avec telle violence et surprinse que tous ceuls de la maison et famille furent bruslés, et dix ou douze maisons circonvoisines, oultre plusieurs aultres endommagées, et le feu y fust si violent qu'on cuidoit

1610 Novembre que la ville se deust toute consommer par feu; où monsieur de Roquelaure accourust. Monsieur le Cardinal avec son clergé y firent de trés belles devotions.

Le vendredi, 5e du mesme mois de novembre de l'an 1610, monsieur maistre de Calmeil, conseiller en la Cour de Parlement de Bordeaus, servant à la Chambre de Nerac, ala de vie à trespas dans ladite ville de Nerac, et de là son corps fust porté en la præsent ville de Bordeaux. Dieu luy face mercy. Fust ensepveli aus Recolés le sapmedi 14 novembre audit an 1610.

Le dimanche soir, 6e du mois de novembre audit an 1610, Jeane de Cruzeau, damoyselle, ma sœur, femme de monsieur maistre Pierre de Seurin, advocat en Parlement, ala de vie à trespas en sa maison de La Batut, d'où elle fust portée en ville, et enterrée au couvent des Cordeliers de l'Observance.

Le mercredi, 10e du mesme mois et an, je me retire des champs en la præsent ville pour, avec la benediction de Dieu et son assistance, verser à la charge à laquelle Dieu m'a appelé, lequel je supplie de tout mon cœur m'en vouloir donner la grace, force et volonté perfecte, et, au surplus de ma vie et meurs, sa benediction et assistance.

Le vendredi, 12e du mois de novembre 1610, la Cour de Parlement, les Chambres d'icelle assemblées avec leurs robes rouges, firent l'entrée du Parlement, qui finira le 11e novembre 1611, lequel Dieu nous face la grace de voir avec ses benedictions, tant pour l'ame, corps, que pour les biens. A laquelle entrée le sieur præsident de Nesmond, second præsident en ladicte Cour, fist l'entrée, sur le subject des voies

et chemins qu'un chascun voyagier doit tenir en son voyage; et disoit que la Justice avoit ses voyes, coume toutes autres sciences et professions, voire toutes les choses, tant cœlestes qu'elementaires, et y raporta tout ce qui se peust dire des chemins et voies, et du passé et du præsent. La piece fust jugée la plus belle de toutes celles qu'il avoit jamais faict. 1610 Novembre

Monsieur le Cardinal fist dire, par les prosnes des eglizes, qu'on se mist en devotion et qu'il y auroit, par chasque paroisse, prescheur pour exhorter à devotion, et ce pour chose grandement importante à l'Eglize. Coume aussi les Huguenots avoient jusné universellement par toute la France, pour chose qui leur importoit beaucoup, puis le jeudy, 4e du mesme mois de novembre.

Le sapmedy, 13e du mesme mois de novembre 1610, l'inquisition de la vie, meurs et relligion de maistre Fronthon de La Roche, fils de feu monsieur maistre de La Roche, conseiller en ladite Cour, et petit-fils du feu sieur de La Roche, advocat-general, fust leue et registrée, et ordonné qu'on luy dourroit loy au premier jour, aus fins d'estre receu conseiller en ladite Cour, au lieu et place et par la resignation du sieur de Guerin, conseiller.

Le mesme jour, messieurs de Chimbault, sieur de Fausbernet, et Daffis, maistre de requestes, præsentarent requestes et reciproquement l'un contre l'autre, et leurs domestiques, pour plusieurs excès qui s'estoint commis entre eux, pendant les vaccations. Ausquels fust respondu: soit monstré au procureur-general du Roy, recusés et recusables y assistans, sauf ausdits recusés et recusables de s'en retirer quand il s'en parleroit, après la responce du procureur-general du Roy.

1610 Novembre Puis, ce faict, on delibera si on nommeroit un de Messieurs qui avoint esté nommés pour aler à Nerac, au lieu et place du feu sieur de Calmeil. Fust dict qu'il en seroit nommé un tout promptement, et, de faict, on nomma le sieur de Cursol coume le plus ancien de la Chambre premiere des Enquestes, d'où estoit ledit feu sieur de Calmeil. Et fust procedé à la faction de la Chambre de la Tournelle, où fust meu la quæstion, ja jugée, si le præsident absent n'estoit pas exclu d'aler à la Tournelle, si les præsens l'optoint; ou, s'ils vouloint demurer à la Grand-Chambre, s'ils n'en privoint point les absens; fust dict qu'oui. Et nonobstant que monsieur le præsident de Lalane vouloit obter condicionellement la Grand-Chambre, qu'ou monsieur le præsident Cadillac, venu qu'il seroit, vousist obter la Grand-Chambre, ledict sieur de Lalane offroit la luy quitter et servir à la Tournelle. A quoy fust respondu qu'il ne se pouvoit et qu'il failloit *sistere gradum*. Ou il auroit esté arresté autrement, on ne pourroit dire les Chambres avoir esté faictes.

Messieurs les præsidens et conseillers servans à la Grand-Chambre puis le 13e novembre 1610 jusques au 11e novembre 1611:

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidants: De Nesmond, de Lalane.

Conseillers.

D'Alesme.	De Terneau.	De Blanc.
De Malvin.	De Lescure.	De Lestounac.
De Montagne.	Du Noyer.	De Loppès.
De Gofreteau.	De Rostegui.	Desaigues.
De Massiot.	Du Bernet.	
D'Arrerac.	De Farnous.	

Messieurs les præsidents et conseillers servans à la Tournelle puis le 13e novembre 1610 jusques au 13e du mesme mois 1611: 1610 Novembre

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidens: De Cadilliac, de Redon de Pransac.

Conseillers.

De Bavolier.	De Lavergne.	Du Duc.
De Thibault.	De Favars.	Du Verdus ou de
De Camain.	De Mestivier aisné	Bouneau.
Gofreteau, prieur.	De Beauroche.	
De Cruseau.	De Chimbault.	

PREMIERE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidens: De Mons, Douzon de Bourran.

Conseillers.

De Rostegui jeune	De Massip.	D'Alesme d'Embès
De Montagne.	D'Amalvi.	De Pontac.
De Chimbault.	D'Alesme, garde	La Serre.
De Fayard.	des seaus.	D'Andrault.
Du Duc.	De Lalane.	De Rance.
De Lescure jeune.	De Lacheze fils.	

SECONDE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidens: De Gasq, Du Conte.

Conseillers.

De Nord.	De Briet.	De Lavie.
De Lacheze.	De Ragueneau.	De Bouneau.
De Mons.	D'Escenault.	De La Roche.
Du Vergier.	D'Alesme.	De Guyonnet.

Après, les sieurs de Loppès et de Loyac suppliarent la Cour, au nom du sieur d'Affis, maistre de requestes de l'hostel de Sa Magesté, fils de feu messire Guillaume

1610 Novembre d'Affis, quand vivoit conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et Privé, et premier præsident au Parlement de Bordeaus, et autres ses hæritiers, aus fins qu'il pleust à ladite Cour se trouver aus funerailles dudict feu sieur premier præsident, le mardi matin, 6e du mesme mois de novembre 1610, decedé puis le 4e du mois d'aoust præcedent, son corps ayant esté tousjours despuis gardé dans l'eglize Saincte-Eutrope de la præsent ville.

Le lundy, 15e du mesme mois de novembre audit an 1610, fust preposé en la Grand-Chambre, parlant des honeurs qu'on devoit rendre au convoy du corps du feu sieur premier præsident, et mesmes si on y feroit porter des esperons coume on y faisoit porter la robe, le mortier et le chaperon : fust dict que ce n'estoit la coustume et qu'on n'en porteroit point. Fust aussi proposé si deus præsidens devoint porter le bout du drap au derriere, et deus conseillers de la Grand-Chambre, des plus anciens, au devant. Les aulcuns disoint qu'il se faisoit à tous les præsidans, autres disoint que non ; et fust dict qu'il se feroit, tant aus premiers qu'aus autres præsidans, sans distinction. Et de plus, l'hæritier fist porter par deus de ses domestiques, autres que les huissiers, une paire d'esperons par l'un et par l'autre les botines.

Le vendredi, 19e du mesme mois de novembre audit an 1610, les deus Chambres assemblées, sçavoir : Messieurs servans à la Grand-Chambre et les six servans à la Tournelle, fust proposé la frequence des cessionnaires qui se præsentoint aux audiances les vendredis, qui n'estoint qu'autant d'affronteurs et pipeurs. Fust dict que nul ne seroit doresnavant receu à faire cession de biens qu'il ne portast le bounet

vert, non seulement pour ceuls du ressort et de la seneschaussée de Guyene, mais aussi pour tous les autres du ressort de la Cour de Parlement de Bordeaux. 1610 Novembre

Le vendredi, 10e du mois de decembre audit an 1610, monsieur le præsident de Nesmond proposa en la Grand-Chambre que le sieur cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, l'estoit alé voir le matin, avant qu'il ne vint au Palais, pour luy dire qu'il estoit en volonté de randre quelque honeur et service à la memoire du feu cardinal Borrhomée, filz de Milan, lequel avoit esté canonizé et proclamé pour sainct à Rome, duquel il estoit imitateur, et qu'à ses fins il vouloit faire quelques processions et establir l'oraison des Quarante-Heures à Sainct-André; prioit la Cour de Parlement de s'y vouloir trouver en corps, avec leurs robes d'escarlatte, et ferier le jour qui seroit à ces fins decerné. Fust dict que la Cour n'i pouvoit aler en corps, moins ferier le jour, mais que si monsieur le Cardinal venoit prier Messieurs de s'i vouloir trouver, qu'en qualité d'amis et par devotion on pourroit sortir entre neuf et dix heures et aler à Sainct-André.

Le lendemain, ledit sieur Cardinal vint au Palais faire requeste de la même proposition. Fust dict que la Cour y avoit deliberé et la resolution prinse à la façon que dessus.

Le lendemain, jour de dimanche, 12e du mesme mois, ung moine relligieus de l'ordre des Beguins, nommé frere Vincent, qui preschoit à Sainct-Michel, en recompence de la susdite responce, prescha fort scandaleusement contre la Cour de Parlement et fort calomnieusement, puis se desdict le mardi ensuivant, 14e du mesme mois, retenant tousjours l'animosité et malice de vengence.

1610 Décembre

Le vendredi, 17e du mesme mois de decembre audit an 1610, ledit sieur Cardinal fist les ceremonies par luy projettées pour rendre les honneurs à la memoire dudit sieur cardinal Borrhomée, où ledit sieur Cardinal ne vousist qu'il y heust place pour Messieurs de la Cour de Parlement, n'ayant faict mettre que trois cheres, ausqueles personne ne se plaça, et ceuls de la Compagnie qui s'y trouvarent, d'environ douze ou quinze, s'alerent placer avec messieurs les chanoines. Il celebra la saincte messe, puis luy mesme fist une oraison par forme de recommandation; puis il posa le Sainct-Sacrement sur l'autel à ces fins dressé; puis fist prescher tous les prescheurs qui estoint en ville, sçavoir : le pere Alcange le premier, puis d'autres, puis, pour le dernier, ce pere Vincens Beguin. Toutes ces actions ne se firent sans divers discours par ville et en toutes compagnies, ce qui se faisoit pour ce que ledict sieur cardinal Borrhomée avoit esté canonisé quelques jours auparavant à Rome par Sa Sainteté mesmes, ledict sieur cardinal de Sourdis vousist faire les mesmes ceremonies.

1611

Le sapmedy, 1er jour de janvier de l'an 1611, le sieur cardinal de Sourdis prescha en l'eglize Sainct Jacques ou des Jezuistes, où ledict sieur Cardinal fist ung grand panegyric à la louange desdits sieurs Jezuistes, et que plusieurs les envioint et calomnioint, mesmes sur le livre du cardinal Bellarmin, nouvellement mis en lumiere : *De potestate pontificiá,* où il mit au dessus des rois les pontifes romains, pouvant disposer des choses cœlestes et terrestres, jusques à

dire que c'estoit un ignorance et malice de ne croire 1611
que le Pape n'heust *omnimodam potestatem;* si ce Janvier
n'est *directo,* c'est pour le moins *per indirectum.*

Le jeudy, 5e de janvier de la mesme année 1611, un moine beguin, nommé Pierre Vincens, prescha dans l'eglize Sainct-Michel, hors de propos, sans raison ni necessité, le mesme subject du livre du cardinal Bellarmin : *De potestate pontificiâ,* qui avoit esté condemné par le Parlement de Paris. Et en son discours dist que ceuls qui le condemnoint estoint des ignorans; que c'estoint enemis de la verité et autres propos fort indecents, de quoy plusieurs persones furent scandalisées, car ce moine beguin estoit fort suivi.

Cela ayant esté remonstré en la Grand-Chambre, avec plusieurs autres discours qu'il avoit tenus au mepris du magistrat, fust resolu, après grande concertation, qu'il seroit mandé querir et qu'on luy diroit simplement que tels discours n'estoint de saison, et qu'à l'advenir il s'ecartast du tout hors du subject de l'estat, mais que simplement il s'entretint avec sa suitte de l'evangile et des bonnes meurs, et de la devotion.

Le Cardinal, adverti de cette deliberation, entra le sapmedi au Palais, voulant qu'on luy deferast ceste remonstrance. Ce que la Cour ne voulant faire, ains se tenoit roide à l'execution de sa deliberation, il s'en sortist du Palais et commanda audict pere Vincent, beguin, de n'obeir ni de venir au Palais sur peine qu'il l'anathematizeroit et excommunieroit, quoique ledict moine se mist à genoux pour le supplier de luy permettre de venir à la Cour, pour luy esclaircir son cœur et ses sermons. La Cour aussi se roidist de ne

1611 Janvier luy permettre de prescher qu'il n'eust obei et satisfaict à la Cour.

Le sapmedy, 13e de janvier 1611, le sieur præsident de Cadilliac vint en la Grand-Chambre, et, les Chambres de la Cour assemblées, il rendist raison de sa delegation pour aler saluer et recognoistre Ses Magestés; de laquelle ni Leurs Magestés, ni la Cour de Parlement n'en receut pas de grande ædification. En quoy Dieu monstre que les brigues sont toujours ou nuisibles ou ridicules, car tous ces quattre avoint fort brigué, et n'enfentarent-ils tous quattre que moquerie et peut-estre doumage pour eus : messieurs le præsident Gentilz, le præsident Mons, præsident d'Enquestes, le sieur de Lestounac, conseiller en la Grand-Chambre, et le sieur Desaigues, procureur general, tous lesquels s'en revindrent en gens descousus et coume soldats desconfits.

Le mercredi, 26e janvier 1611, les Chambres de la Cour assemblées, sçavoir : messieurs de la Grand Chambre et Tournelle, originaires de la Grand Chambre, fust repræsenté que deus de messieurs des Enquestes, sçavoir: messieurs de Mons et de Mouneins, ayans des procès de quelques procureurs et de quelques advocats de Xaintes, et où ils avoint interest particulier, leur avoint faict signifier une interdiction avec une evocation de toutes leurs causes pendantes en ce Parlement, où les advocats et procureurs dudict siege avoint interest, et renvoyer au Parlement de Renes pour un an. Fust dict qu'on en escriroit au Roy et à monsieur le Chancellier, par ce, disoint-ils, que ce corps d'advocats et de procureurs avoint ung grand procès criminel contre le sieur lieutenant-general audit siege, filz du sieur Geoffroy Eyquem de Montagne,

conseiller au Parlement de Bordeaus, lequel y estoit fort alié. 1611 Janvier

Ensuite fust repræsenté par le sieur Du Sault, advocat-general, qu'il estoit survenu au siege de Xaintes ung grand scandale, auquel il estoit besoin de pourvoir, sçavoir : que les substituts des gens du Roy audit siege ayant receu les pattentes de revocation de plusieurs edicts que le Roy avoit cassé ou sursis l'execution, ensemble l'arrest de la Cour de Parlement douné sur icelles pour les faire lire et publier audit siege. A quoy se seroit opposé Le Brethon, sieur Desramades, assesseur criminel, coume n'ayant jamais esté receu ni approuvé au Parlement. Toutefois, ayant faict faire lecture d'icelle, le lieutenant criminel et autres officiers l'avoint sommé de sortir. Ledict assesseur, au contraire, soumma le procureur du Roy de faire executer quelque arrest d'interdiction qu'il avoit obtenu contre le procureur-general.

Le lendemain, le lieutenant criminel, tenant l'audiance criminelle, le mesme assesseur s'y ala soir, et coume ledit lieutenant criminel prononçoit les appointements sans luy en demander son advis, ledit assesseur en prononçoit un autre tout contraire, ce qui ne servoit que de risée, mocquerie et scandale. A cause de quoy, les registres sur ce faicts, tant par ledict lieutenant criminel que par les substitués des gens du Roy, vus et lus, fust decerné une prinse de corps contre ledict assesseur, pour irreverence, insolence et scandale commise en la Justice, et à tous les visceneschaux, prevots et autres officiers tenir la main forte à l'execution dudict decret.

Cela expedié, messieurs les præsidans de Cadilliac et de Pransac remonstrarent que les Messieurs de la

1611 Janvier Grand-Chambre servans à la Tournelle devoint estre apelés aus affaires importans le public, quand il en faudroint deliberer, mesmes en la deliberation d'une blanque demandée par un nommé Brun, marchand flamend; à quoy incistoit monsieur le præsident Nesmond; toutefois fust dict que nous y opinerions tous, y estans tous portés. La jussion leue, parce qu'elle avoit esté refusée trois fois, fust dict qu'il n'y avoit lieu de la faire jouer, avec inhibitions d'en præsenter plus à l'advenir, quoy qu'un præsident en sollicitast et y opina.

Le lundy, 28e mars 1611, messire André de Nesmond, conseiller du Roy en son Conseil Privé et d'Estat, et second præsident en sa Cour de Parlement de Bordeaus, fust receu premier præsident en la mesme Cour de Parlement, avec la mesme pention et gages que le premier præsident d'Affis avoit, sçavoir de sept mille huict cents livres, et ce suivant la volonté du defunct roy Henry quattriesme, d'heureuse memoire, et par la munificence de Louis treziesme et de Marie de Medicis, Roy et Reine regente, ausquels Dieu doint boune vie et longue. Les Chambres furent assemblées. Le sieur de Malvin raporta la requeste et provisions dudict office de premier præsident, où estoint præsens les sieurs præsidens de Gentilz, de Lalane et de Redon. Et fust ordonné que monsieur le greffier Pontac, accompagné d'un notaire, secrettaire de la Cour, du premier huissier, et de deus autres huissiers, l'iroint chercher jusques en sa maison. Toutefois, il fust si prudent qu'il ne vousist que ces delegués prinsent la peine d'aler chés luy, ains il s'estoit retiré dans l'eglize Sainct-Pierre en les attendant, et le sieur de Beautiran, greffier, luy ayant dict sa charge et le

commandement de la Cour, il monta en carrosse et y fist entrer tous ses Messieurs, jusques aus huissiers, avec telle importunité, que si tous ni entroint, il sortiroit. Et estant entré en la Grand-Chambre, il se mist au bout du bureau; auquel le sieur præsident Gentilz fist une très belle harengue, puis luy fist prester le serement ayant les deus genous à terre, quoyqu'il suffisoit d'en avoir ung. Puis, s'estans assis en sa place, il fist une très belle recognoissance, avec une grande declaration de bonne volonté à toute la Compagnie, tant en general qu'en particulier. 1611 Mars

Le mercredi, 20e d'apvril 1611, monsieur maistre de Poumiers, fils de ..... Poumiers, sieur de Francon, fust receu conseiller en la Cour de Parlement, où ses ayeulz paternels et maternels et bisaïeuls avoint esté aussi, sçavoir : du costé pere, l'ayeul conseiller, et son bisaïeul conseiller et præsident aus Enquestes; et du costé de sa mere, qui estoit fille d'une sœur du sieur d'Alesme, doyen de la Cour, et duquel il avoit ledit estat moienant cinquante et quattre mille livres, et cent pistoles que le sieur d'Alesme douna aus povres de l'hospital Sainct-André.

Le vendredi, 22e du mesme mois et an, les Chambres de la Cour assamblées, fust leue une lettre de jussion en faveur et pour maintenir les acesseurs criminels, les commissaires examinateurs et les certificateurs des criées, sur lesqueles le sieur procureur-general requist qu'elles heussent lieu, et fussent enterinées en faveur de ceuls qui avoint esté receus et installés aus seneschaus, et non pour les autres des jurisdictions ordinaires, à la charge de suppression par mort de leurs offices et de venir porter leurs lettres de provision en la Cour, et prester le serement en icelle, ou en tout

367307B

1611 Avril cas ordonner que remonstrances fussent faictes au Roy. Sur quoy fust proposé si on opineroint sur tous les trois conjointement ou bien sur chascun separement; et passa qu'on y opineroit conjointement, quoy qu'il n'y heust qu'un edict de jussion pour tous les trois. Mais fust remonstré qu'aucuns de Messieurs s'absentoint sans cause, voulant rejetter toute l'enuie sur le reste, telement qu'il fust dict que tous Messieurs qui s'y pourroint trouver seroint exhortés de s'i trouver s'ils n'estoint empeschés d'excuse de droit, et fust douné jour au mercredi suivant, 27e du mesme mois et an.

Le mercredi, 20e du mesme mois d'apvril audit an, arriva une histoire bien tragique en la præsent ville. Ung jeune home, nommé Constantin, faisant profession de marchandise, ayant esté infiniment amoureus d'une jeune fille d'un bourgeois, laquelle fust mariée à ung autre; de quoy ce Constantin affligé et telement tormenté en son esprit qu'il en devint coume hors de soy. Il se resoult enfin de se conseiller avec quelque sorcier et magicien pour luy oster ces fantaisies; le magicien luy donna ung petit cartel ou brevet ployé et sellé pour le porter sur soy, à la charge de ne le deployer ni lire sur peine qu'il s'en trouverroit mal; et, l'ayant porté quelques mois, il se trouva soulagé de ces reminiscences. Ung jour, pendant l'hiver dernier, s'habillant devant le feu avec ung sien frere, se print à dire qu'il avoit grande envie de lire son billet, de quoy son frere le tança et luy dict de n'en rien faire; de quoy il ne se soucia, et, l'ayant deploié pour le lire, son frere luy ravit et le jetta au feu. Quelques jours après, l'un et l'autre des deus freres tomba en frenezie, que l'un n'en pust guerir; l'autre, qui est celuy qui avoit le billet, en heust quelque

soulagement, et ayant consulté son premier oracle et magicien pour n'i rechoir et pour la guerison de son frere, luy fust respondu qu'il n'en gueriroit jamais qu'il n'eust tué cele le nom de laquelle estoit escript dans le billet. A quoy ledict Constantin voulant satisfaire, ledict jour de mercredi, après soupper, ladite fille, ja mariée puis six ou sept mois, se promenant sur la grand'rue de la maison de Ville en compagnie d'une siene voyzine et d'un jeune bourgeois son voisin, survint ledit Constantin qui luy mist la main au devant les yeus, et de l'autre luy plongea ung pougnard dans le seing, au dessus du tetin gauche, sans autre discours et propos, et se mist à fuitte, luy laissant le pougnard dans la playe, lequel elle mesme s'arracha; et ledit Constantin se sauva. 1611 Avril

Le mercredi, 27e du mois d'apvril 1611, les Chambres assemblées, tant de la Cour de Parlement que des Requestes, ensemble messieurs d'Affis et de Pichon, maistre de requestes de l'hostel, fust præsenté une jussion ou plustost declaration de Sa Magesté sur l'edict par luy faict, pour la suspention d'aucuns edicts qui n'avoint esté verifiés aus Cours de Parlement; mesmes sur trois edicts d'erection d'un acesseur criminel en chasque siege præsidial, et, en chasque seneschaussée, des quattre commissaires examinateurs, et de quattre certificateurs des criées en chasque seneschaussée; declairant que ceuls qui avoint esté receus et instalés demurassent sans pouvoir estre troublés ni empeschés dans l'exercice de leurs charges. Premierement fust opiné si nous opinerions conjointement sur tous les trois edicts ou sur chascun separement; passa qu'on y opineroit conjointement.

Le vendredi, 29e du mesme mois et an, les mesmes

1611 Avril Chambres assemblées, où nous estions soixante-six, fust deliberé s'ils seroint verifiés ou non, dont auscuns furent d'advis de neant à tous, lesquels estoint au nombre de trente et trois; les autres de les verifier pour ceuls qui estoint receus aus præsidiaus et seneschaus, soubs des modifications, et les autres trente et trois furent de cet advis. Telement qu'aucuns de Messieurs disoint qu'il y avoit partage, autres disoint qu'il n'y en avoit point.

Le mercredi, 28e d'apvril 1611, le sieur de Gelès, filz du sieur de La Getterie, de Saintonge, fust receu conseiller en la Cour de Parlement au lieu et place du feu sieur de Calmeil, pour le prix de dix et huict mille escus de la simple procuration.

Le mesme jour, le sieur de Roquelaure arriva de la Cour, où il estoit alé pour avoir raison du sieur de Grandmond, son gendre, qu'il avoit accusé d'avoir tué sa femme, fille dudit sieur de Roquelaure, et où il trouva son fils unique mort et une autre siene fille morte, qui estoit relligieuse en Quercy. Et vint saluer la Cour le lendemain, jour de judy, et monta en l'audiance, après avoir raporté force bonnes volontés de Leurs Magestés envers la Compagnie, et que la Chambre de Nerac, ou ceuls qui y servoint, ne seroint continués coume ils l'avoint esté l'année præcedente.

Le mercredi, 11e du mois de may 1611, les Chambres de la Cour assemblées, furent leues les lettres de la Royne regente, qui mandoit que monseigneur le prince Condé venoit en la præsent ville et en Guyene pour visiter son gouvernement; mandoit qu'on le receust avec tout l'honeur qui se pourroit et devroit faire à un prince de sa qualité, et coume au premier prince de sang, avec une lettre que le sieur de Gourgues

præsenta, portant creance de Leurs Magestés, lesqueles agreroint tout l'honeur qu'on rendroit audit sieur prince. 1611 Mai

Fust deliberé et resolu qu'on luy rendroit le mesme honeur qu'on avoit rendu, en 1543, au feu sieur duc d'Orleans, qui estoit fils et frere de Roy de France, sçavoir: qu'il y auroit deus præsidans, premier et second, qui, revestus de leurs robes d'escarlate avec le chaperon noir, accompagnés de douze conseillers de la Grand-Chambre et douze des plus anciens des Enquestes, revestus de robes noires et leurs chaperons noirs à bourlet, qui sortiroint tous ensemble du Palais et iroint à cheval jusques au batteau saluer et bienvenir ledit sieur prince; puis, le salut faict, s'en reviendroint au Palais ensemble, pour se retirer après chascun chés soi.

Le vendredi suivant, 13e du mesme mois, les mesmes Chambres de ladite Cour assemblées, fust deliberé sur les honeurs qu'on rendroit audit sieur prince, s'il venoit à la Cour de Parlement. Fust dict que deus præsidens et six conseillers des plus anciens l'iroint accueillir et recepvoir jusques sur le degré, et à la porte de la chapelle du Palais, et qu'il entreroit le premier. Et en la Chambre du Conseil y auroit une chaire pour le soier et plasser au dessus du banc de messieurs les præsidans, et, en l'audiance, se serroit le premier du costé où se plassent les laais, et opineroit conjointement avec les conseillers de son costé, après que le premier præsident heust colligé les vois des præsident et conseiller du costé des clercs. Au sortir, que ledit sieur prince sortiroit après le premier præsident et devant le second, et du mesme costé que les præsidents sortent.

1611 Mai

Le lundy, 20e du mesme mois de may 1611, le sieur Du Viguier, conseiller du Roy en son Conseil Privé et d'Estat, et maistre de requestes de son hostel, commissaire pour assister la persone de monseigneur le prince de Condé en son voyage de Guyene à la visite de son gouvernement, entra à la Grand-Chambre et salua la Cour, ayant, dict-il, devancé la venue dudict sieur prince pour assister à la deliberation que la Cour devoit prendre, sur l'entrée et honeurs qu'on devoit faire à mondit sieur prince. A quoy luy fust respondu que la Cour y avoit deliberé, sur des lettres que la Royne avoit escript du 28e de may, beaucoup plus fresches et recentes que n'estoint celles que ledit sieur maistre de requestes, nous portoit, qui estoint du 14e dudict mois de may. De quoy il demura estouné.

Le mardi, 21e du mesme mois, fust deliberé par messieurs les præsidens et conseillers de la Grand Chambre, si les dames princesses, mere et femme dudit monseigneur le prince, venoint en la præsent ville, quel accueil on leur feroit. Fust dict qu'on les iroit saluer, sçavoir: ung præsident et huict conseillers en robes noires. Et de tant que le sieur præsident de Lalane ne vousist prendre la charge de les saluer toutes deux, sinon qu'elles se trouvassent ensemble, fust trouvé bon que ledit sieur præsident de Lalane salueroit madame la douairiere mere, et monsieur de Pransac madame la princesse, en pareille compagnie l'un que l'autre.

Le mercredi, 23e du mois de juing 1611, les Chambres assemblées, messire Daffis, filz de feu messire Guillaume Daffis, et petit-fils de feu messire Jehan Daffis, quand vivoit premier præsident au Parlement de Tholoze, et

ledit feu Guillaume, premier præsident à Bordeaus, et ledit messire Daffis ayant esté receu conseiller au Parlement de Bordeaux, depuis maistre de requestes de son hostel, et ayant esté receu conseiller audit Parlement à l'aage de dix et neuf ans, exercé lesdites deus charges de conseiller et de maistre de requestes pour le temps et space de près d'onze ans, fust receu præsident en la Cour de Parlement de Bordeaus à l'aage de trente ans; de quoy plusieurs murmuroint, et croyoit-on qu'on feroit surseoir l'exercice de sa charge, en sa personne, pour quelques années. Toutefois, personne n'en parla ni ne s'en emeust, quoyqu'il y en avoit qui heussent brassé quelque ligue; toutefois, ceus là mesmes qui devoint lever le lievre, coume on dict, ne s'y trouvarent pas, et l'affaire se passa si doucement que la reception, la remonstrance et l'installation ne dura pas ung quart d'heure. 1611 Juin

Monsieur le præsident de Pransac repræsenta que la Cour luy avoit reservé son chois, à la sainct Martin derniere, de servir à la Grand-Chambre ou de continuer à la Tournelle, ce qui luy fust permis.

Et le vendredi, 25e du mesme mois de juing, ledit sieur præsident Pransac monta en l'audiance de la Grand-Chambre pour y servir, et le sieur Daffis aussi pour prendre pocession de son estat de præsident, et le lendemain, jour de sapmedi, assista à l'audiance de la Tournelle.

Le jeudy, 30e du mesme mois de juing 1611, le sieur Du Viguier, maistre de requestes et intendant de la maison de monseigneur le prince de Condé, pendant son voyage en Guyene, entra au Palais et proposa en la Grand-Chambre le mescontentement que

1611 Juin monseigneur le prince avoit, pour ne luy avoir conservé son rang pour opiner s'il entroit à l'audiance, disant qu'il consentoit à ce que messieurs les conseillers clercs opinassent les premiers, mais qu'il ne pouvoit consentir que les conseillers laïcs opinassent avant luy, attendu qu'il estoit le premier conseiller laïc en France. Sur laquelle remonstrance fust advisé en la Grand-Chambre, qu'il seroit bon d'assembler les Chambres de ladite Cour, tant des Enquestes que des Requestes du Palais.

Les Chambres donques de ladite Cour mandées et assamblées, la mesme proposition fust repetée par monsieur le premier præsident et attestée par ledict sieur Du Viguier, maistre de requestes, et après avoir longuement conserté et representé que les clercs avoint moins de privileges que les laïcs, et qu'ils ne pouvoint præsider au Parlement, quoyqu'il y en heust quelqu'un qui fust plus ancien, ni tenir l'audiance, et qu'on avoit veu feu monseigneur le cardinal de Bourbon quitter le rang des conseillers clercs pour opiner avec les laïcs et messieurs les princes sans faire ceste distinction; et enfin fust dict que c'estoit une vanité des præsidents pour estre disjoincts d'avec les conseillers et mettre barre entre eux, que pour honorer monseigneur le prince ni le gratifier. Toutefois, enfin, passa que l'arrest seroit reformé et que monsieur le premier præsident demanderoit à messieurs les præsidents seuls leurs advis, puis passeroit à monseigneur le prince, puis repasseroit à messieurs les conseillers.

Le vendredi, 1er de juillet 1611, les dames princesses, mere et femme, entrarent en la ville sur les six heures du soir, et furent conduittes puis le port de Lormond jusques sur le quay des Chartreux, dans ung basteau

basti en forme d'hostel, et, puis ledict quay, se mirent 1611
en carrosse, et conduittes par le sieur de Roquelaure Juillet
jusques à leur logis, par la porte du Chapeau-Rouge, dans la maison de Pontac, sieur d'Anglade, tresorier de France, sur la grand'rue dudict Chapeau-Rouge, où les deputés de la Cour les furent saluer et bienvenir. C'estoit le logis de la princesse douairiere, et madame la princesse fust coucher à son logis, chés le sieur Martin, audiancier, où le logis de monseigneur le Prince et le sien estoit præparé.

Le mesme soir, sur la nuit, mondit seigneur vint en ville, et, desguisé, fust voir souper la princesse chés monsieur le Cardinal; et, le lendemain, à très hures du matin, s'en retourna à Lormond.

Le sapmedi, 2e jour de juillet 1611, mondit sieur le prince de Condé, Henry de Bourbon, premier prince de sang de France, fist son entrée en la præsent ville. Le sieur de Roquelaure, en qualité de maire de la præsent ville, accompagné des six jurats, sçavoir: Pontcastel, Gonzagues, Tauzin, Sainct-Cricq, Massiot et Sage, le furent accueillir jusques à Lormond, dans une maison bastie sur ung basteau avec gentil artifice, et le conduisirent jusques au devant la maison du sieur de Bissouze, qui est située aus Chartreus, vis-à-vis du Chasteau-Trompette, au devant de laquelle on avoit faict ung theatre, sur lequel tous les ordres le furent saluer, mesmes messieurs de l'Université, après la bourgeoisie; puis, le corps du seneschal et præsidiaus, avec leurs sergens, où le sieur de Manhiban, lieutenant general, fist la harangue; puis les deputés de la Cour de Parlement, sçavoir: messieurs le premier præsident de Nesmond, de Gentilz, second, avec leurs robes d'escarlatte et les chaperons noirs à borlet, et douze

1611 Juillet conseillers de la Grand-Chambre, et autres douze des Enquestes, les tous avec leurs robes noires, à cheval. Et ledit sieur premier præsident, estans descendu de cheval, luy fist la harangue; ce faict, ils remontarent à cheval, et s'en revindrent en mesme ordre qu'ils y estoint alés, et se rendirent au Palais tous ensemble, d'où ils étoint partis.

Ce faict, ledict sieur ayant veu passer toutes les douze compagnies des habitants bien armés et equipés, descendist du theatre, où quelques jeunes enfens escholiers luy firent quelques salutations en grec, latin et en françois, puis il s'achemina à cheval vers la ville et entra par la porte du Palais ou Caillau, où les Jurats l'attendoint pour luy præsenter les clefs de la ville, ung beau cheval bien harnaché et le poisle, lequel il refusa, bien souffrist-il qu'on le portast devant luy, ce que les six jurats firent; à cause de quoy les rues furent parées et tapissées, et fust conduict par devant la chapelle Sainct-Jehan, à la rue de la Rousselle, qui avoit abatu tous ses aubans, puis le long des grands fossés devant la maison de ville, et le mena-on passer par devant le college des Lois, où monsieur le Cardinal et le clergé et chapitre de Sainct-André le furent accueillir et le menerent à Sainct-André, où fust chanté le *Te Deum laudamus*. Puis fust conduict par devant l'hospital Sainct-André, par la rue des Trois-Counils et à rue Saincte-Catherine, puis sur les fossés de Trompette, et à son logis, præparé chés le sieur de Martin, audiancier; et heust-il tant de contentement de la bourgeoisie armée, qu'il la vousist revoir le lendemain, non en meilleur equipage mais en meilleur ordre, ce qu'il fist le lendemain, jour de dimenche, 3e dudict mois de juillet, où le capitaine

coronel Faure, clerc de greffe à la Chambre de la Tournelle, luy ala faire la harangue, et dict-on qu'il fist fort bien. Et ledict sieur leur donna à disner, le mardi 5e du mesme mois, à tous les capitaines de la ville à son logis. 1611 Juillet

Le lundy, 5e du mesme mois de juillet 1611, les Chambres de ladite Cour furent assemblées sur la proposition que ledict sieur de Viguier, maistre de requestes, fist sur ce que monsieur le Prince estoit mal content de ce que, en l'audiance, on le faisoit opiner après messieurs les conseillers qui sont assis du costé de main gauche, qui estoit le costé des clercs; disant que quoyque cela se fist au Parlement de Paris, toutefois c'estoit parce que de ce costé n'i avoit que conseillers clercs, et qu'il estoit le premier conseiller lay dès sa naissance. Par ainsin, c'estoit à luy à opiner immediatement après messieurs les præsidans, parce qu'en ce Parlement n'y avoit qu'un conseiller clerc, lequel estoit des derniers en l'audiance, et de tous les autres laïcs; c'est pourquoy il demandoit qu'on reformast l'arrest ou registre qu'on avoit faict sur ce que les præsidens et conseillers du costé gauche, ou du costé des clercs, opineroint les premiers et à l'accoustumé, puis qu'on viendroit à luy. Sur quoy y heust de grandes contestations et diversité d'advis, les aucuns de demurer à l'arrest que les Chambres assemblées avoint tant concerté, et que la distinction des clercs ou des laïcs n'estoit considerable; car on voyoit que messieurs les princes, quoyque eccleziastiques, toutefois ils remettoint volontiers leurs authorités eccleziastiques pour opiner parmi les conseillers laïcs, coume c'estoit veu en ce Parlement en la personne de feu monsieur le cardinal de Bourbon l'aisné, lequel

1611 Juillet opina en compagnie des conseillers laïcs; et qu'en ceste mesme Assemblée, le feu roy Anthoine de Bourbon, roy de Navarre et lieutenant general en Guyene, opina à la verité seul et avant messieurs les præsidens, mais c'estoit à cause de sa qualité royale et pour estre roy. Mais messieurs ses freres, qui estoint en la mesme seance, sçavoir : le cardinal de Bourbon, de La Roche-sur-Yon et prince de Condé, opinarent après les præsidens et conseillers seans du costé gauche, où il y en avoit et de clercs et de laïcs. Autres de messieurs estoint d'advis de deputer vers mondit sieur aus fins de luy repræsenter les motifs et raisons de nostre arrest. Autres furent d'advis de changer nostre arrest et luy octroyer sa requeste, et passa à deus vois sulement et sans tirer à consequence. Où messieurs les præsidents firent d'estranges saillies pour la vanité qu'ils avoient d'estre separés d'avec le corps des conseillers, mesmes Lalane et Pransac, qui varia tout autant de fois qu'il parla.

Le mercredi, 6e du mesme mois de juillet, mondit sieur le prince de Condé, premier prince du sang de France, entra au Palais, et furent au devant de luy jusques à la grand'porte et porte de la chapelle, les sieurs præsidents de Lalane et de Pransac et cinq conseillers des plus anciens, avec les robes noires, parce que ce n'estoit jour d'audiance, et fust conduict jusques dans la Chambre du Conseil; mais quand c'estoit à passer aus portes, il passoit le premier. Entré qu'il fust, il salua la Compagnie avec beaucoup d'honeur, suivi du sieur de Roquelaure, son lieutenant en Guyene. Sulement, des seigneurs de sa suitte firent quelques desordres, voulans entrer dans la Chambre de l'audiance avec l'espée, mais ils en furent repoussés;

de quoy adverti, il les admounesta de n'y retourner plus, et qu'il ne vouloit qu'ils commissent aucun desordre. 1611 Juillet

Il s'asit sur une cheze de velours violet præparée à ces fins, avec deus cuissins de mesme estoffe et couleur, l'un pour s'y soir, l'autre soubs ses pieds. Puis il se leva et se descouvrit, avec ung petit discours lu, sur son estre, puis son voyage de Flandres, sur ses actions et sur son zele et affection au service du Roy, de la Reyne et de l'Estat, et singulierement de ceste province à luy commise, et s'offrist en general et en particulier à la Compagnie.

Monsieur le premier præsident luy respondist avec une très belle harengue et meilleure piece que celle qu'il avoit faict le sapmedi præcedent, 2e dudict mois, à l'entrée dudict sieur prince. Après, le sieur premier præsident dict à monsieur de Gofreteau l'aisné qu'il dist le faict d'un procès qu'il avoit sur le bureau, d'un prioré uni au college des Jezuistes, fondé au Puy, en Auvergne, evoqué du Parlement de Tholoze en ce Parlement par arrest du Privé-Conseil, où mondit sieur le Prince dict qu'il s'en souvenoit y avoir præsidé, et sans que l'affaire estoit long et que nous estions vingt ou vingt cinq à opiner, on l'heust jugée, car on croit que mondit sieur le Prince desiroit y opiner. Le fait donc dict, et le raporteur ayant dict son advis, l'heure tarde, la Cour se leva et mondit sieur se leva, reconduict jusques à la porte de la chapelle, où il avoit esté accueilli le matin.

Le jeudy, 17e du mesme mois de juillet, jour d'audiance, ledict sieur Prince revint du Palais pour assister à l'audiance et fust accueilli, coume le jour præcedent, par deus præsidents, de Lalane et d'Affis, à

1611 Juillet cause de l'absence du sieur præsident Pranzac, avec leurs robes d'escarlatte, et cinq conseillers en robes noires, et conduict, estant entre les deux præsidens, jusques à la porte de l'audiance, où il entra le premier, puis les præsidens, et entra en la Chambre du Conseil sans autre compagnie. On dit le faict d'un procès; l'heure frappa et s'en alarent à l'audience, où il s'assit sans autre, et fust octroyé seance au sieur d'Aubeterre, fils du sieur de Lussan, seneschal d'Agenois, en l'audiance au banc des seneschaux, quoyqu'il ne fust receu qu'à la survivance de son pere, mais pour ce que son pere estoit absent, et qu'il estoit venu pour assister audict sieur Prince. Quoyqu'il ne luy fust deu, en l'audiance il opina après les præsidens seul. Au sortir, il marcha après le premier præsident et fist monter le capitaine de ses gardes pour marcher devant luy, et après ledict premier præsident, de quoy nul des præsidens ne se formaliza; puis fust reconduict comme dessus.

Çe mesme jour, il douna à disner à monsieur le Cardinal, à monsieur de Roquelaure et à messieurs les cinq præsidens, où il fust bien beu et avec beaucoup de mocquerie, car monsieur de Roquelaure fist boire tous à la bouteille, l'un après l'autre, mondit sieur Prince le premier, monseigneur le Cardinal, puis les sieurs præsidens. Et, ce faict, y heust ung seigneur qui beust à la santé du Pape, lequel persone ne vousist pleger, ce qu'on trouva estrange, quoyqu'on en sollicitast ledict sieur Cardinal. Ung autre dict qu'on escrirroit à la Reyne qu'on avoit beu à la bouteille; mondit sieur le Prince repliqua que la Reyne sçavoit bien qu'il sçavoit boire à la bouteille, et dict au sieur premier præsident qu'on sçavoit aussi

qu'il estoit bon beuveur, lequel fist responce que la Reyne, le Roy et luy le tenoit en autre qualité pour leur service. 1611 Juillet

Le vendredi, 8e du mesme mois de juillet audit an 1611, ledit seigneur Prince fust invité, par les maire et jurats, à disner à la Maison de ville, où il fust; et se voulant mettre à table avec toute sa noblesse et ses gardes, le sieur de Roquelaure, coume maire, leur dict qu'ils se retirassent, et qu'il n'estoit besoing de gardes à mondit seigneur tant qu'il seroit dans la Maison de ville, et où le maire d'icelle seroit. De quoy toute ceste noblesse fust fort scandalizée, mesmes le sieur de Rochefort; toutefois, ils se retirarent. Mondit sieur le Prince et les dames princesses dinarent, les jurats les servans à table avec leurs robes de livrée et de jurade. Après le disner, ledict sieur prince dansa, puis fist rompre le bal; et quelques escoliers du college de Guyene luy repræsentarent la destruction de Troye, et caressa fort ces petits escholiers.

Le lendemain, jour de sapmedi, ledict sieur Prince fust à la chasse vers Blanquefort, où il n'heust pas grand plaizir, ne trouvant nulle sorte de gibier.

Après l'arrivée de plusieurs seigneurs et gentilzhomes, le sieur duc d'Espernon vint, sçachant, par l'entremise de quelques seigneurs, que mondit seigneur le Prince ne le truverroit mauvais, coume aussi Son Excellence envoya le sieur de Rochefort jusques sur le pont de La Bastide, pour le bienvenir et accœuillir, où le sieur duc d'Espernon disnoit. Et après l'avoir accœuilli et faict le compliment à luy commandé par Son Excellence, ledict sieur de Rochefort luy dict que Son Excellence le prioit d'aler prendre son soupper à son logis; puis passarent l'eau; et ledict sieur duc,

1611 Juillet monté en carrosse, fust descendre chés Son Excellence, où il y avoit si grand foule de noblesse et de peuple, que ni ledit sieur duc ne pouvoit entrer dans la basse cour, ni Son Excellence ne pouvoit sortir plus avant pour accueillir ledit sieur prince; et enfin, s'estans approchés et embrassés, ils montarent en la chambre de Son Excellence avec beaucoup de ceremonies, et, après avoir demuré plus d'une heure, ledict sieur duc se retira à son logis de Puypaulin. Puis, sur le soir, ledit sieur duc revint soupper avec Son Excellence.

Le mercredi, 26e du mois de juillet 1611, monsieur le cardinal de Sourdis vint au Palais en la Grand-Chambre, où il repræsenta qu'il avoit heu advis qu'on vouloit redoubler les gardes aus portes et les fermer, mettre des corps de garde tant aus places que carrefours et cantons de la ville, au grand scandale d'un chascun et grand desadvantage du service du Roy et repos public. Qu'il en advertissoit la Cour pour y pourvoir par sa prudence, et demandoit que sa remonstrance fust escripte et registrée, pour y avoir recours si besoing, ce qui estouna la Compagnie. Toutefois, fust respondu qu'on y pourvoirroit avec son accoustumée prudence.

Le lendemain, jour de jeudy, 27e du mesme mois et an, mondit sieur le Cardinal vint au Palais, et de tant que Son Excellence y devoit aussi venir. Ledit sieur Cardinal print sa place aus sieges qui sont à costé gauche de messieurs les præsidens, et près le bureau du greffier de la Cour, parce que la chaire de Son Excellence estoit aussi præparée à costé droit desdits sieurs præsidans, où on avoit accoustumé de la præparer.

Tost après, survint mondit seigneur le Prince,

lequel ayans prins place, le sieur præsident de Lalane, qui præsidoit ce jour, en l'absence du sieur premier præsident, qui feignoit estre malade, dict à Son Excellence que la Cour avoit remis à deliberer à ce jour de l'affaire de l'acesseur d'Agen, nommé Loubateri, lequel avoit meu de grands desordres à Agen pour le faict de la Justice, et au grand scandale d'icelle; le tout par le moien de quelque arrest du Privé-Conseil, donné sur requeste, par lequel aucuns officiers dudict Agen estoint interdicts en leurs charges, et la Cour de Parlement aussi interdicte de cognoistre de leurs differends. La Justice cessoit là, oultre les vengences qui s'exerçoint à cause des debats qui en sourdoint; qu'Agen estoit une des meilleures et des plus grandes villes du ressort, et la province la plus foisonnante en noblesse belliqueuse. Par ainsin, qu'il estoit expedient d'y mettre ordre, de peur que plus grand desordre n'en sourdist; auquel afaire faloit assembler les Chambres, car il estoit question des executions ou cassations des arrests, dounés aussi, lesdites Chambres assemblées. 1611 Juillet

Ledit sieur præsident de Lalane remonstra aussi à Son Excellence les advis dounés à la Cour sur le changement de l'ordre des gardes de la ville, et qu'on les vouloit croistre, en mettre des corps de garde parmi les cantons et quarrefours et aus places de la ville les plus importantes; non que la Cour vousist entreprendre ni cognoistre sur le poùvoir et authorité de Son Excellence, mais pour, avec mondit seigneur, pourvoir qu'il n'y heust de scandale ou desordre en la ville et entre les bourgeois.

Son Excellence print la parolle et dict qu'il estoit venu exprès en ce lieu, non pour rendre compte de

1611 Juillet ses actions, n'en estant contable qu'à Leurs Magestés, mais pour les mettre au jour et les faire cognoistre à ung chascun, tant au plus petit qu'au plus grand, et que la verité estoit celle-là que, ayant receu de bons advis, mais bons ou mauvais, vrais ou faus, tant y ha qu'il estoit adverti que plusieurs persones, gentilz-homes et autres, se glissoint dans la ville, armés, le matin, le soir tard, venans par batteau affublés; qu'il vouloit pourvoir à ce que mal n'en arrivast à la ville, et, pour ce faire, que le jour præcedent il estoit entré dans la Maison de ville repræsenter cela mesmes aus Jurats, et qu'il avoit ordonné qu'on continueroit les gardes aus portes de la ville, sans bruict et tambour; mais que le sapmedi suivant, dimanche et lundy 1er d'aoust, jour qu'on vouloit faire les Maire et Jurats, les gardes seroint doublées, sans avoir la peine d'en mettre aus plasses, cantons ni carrefours, mais pour pourvoir sulement à ce qu'escandale n'arrive. Luy fust respondu que la Cour sçavoit trop mieux qu'il uzeroit de sa prudence accoustumée. Monsieur le Cardinal ne dict jamais mot; et ce faict, il s'en ala, ayant salué le Prince et la Compagnie. Sorti qu'il fust, Son Excellence dict qu'il ne failloit prendre l'alarme des nouvelles que monsieur le Cardinal portoit, et qu'il sçavoit bien que le jour præcedent, il n'estoit hors la Maison de ville que ledict sieur Cardinal ne fust entré au Palais pour y venir dire ses nouvelles.

Ce faict, les Chambres furent assemblées, où monsieur le præsident arriva et y præsida sur le faict de cest assesseur d'Agen, nommé Lobatery, où y heust grande contestation pour maintenir les arrests que la Cour de Parlement avoit douné en cest affaire, toutes parties

ouïes, et casser l'arrest du Privé-Conseil sans ouïr les parties et sur requeste. Enfin, mondit seigneur le Prince tesmoigna estre bien entendu en mattiere de Palais, de collection de vois d'une grande Compagnie, et passa sans faire mention des arrests du Privé-Conseil et de la Cour de Parlement. Mais pour obvier aus desordres et scandales que l'arrest du Privé-Conseil aportoit au faict de la Justice à Agen; mais sur la requeste faicte verbalement par le procureur-general du Roy, que la Cour ordonnoit que les officiers interdicts par l'arrest du Privé-Conseil continueroint l'exercice de leurs charges, et que ledit Loubateri demurroit interdit, et s'il s'entremesloit en l'exercice de ces charges, qu'il seroit prins au corps et que le procès luy seroit faict; où messieurs des Enquestes monstrarent beaucoup d'insolence, sauf leur correction, et d'impudence. De quoy monseigneur le Prince fust fort scandalizé. 1611 Juillet

Le vendredi suivant, 29e du mesme mois, monseigneur le Prince festoya tous les messieurs conseillers servans à la Grand-Chambre, et disna avec eus.

Le sapmedi, 30e, il festoya tous messieurs les conseillers servans à la Tournelle.

Le dimanche, dernier dudict mois de juillet, le mesmes monseigneur traitta messieurs les conseillers de la premiere Chambre d'Enquestes, et ne furent gueres bien trettés à disner.

Le mesme jour, mondist seigneur fust soupper, avec les dames princesses, chés monsieur le præsident Pransac, où il fust splendidement festoyé et caressé.

Le lendemain, jour de lundy, 1er jour d'aoust 1611, monseigneur le Prince fust à la Maison de ville, luy septiesme, pour vaquer à la nomination du Maire et

1611 Août Jurats, et tenir la main que la volonté de Leurs Magestés fust suivie, ce qui fust; et, en presence du sieur de Roquelaure, le sieur de Barrault fust nommé maire; sur quoy le sieur de Roquelaure sortist. Puis furent nommés pour jurats : les sieurs de La Burthe, audiancier en la Chancellerie; Guerin, advocat, et qui l'avoit esté d'autres fois, pour la robe longue, et Dathia pour la bourgeoisie. Sur quoy il s'y passa beaucoup de particularités, mais Monseigneur vint à bout de son desseing; de quoy il demura très content.

Le mercredi suivant, le sieur d'Estemines et sa trouppe se retira.

Le vendredi, le sieur duc d'Espernon à Cadillac.

Le lundy après, le sieur de Roquelaure.

Le mardi, Son Excellence s'en ala à Agen, et de là à Bayonne.

Le sapmedi, 11e du mesme mois d'aoust, le sieur de Nord, conseiller en Parlement et doyen des Enquestes, ala de vie à trespas, suffoqué d'une apoplexie soudainement. Home d'honeur et home de bien. Fust enterré à Sainct-Mexans, et, coume doyen d'Enquestes, il y heust deux de messieurs d'Enquestes qui porterent le drap, et deux de la Grand-Chambre. Monseigneur le Prince vousist voir passer le convoi, s'estant rendu chés un marchand, près ladite eglize, le lendemain, jour de dimanche, 7e du mesme mois et an.

Le mercredi, 10e du mesme mois et an, mondit seigneur le Prince fust en persone voir tous messieurs les præsidens et conseillers de la Grand-Chambre; me fist l'honeur de venir chés moi, non, disoit-il, pour me solliciter, mais pour me remercier d'avoir esté

tousjours de ses amis, et envoya chercher tous les messieurs servans aus Enquestes pour les prier à l'assister en la poursuitte qu'il faisoit de la verification du don d'un conseiller en la Cour que le feu Roy luy avoit faict; que c'estoit la cinquiesme jussion, et nous pria de nous y trouver tous au prochain ensuivant, 12e de ce mois. 1611 Août

Le vendredi 12e du mesme mois et an, les Chambres assemblées, et où se trouvarent monsieur le cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaux, messieurs de Lucmajour et de Pichon, maistres de requestes de l'Hostel, messieurs d'Alesme, jadis doyen de la Cour et qui n'entroit plus pour s'estre deffaict de son office, messieurs de Lachassaigne et de Lange, qui s'estoint aussi deffaicts de leurs offices.

Le sieur de Chimbault, conseiller en la premiere Chambre d'Enquestes, voyant que ces Messieurs n'estoint entrés que pour assister de leurs suffrages le desseing de mondit seigneur, print la parolle, après que monsieur le premier præsident heust dict à monsieur de Cessac, doyen de la Cour et raporteur de l'edict et jussion, qu'il raportast. Ledict sieur Chimbault dict qu'il avoit un præalable et qu'il failloit legitimer les juges, et qu'il y avoit une mercuriale par laquelle il estoit dict qu'aus verifications des edicts, mesmement des crues des conseillers, les estrangers et qui n'estoint actuellement servans n'i pourroint assister ni opiner.

Sur quoy le sieur de Lucmajour se leva et dict qu'il y avoit arrest contraire donné, les Chambres assemblées, dès l'an 1594, lequel il exhiba et fust leu par monsieur le premier præsident. Sur quoy fust opiné s'ils sortiroint, pour sçavoir s'ils y opineroint. Et de faict,

1611 Août lesdits de Lucmajour et de Pichon sortirent, coume aussi ils firent sortir les sieurs de La Chassaigne et de Guilleragues, de Massip, pour estre aliés du sieur Duvergier, oultre plusieurs autres qui estoint dehors. Et les vois prinses, fut dict que ceuls qui estoint dehors y demurroint; nonobstant que lesdicts de Lucmajour et de Pichon eussent requis qu'il fust escript que les sieurs de Chimbault, de Lalane, conseillers Duduc et de Villenefve s'opposoint à l'execution [de l'arrest] de l'an 1594, et qu'ils n'assistassent aus Chambres assemblées, ce qui emeust la Compagnie.

Enfin, nous restames quarante-neuf opinans l'edict de restablissement dudict office de conseiller de feu monsieur de Tustal. Fust leu ensemble la derniere jussion, qu'estoit la cinquiesme.

Le sieur de Malvin, sieur de Cessac, doien de messieurs les conseillers, opina fort doctement *in utramque partem*, mais enfin il se resolust à la verification.

Le sieur Desaigues, après, qui opina à la verification pour ung estat clerc, attandu qu'il n'y avoit en la Cour que luy de clerc actuellement.

Le sieur de Loppès opina à la verification pure et simple, coume le raporteur.

Le sieur de Gofreteau prieur, opina à neant.

Le sieur de Lancre l'aisné coume Desaigues.

J'opinay après coume le raporteur.

Le sieur de Favars de mesme.

Le sieur Du Bernet, à neant.

Duduc, à neant.

Raymond, à neant.

Alesme, garde des seaus, coume le raporteur.

Lalane, conseiller, neant.

Chimbault, *idem,* avec force parolles. 1611 Août

Lacheze pere, *idem,* sans raison qui valust un clerc.

Montagne fils, deputer vers monsieur le Prince, coume vouloit le sieur de Lacheze, aus fins qu'il luy pleust nous faire don de cest office, et où il ne le voudroit, qu'on y opineroit.

Puis ledict Montagne le jeune revint.

De Raganeau, neant.

De Mouneins, neant.

De Villenefve, neant.

D'Arrerac, coume le raporteur.

De Lange, *idem.*

De Montagne pere, *idem,* à la charge que la Cour nommeroit.

Bavolier, verifier purement et simplement.

D'Alesme pere, à verifier.

Gofreteau l'aisné, verifier.

Terneau, verifier.

Massiot, verifier.

Du Noyer, verifier.

De Thibault, verifier.

Lescure pere, neant.

De Camain, verifier.

D'Amalvi, neant.

De Guyonet, neant.

De La Vie, neant.

De La Serre, neant.

De Lescure le jeune, neant.

D'Essenault, neant.

De Bouneau, neant.

D'Alesme, sieur d'Embès, verifier.

De Pontac, verifier.

De Fontaine, neant.

1611 Août

De Poumiers oncle, neant.

De Poumiers neveu, neant.

De La Getterie, neant.

De Mons le jeune, neant, avec une grande harengue de parolles.

Le sieur cardinal de Sourdis, à verifier.

Daffis, præsident, à verifier.

De Redon, à verifier.

Premier præsident, à verifier.

Tellement qu'après avoir opiné et leu le plumetis des vois, que le sieur premier præsident tint luy mesmes et escrivist, il se trouva quattre divers advis : vingt et deus à la verifier purement et simplement; dix et sept à neant; sept à deputer commissaires aus fins de remonstrer à mondit sieur l'importance de cest affaire, et en tout cas le supplier de donner cest office à la Cour; et trois de le verifier en faveur d'un office clerc. Les sept revindrent au neant, et, par ainsin, il y en heust vingt et quattre; les trois de le verifier purement, par ainsin, furent vingt et cinq à le verifier, où tous enfin criarent qu'ils revenoint. La nouvelle portée à Son Excellence, fust aussi content que s'il heust gaigné une duché ou quelque signalée battaille royale, et m'envoya cercher l'après-disnée pour apprendre ce qui s'y estoit passé; où je trouve le sieur præsident Daffis et de Loppès. Et le mesme jour nous envoya remercier à tous.

Le sapmedi, 13e du mesme mois d'aoust audit an 1611, Son Excellence s'en partist avec les dames princesses en divers batteaux, et ce dès le matin; et alarent à Cadillac voir le sieur duc d'Espernon, où ils demurarent jusques au lendemain, jour de dimanche, après disner. Et les dames s'en revindrent en la

præsent ville, et Son Excellence s'en ala à La Reole, pour le lendemain y faire la feste de l'Assomption de Nostre-Dame; et les dames la firent en la præsent ville et se mirent à la frairie de Nostre-Dame-de-la Mercy. 1611 Août

Le mardi, 16e, Son Excellence partist de La Reole et ala à Nerac.

Lesdits jours de dimenche, lundy, mardy et mercredi y heust continuel orage de tounerres et brouillars de pluie, plus de nuict que de jour, avec fort peu de cessation.

Son Excellence fust à Nerac, où il luy fust faict un antrée honorable avec le poile, qu'il douna à l'eglize Sainct-Nicolas contre le gré des habitants, tous Huguenots. Et fust au Palais et entra en l'audiance, au grand estounement et mespris peust-estre du Parlement. De là fust à Agen, puis à Tournon, de là à Montauban, puis à Cahors, enfin à Tholoze le 4e de septembre.

Le mardi, 6e du mesme mois de septembre audit an 1611, procès fust parti: sçavoir si ung teuteur, quoyque fideijussiaire, c'est-à-dire nommé par le pere, ayant marié sa mineur et dotté par l'advis de six de ses parens, à ung jeune sortable, lequel on croyoit devoir estre fort riche, et, suivant la vois et fame publique, voire vescu en ceste opinion douze ans après le mariage, et estant mort ledict mari insolvable pour la restitution du dot par luy receu de sa femme, est tenu le teuteur de la redoter et payer la dot par luy constituée et payée à son feu mari. Estans douze, les six d'advis qu'il la devoit redoter, et autres six de mettre les parties hors de procès, fust remis à la Sainct Martin à le despartir.

1611 Septembre En ce mesme procès, fust jugé que les attestans d'un teuteur insolvable pour la reddition du compte et præstation du reliqua, estoint tenus de paier pour le tuteur.

Le mesme jour, le sieur premier præsident, faisant tousjours le fin, fist assembler les Chambres aus fins de faire la Chambre des vaccations. Et fust faicte, où tous les anciens obtarent demurer, sçavoir : ledict sieur premier præsident, le sieur de Malvin, de Montagne, de Gofreteau, de Thibault, quoiqu'absent fust retenu; de Massiot, de Bavolier, de Camain, Desaigues, aus gages; sans gages : le sieur d'Arrerac, de Terneau, de Gofreteau, de Lescure.

Le lendemain, jour de mercredi, 7e du mesme mois de septembre, le Parlement de l'an 1611 fus clos.

Et trois jours après, je me retire Entre-deux-Mers, où je fis vendanges, après y avoir beu les eaus d'Encausse.

Son Excellence revint le 2e jour d'octobre de son voyage, où il avoit tenu les Estats à Agen; de là il fust à Montauban, à Cahors et puis à Thoulouze, où il ne receust tout le contentement qu'il desiroit, mesmes du Parlement ni du premier præsident. Puis il costoya les monts Pyrénées et se randist à Bayonne, où il visita la frontiere en peu de jours; et de là, il se randist à Bordeaus, le 28e du mesme mois d'octobre audit an 1611. Le sieur de Barrault, nouveau maire, s'y randist aussi. Je sceus que Son Excellence s'estoit enquis de moi, qui fust cause que je m'y randist aussi, joint que je n'avois pu voir monsieur de Barrault puis son arrivée de la Cour, tous lesquels je salue et receus beaucoup d'honneur, tant de Son Excellence que dudict sieur de Barrauld.

Le mercredi, 13e du mesme mois d'octobre, ledict sieur prince partist de la præsent ville pour s'en retourner en Cour, et vist monsieur d'Espernon, messieurs ses enfens. Nous fusmes huict de la Grand Chambre qui fusmes luy dire à Dieu, avec messieurs les premier præsident et præsident de Lalane, de La Tour et procureur-general, et nous remercia et honora fort. Il ne vist point monsieur de Roquelaure, lequel toutefois estoit en chemin, mais il ne fust assés à temps. 1611 Octobre

Le mesme jour du partement dudict sieur Prince, je m'en retourne aus champs, où je demure jusques au 29e du mesme mois d'octobre, que je m'en revins à Bordeaus, et trouve monsieur de Barraud, qui s'en aloit à Barraud et à Lugagnac, pour voir l'estat de ses affaires domestiques, pour puis s'en retourner en Cour; et me dict plusieurs nouvelles de France et du desordre qui estoit entre les Huguenots.

Le sapmedi, 12e du mois de novembre de l'an 1611, messire André de Nesmond, premier præsident en la Cour de Parlement de Bordeaus, fist à l'acoustumé l'entrée du Parlement pour l'année suivante, où, la messe premierement dicte en musique, en la chapelle du Palais, messieurs les præsidens et conseillers vestus, sçavoir : les sieurs præsidens de leurs robes et manteaux d'escarlatte et le mortier en teste, messieurs les conseillers de leurs robes et chaperons d'escarlatte, et, reconduicts en la Chambre de l'audiance, mesdits sieurs les præsidens et conseillers montarent aux hauts sieges, suivant leur ordre, et ledict sieur premier præsident fist une belle, longue et riche harengue sur la comparaison du soleil à la Justice, et de la lumiere de l'un à l'esclaircissement des homes pour l'autre.

1611 Novembre En mesme jour, messieurs les commissaires deputés pour aler servir à Nerac, entre lesquels estoit pour præsident le sieur de Gentilz, second præsident, lequel n'i pouvant aler à cause de sa maladie, et n'i pouvant faire les entrées, le sieur præsident Feideau en estant aussi absent, le sieur de Lavergne, sieur de Guilleragues, fist aussi l'entrée, et fist sur la comparaison du soleil et de la lune, les deus grands luminaires, avec l'entendement et la volonté, les deus vraies lumieres du petit monde, l'home. Où on dict qu'il fist très bien et en bon orateur; et en recompense, messieurs de la Chambre ayant mis en deliberation quelle place il devoit avoir en la Chambre, les aucuns le voulans plasser au banc mesmes des præsidens, attendu leur absence, et luy le refusant, luy baillerent une place particuliere, près de la croizée qui est vers le couchant et qui advise vers le jeu de paume du chasteau.

Le lundy, 14e du mesme mois et an, les Chambres furent faictes, sçavoir: pour la Tournelle, messieurs de Massiot, de Terneau, d'Arrerac, de Lestounac, de Sabourin, Destignols; de la premiere d'Enquestes: messieurs de Rostegui le jeune, de Fayard et d'Andrault; de la seconde Chambre d'Enquestes: messieurs de La Cheze, de Martin et de La Roche. Il y heust plainte de messieurs d'Alesme, où il y en ha deus à premiere d'Enquestes qui sont couzins-germains, sçavoir: le sieur le garde de seaus et le sieur d'Ambès, et, pour n'avoir point de dispences, ils vouloint aler servir alternativement à la Tournelle, et par ainsin priver d'autres de messieurs qui n'i pouvoint aler; fust dict que la nomination faicte tiendroit. Les præsidens pour y præsider furent nommés: le sieur præsident de Redon, sieur de Pransac, le sieur Daffis;

mais cestuicy se reserva d'aler à la Grand-Chambre, 1611
au cas qu'un nouveau præsident fust receu, ce qui luy Novembre
fust octroyé.

Le vendredi, 18e du mesme mois et an, les Chambres assemblées, fust deliberé sur la jussion obtenue par les assesseurs criminels, et passa que ceuls qui estoint receus et installés aus sieges des seneschaus et præsidiaus demurroint, à la charge de venir porter leurs lettres et les præsenter en la Cour, et y subir l'examen, et y prester le serement, et jusqu'à ce qu'ils y aient satisfaict, interdicts.

Le lendemain, fust deliberé aussi sur la jussion obtenue par les commissaires examinateurs et auditeurs des comptes, ensemble des certificateurs des criées. Fust dict qu'il n'y avoit lieu de les recevoir, ains que les anciens officiers les rembourceroint de la finance qu'ils monstreroint estre rentrée aux coffres du Roy, marc d'or et frais des lettres; et pour tous autres despens, doumages et interests, le quart de ce à quoy ladite finance, mars d'or et frais de lettres, se truverroint pouvoir monter.

Le mardi, 15e de ce mesme mois et an, le sieur Jehan Du Bernet, conseiller en ladicte Cour de Bordeaux, partist pour aler præsenter les lettres de præsident au Parlement de Tholouze, vaquant par le decès du feu sieur de La Terrasse, lequel Du Bernet toutefois la Reyne nomma, et le chargea de recompencer la vefve et hæritiers de vingt et deus mille escus.

Le vendredi, 18e du mesme mois, après la deliberation des assesseurs finie, le sieur de Ferron, fils du sieur de Carbonnieus, fist præsenter ses lettres de conseiller en ladite Cour, vaquant par le decès de feu maistre

1611 Novembre Christophle Duvergier, lequel avoit heu les lettres de celuy que la Cour octroya à monseigneur le prince de Condé, lequel Duvergier, prævenu de mort, n'y pust estre receu. Tellement qu'on disoit de luy : *Sic vos non vobis nidificatis aves, sic vos non vobis mellificatis apes,* etc., etc.

Le dimanche, 20e du mesme mois de novembre audit an 1611, messire de Pontac, sieur d'Anglade, threzorier de France en la generalité de Bordeaus, fust assassiné à trente pas de la porte de sa maison, située dans la grand'rue du Chapeau-Rouge en la præsent ville, de trois coups de pistolet dans la teste et de quatorze coups d'espée sur son corps, par dix ou douze persones, tous jeunes homes de fort bonne maison, les aucuns mesmes ses parans et aliés, soubs prætexte d'enlever et ravir la fille de feu Lestounac, sieur de Pepelat, et de la demoyselle de Cram, entre les huict et neuf heures du soir, desquels nul ne fust prins prisonnier qu'un jeune home nommé Grenier, filz aussi de la præsent ville et commis du receveur-general extraordinaire de guerre, le sieur Lefevre. On disoit que les enfens des sieurs præsidens de Cadillac, de Lalane, du sieur de Geneste, de Martin, avec leurs amis et adherans ou domestiques. Les jurats y furent les premiers pour informer, puis le lieutenant criminel.

Le lendemain lundy, la vefve dudict sieur d'Anglade, dame Guyonne de Merignac, tant pour elle que pour les enfants du defunct et d'elle, præsenta requeste à la Cour pour informer des mesmes excès, et on luy donna pour commissaires messieurs de Montagne et de Gofreteau, second et tiers conseillers de la Cour.

Le mercredi, 23e du mesme mois et an, les Chambres assemblées, les sieurs de Montagne et de Gofreteau

l'aisné, commissaires deputés pour informer du susdit assassinat, furent recusés par celuy qui estoit prisonnier, nommé Grenier, commis du sieur Lefebvre, commissaire extraordinaire des guerres, telement que lesdits commissaires n'auroint vaqué à la faction de la susdite information. Et en mesme temps voulans juger la competence et incompetence d'entre le lieutenant-criminel et les maire et jurats, furent præsentées des causes de recusations generales par ledict Grenier; joint que le procureur-general remonstra que le sieur de Tirac, fils puisné du sieur præsident de Cadilliac, estoit nommé par l'information faicte par le lieutenant-criminel et par les jurats, et qu'estant du corps de la Cour, il luy faloit deputer des commissaires de la Cour, lesdites Chambres assemblées, et voyant que la pluspart desdits messieurs estoint recusés par ledict Grenier, ou recusables sans que ledict Grenier se fust restreint au tiers, on advisa qu'il en restoit trois ou quattre dans la Grand Chambre qui n'estoint nommés dans lesdites recusations. Fust dict que les sieurs maistres Thibault, de Camain et Estienne de Cruseau, procederoint à la faction de ladite information, nonobstant toutes recusations, oppositions ou appellations, et sans præjudice d'icelles, et ce par le ministere du procureur general du Roy. 1611 Novembre

Le mesme jour et incontinent après-disné, nous commençames à y vaquer jusques aus cinq heures du soir; et le lendemain aussi, jour de judy, 24e, dès les cinq heures du matin jusques sur les huict heures, puis alasmes au Palais à l'audiance. Et après l'audiance, le sieur præsident Cadilliac remontra que, le jour præcedant, des commissaires avoint esté deputés pour

1611 Novembre informer contre le sieur Du Tirac, son filz, contre lesquels il avoit proposé causes de recusations, ausqueles ils n'avoint voulu deferer, telement qu'il en avoit à proposer de generales qu'il præsente, et supplia la Cour de vouloir deputer des juges non suspects; et que pour juger lesdites recusations, les parans des demandeurs n'i assistassent, tous lesquels et autres sortirent. Nous remonstrames que nous n'avions voulu deferer aus recusations, attandu le commandement qui nous avoit esté faict par ladicte Cour, et que nous n'i pouvions plus y travailler qu'il ne pleust à ladite Cour d'y deliberer et ordonner ce que luy plairroit que nous fissions. Sur quoy, nous estans sortis, fust dict, après grandes contestations, que nous continuerions ladite information jusques à ce qu'il nous aperroit de recusations par escript, admises auparavant les excès. A l'après-disnée, nous continuames jusques à ce que le sieur præsident vint porter un arrest de la Cour par lequel apparessoit que ledit sieur de Camain n'avoit assisté à un procès criminel que ledit sieur præsident avoit faict faire à un filz qui avoit falsifié son nom pour l'eslargissement d'Olivier, prisonnier, pour sept ou huict mille escus, qu'auroit esté cause que luy aurions donné delay de faire apparoir desdites recusations et causes de n'y avoir assisté, jusques au vendredi à une heure après midi, à cause de l'ordonnance de la Cour.

Le jeudy, 1er jour de decembre de l'an 1611, le sieur duc d'Espernon, pair de France, entra au Palais de très bon matin, et messieurs de la Grand-Chambre assemblés y estans, aussi ceuls qui servent à la Tournelle, repræsenta que la Reyne l'avoit mandé pour venir à Paris, où monseigneur d'Orleans, second

frere de Sa Magesté, estoit decedé, de quoy elle estoit extremement affligée; où il estoit resolu de se rendre en bref, mais qu'il n'estoit voulu partir sans prendre congé de ladite Cour et luy offrir toute sorte de service, tant en general qu'en particulier. La Cour le remercia et luy promist toute sorte de bons offices et nous en particulier service. Ce faict, il pria la Compagnie de recevoir monsieur le comte de Candale, son fils aisné, en nostre Compagnie, coume estans le premier conseiller lay né en nostre Compagnie, attandu que c'estoit une qualité inherente au premier de ceste maison, portant le nom et armes de la maison de Candale, se remettant pour la forme de la reception, à ce qu'il plairroit à ladite Cour d'en ordonner. Ce faict, il sortist. 1611 Decembre

Lors la Cour delibera et fusmes tous d'advis qu'il fust receu; mais la difficulté fust s'il presteroit le serement. Fust dict qu'il n'en presteroit point, car c'estoit *jus sanguinis* ou *gentilitium*, quoy qu'aucuns disoit que la royauté en France estoit un droit de la famille; toutefois les Roys prestoint le serement à leur sacre. Ce faict, ledict sieur conte de Candalle entra avec son espée et fust assis à la plasse de premier conseiller, au dessoubs où se soient messieurs les lieutenans du Roy; et de là, montasmes après luy en l'audiance, où il s'assist et opina; et y estans venus plusieurs gentilzhomes l'accompagner, qui furent assis bas, aus bancs de la noblesse et du clergé.

Le vendredy, 9e du mesme mois et an, procès fust jugé, où un prestre malade ayant resigné purement ès mains de l'ordinaire, sans dire en faveur de qui, le resignataire ayant prins pocession, et en vertu de la demission dudict malade, un autre se præsente à

1611 Décembre l'ordinaire, obtient ses provisions par demission du mesme malade, et, en vertu des mesmes provisions, ce second se faict mettre en pocession. Le premier ne jouist point. Le second s'en va à Rome et y demure dix ou douze ans. Le malade revient en convalescence et continue sa jouissance, parce que le premier pourveu et luy estoint d'accord de luy remettre le benefice; differend que le second, qui avoit demuré si longtemps à Rome, resigne ses droits à un autre, lequel intente complaincte et dict que le malade resignant n'y avoit droit, parce que purement il avoit resigné, et le premier pourveu n'avoit faict compte de son tiltre, que l'absence du second ne luy pouvoit nuire. Partant fust interloqué aus fins de trouver moien qu'ils s'accordassent sur quelques defauts de leurs ultres ou qu'un, *si neutri,* vint, attandu que ni les ungs ni les aultres n'avoint point de tiltre.

Le sapmedy, 10e du mesme mois de decembre audit an 1611, les Chambres assemblées, le sieur præsident d'Hispagnet declaira qu'il estoit content du sieur de Bavolier, conseiller en ladite Cour puis trente et neuf ans, auquel il avoit resigné sondit office de præsident, home digne de ladite charge et suivant son cœur, et agreable à ladite Compagnie, et qu'il n'empeschoit la reception d'iceluy. Et remercia ladite Compagnie de l'honeur qu'il avoit receu puis le temps qu'il y servoit, et la supplia de vouloir excuser ses defauts, offrant tout son service à l'advenir, et que puisqu'il avoit servi tant au Grand-Conseil qu'au præsent Parlement, il pleust à la Compagnie luy donner les mesmes privileges, prærogatives et præferences qu'on avoit acoustumé de douner aux autres par ci-devant. Le sieur premier præsident le remercia de ses offres à

l'advenir, et que le reste de ses jours ne se passeroint point sans estre employé; il estoit exhorté de diriger à l'advenir toutes ses actions à l'honeur et dignité de la Compagnie, coume aussi de sa part elle lui offroit tous bons offices, et pour ce qu'il demandoit de la conservation de ses privilieges, tels qu'à ses devanciers, la Cour en deliberoit. Lors il sortist et la Cour delibera. 1611 Décembre

La deliberation faicte, fust dict que les mesmes honeurs, sceances, prærogatives et præeminences qui avoint este conservées à messieurs de Villenefve et de Nesmond luy seroint octroyés, ayant joint les temps de ses services par luy faicts tant au Grand Conseil qu'en ce de Parlement. Ce faict, les lettres et provisions de l'estat de præsident en ladite Cour de Parlement obtenues par le sieur de Bavolier, par la resignation dudit sieur d'Hispagnet, furent præsentées, et fust dict qu'elles seroint monstrées au procureur general du Roy.

Le lundy, 12e du mesme mois de decembre de la mesme année 1611, messire Jehan de Bavolier, conseiller en ladite Cour de Parlement, fust receu præsident en icelle, et furent les Chambres de ladite Cour assemblées à ces fins avant l'audiance, et ayant presté le serement, il fust prendre les ornemens de præsident et monta en l'audiance.

Le mardy, 13e du mesme mois et an, le sieur præsident Daffis vint en la Grand-Chambre et remonstra que, dès l'entrée du Parlement, qu'il fust envoyé à la Tournelle, il s'estoit reservé de revenir à la Grand-Chambre à la reception d'un siziesme præsident; par ainsin, demandoit estre deschargé du service de la Tournelle et qu'il revint à la Grand

1611 Décembre Chambre. Ce qu'estant mis en deliberation avec messieurs de la Grand-Chambre servans à la Tournelle, fust dict qu'il pourroit revenir à ladite Grand Chambre, et que le sieur præsident de Bavolier iroit servir à la Tournelle.

A la suitte de cette deliberation, le sieur de Loppès repræsenta que puis le sieur præsident Daffis revenoit à la Grand-Chambre, qu'il pleust à la Cour de le vouloir retenir aussi en ladite Grand-Chambre, quoy que mondit sieur Daffis fust son gendre. Sur quoy estant deliberé, fust dict que c'estoit contre l'ordonnance directement; toutefois, attandu que les Chambres estoint faictes et qu'il faudroit refaire la Tournelle, ce qui seroit d'un trop mauvais exemple, fust dict que pour ceste année sulement il serviroit à la Grand Chambre, à la charge qu'il ne se truverroit en l'audiance avec son gendre ni n'opineroit avec luy en ladite Grand-Chambre.

Le vendredi, 16e du mesme mois de decembre audit an 1611, les Chambres de ladite Cour assemblées, fust leue l'inquisition de la vie, mœurs, aage et relligion du sieur de Ferron, sieur de Carbounieus; et de tant que le babtistaire ne fust raporté, fust dict qu'aus enfens de maistre on ne rechercheroit si specieusement la formalité, ni de l'aage, ni du service du barreau qui requiere quattre ans, coume aus estrangiers, et à ceuls qui n'avoint l'honeur d'estre de la famille.

Le jour de devant, jour de judy, 15e dudit mois de decembre audit an 1611, ung chevalier de Sainct Jehan de Hierusalem, fils de monsieur maistre Jehan de Thibault, quattriesme conseiller de ladite Cour, estant mort en la præsent ville, fust enterré en l'eglize Sainct-Remy de la præsent ville, où on n'uza d'autres

ceremonies que de porter son ordre et son manteau audevant du corps. Mais le sieur de Thibault, pere, envoya prier la Cour de Parlement de vouloir permettre qu'on luy prestat les grands cierges de Sainct-Yves. Sur quoy estant deliberé en la Grand Chambre, fust dict qu'on ne prestoit lesdits cierges qu'à ceuls qui estoint de la frerie, coume aussi de porter le drap aus femmes et aus parans des conseillers et præsidents, quoy qu'ils ne le fussent et que c'estoit ung abus. Fust dict qu'on en delibereroit au premier jour. 1611 Décembre

Le vendredi, 23e du mesme mois de decembre de l'an 1611, respondist à l'acoustumé monsieur maistre de Ferron, fils du sieur Ferron, sieur de Carbounieus, son bisayeul ayant esté conseiller en Parlement, et la memoire duquel sera æternelle, tant pour sa vertu, probité et rare sçavoir, tesmoing ses Commentaires sur les coustumes des Bordelois. Lequel fust receu avec honeur, ayant bien respondu, tant sur les ouvertures des *Digestes* que sur la loy du Code, et auroit contenté la Compagnie.

Le mardy, jour de feste de monsieur Sainct-Jehan l'Evangeliste, 27e de decembre de l'an 1611, j'ai envoyé mes deus enfens, Pierre et Estienne Cruseau, à Tholoze, pour estudier aus bonnes lettres, et à ces fins, estre mis dans le colege des peres Jezuistes en pencion. Leur oncle maternel les a conduicts avec la grace du Sainct-Esprit, qu'il luy plaise les vouloir accompagner et despartir.

1612

Le ..... de janvier de l'an 1612, les

1612 Janvier lettres d'office de conseiller en la Cour, obtenues par la resignation du sieur de Terneau pere en faveur du sieur de Terneau, advocat en la Cour, son fils, furent leues, et ordonné qu'inquisition de la vie, meurs et relligion dudict resignataire seroit faicte.

Le jeudy, 5e du mesme mois de janvier audit an 1612, veille de la feste des Rois, sur les sept heures du soir, le sieur præsident Bavolier estant monté au haut de sa maison et dans ung sien cabinet ou estude, où y avoit un baril de poudre, à ce que ses gendres et femme disent, il vousist moucher sa chandelle, et, sans adviser où le moucheron tomba, le feu se print audit baril de poudre, lequel, après s'estre promené par dedans le cabinet en forme de fuzée, creva, fendist la muraille et rompist quelques verrieres, et brusla les accoustrements dudict sieur, sur quoy fust offencé tant au visage qu'en ses mains. Mais personne n'en peust rien dire au vray, car quand l'accident survint il estoit seul et ne parloit point. Et depuis persone ne l'a veu assurement, telement qu'on croyoit vulgairement par ville que s'estoit le malin esprit qui l'avoit suffoqué. Aussi n'i avoit-il de poudre, et quand il y en auroit heu, le haut et le toist s'en fussent plutost ressenty que les murailles. On le conte diversement, mais enfin : *Multa flagella peccatoris sperantem autem in Domino circundabit misericordiâ.*

Procès jugé au raport de monsieur Desaigues, le 16e du mesme mois et an, où il fust dict que : *Filii in conditione positi non erant in dispositione,* car la condition ne dispose jamais; joint aussi que toute substitution estoit nulle si elle n'estoit insinuée, mesmes au præjudice des creanciers, car l'hæritier peust aliener.

Le mardi, 17e du mesme mois et an, ung tailleur de Marmande tumba en paralizie telle qu'il estoit devenu muet et non sourd, demandant permission de pouvoir tester, et à ces fins y deputer deus commissaires. La cause, fort dignement et doctement plaidée, fust dict qu'il n'y avoit lieu de luy octroyer la permission de tester requise. 1612 Janvier

Le sapmedy, sur la minuict, 21e de janvier, messire Jehan de Bavolier, quand vivoit conseiller en la Cour de Parlement puis le 12e de decembre 1611, et par ainsin puis trente et trois jours, ala de vie à trespas, la verité estans celle-là que le judy, 5e de janvier audit an 1612, sur les sept hures du soir, un home fust frapper à la porte de son logis, auquel estant alé un sien jeune garçon, valet de ledict home, luy auroit dict qu'il alast dire audict sieur præsident, son maistre, qu'il devoit parler à luy et que c'estoit celuy à qui il avoit donné assignation de le venir trouver, ce qu'estans raporté audict sieur præsident, auroit commandé le faire entrer, et s'estans entresalués, ledict sieur præsident auroit dict audit home: Montons haut, où nous parlerons de nos affaires; et y estans montés, les domestiques y entendirent un grand bruict; on accourus, auroint trouvé ledit sieur præsident tout en feu, qui disoit: Je suis mort, laissés moy brusler. Et de faict on croist qu'il ne s'est plus veu, et que c'estoit un home supposé dans le lict qu'on faisoit du tout point parler que par signes et au pis par monosyllabes. On fist pourtant ses honeurs le mardy, 24e janvier 1612, où la Cour assista en corps, à l'eglize Sainct-Project. Tant y ha que puis le 5e janvier, on n'a veu ni corps ni ame.

Dans la marge: « *Hic:* Le præsident de Bavolier

1612 Janvier estoit beaupere du præsident de Pichon, qui eust sa charge de præsident à mortier, et vraisemblant ses biens. On a dict aussi que la maison de ce dernier, auprès de Lormond, dite Carriet, avoit esté bruslée par le diable. Ces contes font pitié; ce qui annonce que le beau-pere et le gendre n'estoint pas aimés du public, et que leur fortune s'estoit faicte rapidement, puisqu'on vouloit qu'ils l'eussent acquise en se donnant au diable, lequel, au bout du temps convenu, les avoit emportés. »

Le sapmedi, 28e janvier 1612, ung jeune home, valet domestique du sieur de Sauvage, jadis conseiller au Grand-Conseil, habitant à Preignac, fust faict prisonnier dans la ville de Cadillac, exposant des escus au soleil faus. Aussi dict-on que son maistre s'estoit rendu forgeron et empirique.

Le lundy, 30e dudict mois de janvier, une vefve aagée fist donation aus dames relligieuses de Nostre Dame du Sainct-Esprit, à rue du Ha, de mille escus, qu'estoit son dot, gans de nopces et autres mubles qu'elle avoit, se rendist relligieuse, et estant encores novice, fist son testament, legua au mesme couvent l'usurfruict d'une maison à elle leguée par feu son mari sa vie durant, pour sa pension, nourriture et habits. Ladite relligieuse ayant fait sa profession après son testament, le scindic desdites dames relligieuses, continuant la pocession, fust convenu par l'hæritiere du defunct mari, qui avoit laissé l'usufruict à ladicte femme, disant que ledict usufruict estoit estaint par la profession de ladite relligieuse, coume morte et hors du monde. Fust dict que *fictio illa mortis non revocabat nec extinguebat legatum*, ains s'entendoit non d'une mort civile, mais de la naturelle.

Le mardi, 27e mars 1612, fust jugé en l'audiance que l'ayeule ne pouvoit estre excluse de sa legitime par une substitution compendieuse reciproque, les enfens estans morts en pupillarité. 1612 Mars

Le vendredi, 11e de may 1612, les Chambres de la Cour assemblées, fust procedé à la nomination de Messieurs qui devoint servir l'année prochaine en la Chambre à Nerac, et fust dict que messieurs de Guilleragues et de Favars reviendroint; le sieur de Guilleragues parce qu'il luy avoit esté promis puis l'année passée qu'il ne demurroit qu'un an, et le sieur de Favars parce qu'il estoit faict præsident d'Enquestes; Cursol pour y avoir servi deus ans, et Mouneins coume le dernier. Telememt que les sieurs de Chimbault et de Poumiers y sont continués, avec lesquels les sieurs de .Lacheze et de Rostegui, sieur de Tastes, coume estans de la Grand-Chambre, y ont esté deputés, et messieurs de Mestivier l'aisné et Duvergier, coume estans des Enquestes, y ont aussi esté deputés.

Le lundy, 14e may audit an 1612, fust dict en la Grand-Chambre qu'une sentence interlocutoire n'estoit point sentence, et partant qu'un procès conclud devant le seneschal sur une sentence deffinitive du juge ordinaire, et après la conclusion, le seneschal ou præsidiaus ayant interloqué ou par contrariété ou par exhibition de quelques tittres sans appel et ayant esté discontinuée, l'execution de ladite sentence ou apointement interlocutoire par l'espace de trois ans, l'instance d'appel de la sentence definitive du juge ordinaire fust declairée perie. Telement que de cest arrest deux maximes sont jugées: la premiere, que par la conclusion tout procès est en droit et se peust

1612 Mai juger sans aultre forclusion, et ne baille grief qui ne veut; l'autre que nul arrest, sentence ou apointement interlocutoire ne lie ni n'astraint point les juges en deffinitive et coume n'estans jugement suivant la gloze *de sentitiis et interlocutionibus*, et partant n'empesche la peremption d'instance ni ne peust-on agir par trente, ains *tanquam ex re judicatâ*.

Le mesme jour, 14e du mesme mois de may audit an 1612, le fils aisné du sieur de Terneau, conseiller, print loy pour respondre au vendredy 18e du mesme mois pour estre subrogé et lieu et office dudict sieur de Terneau, son pere, et print la loy premiere *de Alimentis præstandis*.

Ledit jour de vendredi, 18e de may audit an 1612, ledit sieur de Terneau, fils aisné, fust receu conseiller en ladite Cour, au lieu dudit monsieur maistre Joseph de Terneau, son pere.

Le mardi, 22e du mesme mois et an, maistre Pierre Seurin, advocat en la Cour, qui avoit espouzé ma sœur, mourust dans l'an après le decès de sa femme et de sa mere, laissant cinq petits enfans, et ausquels il ne laissa pas vaillant pour se faire enterrer, telement qu'on leur a garanti sulement le vaillant de leur mere.

Le mercredi, 23e du mesme mois et an, le sieur de Pichon, fils du clerc de la Maison de ville, jadis conseiller au Grand-Conseil, puis maistre de requestes, fust receu præsident en icelle par la demission et decès de feu messire Jehan de Bavolier, son beau-pere, quand vivoit præsident en ladite Cour, et lequel on desiroit pouvoir empescher; mais les opposans n'eurent ni force ni courage, quoy qu'home si ignorant ne si sale n'i entra jamais coume luy.

Le vendredy, 1er jour de juin 1612, feste de monsieur

Sainct-Clair, fust deliberé si la Cour entreroit à l'après disnée; fust le tableau de la Tournelle porté, et on trouva que ancienement la Cour sortoit à neuf heures, et que partant, l'après-disnée ladicte Cour ne devoit entrer. La mesme difficulté fust jugée dès l'an 1587. 1612 Juin

Le mesme jour, les lettres patentes de la revocation des eslus erigés en Quercy furent verifiées aus modifications requises par le procureur-general, et à la charge que registre sera faict de toutes les commissions que les jurats et consuls des villes recevront pour imposer sur la province, ensemble de l'egalement qui en sera faict sur chasque paroisse, lequel registre sera mis dans le greffe de chasque seneschaucée et de leurs maisons de ville, et sera permis à chasque particulier d'en lever copie, en payant, s'ils en ont besoing.

Le mercredi, 6e de juing 1612, les Chambres de ladite Cour assemblées, et le sieur de Roquelaure, lieutenant en Guyene, præsent, furent les lettres de la Reyne leues, ensemble celles de monseigneur le Chancellier, adressantes à la Cour, aus fins que la Cour heust encores à nommer trois conseillers, pour avec ceuls qu'elle avoit desjà nommés puis le vendredi 11e de may, en estre choisi ceuls qui devroint servir la prochaine année à Nerac. Sur quoy y heust de grandissimes contestations : premierement qu'on n'en devoit nommer, qu'on devoit escrire au Roy la consequence des brigues; mais enfin passa qu'on en nommeroit trois, sçavoir : le sieur d'Arrerac pour la Grand-Chambre; le sieur Gayac de Montagne pour la premiere Chambre; et pour la seconde Chambre le sieur de Raganeau. J'estois malade des gouttes et par ainsin absent.

Le mercredi, 13e juing 1612, le sieur duc Du

1612 Juin Mayene, deputé par Ses Magestés ambassadeur vers Sa Magesté catholique, tant pour se douloir de la mort de la functe Royne des Hespagnes que pour remercier Sa Magesté des bons offices qu'il avoit rendu à la France après la mort de son Roy, le grand Henry, qu'aussi pour signer le contract de mariage d'entre nostre Roy Louis XIII[e] et Anne d'Austriche, infante des Hespagnes et fille aisnée de Sa Magesté catholique, passa et arriva en la præsent ville sur les sept heures du soir; passa La Bastide, et fust salué de la volée de six coups de canon et de quelques navires qui firent bien leur devoir; et fust logé au chateau du Hâ, et y souppa et coucha. La Cour l'envoya saluer par le præsident de Lalane, et six conseillers et un des gens du Roy.

Le lendemain, jour de judy, les escoliers des Jezuistes firent repræsenter un hymen, où fust impossible de bien faire, quoyqu'ils heussent de très bons persounages, à cause de la multitude de noblesse qui se jetta sur leur theatre.

Le mercredi, 27[e] du mesme mois de juing, le sieur Serran de Lalane, fils aisné du sieur Lancelot de Lalane, fust receu conseiller en ladite Cour par la resignation du feu sieur de Fonteines, où fust très bien faict, tant par messieurs les præsidents de Pranzac, Daffis, que de Pichon, et par le respondant. Dieu pourvoye au tout.

Quæstion s'estoit meue, sçavoir si le procureur general du Roy en l'estat de Navarre, estant apelant d'ung apointement du seneschal de Bayonne, et le visceneschal des Lanes, inthimé et appelant pour avoir recouru ung prisonnier françois dans les terres de Navarre, sçavoir comment on formeroit l'instance;

fust dict entre le procureur-general du Roy en l'estat de Navarre, appelant et inthimé, et ledit Casse, visceneschal, aussi appelant et inthimé, et le procureur general du Roy intervenant. 1612 Juin

Le vendredi, 6e du mois de juillet 1612, le sieur de Soudirault, fils d'autre Soudirault, conseiller en la Cour et commissaire aus requestes, fust receu conseiller en ladite Cour de Parlement par le decès du feu sieur præsident de Gasq, præsident d'Enquestes, lequel sieur de Soudirault filz espouza la fille aisnée dudit feu sieur præsident avec l'office de conseiller.

Le mesme jour, les lettres de resignation de l'estat de conseiller en la Cour et commissaire aus requestes du sieur de Gourdet pere, furent verifiées en faveur de son fils, et fust dict qu'il seroit enquis de sa vie, mœurs et relligion dans le mois.

Fust aussi proposé par le sieur de Malvin, doyen de la Cour, de reformer la forme des examens, car les ouvertures fortuites estoint à present certaines, tant à ceuls qui vouloint argumenter qu'aus respondans, Dieu mercy, l'ignorance des præsidens reçus à force d'argent sans merite ni recommandation.

Le mercredy, ... dudict mois de juillet, le sieur de Marboutin, fils d'un notaire de Lauzun, et gendre du sieur de Lalane, conseiller en Parlement, fust receu conseiller audit Parlement, au lieu du fils du sieur de Bavolier, præsident, qui aima mieux cinquante deus mille livres que ledit office; et iceluy Marboutin fist très mal.

Le sieur de Barrault estant arrivé de la Cour en sa maison de Lugagnac, soubs pretexte que le sieur de Roquelaure, lieutenant de Roy en Guyene, creignoist qu'il ne fist les jurats à son præjudice, s'opposa que

1612 Juillet ledit sieur de Barrault ne vint en ville, et ayant aprins qu'il s'estoit aproché à deus lieues de la præsent ville, à une siene maison d'Entre-deus-Mers, à Fargues, creignant qu'il ne passat l'eau, il monta à cheval avec le pistolet à l'arson de la selle, et vingt ou vingt et cinq chevauls, et s'en ala se promener puis la porte des Salinieres jusques à Saincte-Croix, faisant fouiller les batteaux qui descendoint pour savoir si ledit sieur de Barrault ou quelqu'un des siens y estoint. Qui fust cause d'ung grand scandale et estounement à tout le peuple, mesmes aus gens de bien, à cause que le premier præsident, qui vouloit faire creer ung sien nepveu d'aliance jurat, fist donner un arrest que les jurats fermeroint les portes audit sieur de Barrault, s'il s'y præsentoit, voire mesmes que s'il estoit entré qu'on le mettroit hors. Sur quoy le sieur de Barrault despecha son filz aisné, le baron de Blagnac, à la Cour, le mercredy au soir, 18e du mesme mois, lequel arriva à Paris le sapmedy au soir et y demura jusques au mardy au soir, 24e du mesme mois, avec lequel monseigneur le prince de Condé vousist venir pour mettre ordre à tous ses desordres.

Le dimanche, 29e du mesme mois de juillet audit an 1612, mondit sieur le prince de Condé, premier prince du sang de France et gouverneur de la Guyene, arriva en la præsent ville sur les cinq heures du matin, qui estouna force gens, mesmes les sieurs de Roquelaure, premier præsident Nesmond et de Lalane; lequel, après avoir tretté de quelque accord avec le sieur de Roquelaure, en l'absence du sieur de Barrault, le mardi à disner auroit dict au sieur de Roquelaure qu'il congediast quelque soixante ou quattre-vingts gentilzhomes qu'il avoit faict venir en ville soubs

prætexte de service du Roy, ce que ledict sieur de Roquelaure ne vousist faire, et ayma mieux s'en aler coume il fist avec toute sa noblesse, le lundy, 30e de juillet audit an, par la porte du chasteau du Hâ, avec toute sa noblesse, maison et mubles, et ala coucher à Castres. 1612 Juillet

Le lendemain, jour de mardy, il s'approcha à un quart de lieue de la ville, où monseigneur le Prince fist embrasser lesdits sieurs de Roquelaure et de Barraud.

Le mercredi, 1er d'aoust audit an 1612, monseigneur le Prince fist faire les trois jurats suivant la coustume, sçavoir : pour la noblesse, Mathurin de Cruseau, escuyer, sieur de Tirepeu et de La Combe, mon frere; pour la robe longue, le sieur de Nanot, advocat; et pour les bourgeois, le sieur de Bordenave, marchand. Les gens de bien et d'honeur en furent fort contens. Et lesdits jurats creés, mondit sieur le Prince s'ala embarquer pour son retour, et, de faict, il ala ceste nuict jusques à Chateauneuf, et arriva à Paris le dimanche, 5e dudict mois d'aoust. *Veni, vidi, vici.*

Le mercredi, 8e du mesme mois, le sieur de Martin, fils du sieur audiencier Martin, hoste de monseigneur le Prince, fust receu conseiller en la Cour; [ayant] espousé la fille aisnée du feu sieur de Nord (1).

Le vendredi, 16e du mesme mois d'aoust audit an 1612, trois oyzeaus appelés cygouines, dissemblables et aus grues et aus herons, se vindrent poser sur le soumet du palais royal de Lombriere, sur les cinq heures du soir, et s'y arrestarent plus d'un heure, exposés à la veue de deus mille persones; puis de là

(1) Nous avons mis le mot *ayant* en remplacement de trois mots effacés et illisibles dans le monuscrit.

1612 Août s'envolerent sur le soumet du grand clocher de Sainct André de la præsent ville, où un quidam leur tira un arquebusade, et en tua une et en blessa un autre, et fust porté à l'arceveshé.

Ls mesme jour, je juge un procès entre le chapitre Sainct-André de Bordeaus et maistre Gaillard Duplessis, jadis conseiller aus requestes; c'estoit un decret feint que ledit Duplessis avoit faict faire, soubs le nom d'un creantier de sa femme, de trois cens escus; les criées faictes, parfaictes, certifiées, affiches, encherie à deus mille escus par un sien domestique, adjugée, le decret au greffe, l'adjudicataire le cede audit Duplessis, sans garantie aus charges portées par iceluy, sçavoir de consigner, paier les creantiers. De quoy ledict sieur Duplessis se contenta, sans acte de pocession ni consignation. Quinze ans après, le chapitre demande deus lots et vantes, l'une à cause du decret, l'autre à cause de la cession. Duplessis se deffend, dict qu'il n'en doit du tout point, ni premieres ni autres, parce que *nec pretium solutum aut consignatum, nec res tradita.* Enfin fust dict que ledict Duplessis [payeroit] les premieres, sçavoir celles du decret et non celles de la cession, coume n'estant parfaicte, et n'ayant pris pocession de ladite maison.

Le mercredi, 29e du mois d'aoust 1612, mon fils Estiene Cruseau, second, mourust sur le soir, entre sept à huit heures, dans la maison du sieur Tauzin, bourgeois et marchand de Tholoze, d'une pleurezie, après avoir resisté sept jours, nonobstant tout secours humain, son frere aisné præsent et son oncle maternel, monsieur Fourcade, advocat en la Cour. Il fust ung fils très chrestien et devote, dont j'en loue Dieu, puisqu'il devoit mourir qu'il soit mort pieuzement.

Je n'en receus la nouvelle de la maladie, qu'il estoit mort et ensepveli à la Daurade. 1612 Août

Le vendredi, 7e du mois de septembre audit an 1612, le Parlement de ladite année fust clos, après avoir faict la Chambre de la retenue, en laquelle tous les plus anciens obtarent de demurer, sauf monsieur de Malvin, doyen de la Cour, qui s'en estoit parti dès le lundy auparavant pour se retirer en Agenois.

Ce faict, la Cour delibera sur ce que messieurs qui estoint à Nerac avoint faict des procureurs pour de l'argent, et fust dict que les messieurs qui y devoint aler ne recepvroint point à la postulation lesdits procureurs, et seroit informé de l'argent qu'ils avoint donné et ceus qui en avoint donné. De quoy ceuls qui estoint destinés pour y aler estoint bien marris en leur ame, quoyqu'ils fissent profession de bouche d'en estre contens.

Le mardy, 25e de septembre 1612, le sieur duc Du Maiene, ambassadeur du roy très chrestien de France vers le roy catholique Philippes troiziesme d'Hespagne, aus fins du tretté de mariage d'entre Sa Magesté très chrestiene, Louis treziesme, roy de France, avec madame Anne d'Austriche, infante d'Hespagne, arriva en la præsent ville, s'en retournant très contant de l'accueil et honeur qu'on luy avoit faict, avec tout contentement de Leurs Magestés; et, sur les cinq heures du soir, entra par la porte Sainct-Julien, et fust loger chès le sieur greffier Pontac, et partist le jeudy, 27e du mesme mois, en poste à trente chevauls.

Le mesme jour de mardy, 25e du mesme mois de septembre audit an 1612, sur la mesme heure de cinq heures du soir, le sieur duc de Pasterane, de la maison de Jehan Gomez de Silva, la premiere de Portugal,

1612 Septembre arriva aussi, venant de la Cour de France, pour ambassadeur du roy catholique Philypes troiziesme des Hespagnes vers Sa Magesté très chrestiene, pour obtenir Madame de France en mariage pour le prince d'Hespagne, son fils aisné, roy de Portugal, et vint par La Bastide avec tout l'accueil qui se peust faire, et entra par la porte des Salinieres, et fust logé chés le sieur Martin, recepveur des decimes, près la porte Sainct-Julien. Lequel s'en revenoit aussi fort content de l'accœuil et honeur qu'il avoit receu en France et partout où il avoit passé, et s'en partist le jeudy, 27e, incontinent après le depart du sieur duc Dumaine, et, pendant leur sejour en la præsent ville, s'entrevisitarent l'un l'autre avec beaucoup de contentement l'un de l'autre.

En mesme temps, nouvelles vindrent que le sieur Moisset, dict Montauban, jadis tailleur d'habits, à præsent faiseur de portes, riche de cinq ou six cens mille escus, avoit esté faict prisonnier, surprins avec quelques images de cire, pour magiquement conspirer contre les Magestés du Roy et de la Reyne, sa mere, et aussi saisi de quantités de pistoles non marquées. Mis au cachot où avoit esté logé Ravaillac, et renvoyé au Parlement pour luy faire le procès avec ses complices, deus gentilshomes françois, deus Italiens, et deus relligieus de Portugal, et un soldat des gardes. Nous en verrons la fin, Dieu aidant. La confiscation de ses biens donnée à monseigneur le prince de Condé et au sieur marquis d'Ancre.

Le lundy, 12e du præsent mois de novembre de l'an 1612, messire André de Nesmond, premier præsident, fist l'ouverture du Parlement pour l'année suivante, qui finira au 11e du mesme mois de novembre

1613. Et ce, après que la Cour en corps, les præsidens [vestus] de leurs robes et manteaux d'escarlatte et leurs mortiers en teste, sçavoir : lesdits sieurs de Nesmond, de Redon, sieur de Pransac, Daffis et de Pichon, et messieurs les conseillers, avec leurs robes d'escarlatte et chaperon de mesme, furent ouïr la messe à la chapelle à l'accoustumé. Puis, estans de retour et montés aus sieges de l'audiance, ledit sieur de Nesmond, premier præsident, fist son harengue, qui dura l'espace de deus grosses heures; son subject fust qu'en certaine contrée des Indes y avoit ung lieu fort amœne et delicieus, qui surpassoit tous les jardins ..... et pentes que jamais furent, soit pour la salubrité de l'aer et des eaux, soit pour l'ornement des arbres, plantes et parterres; et entre autres singularités, il y avoit ung platane ou datier très beau, soubs lequel il y avoit ung olivier, soubs l'olivier un figuier, soubs le figuier ung grenadier, soubs le grenadier une vigne, soubs la vigne on y semoit du froment; après le froment, de la gisse et jarrousse; après la gisse ou jarrousse, on y plantoit des chous et autres herbes potageres en mesme année; et les pieds de ces arbres estoint arrousés de très belles eaus claires et coulantes; ce qu'il orna de grandes, belles et curieuses recherches, non sans grand labeur, puis les compara, sçavoir : le palmier à nostre Roy, l'olivier à la relligion, le figuier au peuple, le grenadier à la noblesse, la vigne, jointe à l'olivier, pour la relligion et servir aus sacrifices; le reste pour l'entretien et nourriture de toute la republique. Et ce fust la plus belle, judicieuse et rare partie de tout son discours, arrousant tous ses arbres des eaus de la Justice royale, seante à ses pieds. 1612 Novembre

Le mardy, 13e du mesme mois et an, la Cour

1612 Novembre assemblée en la Grand-Chambre, les Chambres furent faictes, et après la declaration faicte par le sieur de Geneste qu'il avoit esté pourveu de l'office de præsident du feu sieur de Gasq, præsident en la seconde Chambre d'Enquestes, où il vouloit aler servir, le sieur de Corillaud, sieur de Beauroche, fust admis en la Grand Çhambre. Puis on fist la Chambre de la Tournelle, sçavoir : pour præsidents, Daffis et de Pichon, lequel fust demis de sa requeste, qui vouloit servir à la Grand-Chambre, et, par ce moien, envoyer le præsident Cadilliac à la Tournelle, disant qu'il avoit obtion sur ledict sieur præsident Cadilliac, absent. Fust dict que le præsident præsent n'avoint point pouvoir de faire quitter ung plus ancien præsident sa place de la Grand Chambre pour le renvoyer à la Tournelle.

GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidans : De Nesmond, de Gentilz, de Redon.

Conseillers.

De Malvin.	Gofreteau, prieur.	De Cruseau.
De Montagne.	De Lescure.	Desaigues.
De Thibault.	Du Bernet.	De Merignac.
De Massiot.	De Blanc.	De Sabourin.
De Camain.	De Loppès.	Destignols.
D'Arrerac.	De Lestounac.	

CHAMBRE DE NERAC.

Messieurs les Præsidans : De Lalane, de Feydeau.

Conseillers.

De Lacheze.	De Chimbault.	De Morin.
De Rostegui.	De Poumiers.	De Peruqueau.
De Mestivier aisné	De Rabar.	De Gachon.
Du Vergier.	De Roussanes.	Du Vigier.

1612
Novembre

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidans : Daffis, de Pichon.

Conseillers.

Gofreteau l'aisné.	De Noyer.	De Guilleragues.
De Rostegui aisné	De Farnous.	De Courillaud.

PREMIERE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidans : De Mons, de Bourran.

Conseillers.

De Cursol.	De Lalane.	De Rance.
.....	.....	.....

SECONDE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidans : Le Conte, de Geneste.

Conseillers.

De Mons.	.....	.....

Le judy, 15e du mesme mois de novembre 1612, monsieur maistre Guy de Lestounac, conseiller en la Cour puis l'an 1586, ala de vie à trespas, et fust enterré le sapmedy suivant, 17e dudict mois et an, dans l'eglize des Carmes, au sepulchre de ses ancestres.

Le vendredy, 16e du mesme mois et an, le sieur de Roquelaure revint en la præsent ville, s'en estant departi, puis le dernier de juillet, de colere pour n'avoir peu souffrir que monseigneur le Prince fist d'autres jurats que ceuls qu'il avoit destinés. Auquel la ville fist une demie entrée, et ala descendre de cheval à l'archevesché, d'où le sieur Cardinal le mena dans l'eglize, au devant du grand autel, et y fist chanter le *Te Deum laudamus,* et rendist graces à Dieu du retour dudict sieur.

1612 Novembre Je recheus malade des gouttes et de mes autres douleurs, desqueles je n'estois relevé que puis trois sepmaines, le 29e de decembre, jour de judy, 1612, et en fus tourmenté jusques à Nouël ensuivant.

Le lendemain, jour et feste de Sainct-André, patron de la præsent ville, fust remarqué, après deus mois de pluies et de vents et autres orages quasi continuels, que ce jour, 30e decembre audit an 1612, fust une generale tempeste par toute la France, mais plus orageuze en aucuns lieus qu'à autres, mesmes en ceste ville, et de faict le foudre tomba sur le clocher de l'eglize de Sainct-Michel; quoiqu'il ne l'eust diffamé par le haut quelques années auparavant, il le ruina fort sur ung des costés des galeries. Coume aussi en France y furent faictes de grandes ruines, mesmes en la ville d'Amiens, laquelle il bouleversa quasi toute, telement qu'on raporta qu'elle estoit plus difforme et paraissoit plus ledde, d'autant qu'elle paraissoit auparavant belle pour estre bien bastie.

Le sieur de Gourdet, fils d'autre sieur de Gourdet, fust receu conseiller en la Cour et commissaire aus requestes du Palais, par la demission et resignation dudit sieur de Gourdet, son pere, qui avoit exercé sondit office par l'espace de trente ans et de plus.

Le jeudy, 20e du mesme mois de decembre audit an 1612, le sieur de Barrault receut un billet de la Cour, et ala trouver le sieur de Roquelaure, lesquels se reconciliarent tout à faict, car ils estoint tousjours en soubçon et mescontement l'un de l'autre auparavant, et ledit sieur de Barrault resolu de partir dès le lendemain, coume il fist, pour s'en aler en poste à la Cour. Ledict sieur de Roquelaure le fust voir à son logis, où, après avoir demuré plus d'une heure

ensemble, ils prindrent congé l'un de l'autre avec beaucoup de tesmoignage d'avoir oublié le passé, se bien vouloir à l'advenir; ce qui fust au grand contentement des gens de bien et des bons serviteurs de Sa Magesté. 1612 Décembre

Et le lendemain, jour de vendredy, 21e du mesme mois, ledit sieur de Barraut s'en partist en poste pour aler en Cour. On ne pouvoit soubçonner ung si inopiné depart, sauf que c'estoit pour aler chercher l'ordre du Sainct-Esprit.

En ce mesme temps, le sieur de Roquelaure receust une declaration que la Reyne regente, le Roy seant en son Conseil, avoit faicte, le vendredi, 7e de decembre audit an 1612, sur les indues assemblées qu'aucuns de la relligion prætendue reformée faisoint en la ville de La Rochelle, contre l'exprès commandement de Leurs Magestés, et au præjudice du contenu en l'edict de Nantes et autres articles à eus accordés, tant par le feu roy Henry le Grand, que despuis son avenement à la couronne, le tout au præjudice de la paais et repos de l'Estat.

Le 17e du mois de decembre audit an 1612, les peres Jezuistes receurent Pierre Cruseau, mon fils, pour escolier en la maison de leurs pensionaires, en la ville de Tholoze, et son cartier leur fust paié coume m'a escript son oncle, le sieur Fourcade, qui luy conduisist, et auquel j'avois douné cent escus pour ce faire et contenter le sieur Tauzin, qui avoit fourni, tant audit mon fils qu'à son feu frere, plusieurs soumes et habits.

1613

Le 1er de janvier 1613, procès ayant esté parti en la

1613 Janvier premiere Chambre d'Enquestes, et depuis en la seconde, fust departi en la Grand-Chambre au raport du sieur de Grimard, et contre-parteur le sieur d'Amalvi. Une femme n'ayant qu'une fille, laquelle fille avoit des enfens, et l'ayeule, faisant son testament, institue les enfens de sa fille, laquelle elle exhærede, disant qu'elle luy faisoit honte pour plusieurs actes indignes et sales, sans autrement les specifier. Depuis son testament, et quelque temps après, faict un codicille par lequel elle perciste en l'exhæredation par elle faicte de sa fille, confirme l'institution par elle faicte de ses petits nepveux, et doune à une siene parente, à cause de ses services et bons offices qu'elle ha receu de sa parente, quelque vigne et quelque somme d'argent, le tout modique legat, heu esgard au residu de ses biens. Ladite ayeule decedée en ceste volonté, sa fille luy survesquist trois ans sans se plaindre du testament de sa mere. Mais vivant en lubricité, fust accusée d'adultere et condemnée à mort par le juge ordinaire, duquel elle estoit appellante; lequel appel, avant estre jugé, elle meurt. Enfin le legataire de l'ayeule s'estant emparé du legat, est convenu en desistat par l'hæritiere de l'ayeule, disant que, par nostre coustume, une femme ayant enfens ne pouvoit rien donner à un estrangier, duquel advis estoit le sieur de Grimard, raporteur. Autres disoint que les nepveux estoint censés estrangiers pendant la vie de leur mere; et quoyque leur mere fust exhæderée par le testament, par causes assés suffisantes, mais non prouvées, toutefois, elle vivante, les nepveux ne pouvoint estre censés entrer en la place de leur mere. Joint que la coustume estoit et devoit estre entendue suivant les mots, sans l'estendre, ni comprendre soubs les mots

de mere l'ayeule, coume si c'estoit *liberorum appellatio quæ etiam nepotes complectitur;* partant, passa que l'ayeule ne pouvoit rien douner *extra familiam,* dans nostre coustume. 1613 Janvier

Le mardi, 28e janvier audit an 1613, les sieurs præsidents Daffis et de Pichon heurent querelle sur les advis d'ung procès où, messieurs estant aus advis, le sieur de Pichon dict que l'advis des autres estoit absurde; de quoy le sieur Daffis se plaignant, et qu'il ne falloit ainsin outrager messieurs en leurs opinions, ledict sieur de Pichon luy dict qu'il ne failloit qu'il fist le maistre d'escole et autres divers propos, sur lesquels les Chambres furent assemblées, où le sieur de Pichon proposa recusations contre quarante-huict de messieurs, et le sieur Daffis dict qu'il ne recusoit persone. Fust dict que le sieur de Pichon se reduiroit au tiers, que la Cour disoit estre de vingt et quattre non parans. Depuis, les amis firent tant que sur le point que Pichon vouloit monter à cheval pour aler en Cour, luy firent faire une declaration, qui fust leue des Chambres assemblées et registrée aux registres d'icelle, par laquelle ledict Pichon se confessoit fort coupable.

Le lundy, 25e de febvrier audit an 1613, le sieur de Barrault deceda à Paris, où il estoit alé en poste, pensant prendre l'ordre du Sainct-Esprit. Qui fust une grande perte pour le service du Roy, et pour le bien de ceste province, de ceste ville de Bordeaux et de plusieurs particuliers, et auquel moy et mes amis fismes singuliere perte, pour la bonne affection qu'il tesmoignoit me porter.

Le 7e de may, jour de mardi, audit an 1613, le corps dudit feu sieur de Barrault, recommandé partout

1613 Mai et plaint, fust refusé à Bordeaus, qui fust cause qu'on l'enterra à Blagnac, avec tout l'honeur que le clergé, noblesse et præsidiaus de Bazadois peurent faire.

Le mercredi, 8e du mesme mois, les Chambres de la Cour assamblées, præsent monsieur de Roquelaure, lieutenant de Roy, fust deliberé sur la nomination des messieurs le præsident et conseillers qui devoint aler servir, l'annẽe prochaine, à la Chambre à Nerac; et furent nommés: messieurs de La Cheze et Mestivier l'aisné, coume Grand-Chambriers, et messieurs de Rance, de Lalane, de Raganeau et de Villeneufve; et pour supernumeraires: de Courillaud, de Montagne et de Briet.

Le mesme mardy, 7e de may 1613, les sieurs: sieurs de Tirac, fils du sieur præsident de Gentilz, sieur de Cadilliac, de Bouneau Du Verdus, Du Barats et autres, jusques au nombre de seze, furent executés en figure devant le Palais, et ce par arrest du Parlement de Paris, pour reparation du meurtre commis en la personne de Jacques de Pontac, sieur d'Anglade, threzorier-general de France en Guienne, et les tableaux affichés à trois potances, à ces fins posées au milieu de la place de Lombriere, au devant du Palais.

Le lundy præcedant, 6e du mesme mois de may audit an 1613, fust executé à mort un jeune home, brodeur de mestier, natif d'Orleans, pour avoir opiniastrement, le soir præcedant, poursuivi ung nommé Constans jusques dans la maison du sieur de Lescure, et, entre les bras dudict sieur de Lescure, luy avoir douné deus grands coups d'espée, oultre plusieurs autres qu'il luy en avoit dounés, un peu avant, sur les neuf à dix heures de nuict. Mais ayant

esté prins, mené en la conciergerie de la Cour le lundy matin ensuivant, toute la Chambre de la Tournelle se vousist constraindre à luy faire et parfaire le procès, et enfin, fust condemné à estre pendu et estranglé, et avant l'execution, fust mis à la torture, où il confessa plusieurs meschancetés par luy commises, et nomma plusieurs assistants. De quoy monsieur le lieutenant de Roy s'offensa fort, et enfin falust qu'il print patience de faire justice, et se plainsist fort de ce que le defunct ou autre avoit nommé le sieur de Foncaude, fils aisné du sieur de Cancon, contre lequel la Chambre de la Tournelle, où præsidoit le sieur præsident d'Affis, decrettarent prinse de corps; de quoy ledict sieur de Roquelaure s'offensa extremement, jusques à dire et souffrir que la noblesse de la suite dudit sieur de Roquelaure disoit plusieurs vilenies, sales et insolentes injures, tant contre l'honeur du corps que des particuliers, voire luy mesme ne s'i espargnoit. 1613 Ma

Le vendredy, 10e du mois de may audit an 1613, le sieur Du Bourg, fils d'un medecin de Xaintes, fust receu conseiller au Parlement et commissaire aus requestes du Palais, au lieu et par le decès de defunct maistre Geraud de Norel.

Le mercredi, 22e du mesme mois de may audit an, messire Anthoine-Meric Joubert de Barraud ayant præsenté ses lettres de seneschal de Bazadois et de gouverneur, par inquisition faicte, fust dict qu'il præsteroit le serement de seneschal le lendemain en l'audiance.

Le jeudy, 23e du mesme mois et an, la Cour, assistée du sieur cardinal de Sourdis et le sieur de Roquelaure, montés au siege de l'audiance ouverte et dounée au sieur de Barrault, præsent, accompagné de nombre

1613 Mai de noblesse, son advocat Prieuzac fist sa requeste, et fust ornée d'autant de doctrine et d'eloquence, sans dire un mot de latin, qu'autre aye jamais esté faicte en ce Parlement, et fust admiré de tous. Après luy, le sieur Du Sault, advocat-general pour le procureur general du Roy, qui requist l'enregistrement desdites lettres. Ce qui fust ordonné et presta le serement de seneschal; ce faict, fust assis à la place accoustumée des seneschaux.

Le mesme jour, l'edict de la reformation des habits et interdiction des clinquants d'or et d'argent, fust leu et publié en l'audiance.

Le vendredi, 24e du mesme mois de may 1613, au raport du sieur de Malvin, sieur de Cessac, doyen de la Cour, ung procès fust jugé. Ung pere ayant institué deus filles, et les ayant reciproquement substituées, en cas qu'elles mourussent sans enfens, le pere mort, les filles se mariarent. La plus jeune, ayant son mari vivant et un fils, fist un testament, estant malade, et institue son fils, et où son fils viendroit à mourir, doune et legue à son mari le tiers de son patrimoine, ses aquests immubles et ses mubles, et institue sa sœur. La testateresse, relevée de maladie, vesquist quatorze ans après, pendant lequel temps son fils mourust; elle estant aus champs quelque temps après, et son mari vivant, elle tomba malade de peste et mourust; le mari luy survesquist deux ans. Le mari mort, et environ sept ans après, les hæritiers *ab intestat,* qui est la sœur, veult recœuillir les biens de sa defuncte sœur, disant qu'elle estoit morte *ab intestat;* les hæritiers du mari, au contraire, disoint qu'il y avoit ung testament. Repliques qu'il y avoit quatorze ans qu'il estoit faict, que dix ans suffisoit pour

le revòquer. Il se disoit que le temps ne suffisoit, et qu'il failloit ung acte revocatif ou qui æquipollast, et qu'il n'y en avoit point; partant, on estoit aus termes de la L. *cantimus* et mesmes de l'ordonnance; les hæritiers, coustumiers et sœur substituée, disoit qu'elle avoit testé, car lorsqu'elle vousist mourir, il y avoit ung relligieus de l'abbaye de Lisle, qui l'estoit alé consoler, lequel avoit dressé un acte, faict en præsence de tesmoins, lesquels estoint bas, en une basse-court, qui disoint que ce relligieus venoit à la fenestre, et disoit que la malade faisant son testament, disoit qu'elle faisoit sa sœur son hæritiere; mais les tesmoins ne voyoint ni n'oyoint parler de ladite testateresse, et lesdits tesmoins n'estoint que deus en nombre, et ne furent ouïs qu'un an après. Tellement que les hæritiers du mari disoint que cest acte ne pouvoit valoir pour testament, attandu que nul de ses tesmoins n'avoit veu ni ouï parler la defuncte. Pour acte revocatif, ne pouvoit non plus valoir, parce qu'il failloit trois tesmoins pour le moins par le droit, que le relligieus ne pouvoit servir de tesmoin et de notaire, non plus qu'aus testamens, où il est requis sept tesmoins et ung notaire. Le notaire ne peut suppleer le defaut d'ung tesmoing, que ce seroit par trop estendre le privilege des testaments faits en temps de contagion; joint qu'il y avoit dans ladite maison plusieurs autres persones, mesmes ung apothicaire et autres valets et servantes. Fust dict que l'acte repræsenté par ce relligieus estoit nul, et pour ung testament et pour ung acte de revocation, par ainsin que le testament faict par ladicte defuncte quatorze ans avant estoit valable. 1613 Mai

Le vendredi, 21e juing 1613, procès fust jugé au raport du sieur de Loppès, sur la coustume des Lanes,

1613 Juin en la paroisse de Sames, où les deus tiers du patrimoine doivent demurer à l'aisné masle, et le tiers restant du patrimoine, ensemble les aquets immubles et les mubles, doivent estre pour la legitime des puisnés, ung ou plusieurs. Fust meu question que s'il y avoit des enfens de plusieurs lits et des debtes pour le paiement desquels les aquests et les mubles suffisoint sulement avec le tiers du patrimoine, sçavoir si lesdits puisnais pourroint avoir leur legitime sur les deus tiers restans; la raison du doubte estoit parce qu'ils sont reservables à l'aisné. Mais fust dict qu'attandu que ladicte coustume n'en avoit rien deffini en ceste matiere, qu'il seroit honteus que les aliments fussent legitimement adjugés aus enfens bastards, et que la legitime fust deniée aus legitimes. Par ainsin, fust dict que les debtes seroint premierement paiées sur les mubles, aquets, immubles, et, où ne suffiroint, sur le tiers du patrimoine, et que le tiers des deus tiers du patrimoine restant seroit divisé en trois, pour le tiers estre distribué en legitime, et les autres deus tiers reservés à l'aisné.

Je tombe malade des goutes puis le 9 juillet 1613 jusques au 28e du mesme mois, pendant lequel temps s'i passa plusieurs particularités, tant pour les affaires publics que pour les procès particuliers au Palais.

Pour le pubic, lettres de Sa Magesté furent rendues, tant au sieur de Roquelaure qu'à la Cour de Parlement, qu'aus jurats de la præsent ville, par lesqueles le Roy vouloit que l'election et nomination des maire et jurats, qu'on avoit acoustumé faire au 1er du mois d'aoust, fust differé jusques à ce que Leurs Magestés fussent en ce pais, et que les anciens continueroint. De quoy on parla fort diversement, mais c'estoit pour

estouffer toutes les brigues qui se faisoint, non sulement en la præsent ville, mais à Paris mesmes. 1613 Juillet

En mesme temps, le sieur de Roquelaure, lieutenant de Roy en ce pais et duché de Guyene, ayant entreprins de pacifier un differend qu'il y avoit entre ung Lalane, maire d'Acqx, et quelques habitants de la mesme ville, avoit tiré promesse desdites parties pour les accorder; toutefois, faisant leurs poursuites, mesmes ledit Lalane, maire, de quoy ledit sieur de Roquelaure, aigri, l'envoya chercher au chasteau, où luy ayant remonstré qu'elle estoit son offense, luy avoit commandé d'aler à Dacqx faire sa charge, et qu'il vuidast la ville. A quoy Lalane luy auroit respondu qu'il le supplioit donc luy douner son congé par escript; de quoy ledit sieur de Roquelaure, irrité, luy auroit rué plusieurs coups de baston, et chassé hors sa chambre à coups de baston, qu'auroit esté cause que ledit Lalane, maire Dacqx, s'en seroit alé en Cour s'en plaindre.

Et estant poursuivi par ses parties pour avoir prinse de corps contre iceluy Lalane, pour n'avoir comparu, Bonalgue, advocat, auroit repræsenté qu'il ne pouvoit comparoistre à cause des bastounades. Ce qu'ayant esté raporté audit sieur de Roquelaure, seroit entré en la Cour pour en demander reparation. Enfin, Bonalgues l'auroit faict requerir par ses amis, mesmes par le sieur præsident Maniban, de luy pardouner; et ledit Bonalgues estant alé au chasteau le dimanche, 27e du mesme mois de juillet, devant boune compagnie, pour que le sieur de Roquelaure en tirast telle satisfaction qu'il luy plairoit, iceluy sieur ne vousist qu'il parlast et luy dict qu'il estoit son ami et serviteur, et qu'il avoit oblié tout le passé,

1613 Juillet et qu'il ne s'en parlast plus, sans se laisser parler mot quelconque.

En ce mesme temps, le second fils du sieur de Soudirault, conseiller en la Cour et commissaires aus requestes, præsenta ses lettres pour le mesme office, quoiqu'il ne pourroit avoir vingt et ung an.

Le 21e dudict mois d'aoust 1613, commença une querelle qui amena beaucoup de desordres. La dame de Pichon, femme du sieur præsident Pichon, revenant de Xaintonge, avoit ramené une fille de maison et gentilfemme, nommé La Touche, pour la suivre et servir de soubs-dame. Et l'ayant gardée quelques jours, la fille fust maltraictée, qui fust cause qu'elle s'en sortist sans dire à Dieu, et se retira chés la dame Du Pin, femme du sieur d'Alesme, conseiller au Parlement de Renes. Ledit jour, un nommé Curat, serviteur domestique dudit sieur præsident Pichon, accompagné de cinq ou six soldats du guet, ayant rencontré ladite dame Du Pin en carrosse avec ladite fille nommée La Touche, ledit Curat arracha de dedans ledit carrosse ladite fille, et la ramena chés ladite de Pichon toute eschevellée. Desquels excès ladite dame Du Pin demanda permission d'informer contre Curat; l'information fust decrettée de prinse de corps.

Et le lendemain, 22e, le præsident de Pichon, sortant du Palais, entre l'heure de dix à onze heures, estant dans son carrosse, rencontra ledit Curat près Sainct Pierre, ledit præsident appela iceluy Curat; et voulant entrer dans le carrosse dudit sieur præsident, il y heust ung sergent, nommé Castaing, qui vousist prendre ledit Curat, à quoy ledit sieur præsident s'opposa et bastist le sergent, luy deschira le propoint, colet et manteau, et aus recors. De quoy plainte fust faicte

en la Cour, à la requeste, tant de ladite dame Du Pin que dudit sergent, tant contre Curat que contre ledit sieur præsident, et obtint permission d'informer contre tous les deus, sans que ledit sieur præsident peust obtenir aucune permission d'informer contre le sieur de Bouneau, sieur Duverdus, contre lequel Curat demandoit pouvoir informer, parce que le mesme jour, Curat ayant esté eslargi, sur les onze à douze heures, seroit alé braver par passade devant la maison de la dame Du Pin, laquelle avoit son sergent, et le seroit alé accoleter, et le menant en prison, se seroit jetté dans la maison dudit sieur Du Verdus, dans laquelle ledit Curat se plaignoit avoir esté maltretté à coups de baston et autrement, et n'en auroit peu avoir raison, parce que la Cour, où la pluspart jugeoint que la chose estoit de peu, querelle pour quelque fille de chambre et valets, ne meritoint que on sigillast l'honeur de persones de qualité. Toutefois le sieur de Pichon, ægri, continua de demander l'assemblée des Chambres pour son domestic, sur quoy il y heust plusieurs recusations proposées, et entre autres contre le sieur Dubernet, lequel s'eschaufa telement qu'il vint à injures contre ledit præsident, soustenant le sieur Du Verdus, son parent, que le præsident, l'appelant par mocquerie : O le grand home de bien de conseiller, et qu'il luy feroit faire le procès. De quoy ledit Du Bernet, ægri, luy repartist qu'il ne pourroit, l'appelant larron, voleur, et demanda ledit Du Bernet opiniastrement l'assemblée des Chambres pour informer contre Pichon, et qu'il heust à declarer sur quoy il luy vouloit faire le procès. Pichon demanda aussi permission d'informer des injures que ledit Du Bernet luy avoit dites. La Cour deputa le præsident

1613 Août

1613 Août Pransac avec les quattre plus anciens pour les accorder, si faire se pouvoit, et s"il ne se pouvoit, on leur bailla le sieur de Massiot et Desaigues pour informer respectivement contre tous deus par le ministere du procureur-general.

Pendant ce mesme mois d'aoust s'i passa un affaire public, sçavoir que le sieur conte de Sainct-Pol, de la maison de Longueville, s'estant retiré de la Cour mal content, s'en seroit venu à Fronsac et Coutras, qui sont maisons apartenantes à sa femme coume estans de la maison de Caumont. Où estans, il auroit esté conseillé de fortifier Fronsac, ce qu'il auroit faict, nonobstant que la Cour de Parlement luy avoit envoyé le sieur de Gofreteau, sieur de Frans, conseiller en la Cour, pour luy remonstrer l'escandalle qu'il bailloit au peuple, qu'il ne vousist establir là une garnison et un peage inacoustumé et inouï, et en danger que quelque jour ce seroit la totale ruine du paais. Lequel commissaire il ne vousist ouïr, mais, au contraire, luy dict que la Cour de Parlement avoit prins une deliberation bien imprudente sur ce subject, comme nous raporta ledict sieur. Ce que toutefois la Cour ne vousist qu'il fust mis au registre, pour sans satisfaction voir la Cour offencée à l'advenir. Depuis, la Reyne escrivist au premier præsident pour y aler luy-mesmes et faire qu'il cessast ceste fortification, et qu'il allast trouver Ses Magestés.

Le vendredi, 6e septembre 1613, les Chambres assemblées, on fist la Chambre de la retenue, où furent nommés messieurs le premier præsident de Nesmond, de Malvin, de Montagne, de Gofreteau, de Thibault, de Massiot, de Camain, d'Arrerac, Desaigues; et sans gages : messieurs de Lescure, de

Tarnous, de Cruseau, de Merignac. Lequel de Merignac contesta qu'il devoit estre de ladite retenue, puisque le sieur Du Noyer estoit absent au moment de la faction, quoyqu'il fust entré ce matin mesme. De quoy le sieur Du Noyer fust fort ægri. 1613 Septembre

Le lundy, 9e de septembre audit an 1613, la Reyne escrivist au sieur de Nesmond, premier præsident, pour aler trouver le sieur conte de Sainct-Pol, aus fins de le persuader de le faire cesser ces fortifications commencées à Fonsac, et que ledit sieur conte de Sainct-Pol s'en retournast en Cour trouver Ses Magestés. Et ala ce jour coucher chés le sieur de Brach, Entre-deux-Mers, à Montuchan. Et le lendemain, jour de mardy, ledit sieur præsident s'en fust à Vaires, où il ne gagna rien.

Qui fust cause que ce jour de mardi, le sieur de Malvin tint l'audiance, et les huissiers marcharent à l'issue devant luy.

Despuis, ledit sieur duc de Fronsac, conte de Sainct Pol, vint à La Bastide pour derechef aboucher ledit sieur præsident, sans vouloir passer en la præsent ville; qui fust cause que ledit sieur premier præsident passa à La Bastide, où ils parlarent ensemble, et depuis, ledit sieur duc fist cesser ses fortifications, déjà parachevées, à Fronsac.

Le 15e de septembre audit an, je partis de la præsent ville pour aler aus bains de Thersis, à une lieue de Dax, aus Lanes, et demure six sepmaines en mon voyage. M'estant baigné neuf fois en dix jours, la goutte me print et commença par l'index de la main droite, et me suivist tout le corps par l'espace de quarante jours, desquels j'en demure quinze dans le lit à Dax sans en partir, et le seziesme, jour de

1613 Septembre mercredy, j'en partis par le moien d'une lytiere, que monsieur le gouverneur d'Aqx me presta, après m'estre voué au bon Dieu et à la benoiste Vierge, mere de Dieu, Nostre-Dame-de-Guarezon, et y envoye quinze escus pour la fondation de quattre messes aus quattre festes de ladite dame, et ce jusques à ce que je puisse moy-mesmes aler visiter sa sainte maison de Guarezon. Pendant mon sejour aus Lanes, il se commist plusieurs meurtres, voleries et larrecins dans ce ressort, inouïs et sans aucune punition, ni recherche par les parans des principaus de nostre Compagnie, chose autant reprochable que deplorable.

Entre autres, le sieur præsident de Lalane, auquel la commission des rivieres appartient, laquelle executant le long de la riviere de Garonne, et trouvant que le procureur d'office de Caumont avoit commis plusieurs exactions sur les babteaux et autres graves contraventions, ledit sieur præsident, accompagné du procureur general Desaigues, de Claveau, procureur du scindic des rivieres, de Lage et de Joly, scindic et conterroleur desdites rivieres, et de quelques autres, mesmes du sieur Serran de Lalane, fils dudit sieur præsident et conseiller en Parlement, qui tenoit compagnie à son pere. Ledit sieur præsident condemna ledit procureur d'office de Caumont en vingt et cinq escus d'amende et à tenir prison jusques à plain paiement. De quoy ledit sieur duc adverti, sachant que ledit sieur præsident descendoit d'Agen, il fist borner le bout de la riviere, du costé de Caumont, d'arquebuziers, et fist aborder le bateau dudit sieur præsident, et commanda qu'on luy amenast tous ceus qui estoint dans ledit bateau, autres que ledit sieur præsident, lequel toutefois vousist suivre son fils pour le ravoir, le demandant

sans parler de ses autres messieurs de sa compagnie. Auquel præsident on ferma la porte du ravelin, les autres estant dedans, lesquels il fist mettre en prison dans une cave, huict ou neuf qu'ils estoint, et randist le fils seulement, et retint les autres prisonniers l'espace de sept ou huict jours. Lesquels il ne vousist congedier, quelque priere qu'on luy en fist, et les heust congediés sans le commandement de la Reyne, chose autant honteuze qu'audacieuse et præjudiciable à l'Estat, et singulierement à l'authorité du Roy. 1613 Septembre

Le 12e de novembre 1613, le sieur premier præsident de Nesmond fist l'entrée du Parlement à l'acoustumé, à laquelle je n'aciste point, à cause de mon indisposition; et print le subject de l'antrée sur le bandeau de la Justice, où il fist description de toutes sortes de bandeaus : tint cinq quars d'heure.

Le mercredi, 13e du mesme mois, les Chambres furent faictes. La Grand-Chambre : monsieur de Nesmond, premier præsident, monsieur de Redon, sieur de Pransac. Monsieur de Pichon, lequel en attendant qu'un autre præsident fust receu, offrist de servir à la Tournelle avec le sieur præsident Daffis; mais un autre revenant, il reviendroit servir à la Grand-Chambre. Ce qui luy fust octroyé, mais non sans difficulté, quoyqu'on l'eust permis aus feus sieurs præsidans d'Aimar, de Terneau et de Redon.

LA GRAND-CHAMBRE.

Conseillers.

De Malvin.	De Gofreteau de Francs.	De Louppès.
Gofreteau l'aisné.	Du Noyer.	Cruseau.
De Thibault.	De Lancre.	Desaigues.
De Camaing.	Du Bernet.	De Lavergne.
De Massiot.	De Farnous.	De Sabourin.
D'Arrerac.		

1613
Novembre

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidans : Daffis, de Pichon.

Conseillers.

De Montagne, mort.	De Merignac.	De Chimbault.
De Lescure.	Destignols.	De Guyounet, etc.
De Blanc.	De Rostegui de Tastes.	

PREMIERE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidans : De Mons, de Bourran.

Conseillers.

De Cursol, etc.

SECONDE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidans : De Comte, de Favars.

Conseillers.

Du Vergier.	De Mons.	De Mestivier, etc.

Le mercredi, 20e du mesme mois, messieurs les præsidans et conseillers des Enquestes deputarent, de chasque Chambre, deus commissaires de chasque Chambre d'Enquestes pour aler à la Chambre de la Tournelle, aus fins de deputer deus de ladite Tournelle, aus fins tous ensemble de venir en la Grand-Chambre demander d'assembler les Chambres et promovoir la mercuriale. Ce que le sieur premier præsident trouva très mauvois, et s'en mist en colere, laquelle toutefois il n'osa faire tant esclorre coume il eust faict sans la præsence du sieur præsidant Daffis, qui faisoit le promoteur et se fist commissaire pour la demander. Enfin le procureur-general se joignist à leur requeste,

et conclud à ce qu'elle fust tenue le jour dict, au mercredy suivant, qu'estoit le 28e. Auquel jour le sieur præsident Redon se fist excuser de maladie, telement que, le jour venu, la mercuriale fust remise au mercredi suivant, joint aussi que le sieur de Montagne estoit aussi absent pour maladie. 1613 Novembre

Le mesme jour de mercredi, 27e du mesme mois et an, le sieur Geoffroy Eyquem de Montagne, sieur de Gayac, mourust estant conseiller puis quarante ans, d'une apoplexie et plurezie, ayant esté saigné le matin, aagé de soixante-sept ans. Et fust enterré le vendredy, 29e du mesme mois, en l'eglize Sainct André, la veille du mesme sainct où son feu pere, le sieur Eyquem, conseiller aussi en la Cour, estoit enterré, et heust chapelle ardente. Le sieur cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, permist au sieur de Montagne, sieur de Gaïac, fils dudit defunct, l'oraison funebre, laquelle il denia aux hæritiers du feu sieur præsident Bavolier. Il eust aussi chapelle ardante, ce que les conseillers n'avoint encores prinse.

Le vendredi, 29e du mesme mois de novembre 1613, ledit sieur de Montagne, sieur de Bussaguet, fust enterré à Sainct-André, aus tombes de ses ancestres, avec toute la pompe qui se peust, mesmes avec la chapelle ardente, mais sans oraison funebre, faute qu'il n'avoit assés de temps pour se preparer.

Le lundy, 23e du mois de decembre de l'an 1613, après l'audiance de la Grand-Chambre, messire Marc Anthoine de Gourgues, ayant exercé la charge de conseiller du Roy au Grand-Conseil par l'espace de dix ans, et la charge de maistre des requestes de son hostel par l'espace de sept ans, fust receu præsident en la præsent Cour, vacant par le decès du feu sieur

1613 Décembre

præsident Gentilz, sieur de Cadilliac, sans contredict de personne, sauf que le sieur d'Andrault, conseiller d'enquestes et puis huit ans, lequel print subject de discourir sur l'authorité et arrogance que messieurs les præsidans s'atribuoint, et invectiva plustost qu'il n'harangast, disant qu'il imitoit un certain conseiller du Parlement de Rouen, lequel avoit pareillement discouru sur mesme subjet, et appela enfin ceste harangue bourdounement et bourdouner.

1614

Le mercredi, 1er de janvier de l'an 1614, le sieur de Jales, fils du sieur de Jales, sieur de La Getterie et de Chadionac, en Xaintonge, et conseiller en la Cour de Parlement de Bordeaus puis trois ans, ala de vie à trespas catholiquement, quoyque ses pere et mere fussent huguenots.

Le vendredi, 3e du mesme mois de janvier et audit an, Jehan de Cruseau, advocat en la Cour, mon couzin germain et frere du sieur de Cruzeau, conterrolleur aus escus, mourut soudainement après soupper. Et fust enterré le lendemain, jour de sapmedi, 4e, aus tombes des sieurs de Cruseau, en l'eglize Sainct-Pierre de Bordeaus.

Le mercredi, 9e du mois de janvier 1614, les Chambres assemblées et deliberant sur l'inquisition de la vie, mœurs et aage du successeur du sieur de Lestounac, et son nepveu de par sa sœur, et son hæritier, auquel il failloit octroyer force privileges : l'estat clerc sans laization, la personne n'estant d'aage de vingt et deus ans, et n'ayant esté receu advocat que puis treze mois, duquel service il avoit, à la verité,

dispense dans ses ses lettres. Sur quoy, y ayant divers advis, y heust le sieur d'Andrault, qu'il sçavoit certainement qu'il n'avoit l'aage et que puis trois ans il avoit esté præsent à luy douner le bounet au college de Guienne; par ainsin, puisque l'enqueste luy verifioit l'aage, il estoit contant de le recepvoir, et luy ayant aidé à douner le bounet, qu'il vint aussi nous aider à porter la cornette. Faut noter que ledit Andrault estoit separé d'avec sa femme. Puis revenant à colliger les vois, ledit sieur d'Andrault voulant encore resonner son advis, dict que la Compagnie ne devoit refuser audit suppliant sa requeste, car, puis huict jours, on avoit receu le sieur de Gourgues præsident sans dispence pour la personne de son frere, le conseiller, en mesme Parlement, et qu'on disoit que le præsident Pichon n'avoit jamais raporté procès, ny le præsident Pranzac n'avoit ni l'aage, ni le temps des services requis; toutefois on avoit franchi tous ses defauts et les avoit on receus. De quoy les præsidents se ressentirent fort et sortirent tous, mesme le premier, contre tout devoir; aussi le recogneust-il, car il rentra et paracheva l'affaire commencée sans parler de l'offence dudict d'Andrault, sauf qu'il le paieroit avec grandes menaces, s'estant voulu jetter sur luy pour l'offencer. 1614 Janvier

Le mercredi, ... du mois de janvier 1614, les Chambres assemblées, on commença à examiner les propositions de la mercuriale, et fust dict, pour le premier article: qu'un præsident de la Grand-Chambre, avec certain autre conseiller de la Grand-Chambre et quelques-uns des Enquestes, iroint chascun à son tour à la messe de dix hures en la chapelle. Et fust resolu que, toutes choses laissées, on vaqueroit à ladite mercuriale chasque mercredi.

1614 Janvier Le mesme jour, ung jeune home, escolier, heust la teste tranchée pour avoir tué ung jeune home, facteur marchant, de guet-à-pent. Il estoit de Bregerac, où les Huguenots furent en grande perplexité, car quoy qu'il fust catholique, il se dict estre huguenot. Et ayant esté ordonné qu'il raporteroit son attestation, fust dict aussi que le procureur-general en pourroit faire une contraire; et fust justifié qu'il estoit catholique. Et fus executé au Marché, où il avoit tué ce povre marchand.

Le vendredi, 5e du mesme mois d'apvril 1614, les Chambres de la Cour assemblées, les inquisitions des vies, mœurs et relligion du fils du feu sieur de Montagne, ensemble celle du sieur de Gaujac, fils du sieur de Thibault, aussi conseiller en ladite Cour, le sieur de Corbiac, clerc, et ayant les ordres du diacre, avoit esté destiné à l'Eglize. Et parce que l'estat estoit aussi clerc, on n'a heu esgard au service du barreau, pour n'avoir esté receu advocat que puis deus ou trois mois, ayant au surplus les qualités, fust dict qu'il pourroit prendre sa loy quand il voudroit, mais que si le sieur de Gaujac vouloit estre receu le premier qu'il le seroit, attandu qu'il avoit l'aage de trente et deus ans, et quatorze d'advocat, et que le sieur de Thibault, son pere, randoit encores le service deu. Ils furent honorés des præsences de messeigneurs le cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, et de monseigneur de Roquelaure, lieutenant de Roy en Guyene; præsident, le sieur de Redon, sieur de Pransac.

Le vendredy, 6e de may 1614, ledit sieur de Thibault fils fust receu en l'office de conseiller en la Cour [à la place] de son pere.

Le vendredy, 13e du mois de juing audit an 1614, le sieur de Montagne, second fils du feu sieur Geoffroy de Montagne et frere du sieur de Gayac, conseiller en la Cour, fust receu conseiller clerc en ladite Cour. 1614 Juin

Le vendredy, 20e du mesme mois et an, le sieur de Geneste, filz du sieur de Geneste, threzorier de France, fust receu conseiller en la Cour au lieu et place du sieur de Martin, lieutenant-general en Guyene.

Le mesme jour, le sieur de La Vie, conseiller en ladite Cour de Parlement, ala de vie à trespas, d'un pleuresis. Persone regretté et plaint pour estre home de bien et d'honeur.

Le mercredi, 3e de juillet 1614, estans Messieurs au Palais, chascuns à leur Chambre, sur les neuf heures du matin, vindrent quelques messieurs les præsidans et conseillers dire au sieur premier præsident que le bruict estoit, par le Palais et par ville, que monseigneur le prince de Condé estoit arrivé en ville, luy troiziesme, et estoit à son logis ordinaire, chés le sieur Martin, audiencier en la Chancellerie. A quoy le sieur premier præsident ne deffera beaucoup; enfin on envoya quelques-uns par la sale pour s'enquerir, et ayant faict venir un Villepreus, advocat, qui disoit l'avoir veu, lequel Villepreus, pressé d'en dire la verité en præsence de trois præsidens, se desnia et dict ne sçavoir rien; qui fust cause qu'on envoya ung huissier chés ledit audiancier Martin, qui fust par toutes les chambres, haut et bas, où il ne trouva qu'un petit laquay dudict Martin et quelque servante, toutes les portes des chambres ouvertes, et les grandes de la maison.

Le bruict en fust tel au chasteau, chés le sieur de

1614 Juillet Roquelaure, que luy-mesmes monta à cheval pour en sçavoir la verité par ville; et monsieur le Cardinal fust au Palais, où il ne trouva que les deus præsidans de la Tournelle, les sieurs Daffis et de Gourgues, avec les Messieurs des Enquestes, et bien peu des Enquestes, ausquels ledit sieur Cardinal proposa qu'il seroit besoing d'en faire un assemblée de toutes les Chambres pour se resoudre à ce qui se devoit faire si ledit sieur Prince venoit et se præsentast d'entrer en la ville, attandu qu'il avoit encores les armes en main devant Poitiers, où il ravageoit tous les fruicts d'autour, et qu'il n'estoit encores alé trouver Leurs Magestés. Fust resolu par les susdits Daffis et de Gourgues et les autres Messieurs, qu'on manderoit Menset et les huissiers chés Messieurs, tant præsidens que conseillers, pour se randre, sur les deus heures d'après-midi de relevée, au Palais, ensemble monsieur le Cardinal et monsieur de Roquelaure. Ce qui fust faict et toute la Cour s'i trouva avec lesdits sieurs, où fust resolu d'escrire à Leurs Magestés le faus bruict, et qui monsieur le Prince se præsentoit pour entrer dans la ville sans avoir veu Leurs Magestés ou sans porter de bonnes lettres de leur part, qu'on ne le laisseroit point entrer; duquel advis il y en heust quarante-cinq et dix-neuf de surceoir et attandre la volonté de Leurs Magestés et de ne faire garde, ce que les autres estoint d'advis de faire, mesmes messieurs le Cardinal et Roquelaure. Toutefois ledit sieur de Roquelaure se revind.

Redon, nottaire et secrettaire de la Cour, print la poste, le 5e de juillet audit an, pour porter les lettres de la Cour sur ladite deliberation, sans toutefois porter le registre, coume estant contraire à l'advis du sieur

premier præsident, quoyque ledit Redon randist aultre raison à Sa Magesté, quand on luy demanda l'arrest, et dict qu'on ne l'avoit voulu mettre au jour, car il heust esté plus ayzé le supprimer, si la Reyne ne le trouvoit bon, qu'autrement. 1614 Juillet

Le 9e dudict mois de juillet audit an 1614, ledit Redon arriva à Orleans, où Leurs Magestés estoint arrivés dès le jour præcedant, 8e dudict mois. Leurs Magestés le receurent très bien et approuvarent ledit arrest. Depuis, Leurs Magestés s'en vindrent à Blois, Tours et à Poitiers, pensent mouvoir la volonté de monseigneur le prince de Condé, qui ne s'esmeut pourtant.

Mondit sieur le Prince escrivist aus jurats de Bordeaus à ce qu'ils missent des jurats en leur plasse, gens de bien, et envoya dire au sieur de Roquelaure qu'il ne s'opposast à la Jurade, ce que ledit sieur de Roquelaure ne fist.

Les jurats, après avoir assemblé le corps de la ville, composé des cent et des trente citoyens, sur le changement des jurats, attandu la lettre de la Reyne, qui vouloit que l'eslection se fist en toute liberté, sauf qu'elle vouloit qu'on surçoiast pour quelque temps à la nomination du Maire, fust resolu qu'on en esliroit six, au lieu des six desquels les trois avoint demuré trois, et les autres trois derniers deus ans, contre la teneur de l'estatut; toutefois, c'estoit que les trois derniers desiroint estre deschargés de telle charge à la suitte d'un tel home qui tenoit le gouvernail.

Le vendredi, 1er d'aoust 1614, lesdits jurats procedarent à la nomination dudit sieur de Roquelaure pour maire de la ville, contre la teneur de la lettre

1614 Août de la Reyne, ja receue, mais soubs l'assurance que, nonobstant icellé, la Reyne trouverroit bonne telle nomination, et ce soubs l'assurance d'une lettre de monsieur le cardinal de Sourdis, qui estoit alé à Poictiers, coume estant dans le destroit de ses suffragans, et d'une autre lettre de monsieur d'Espernon. Telement que ledit sieur de Roquelaure fust remis dans la mairie, et ce plutost faict que deliberé.

Le mesme jour, au lieu de Laburthe, de Guerin, et Dathia, qui avoint demuré jurats trois ans, furent nommés Canteloup, Roquette et Roques, et ce pour n'y demurer qu'un an; au lieu de Cruseau, Nanot et de Bordenave, furent nommés Frans, Claveau et Guychenier, tous trois aliés du procureur-general et parans. De toute laquelle nomination, mondit seigneur le Prince n'aura pas grand contentement.

Le sapmedy, 2e dudit mois d'aoust, les jurats furent à Sainct-André pour publier le nouveau maire et jurats, d'où ils revindrent avec le nouveau maire, qui emprompta la robe de feu monseigneur le mareschal d'Ornano, et ledit sieur de Roquelaure fist marcher devant luy six tambours avec les trompettes, haubois et cornets à bouquin, puis Sainct-André jusques à la Maison de ville, où il disna avec les jurats, et les nouveaus præstarent le serement.

Le mardi, 5e du mesme mois d'aoust audit an 1614, la noblesse de la seneschaussée de Guyene s'assembla pour proceder à la nomination d'un d'entre eux pour aler aus Estats que Leurs Magestés avoit resolu d'assembler à Sens. Et fust nommé le sieur de Castetbaiard, sieur de Cuzagues, gentilhome plein de merites, et de boune et ancienne maison de Durefort ou de Duras.

Le mesme jour, le Tiers-Estat s'assembla à la Maison de ville, où on fist confirmer par force la nomination qui avoit esté faicte des persones de Guerin et de Boucheis, par menasses du sieur de Roquelaure, lieutenant du Roy et maire, du nouveau jurat Roquette, quoy qu'il y avoit des deputés qui avoint à proposer contre Guerin, plusieurs choses qu'il avoit commises pendant sa jurade, au prædjudice du public, sous le voile de la Justice. 1614 Août

Le ..... de juillet 1614, le sieur de Rance, conseiller en Parlement, mourust à Agen, après avoir esté longtemps malade, tant à Nerac, où il estoit commissaire en la Chambre, qu'à Agen, d'où il estoit natif, et avoit espouzé, en ceste ville de Bordeaus, la sœur de madame la premiere præsidente de Nesmond, laquelle il laissa chargée de six ou sept petits enfens.

Le mercredi, 20e du mois d'aoust audit an 1614, fust deliberé, en la Grand-Chambre, sur les requestes du sieur de Lancre et du sieur de Roquelaure, lesquels demandant chascun un estat de procureur, estans morts deus procureurs, l'un nommé Marchand, l'autre Robillard, ayant tous deus leurs vefves chargées de petits enfans et sans beaucoup de moiens. Le sieur demandant parce que c'estoit à son rang d'estre gratifié, et luy fust douné celuy de Marchand, à la charge de paier, par celuy qu'il nommeroit, quinze cens livres que ledit feu Marchand, son mari, en avoit donnés lorsqu'il fust receu aux pestiferés; et le sieur de Roquelaure heust celui de Robilliard en paiant, par celuy qu'il nommeroit, deus mille livres à la vefve dudict Robillard, parce qu'il avoit prins ledit estat pour le mesme pris en dot lorsqu'il se maria, car sadite

1614 Août femme estoit fille d'autre procureur nommé Defons. Et fust dict qu'on ne recepvroit plus pas un procureur qui n'eust l'aage requis.

Le jeudi, 29e du mesme mois d'aoust 1614, Marguerite Cruseau, ma fille, femme de monsieur maistre Pierre de Pati, seneschal de Frençadois, s'accoucha, en la præsent ville, de son second fils, et fust babtizé le dimanche, dernier dudit mois d'aoust, en l'eglize Sainct-André de la præsent ville; et son ayeul, monsieur maistre Guillaume Pati, jadis seneschal de Frençadois, son ayeul paternel, fust son parrain, et Marie Fourcade, ma femme, son ayeule maternel, fust sa marraine. Et porte le nom de Guillaume Pati.

Le jeudi, 29e du mesme mois d'aoust, audit an 1614, le sieur duc d'Espernon arriva en la præsent ville, et la Cour l'envoya saluer par le sieur præsident de Redon, sieur de Pranzac, à l'après-disnée, accompagné de quattre conseillers et d'un de messieurs les gens du Roy, lesquels il accœuillist à grand honeur et les reconduisist jusques à la porte de la rue, marchant après le præsident. Mais il soustint tousjours sa grandeur avec tous les autres, tant premier præsident qu'autres, sans sortir de sa chambre.

Le vendredy, 30e, ledit sieur d'Espernon entra au Palais en la Grand-Chambre, et salua la Cour en peu de mots, puis se retira, accompagné du sieur de Roquelaure, lieutenant de Roy en Guyenne, lequel marcha tousjours après luy, en entrant et sortant.

Le sapmedy, ... dudit mois d'aoust, ledit sieur duc d'Espernon s'en partist de la præsent ville et s'en ala à Cadilliac.

Le lundy, 1er du mois de septembre audit an 1614, les lettres-pattentes du Roy sur la continuation du

Parlement de ladite année, apportées par le sieur de Briet, conseiller en ladite Cour, venant de la Cour, furent leues, les Chambres d'icelle Cour assemblées; et quoyqu'il fust heure tarde, nous montasmes à l'audiance, les præsidans en robes rouges, où elles furent publiées. 1614 Septembre

En mesme instant, la Cour delibera sur la proposition que le sieur cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, avoit faicte la sepmaine præcedante, sçavoir que le jour et feste de Nostre-Dame, 7e dudit mois de septembre prochain 1614, il auroit deliberé de remuer ses filles relligieuses Carmelines, logées par provision en la maison du sieur de Beaumond, maistre de requestes, près la porte Sainct-Germain, en la præsent ville, en leur maison et couvent basti de nouveau dans la grand'rue du Chapeau-Rouge, et vis-à-vis du couvent des Recolés, auquel jour il vouloit enroler en la legende des saincts, saincte Teleze, de nouveau canonisée à Rome par Sa Sainteté; et porter le Sainct Sacrement en procession pour prier qu'il luy pleust nous continuer ses graces et benedictions, mesmes à Leurs Magestés, pour l'advenir, pour l'extirpation des hærezies et repos de l'Eglize, pour la pais et repos de l'Estat et ruine de ses enemis et hæretiques, et assister Leurs Magestés et les deputés aus Estats de son Sainct Esprit pour bien conseiller et regler ceste monarchie, à la confusion des malicieus et seditieus. Et qu'il pleust à la Cour d'assister tous ces actes de relligion et devotion de sa præsence en corps et en robes d'escarlatte. Il passa qu'on y iroit, mais qu'il seroit remonstré à mondit sieur le Cardinal que doresnavant la Cour ne se remueroit plus sans exprès commandement du Roy, et qu'où il se præsenteroit

1614 Septembre quelque occazion pour tels actes, qu'ils seroint deliberés en la Cour avant tous autres, ne qu'il s'en parlast ailleurs, pour la decence, dignité et grandeur de teles actions.

Le mardi, 2e dudict mois de septembre audit an 1614, le sieur de Roquelaure, lieutenant de Roy en Guyene, s'en ala en Gascogne et laissa le gouvernement du chasteau du Hâ, au refus des jurats de la præsent ville, au sieur de La Belue et au capitaine Larrieu, son lieuxenant.

Le mardi, 8e de septembre 1614, le sieur cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, desplaça les filles relligieuses de l'ordre des Carmes, autrement Carmelines, de la maison du sieur de Menardeau, qu'elles tenoint à louage, et les ala loger en leur maison et couvent, de nouveau basti vis-à-vis du couvent des Recolés de l'ordre de Sainct-François, en procession generalle, avec tous les ordres, la Cour en corps, avec robes noires, les thresoriers-generauls de France, le seneschal et les jurats, es chascun une chandelle blanche. Mondit sieur le Cardinal portant le Sainct-Sacrement, soubs le poille, ou estans et marchans lesdittes filles autour dudict poesle, conduicte chascune par une damoyzelle d'honeur de la ville à son costé, et voilées, avec les souliers ou scendales de corde, à l'hespagnole; et furent remuées et transmises en leur nouveau couvent, duquel le sieur de Gourgues, præsident en la Cour, a l'honeur d'estre le fondateur.

Le lundy, 20e d'octobre, la Cour de Parlement receus les provisions de la majorité de nostre Roy et souverain Louys treziesme, lesquelles furent tout aussitost leues, quoyque ne fussions que trente et deus, præsidans et conseillers de toutes les Chambres.

Et le procureur-general, qui s'estoit præparé pour plaider en l'audiance, croyant que le sieur Du Sault, advocat-general, n'auroit le courage de luy contester; ce que toutefois il fist, et contrebrigant, il fist recherche du registre qui fust faict en l'an 1563 sur la declaration de la majorité de Charles neufviesme, faicte à Rouen, où l'advocat-general Lahet requist la publication en l'audiance pour le procureur-general Lesaire, qui fust cause que ledit sieur procureur-general Desaigues quitta Du Sault, advocat-general. Toutefois, ledit sieur procureur-general Desaigues vousist faire esclorre ce qu'il avoit conceu sur ce subject en la Grand-Chambre, et fist fort bien et en orateur. Mais le sieur Du Sault, advocat-general, fist beaucoup mieus en l'audiance, et dict de très belles choses et remarques sans redire rien de tout ce que ledit procureur-general avoit dict, tint plus longuement et plus specifiquement sur les chefs et articles desdites patentes. Et enfin messieurs les præsidents et conseillers de la Grand-Chambre n'estans en nombre pour tenir l'audiance, plusieurs de messieurs des Enquestes montarent aus sieges. L'audiance levée, la Cour, accompagnée de tous les ordres, quoyqu'il fust tard, fust à Sainct-André à chanter le *Te Deum laudamus;* et, l'après-disnée, les jurats firent jouer le canon de la ville, des navires et firent le feu de joye et de liesse. Et parce qu'il y avoit une lettre de cachet de Sa Magesté, par laquelle il vouloit que ladite publication faicte on fust congedié, et y heust, dès ce jour, vaccations sans faire de Chambre de retenue, attandu qu'il n'y avoit que huict jours jusques à la Toussaincts, auquel jour tout estoit congedié; ce qui fust faict le mercredy suivant, 22e dudict mois d'octobre 1614. 1614 Octobre

1614 Octobre Monseigneur le prince de Condé assista à la publication desdites patentes à Paris, où il estoit arrivé trois jours avant.

Les Estats aussi destinés à Sens se tindrent à Paris. Les deputés de la Noblesse s'assembloint aus Augustins, le Clergé à l'evesché et le Tiers-Estat à l'Hostel-de-Ville de Paris; le Roy ayant faict faire la plus celebre procession generale (puis les Augustins jusques à la grand Nostre-Dame), qui se feust jamais veue dans Paris, avec le Sainct-Sacrement, assisté de tous les princes et des deputés de tous les trois ordres.

Le mercredi, 12e du mesme mois de novembre de l'an 1614, le sieur de Nesmond, premier præsident, fist l'entrée du Parlement sur le subject de la naissance de nostre très auguste roy Louis treziesme, lequel estoit né le 27 septembre 1601, le jour et feste de sainct Cosme et sainct Damian, sous le signe de *Libra,* qui estoit præsage que nous aurions ung roy plain de justice et d'æquité, coume aussi toutes ses actions jusqu'à ce jour le monstroint. Où il triompha merveilleusement et tint l'espace de deus heures avec ung très grand applaudissement d'un chascun.

Le jeudy, 13e du mesme mois et an, les Chambres assemblées, on fist lire le tableau, et, ce faict, on fist les Chambres pour le Parlement suivant de l'an 1615, Et je fus relegué à la Tournelle, où nous estions:

Messieurs les Præsidants : D'Affis, Marc-Anthoine de Gourgues.

Conseillers.

De Rostegui.	D'Alesme d'Embès	De Pontac de Monplaisir.
De Lancre l'aisné.	De Pomiers jeune	
De Cruseau.	Du Bernet.	De Loyac.
De Mestivier aisné	De Lacheze aisné.	De Sudirault.
De Grimard.	Du Vergier.	

Le lundy, 16e du mesme mois de novembre 1614, les lettres de resignation de l'office de monsieur de Gofreteau l'aisné en faveur de monsieur son fils, receues puis l'an 1603, furent leues avec les lettres par lesqueles le Roy à present regnant declairoit se vouloir servir dudit sieur pere l'espace de trois ans encore, quoy que sondit fils fust receu audit office et heust Chambre avec vois opinatisve et deliberative, sans qu'il peust toutefois jouir des esmolumens, ni gages, ni espices, ni après-dinées. Sur quoy les Chambres assemblées, voulant deliberer, fust remonstré que messieurs de Tibault pere et de La Chassaigne, jadis conseillers de la Grand-Chambre, estoint venus pour y assister, ce qui ne se pouvoit, de tant qu'il y avoit reglement que toutes fois et quantes qu'il s'agissoit des affaires particuliers de la Compagnie ou de crue de quelque officier en la Compagnie, que les estrangiers coume les maistres de requestes ou aultres conseillers hono raires, n'i opineroint, n'i assisteroint; sur quoy ayant deliberé, passa qu'ils n'i assisteroint pas. Ce faict, fust deliberé sur les lettres, et y en heust qui furent d'advis d'enregistrer les lettres dans lesqueles il y avoit que le Roy octroyoit ceste faveur audit sieur de Gofreteau pour recompense de ses longs services et singuliers merites, sans tirer à consequence, et aucuns desquels furent d'advis d'y adjouster encores dans l'arrest de verification, la clause sans tirer à consequence. Autres estoint d'advis de n'en parler point et de n'envier point les liberalités de Sa Magesté. Autres furent d'advis, mesmes messieurs des Enquestes, de les verifier et recepvoir, à condition que messieurs de la Grand-Chambre prendroint le plus ancien desdits Enquestes supernumeraire aus vingt-cinq qui doivent

1614 Novembre

1614 Novembre y estre par le reglement. Duquel advis furent les trois premiers des messieurs des Enquestes qui opinarent, sçavoir : le sieur de Cursol, doyen des Enquestes, et par ainsin opinoit en sa cause propre; le sieur de Chimbault, tousjours bizarre en ses advis, et le sieur de Fayard, qui opina et bien et doctement. Mais sa conclusion, coume des autres trois præcedans, et voyant l'heure tarde, la partie fust remise au jeudy ensuivant, 19e du mesme mois et an.

Le mardi, 17e du mesme mois de novembre audit an 1614, voulant continuer la deliberation præcedente sur les provisions dudict sieur de Gofreteau, et après que ledit sieur premier præsident heust faict lecture d'un arrest donné en l'an 1582, signé par feu monsieur le premier præsident Laagebaston et de Gentilz, lors doien de la Cour, par lequel estoit porté que doresnavant n'i auroit en la Grand-Chambre que vingt et cinq conseillers, actuellement servans, et desquels en seroint tirés six pour servir chasque année en la Chambre de la Tournelle, sans que ledit nombre de vingt et cinq puisse estre accreu, ni qu'on peust venir au contraire dudit reglement, ni mesmes le mettre en deliberation. Lequel arrest ayant esté leu, fust mis en deliberation si on continueroit d'opiner sur ledit affaire dudit sieur de Gofreteau. Passa qu'on n'en parleroit qu'au jeudi suivant, parce que la remise estoit deja faicte.

Le mesme jour, et ce dessus faict, les lettres de provision de l'office que feu sieur de La Vie, conseiller du Roy en ladite Cour, exerçoit, obtenues par son beau-frere, François de Blanc, advocat en ladite Cour, beau-frere dudit feu La Vie et fils de feu maistre Guillaume de Blanc, quand vivoit aussi conseiller en ladite Cour, et nepveu de monsieur maistre Jacques

de Blanc, aussi conseiller en icelle, furent leues, dans lesquelles n'i avoit dispence d'oncle à nepveu speciale, ni des deus beaus-peres, sçavoir des sieurs Du Verdus et de Guyounet; et que tant seulement y avoit dispence d'opiner ensemble, les Chambres assemblées, sans nomination si c'estoit pour l'oncle ou pour les beaus-peres, sur quoy heu deliberation, fust dict qu'il obtiendroit dispence pour le regard de l'oncle, et que cependant ne pourroint opiner ensemble ou que leurs opinions ne seroint contées que pour une, coume avoit esté autrefois ordonné pour messieurs de Terneau freres; et cependant fust dict que lesdites provisions seroint enregistrées et qu'il seroit faict inquisition de sa vie, mœurs et relligion dans le mois. 1614 Novembre

Le mercredi, 18e du mesme mois et an, le sieur Ducros de Lestounac fust ouï en son examen, lesdites Chambres de ladite Cour assamblées, et fust receu, après avoir rendu la promesse qu'il avoit du sieur de Geneste, qui avoit esté receu puis le Parlement passé, mais soubs quelque contestation qu'il y avoit entre eus ou pour l'aage ou pour la reception d'advocat, ils avoint convenu entre eus sur le rang de leur reception. Toutefois cela ne vint après en contestation.

Le jeudi suivant venu, les Chambres assemblées, le sieur premier præsident vousist faire continuer la deliberation sur l'affaire du sieur de Gofreteau, et demanda au sieur de Montagne, sieur de Gayac, d'opiner; et de tant qu'il conclud à cela mesmes que les præcedants sieurs des Enquestes avoint commancé et qu'on fist monter un supernumeraire à la Grand Chambre, un de messieurs de la Grand-Chambre se leva et remonstra qu'il n'estoit loisible d'opiner contre les arrests et reglements; sur quoy l'assemblée se

1614 Novembre rompist, et monsieur le premier præsident dict qu'il en dresseroit le registre.

Le mercredi, 26e du mesme mois de novembre audit an 1614, maistre Geoffroy de Malvin, filz de feu maistre Jehan de Malvin, docteur regent en l'Université de Bordeaus, præsenta ses lettres de provision de l'estat de conseiller en la Cour de Parlement, vacant par la resignation du sieur Du Noyer fils, qui ne faisoit que prester le nom au feu sieur de La Getterie, son oncle maternel, lequel luy auroit resigné, pressé de la maladie dont il mourust; et dans icelles lettres estoit inserée la dispence de son oncle, le sieur de Malvin, doien de la Cour.

(Il manque ici un feuillet).

Pierre de Courillaud.
Jehan de Mestivier.
Izaac Du Vergier.
Jaques de Mons.
Ogier de Cursol.
Jehan de Villeneufve.
Izaac de Lanes au lieu du sieur de Poulignac.

MESSIEURS DES ENQUESTES

Jehan de Briet.
Joseph de Montagne.
Joseph de Poumiers.
Guillaume d'Alesme.
Pierre de Raguaneau.
Charles de Chimbault.
François de Mestivier.
Jehan de Mouneins.
Antoine de Fayard.
Jehan de Grimard.
François de Ramond.
Anthoine de La Serre.
Henry de Massip.
André d'Amalvy.
Jacques d'Alesme.
Jehan de Pontac.
Jaques Du Duc.
Pierre d'Escenault.
Jacques de Lescure.
Jehan de Loyac.
Joseph d'Andrault.
François de Bouneau.
Joseph de La Cheze.
Jaques Le Compte, præsident d'Enquestes.
Roc d'Alesme.
Germain de Gourgues.
Pierre de Guyounet.

1614
Novembre

MESSIEURS DES ENQUESTES *(suite)*

Fronthon de La Roche.
Sauvat de Poumiers.
François de Ferron.
Pierre de Terneau.
Sarran de Lalane.
Pierre de Soudirault.
Leonard de Marboutin.
Jehan de Martin.
Martial de Thibault.
Pierre de Montagne.
Guillaume de Geneste.
Pierre de Lestounac.
Geoffroy de Malvin.
François de Blanc.
Jehan de Sabourin.
Jehan du Noyer.
Pierre Du Soulier.

GENS DU ROY

De Mullet. Desaigues. Du Sault.

1615

Le mercredi, 7e d'octobre de l'an 1615, Louis, treziesme du nom, roy de France et de Navarre, arriva en la præsent ville, accompagné de madame sa mere, Marie de Medicis; de madame Elisabet, sa sœur aisnée; de monsieur le duc de Guize, de Joinville et de l'archevesque de Reims, freres, et de plusieurs autres princes et seigneurs, monseigneur le duc d'Espernon estant demuré malade à Barbezieux, de regret que auroit esté reproché par Leurs Magestés qu'ils ne voioint point la multitude de noblesse qu'il promettoit à Leurs Magestés qui l'attendoint à Angoulesme; laquelle luy avoit esté soubstraite par monsieur le comte de Candalle, lequel se jetta au parti contraire pour l'amour qu'il portoit à madame de Rouhan. S'il est vray, je n'en sçay rien, car le pere s'estans fait poster à Angoulesme après le depart du Roy de Barbezieux, ledit sieur de Candale fils parust

1615 Octobre en ville lors des ceremonies du mariage, puis disparust, et ne sçait-on qu'il devint.

Leurs Magestés se voiant frustrés de ce costé et ayant le bruict qui couroit que le sieur de Rouan, avec lequel estoint le sieur conte de Sainct-Pol et le conte de Lauzun, le sieur de Boësse de Pardaillan, le sieur de La Force, le sieur de Chateauneuf et le sieur de Castets, et le sieur de Lanau, et autres Huguenots, lesquels tous ensemble se vouloint opposer au passage des rivieres de Lisle à Coutras ou à Guistres, et de la Dordogne à Castillon, quoique soit à Branes ou à Sainct-Jehan-de-Blaignac, leursdites Magestés trancharent chemin et vindrent de Montguion à Bourg, puis se mirent sur l'eau et se rendirent fort heureuzement à Bordeaus le mesme jour, sur les quattre heures du soir, et entra par la porte des Salinieres dans son carrosse. La Reine ala loger au chasteau du Hâ, et à ces fins vuidé et delaissé par monsieur le mareschal de Roquelaure, qui s'estoit alé loger chés le threzorier Prugues. Le sieur de Guize, avec un regiment des gardes et quelques habitans de Bordeaus, de Lybourne et du païs, alarent passer à Guistres et suivre la piste des rebelles, qui ne parurent en façon quelconque, ains se retirarent vers le haut de la Garonne, et voulans forcer une petite meschante abbaye, où n'i avoit que trois ou quattre moines et huict ou dix habitans du lieu, assistés d'un nommé Pauquet, hoste, furent honteuzement repoussés, avec perte du sieur de Lanau, sieur du Grezet, maistre de camp, de son lieutenant et de son enseigne, ensemble du nepveu de Pardaillan et de trente autres bons homes, avec la perte de deus chariots, des armes et hardes de Favars, sieur de Castets, dont il y en eust ung plaisant discours

publié pour apprendre à ces vieux capitaines qu'il ne failloit prendre clochier par escalade ni moines par assault. Cela faict, voyant que le sieur de La Force estoit opiniatre, quoyque les sieurs contes de Sainct Pol et de Lauzun fussent revenus à leur devoir, la Reyne l'ayant faict semondre à son devoir et n'en voulant rien faire, douna son gouvernement de Bearn au sieur conte de Grandmond qui, tout aussitost, y ala; qui fust cause que ledit sieur de La Force s'en y ala aussi, et le sieur de Chateauneuf en Lymousin. Toutefois, le sire de Boësse tint la campagne, faisant sembland de vouloir aler sur le chemin de Bayonne, et là empescher par force son passage, de quoy monsieur de Guyze estoit fort joyeux; mais ledit sieur de Boësse s'en retira et s'en ala vers Leytoure, et fist randre le chasteau, car la ville estoit huguenotte et, partant, pour son parti; et de là, il alla assieger Florence, petite villette et meschante villette, en Condoumois, luy estant fort ayze de les prandre quand personne ne les deffendoit. 1615 Octobre

Le dimanche, 18e du mesme mois d'octobre 1615, et jour de dimanche, les ceremonies du mariage d'entre madame Elisabeth de France et le prince aisné d'Hespagne se firent dans le chœur de la grande eglize Sainct-André de la præsent ville, et monsieur le duc de Guyze, coume procureur dudit sieur prince, l'espouza, præsent l'ambassadeur d'Hespagne. Monsieur le cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, fist les ceremonies et celebra la saincte messe, quoy qu'il fust plus d'une heure après midi quand on commença, et estoit près de cinq heures quand tout fust achevé; et où y heust plusieurs querelles, mesmés entre le sieur marquis de La Valette, colonnel de

1615 Octobre l'infanterie françoise, et le sieur de Temines, chevalier des deus ordres, vieus et ancien capitaine; et, le deffi douné, tous deus furent sur les lieux, mais furent empeschés par le sieur Du Bourde, capitaine des gardes, qui s'y rencontra fort à propos.

Les Magestés y firent semondre la Cour de Parlement de s'y trouver, mais au moindre nombre que faire se pourra; et de faict n'i avoit plasse que pour vingt, et furent ramplies par quattre præsidans et deus maistres de requestes: de Massiot, de Camaing, d'Arrerac, de Rostegui, Du Bernet, de Farnous, de Loppès, Cruseau, de Bourran, de Lavergne, de La Cheze, de Lalane, de Briet, de Mullet, advocat-general, et Desaigues, procureur-general. Le tout ayant esté deliberé en la Compagnie et passé par vois, on se trouva, dès le matin à huict heures, au Palais, en robe d'escarlatte, et on en partist entre neuf et dix, et on se rendist à dix heures; on passa par la bassecour de l'archevesché et par le milieu des gardes, et descendismes par le petit degré, puis alasmes au cœur, où atendismes tout le reste.

Le 21e du mesme mois d'octobre audit an 1615, Madame, jour de mercredi, partist de la præsent ville de Bordeaus sur l'une heure après midi, et ala coucher à La Prade; le lendemain à Bazas, puis jusques à Bayonne, sans avoir rencontré empeschement quelconque.

Pendant ce temps, et le ..... se fist ung duel entre deus seigneurs de la Cour nommés le sieur de La Bordeziere, capitaine des cent gentilzhomes du corps, et le sieur conte de Barrault, seneschal de Bazadois et vice-admirail en Guyene, au lieu de Cambes (Entre-deus-Mers), à espée seule, deus à deus.

Le sieur de La Bordesiere fust tué et son second blessé, qui estoit aussi son lieutenant, nommé le sieur de Bleru. Pour le sieur de Barraud, fust blessé au bras et au vizage; son second aussi, nommé le sieur de Chasne, fust blessé à la fasse, ayant faict demander la vie audit Bleru et randre l'espée; toutefois, le sieur de Barrault la luy fist randre après le combat. 1615 Octobre

Le lundy, 9e du mesme mois de novembre 1615, l'eschange des deus filles de Elyzabeth de France et de Anne d'Austriche, d'Hespagne, se fist au lieu ou passage d'Hyron, entre France et Hespagne, avec deux babteaux, et dict-on que le roy d'Hespagne mesmes, pere d'Anne, fust jusques sur le bord de l'eau recepvoir sa nore Elyzabeth et livrer sa fille Anne.

Le jeudy, 12e du mesme mois de novembre 1615, la Cour de Parlement entra au Palais, avec robes d'escarlatte, pour faire les entrées du Parlement de l'année suivante à l'acoustumé, et, le premier præsident André de Nesmond absent, pour cause de sa maladie, la Cour fust en la chappelle, en corps, ouïr la messe, conduitte par le sieur præsident Lancelot de Lalane, de Pransac, d'Affis et de Pichon, præsidens, et trois maistres de requestes: le sieur Mangô, de Fouls et d'Errenard, et le sieur de Cevin, conseiller en Parlement de Tholoze et præsident d'Enquestes. Et, la messe celebrée, on rentra en la Chambre de l'audiance, où ledit sieur præsident de Lalane fist l'antrée sur le devoir que chascun à la Justice et de la dignité d'icelle.

Ce faict, on fist prester le serement aus advocats et procureurs. Puis, la Cour levée et estans tous dans la Grand-Chambre, le sieur cardinal de Sourdis vousist

1615 Novembre faire deliberer sur quelque bref apostolique et lettres patentes de Sa Magesté sur le reformation des relligieus de sainct Dominique. Il luy fust dict que l'heure estoit tarde, joint que ce jour estoit feriable plutost que dedié aus effects.

Le vendredi, 13e du mesme mois et an, les Chambres assamblées, fust procedé à la faction de la Tournelle et fust resolu que messieurs les præsident et conseillers nommés et destinés au service de la Chambre mi-partie de Nerac ne seroint envoyés, attandu qu'ils estoint destinés ailleurs, ains serviroint à leurs Chambres originaires. Et ce faict, les præsidans de la Grand Chambre furent messieurs :

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidens : André de Nesmond, premier; de Lalane, second; Daffis, de Pichon.

Conseillers.

De Malvin.	De Lescure.	De Lavergne.
De Gofreteau.	De Rostegui.	De Lacheze.
De Massiot.	De Farnous.	De Courillaud.
De Camain.	Du Bernet.	De Mestivier aisné
D'Arrerac.	De Cruseau.	De Mons.
De Frans de Gofreteau.	Desaigues.	Du Vergier.
	De Merignac.	

GENS DU ROY DE LA COUR.

De Mullet.	Desaigues.	Du Sault.

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidens : De Redon de Pransac, de Gourgues.

Conseillers.

De Blanc de Polignac.	De Tastes de Rostegui.	D'Andrault.
		D'Escenault.
De Loppès.	De Villeneufve.	Roc d'Alesmes.
D'Estignols.	De Lalane.	De Geneste.
De Cursol.	De Mestivier jeune	

1615
Novembre

PREMIERE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Mons, Douzon de Bourran.

Conseillers.

De Montagne.
De Chimbault.
Guillaume d'Alesme.
Anthoine de Fayard.
Jehan de Grimard.
Anthoine de La Serre.
Henry de Massip.
André d'Amalvi.
Jaques d'Alesme.
Jehan de Pontac.
Jaques Du Duc.
Jaques de Lescure.
Joseph d'Andrault.
Herman de Gourgues.
Sauvat de Poumiers.
Pierre de Terneau.
Serran de Lalane.
Pierre de Lestounac.
François de Blanc.
Jehan Du Noyer.
Pierre Du Solier.

SECONDE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidens : Le Conte, de Geneste de Favars.

Conseillers.

De Briet.
De Ragueneau.
De Mouneins.
Joseph de Poumiers.
Jehan de Mouneins.
François de Raimond.
Pierre d'Escenault.
Jehan de Loyac.
François de Bouneau.
Joseph de La Cheze.
Roc d'Alesme.
Pierre de Guiounet.
Fronton de La Roche.
François de Ferron.
Pierre de Sudirault.
Leonard de Marboutin.
Jehan de Martin.
Martial de Thibault.
Pierre de Montagne.
Geoffroy de Malvin.
Jehan de Sabourin.

Sur la faction des Chambres, le sieur Blanc de Polignac, coume beau-frere du sieur de Mestivier et plus ancien conseiller qu'iceluy de Mestivier, vouloit demurer en la Grand-Chambre, et quoyque ledit de Mestivier eust servi à la Tournelle l'année præcedente,

1615 Novembre attandu que c'estoit par necessité, et coume estant entré en la Grand-Chambre qu'à præsent, attandu qu'il devoit retourner et servir alternativement ausdites Chambres. Lesdits sieurs Le Blanc et Mestivier, iceluy Le Blanc disoit qu'il devoit avoir le choix, attandu qu'il estoit son aisné; ledit Mestivier disoit que ce choix n'estoit deu, mais que tout à fait on devoit supprimer et tollir cest edict local contre les beaus-freres en ce sul Parlement. Fust dict que c'estoit au Roy à destruire ses loys, puisqu'il les faisoit; et que pour le chois demandé par ledit sieur Le Blanc, fust dict qu'il n'en y auroit point, partant que ledit sieur Le Blanc iroit à la Tournelle et Mestivier à la Grand-Chambre. Il y heust aussi quelques differens entre messieurs d'Alesme, garde des seaus, et Roq d'Alesme, son couzin, et entre Briet et Mestivier le jeune; lesquels differends furent terminés avec honestetés et remissions des droits prætendus : le garde des seaus en faveur de son cousin Roc, et Briet, doien de sa Chambre, en faveur de Mestivier le jeune.

Le sapmedi, 14e du mesme mois de novembre 1615, le sieur cardinal de Sourdis entra au Palais, le sieur de Roquelaure et le sieur de Foulé, maistre des requestes chés le Roy. Le sieur de Camain raporta quelque requeste et lettres pour les relligieus reformés de sainct Dominique; et fust apointée : soit monstrée au procureur-general du Roy, puis demandarent l'assemblée des Chambres pour deliberer sur l'edict du Parizis.

Les Chambres assamblées, les lettres de jussion furent leues par le sieur de Chimbault; puis il proposa et remonstra que par nos mercuriales et reglemens de la Cour, on ne pouvoit deliberer avec les estrangiers,

ni sur crues d'officiers, ni sur nos reglemens, ni publication d'edicts, et, partant, le sieur de Foulé n'i pouvoit assister. Lequel sieur de Foulé repræsenta qu'il estoint coume maistre de requestes à l'Hostel du Roy, il estoit conseiller nay par tous les Parlemens de France, ayant vois opinative et deliberative, tant en la Chambre qu'en l'audiance, qu'aus Chambres assamblées, et que le sieur de Chimbault en parloit bien hardiment et avec trop de passion. A quoy le sieur præsident de Lalane repartist que messieurs du Parlement pouvoint franchement proposer et qu'ils n'avoint accoustumé de proposer ni opiner avec passion, et que telles paroles ne se devoint dire en cette Compagnie, sauf sa correction, mais que la Compagnie en delibereroit. Et ledict de Foulé sorti, et s'estans retiré en la Chambre de la Tournelle, après y avoir deliberé, il luy fust mandé par Mentet qu'il se pouvoit retirer et n'y opina point. 1615 Novembre

Ce faict, la Cour opina, et passa que c'estoit un edict le plus pernicieux qui se pourroit præsenter; et quoy qu'on dist que monsieur de Roquelaure devoit estre recompensé par aultre moien et que la Cour offroit d'advancer desjà la Paulette pour l'année suivante, joint que l'argent qui proviendroit dudit edict estoit destiné pour faire la guerre en Guyene, le sieur de Roquelaure repartist qu'il n'y avoit nul interest, sauf que pour faire la guerre pour le service du Roy. Et toutefois, en sortant tout en colere en la grand'sale, fust ouï qu'il disoit: Voilà des gens bien impudans. Et despuis, me fust raporté que le sieur de Mango, maistre de requestes des plus anciens et home de bien, dict, en dinant, que la Cour avoit très dignement et saintement procedé et jugé.

1615 Novembre

Le lundi, 16e du mesme mois et an, fust jugé ung procès criminel, renvoyé du Parlement de Tholoze en ce Parlement, entre la dame de Mauvoizin, fille du feu sieur premier præsident Sainct-Jory, de Tholoze, et un gentilhome nommé Castagnet, sieur de Haut Castel, près de Lauzerte, en Quercy; ledit Haut-Castel estant debiteur à la dame Mauvezin de quattre mil et tant de livres, puis 1605, par arrest estant condemné de payer et ne payant point, la dame fist mettre en criée une mestairie dependente de ladite maison de Haut-Castel, de laquelle ayant heu adjudication par decret, voulant faire executer le decret et se faire mettre en pocession, ledit sieur de Haut-Castel et sa femme firent de grandes rebellions, blessarent, battirent des sergens, quelque vis-seneschal. De quoy estans poursuivis par defaut, furent condemnés en plusieurs et grandes amandes. Pour faire executer lesdits arrests, les visceneschaus refusés et repoussés avec murtre, fust ordonné que le lieutenant de Roy seroit prié d'y faire rouler le canon, ce qui fust faict par trois diverses fois avec murtres et blessures, car se voyant aus abois, il faisoit toujours quelque composition, laquelle ne tenant ledit de Haut-Castel, le sieur de Mauvoisin recommensoit; tellement qu'enfin, et pour la tierce fois, le canon y fust roulé, où il fust tiré soixante coups de canon, enfin randu, luy prins avec sa femme et deus ou trois prisonniers, fust mené à la conciergerie de la Cour avec sadite femme et deus soldats ou valets. Sa femme obtint son renvoy à la Chambre, lors seante à Nerac. Et le procès ayant esté faict et parfaict audit sieur de Haut-Castel, prevenu desdites rebellions et convaincu de quatorze murtres qui s'y estoint faicts, sans les bruslements, pilleries et autres ravages, passa

qu'il estoit condemné à avoir la teste trenchée, et en mille escus d'amande envers la partie et cinq cens escus envers le Roy. Et estant mené aux buvettes entre les mains d'un confesseur, survint le grand prevost disant que le Roy faisoit grace à ce gentilhome et qu'on le luy delivrast; à quoy Castets, consierge, ne vousist en tout deferer, bien luy osta-t-il les fers et le ramena à la Conciergerie, jusqu'à ce que la Cour en fust advertie; c'estoit sur le midi. Messieurs les præsidans de Lalane et d'Affis advertis, accompagnés des sieurs de Massiot et Desaigues, procureur-general, furent trouver monsieur le Chancelier, lequel leur dict qu'ils alassent trouver le Roy, avec le sieur de Marilliac, maistre de requestes; ce qu'ayant faict, le Roy reprint sa parolle, et dict qu'il failloit que l'arrest fust executé. Furent pareillement chés la Reine, à qui on parla avec difficulté, parce qu'elle se truvoit mal; mais enfin, elle les ouïst et despescha le sieur de Marillac avec le frere du sieur de Pontchartrain pour supplier Sa Magesté de vouloir permettre que l'arrest fust executé. Et, ce faict, le procureur-general voulant faire proceder à l'execution, on fist industrieusement absenter le bourreau, en telle façon qu'il ne se trouva qui ne furent dix heures de nuict, et ce dans une taverne, si esperdu de vin qu'il n'i avoit moien de s'en aider. 1615 Novembre

Le mardi, 17e du mesme mois de novembre audit an 1615, estans dans la Grand-Chambre, le sieur præsident de Lalane raporta ce dessus, et fust deliberé ce qu'estoit de faire. Sur quoy, survint le sieur mareschal de Roquelaure, botté et esperoné; et fust resolu que, puisque Ses Magestés trouvoint bon que ce gentilhome fust executé, qu'il le seroit à l'après-dinée,

1615 Novembre sans le mener promener par ville, ains sulement de la prison au gibet, mais que le guet seroit renforcé et que la porte du Caillau seroit fermée. A quoy le sieur de Roquelaure s'opposa, disant qu'on le pouvoit bien ordonner, mais qu'il n'en seroit rien faict, et ce fust sur ce que le sieur præsident Daffis opinoit; lequel sieur præsident auroit respondu que, puisqu'il s'agissoit du service du Roy et de sa justice, qu'il y failloit obeir. Ledit sieur de Roquelaure repartist qu'il ne se feroit rien de tout ce qui concernoit les portes, gardes et armes de la ville, si aultre que luy en ordonnoit, et qu'on avoit assés maltretté la noblesse et que ledit præsident l'avoit par trop foulée. Ledit sieur Daffis dict qu'il n'avoit jamais maltretté la noblesse vertueuze et qu'il l'honoroit fort, car il estoit gentilhome autant qu'autre qui parlast. Ledict sieur de Roquelaure dict que s'il n'avoit respect à la Compagnie, il heust advancé parolle qui heust fasché ledict sieur præsident; lequel dict que ledict sieur Mareschal ne le pourroit, car il n'avoit de sa part volonté quelquonque de l'offencer. Sur quoy ledict sieur de Roquelaure se leva et s'en ala. La Cour se levant, fust dict qu'il seroit bon que le sieur de Malvin, doyen de la Cour, et le sieur de Camain, agreables audit sieur de Roquelaure, iroint vers lui pour le prier de vouloir oublier ce qui s'estoit passé entre luy et ledit sieur d'Affis, præsident, qui n'avoit heu volonté de l'offencer, mais de repræsenter le service du Roy.

Le mesme jour, les sieurs de Mullet et Desaigues, advocat et procureur-general, seroint demurés au Palais, la Cour s'en estant alée, et ayant commandé d'envoyer querir un confesseur pour ledit de Haut Castel, ensemble l'executeur de la haute justice, auroint

commandé aus huissiers de faire sortir du Palais tous ceus qui estoint dedans, puis fermer les portes du Palais. Ce qui fust faict, et l'eschafaud dressé devant le Palais. Les douze heures frappées, survint, devant la grand porte du Palais, le sieur François de Sourdis, cardinal et archevesque de Bordeaus, botté et esperonné, à cheval, avec ung manteau court rouge, accompagné de quarante ou cinquante gentilzhomes à cheval, et, trouvant la porte du Palais fermée, firent aporter deus grands marteaus de fer de dedans le chay où l'on bat la mounoye, et commanda qu'on rompist la petite porte, disant que le Roy avoit baillé la grace, et criant: Grace! grace! vive le Roy! c'est le Roy! firent rompre ou enfoncer ladite petite porte, et entrarent dedans les aucuns, entre lesquels ledict sieur Cardinal, descendu de cheval, entra; puis furent rompre le petit ravelin qui est audevant la porte de la Conciergerie; puis fauçarent la porte d'icelle Conciergerie, et Castets, consierge, ne voulans randre les clefs de la chambre où estoit ledict Haut-Castel, prisonnier condemné, le sieur Moulin d'Arnac luy douna ung coup d'espée dans le corps, dont ledict Castets mourust dans une demi-heure, et tirarent par force ledit Haut-Castel hors lesdites prisons, le mirent dans ung carrosse, puis l'alerent promener par rue Poitevine, puis par la Truie-qui-file, et après audevant de l'eglize Sainct-Pierre, par la rue des Faussets, à Porte-Despaux, puis sur la riviere, et l'ayant embarqué ledit prisonnier, le firent porter à Lormond. 1615 Novembre

De quoy la Cour ayant esté advertie, on se trouva à l'après-dinée au Palais, et coume on deliberoit sur ce qu'on devoit faire et en faisant l'information, le Roy envoya ung gentilhome des cent, nommé Lauren,

1615 Novembre lequel nous dict que le Roy nous mandoit qu'on luy envoyast des commissaires, et qu'il s'en aloit chés la Reyne, où ils l'allassent trouver. La Cour y fust à l'instant en corps, toute, où le Roy decleira qu'il avoit esté adverti de l'action dudict Cardinal, de laquelle il estoit très deplaisant, coume sale, indigne et très præjudiciable à son service; qu'il vouloit qu'il en fust faict justice, et qu'il y tesmoigneroit tout ce que la Cour y desireroit, soit de force ou autrement. Monsieur le Chancellier l'expliqua plus au long, et la Reyne en dist de mesme. Le Roy ayant prins son manteau et assis, la Reyne aussi assise, monsieur de Roquelaure præsent, bien estouné, parce qu'il se voyoit bien estouné de la poursuitte qu'il faisoit de la remise du Parisis, ayant, dès le matin, fait præsenter la jussion. Ce faict, la Cour remercia Leurs Magestés, puis se retira, tous les courtizans blasmans cette action, mesme le nonce du Sainct-Pere et l'ambassadeur de Venize, avec tous les gens de bien. De quoy ledict sieur Cardinal adverti, s'en partist de la præsent ville et, s'embarquant pour aler à sa maison de Lormond, on dict qu'il jetta des larmes, et, souppant avec le prisonnier, il dict qu'il voudroit avoir douné cinquante mille livres et que Castets ne fust pas mort.

L'information estant commancée à faire, fust decretté prinse de corps contre ledict sieur Cardinal, contre son porte-croix, contre le Moulin d'Arnac, ung Sainct Geme, ung tourneur d'ivoire de devant le Palais et un savetier qui se tient à Saincte-Colombe. Et le sieur de Riberac viendroit pour estre ouï sur certains interrogatoires, ou, à faute d'estre ledict decret de prinse de corps executé, leurs biens seroint saisis et annotés suivant l'ordonnance.

Le mercredi, 18e du mesme mois de novembre 1615, les Chambres assembléées, on continua l'information et on deputa monsieur le præsident Pransac vers monsieur le Chancellier, avec deus conseillers, pour le remercier d'avoir tenu la main à favoriser la Justice, et pour estre esclaircy sur une lettre de cachet que le Roy avoit escripte jour mesme à la Cour, aus fins qu'elle heust à deputer aucuns de messieurs les præsidens et conseillers, pour aler à Podensac saluer la reyne Anne d'Hespagne, ce qui fust faict; et furent deputés : monsieur le præsident de Pranzac, messieurs de Gofreteau de Frans, de Lescure et de Genéste, de Favars, præsident d'enquestes, et de Bourran, præsident d'enquestes aussi. Et de tant que la mesme lettre disoit que le Roy vouloit que, le lendemain de son arrivée en la præsent ville, la Cour y alast en corps la saluer; furent meues deus quæstions : si on la devoit aler saluer avec robes noires ou rouges, et si, l'ayant saluée à Podensac, on la devoit encores saluer en la præsent ville, avant les entrées, car ce seroit luy faire plus d'honeur qu'au Roy, lequel on n'avoit encores salué depuis Bourg; fust dict que les mesmes deputés vers monsieur le Chancellier l'en consulteroint du tout. Qui respondist que la Reyne arrivée, le lendemain la Cour l'iroit saluer en corps, en robe noire, en attendant la solemne entrée. 1615 Novembre

Le mardi, 17e du mesme mois et an, estans la Cour assemblée coume dessus sur les deliberations deduittes, messieurs de Malvin, doien de la Cour, de Briet, doien de la seconde Chambre d'Enquestes, et de Gaïac, doien de la premiere Chambre desdites Enquestes, portarent chascun une coppie de requeste qui leur avoit esté signifiée par ung huissier du Conseil-Privé, et qui

1615 Novembre avoit esté præsentée par messieurs les præsidens et conseillers tenans les requestes du Palais contre le Parlement, tendant aus fins d'estre admis en toutes assemblées, et opiner en tous affaires et toutes jurisdictions contentieuses. Laquelle requeste estoit plaine d'opprobres, d'injures et de parolles d'insolence contre le Parlement. De quoy on demura bien estouné, et fust dict qu'une desdites coppies demurroit au greffe, paraffée, signée à l'original par La Vie, qui est præsident, et de Jehan, qui est conseiller; ayant esté renvoyée et remise à en deliberer au lendemain, à quoy ne fust possible, pour les autres occupations cy-dessus deduittes.

Le 18e du mesme mois, les nouvelles vindrent à la Cour que ledit sieur Cardinal s'estoit retiré, dès le soir præcedant, à sa maison de Lormond, avec sa trouppe, ou les plus chargés avec le sieur de Haut Castel. D'où il manda qu'on assemblast les theologiens pour deliberer et sçavoir s'il estoit tombé en irregularité, tellement qu'il ne peust dire messe, et manda querir tous les curés, tous lesquels y furent, sauf Charron et les jezuistes, qui ne voulurent aler.

Monsieur le Cardinal, dès le mardi matin, faisoit le mal content, disant que Sa Magesté luy avoit refusé de luy donner la protection des François à Rome, que feu monsieur le cardinal de Joyeuze avoit; on luy avoit aussi refusé l'estat de capitaine des cent gentilzhomes de la garde, que le feu sieur de La Bordeziere, son parent, avoit, avant que le sieur de Barrault ne le tuast en estacade, quoyque les siens en heussent esté pourveus, il y ha longtemps. Et, pour le troiziesme, que le Roy luy avoit refusé la grace pour ce gentilhome Haut Castel, et que, pour raison de tous ces refus, il avoit

occazion de se retirer. Ce que toutefois il ne fist, car il fist ce bel acte, qui est le dernier. 1615 Novembre

A quoy on luy respondist que depuis que Leurs Magestés estoint en ceste ville, on luy reprochoit avoir faict enlever un des aumouniers de madame Elizabet, sœur du Roy et femme du prince d'Hespagne, et lequel il avoit traduict à Lormond, puis en Medoc et ailleurs, sans le vouloir randre que par force, quelque chose que Leurs Magestés luy dissent.

Secondement, soubs prætexte d'un bref apostolique obtenu par des relligieus de certains moines jacobins, soy disans reformés, aus fins de les loger dans les Jacobins de la præsent ville sans desplacer les anciens. Toutefois, sans aucune forme de justice, il y seroit alé, dès le lundy 16e du mesme mois, et ayant rompu les portes, chassé aucuns des anciens relligieus, auroit introduict les prætendus reformés, avec armes et soldats, au grand scandal d'un chascun.

Tiercement, ce dernier spectacle de force, rupture et effraction de portes de la maison et prison royauls, enlevement de prisonnier et murtre du concierge Castets.

Le mercredi, 18e du mesme mois, il envoya consulter les theologiens de la præsent ville, pour sçavoir s'il estoit irregulier; fist chanter messe à son porte-croix, lequel, autant coupable que luy, la chanta avec autant d'escandale que de devotion.

Le jeudi, après avoir ouï la messe de son porte-croix, ledit sieur Cardinal fust à la chasse vers Montuchan, se faisant neantmoins garder par ses tenantiers de Lormond, à l'imitation de Sa Magesté à Bordeaux. Et sans une lettre que le sieur de Pontac de Sales, maistre de requestes de son hostel, luy ecrivist, il estoit resolu

1615 Novembre venir à Bordeaus avec le sang de son domestique Castets. Et manda à tous les curés et chefs d'ordres de ceste ville de l'aler trouver à Lormond, ce que tous firent, sauf les peres Jezuistes, qui refusarent d'y aler.

Et le vendredy, 20e, la Cour en ayant esté advertie, entra sur l'après-disnée et envoya querir tous les curés et chefs des couvens, qu'on ne trouva point, aus fins de leur faire inhibition de publier chose quelconque scandaleuze, ni à la Relligion, ni à l'Estat, de la part dudit sieur Cardinal.

Despuis, les aucuns comparurent, les autres non. Aus comparans, fust dict qu'ils se gardassent d'aucun scandale ni publication contre les edicts du Roy, l'honeur de la Cour, ni de la pais et repos publics. Et dirent ceuls qui y estoint alés vers luy, qu'il ne leur avoit dict autre chose, sinon qu'ils priassent Dieu pour luy.

Le mesme jour de vendredi, 20e dudit mois de novembre audit an 1615, le Roy envoya des lettres pattantes par lesqueles il rapeloit encores les devoyés du service du Roy et les rebelles à leur devoir dans ung mois, et, le mois passé, estoint declairés criminels de læze magesté, et seroit procedé contre eus en ceste qualité. Lequel edict fust publié le mesme jour, et, à ces fins, messieurs les præsidens prindrent leurs robes d'escarlatte, leurs manteaus et epitoques et mortiers, montarent en l'audiance extraordinaire pour faire publier lesdites lettres; ce faict, la Cour descendist.

Le vendredi, 20e du mesme mois de novembre 1615, Anne d'Austriche estant arrivée à Podensac, manda au Roy qu'il pleust à Sa Magesté de ne l'attandre pour le lendemain, jour de sapmedi, parce qu'elle se trouvoit lassée, et qu'elle ne partiroit dudict lieu jusques

au dimanche 22e, qu'elle se randroit à Bordeaus; et 1615
de faict, le Roy se præparant d'aler au devant d'elle, Novembre
prest de monter à cheval dès le sapmedi matin, il se devestit et changea d'habits.

Le sapmedi, 21e du mesme mois de novembre 1615, la Cour envoya deus huissiers, accompagnés de six vingts mosquetaires, à La Salle de Lormond, maison apartenant au sieur cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, pour là exploitter les decrets contre luy intervenus, et autres y denommés. Mais il s'en estoit parti, adverti par ung grand seigneur, sçavoir le sieur duc d'Espernon, coume on dict, à Fronsac, autres à Vaires plus veritablement, et y resida.

Le nonce de Sa Sainteté fust supplier Sa Magesté que, puisque la Cour de Parlement avoit faict citer le sieur cardinal de Sourdis à trois briefs jours, par ville et à son de trompette puis le jeudi, qu'il luy pleust de ne le faire plus trompeter, coume on faict au Parlement de Paris, où on les faict trompetter par trois diverses fois. Ce que le Roy ayant remonstré au procureur-general et raporté à la Cour, luy fust accordé parce que ses trois divers exploits ne se font à son de trompe dans ce Parlement, suivant nostre stile; aussi ne s'en parle-t-il par l'ordonnance. Ils ne se font à son de trompe, parce que par un seul exploit on faict les trois assignations.

Le sapmedi, 21e du mesme mois de novembre 1615, Anne d'Austriche, fille de Philippe tiers, roy des Hespagnes, entra en ceste ville de Bordeaus, estant femme et legitime espouze de Louys treziesme, roy de France et de Navarre, sur les neuf heures du soir, à la lumiere des flambeaus et lumieres qu'on avoit mis puis la porte Sainct-Julien jusques à l'Archevesché, où

1615 Novembre estoit le logis du Roy et où Sa Magesté l'attendoit avec madame sa mere, Marie de Medicis. Elle tesmoigna en toutes sortes qu'elle sortoit de la maison d'Austriche et des roys et reynes des Hespagnes, tant en richesses qu'en gravité et magnificence.

Le lundy, 23e du mesme mois de novembre 1615, la Cour fust en corps s'assembler au Palais, sur les deus heures après-diner, puis de là à l'Archevesché saluer la Reyne, suivant le commandement de Sa Magesté, à pied, puis on se retira chascun chés soy. Le præsident de Lalane, qui tenoit le premier rang, menant la Compagnie et portant la parolle, n'ayant tous que robe noire, reservant la rouge pour les entrées royales.

Le mesme jour que le sieur de Castets avoit esveillé quelques chevauls legiers des compagnies du Roy qui dormoint à la françoise, et prindrent quelques chevaus; mais le sieur marquis de Nelle, lieutenant du sieur duc de Guyze, les fist bien randre.

Et ledit sieur marquis s'estant præsenté aus portes de Casteljaloux, il y heust ung de ses gens d'armes qui fist sermens de tirer un coup de pistolet avec le sieur de Castets, gouverneur; et s'estans tirés à part, le sieur de Castets y perdist son cheval du coup du pistolet de sa partie, sans que son coup de pistolet en pust porter, ni sur le cavalier ni sur le cheval. Le sieur de Combes, sieur de Savignac, en Bazadois, pensant en avoir raison, y appella le sieur marquis de Nelles pour y tirer aussi chascun son coup de pistolet. A quoy le sieur de Nelles s'offrist, quoyqu'en propoin, contre Savignac, cuirassé, monté toutefois sur un bon cheval barbe fort maniant, et après quelques passades, Savignac luy tira son coup de cinq ou six

pas; et ayant faict faus feu, se mist en fuitte. Le sieur deNelles le suivist si promptement qu'il luy tua son cheval, et sans les mosqueteres de la ville de Castel-jalous, qui parurent et se præsentarent, il l'eust tué ou emmené. 1615 Novembre

Le mardi, 24e du mesme mois de novembre 1615, le capitaine Vivien porta au Roy le drapeau du regiment de Saugeon, huguenot et rebelle, qui avoit esté deffait au lieu de Mesche, près Talemon, en Xaintonge, où il vouloit fortifier un rocher, lequel, quoyque commencé et advancé, il auroit abandonné et s'en seroit enfui à La Rochelle, quoyqu'il fist escrire qu'il estoit mort, ou tellement malade qu'il n'en y avoit esperance. Ce fust ung capitaine Duplessi et Vivien qui firent cest exploit de très grande importance pour la liberté de la riviere.

Le mesme jour de mardi audit an, après l'audiance, la Cour, les Chambres d'icelle assemblées, delibera sçavoir coumant on satisferoit à la lettre que Sa Magesté avoit envoyée à la Cour le matin, aus fins qu'elle se truvast le lendemain, en corps et en robes rouges, en la grande eglize Sainct-André, au parachevement des cæremonies du mariage de Sa Magesté, disant qu'il desiroit que ses principaux officiers se trouvassent en la mesme façon et nombre qu'ils y avoint esté aus premieres. Fust dict que la Cour iroit en robes rouges comme l'autrefois, mais que le nombre de messieurs seroit accreu de cinq de la Grand-Chambre et de six des Enquestes. Et estans requis s'i y voulois aler, je dis que je ne pouvois ni ne voulois y aler, attandu l'incommodité qu'on y reçoist et le temps qu'on y pert; et quitte ma plasse à ung autre.

Le mercredi, jour et feste de saincte Cathérine,

1615 Novembre 25e du mesme mois de novembre 1615, les dernieres cæremonies du mariage de Sa Magesté furent faictes dans le chœur de la grande eglize Sainct-André de la præsent ville, le Roy et la Reyne, la Reyne mere præsente, et assistés de tous les princes et seigneurs qui estoint en ceste Cour, avec les princesses et quantité des plus grands seigneurs, ducs, pairs de France, contes et barons, et estoint bien tard; et furent faictes au flambeau, officiant le sieur evesque de Xaintes, coume plus ancien evesque, assisté aussi de grand nombre d'evesques. Monsieur le cardinal de Sourdis estant absent et contumace, à cause de l'invasion par luy faicte aus prisons du Roy et enlevement de Haut Castel, prisonnier et condemné à mort. La Cour de Parlement y assista en robes rouges et chaperons, et le tout se parfist avec beaucoup plus bel ordre que les premieres cæremonies; le sieur d'Espernon habillé d'un accoustrement noir, couvert de geiet, avec une bordure de diamants, tant devant que derriere, très belles et de grand prix. La Reine avoit deus tours de de très belles, grosses et riches perles autour de sa couronne, qu'elle avoit sur teste.

Le vendredi, 27e du mesme mois 1615, j'entray au trentiesme an de la reception de mon office de conseiller en la Cour, et fus installé le 1er de decembre, où j'avoy attaint le trentiesme an de mon service.

Le mesme jour de vendredy dudit mois de novembre audit an 1615, une lettre de cachet fust veue et randue à la Cour par le procureur-general du Roy, contenant que le Roy desiroit qu'on luy baillast deus offices de procureurs en la Cour, ce qui fust trouvé bien estrange, et enfin fust dict: neant.

Ce faict, les Chambres de la Cour, tant des enquestes

que des requestes assemblées, fust deliberé, en la 1615
præsence de monsieur le mareschal de Roquelaure, Novembre
sur la jussion præsentée à la Cour pour faire enregistrer l'edict du Parizis, et après plusieurs advis, il passa qu'on sursoirroit à ceste deliberation jusques après le depart de Leurs Magestés hors de ce pais, et ce aus fins que si nous estions contraints de nous secourir, que nous heussions au moins quelques moiens pour en trouver sans tomber entre les mains de ces harpies de cour; car s'il se verifioit pendant la præsence du Roy, cest argent seroit emporté en France, sans esperance d'en estre soulagés en ce pais de Guyene, sur laquelle toute la force de la guerre tomboit.

Ce faict, monsieur de Roquelaure, mareschal de France et lieutenant de Roy en Guyene, repræsenta à la Cour qu'à cause de l'insult fait par monsieur le Cardinal à la Conciergerie de la Cour le mardi, 17e de ce mois, on y avoit nommé en l'information sur ce faicte plusieurs persones, gentilshomes et autres, coume complices ou accompagnans ledit sieur Çardinal, entre lesquels on avoit nommé un sieur de Saincte-Gemme et decreté contre luy contre toute justice, de tant qu'il estoit certain et veritable qu'il n'i estoit pas, ains au contraire que ledit Saincte-Gemme estoit en mesme heure et instant avec mondit sieur le Mareschal et dans son carrosse, alans chés la Reyne; et qu'ayant ouï rumeur de ceste action, mondit sieur le Mareschal luy commanda d'aler faire emmener ses chevauls, qui estoint au chasteau du Hâ; et les emmenant assés tost, l'auroit despeché vers la riviere pour sçavoir la verité de ce qui s'estoit passé, voire mesmes d'arrester le prisonnier et le remettre en la Conciergerie, s'il

1615 Novembre y avoit moien. Sur quoy la Cour respondist que l'après-disnée la Cour entreroit à ces fins, et que ledit Saincte-Gemme se randist en l'estat qu'il estoit tenu se fist ouïr, et que la Cour auroit esgard à son innocence et requeste de mondit sieur le Mareschal.

Le sapmedi, 29e du mesme mois et an 1615, ledit de Saincte-Gemme præsenta requeste aus fins de se faire ouïr, ce qui fust dict par devant messieurs Du Bernet et de Lacheze, de Lalane et de Briet.

Le mesme jour, fust dict que l'antrée de Leurs Majestés se feroit le lendemain, jour de dimanche, 29e du mesme mois de novembre, et qu'il se failloit trouver, ledit jour de dimanche, à l'heure de midi au Palais, avec chascun sa robe d'escarlatte, et les præsidans avec leurs mortiers en teste, leurs manteaus fourrés, avec leur epitoque autour du col, pour se randre aus Chartreus, à la tribune aus harangues, au meilleur ordre que se pourroit, avec le corps des threzoriers, suivi des esleus, le corps de messieurs du seneschal et des præsidiaus avec trente advocats, avec leurs robes et bounets, et chaperons fourrés noirs, et vingt procureurs avec leurs robes et bounets, et chaperons à borlet; les tous à cheval.

Le dimanche, 29e du mesme mois de novembre 1615, Louis treziesme, roy de France et de Navarre, avec Anne d'Austriche, son espouze, fille de Philippe tiers, roy des Hespagnes, firent leur triomphante entrée en la præsent ville, vers lesquels furent les saluer messieurs les Maire et Jurats d'icelle, sçavoir : monsieur de Roquelaure, maire, mareschal de France, lieutenant de Roy en Guyene, avec sa robe de maire; les sieurs de Frans, de Claveau et de Guicheneres, le sieur de La Balue, de Fontanel et Du Bernard, avec robes de

velours moitié rouge moitié blanc; Leurs Magestés 1615
estans assis sur un theatre ou tribune aus harangues, Novembre
expressement basti et ornée au coing de la maison du sieur de Bissouze, aus Chartreus. Après les Jurats, le Clergé, car il failloit que les Jurats fussent excusés pour pouvoir se retruver à la porte, et là recueillir Leurs Magestés et præsenter les clefs de la ville.

Après, le clergé, conduict par le sieur evesque de Daxqz, doien de Sainct-Seurin-les-Bordeaus, lequel harangua pour tout le clergé, assisté de toutes les paroisses, avec leurs crois, et de tous les couvens de relligieus; puis suivist l'Université avec tous leurs ornemens, et fist l'arrague le sieur Brassier, docteur ès arts et recteur de ladite Université, qui fist très bien; suivist puis après le sieur de Martin, lieutenant general en Guyene, suivi des lieutenans criminel et particulier, ensemble des conseillers præsidiaus en Guyene avec tous leurs greffiers et sergens, où harengua gentilement le lieutenant. Après suivist le corps de messieurs les threzoriers-generauls, ou parla le sieur de Causse, coume le plus ancien par tout leur ordre; après, les huissiers de la Cour et la Cour de Parlement, deus à deus, les cinq præsidans, leurs mortiers en teste, leurs robes d'escarlatte, leurs manteaus fourrés d'ermine et leur epitoque au col; et de tant qu'ils n'estoint que cinq præsidans, le sieur Gofreteau de Francs marcha avec le sieur de Gourgues, costé à costé, sans qu'il heust les ornements, car il les eust portés s'il s'en fust peu trouver; et le sieur præsident de Lalane porta la parolle fort brievement. Cela faict, nous retournasmes, les anciens demurant derniers, et les Maire et Jurats præsentarent les clefs de la ville au Roy à la porte du Chapeau-Rouge, par

1615 Novembre où il entra, où la croix de pierre avoit esté dorée d'or de ducat, et plus haut y avoit une fontaine qui jettoit vin, eau et lait sur le puis qui est sur le milieu des fossés qui est au dessoubs de la porte Medoc; où est la maison du sieur præsident Pichon, y avoit un arc triomphal. A Sainct-Project, une autre fontaine, pareille à la præcedente, et ung grand rocher orné de mousse, coquilles et force musique dans les galeries faictes expressement. Puis fusmes à Sainct-André, où le *Te Deum laudamus* fust chanté. Ceste cæremonie dura puis l'une heure d'après-midi jusques à la nuict cloze. Les capitaines des cartiers estoint en haye, tenans puis le Chapeau-Rouge jusques à la place Sainct-André, où estoint les gardes du Roy. Et ..... les pluspart des chefs de famille, biens vestus, chasque capitaine ayant prins les couleurs que bon leur avoit semblé, et n'y heust point de desordre, Dieu mercy. Le Roy estant monté sur un beau cheval de poil de soye de laict, avec le poile d'une estofe qui coustoit cinquante-cinq escus l'aune, à ce qu'on disoit. La Reyne estoit dans une litiere ouverte de tous costés, avec un poesle blanc et rouge fort riche; tous lesquels poesles estoint portés par les six jurats, le procureur et le clerc de la ville, sçavoir quattre à chasque poesle.

Le mardi, 1^er^ jour de decembre 1615, l'audiance se tint au Palais, et à l'issue d'icelle, les Chambres s'assemblarent pour ouïr les deputés qui estoint alés vers le sieur de Roquelaure, aus fins de deliberer s'il estoit expedient qu'au change qu'on vouloit faire des capitaines des cartiers de la præsent ville, s'il estoit expedient d'en faire du corps de la Cour de Parlement et des threzoriers; lesquels raportarent à la Cour que ledit sieur de Roquelaure se truverroit

au jour et heure qu'il seroit mandé par la Cour. Et fust resolu que ce seroit au lendemain matin, jour de mercredi, 2e dudict mois de decembre. 1615 Décembre

Le mercredi, 2e dudict mois de decembre 1615, les Chambres assemblées, on delibera sur la jussion que le Roy avoit decernée à la Cour sur l'edict du Parizis, pour estre procedé à la verification et enregistrement d'iceluy. Et passa qu'il n'y avoit lieu de le verifier; et n'y en heust que dix et huict qui furent d'advis de la verification. De quoy le sieur præsident de Lalane fust fort fasché.

Le jeudy, 3e du mesme mois, la Cour estant levée de l'audiance, le sieur præsident Redon de Pransac vint en la Grand-Chambre, où estoint messieurs les præsidens de Lalane, Daffis et de Pichon, se plaindre que le jour præcedant, mercredi, 2e dudict mois, il seroit alé, sur le soir, voir monseigneur le Chancellier, lequel luy auroit reproché qu'il avoit tenu des propos, fort indecens, du conseil de Leurs Magestés, ce qu'il n'avoit pu croire, et la Reyne luy ayant reproché, il l'auroit reassuré que ledit sieur præsident avoit la langue trop retenue et trop modeste pour s'eslancer mal à propos en discours indecent. Les præsidans s'excusans accusoient des parleurs et conteurs de nouvelles supposées et inventées, et y en heust qui dirent qu'il y en avoit qui avoint escript au sieur Cardinal tout ce qui s'estoit dict de luy et faict, les Chambres assemblées, sur cest affaire, chose honteuse et contre la conscience.

Le vendredi, 4e du mesme mois de decembre 1615, les lettres patentes decernées en faveur du sieur de Gondrin, sieur de Montespan, pour la division du gouverneur de Guyene soubs l'authorité du sieur

1615 Décembre de Roquelaure, mareschal de France, lieutenant general audit gouvernement, furent verifiées, sçavoir: puis la seneschaucée de Bazadois jusques à la montagne, Albret, Condommois, Armaignac, les Lanes, Chalosse, Givaudan, Riviere-Verdun, et le restant, qui est de deça la riviere de Garonne, pareilles à celles qui furent expediées au sieur de Lavalette, pere de monsieur le duc d'Espernon, en l'an 1574 et 1575.

Le mesme jour, sur l'après-disnée, le sieur de Roquelaure, mareschal de France et lieutenant du Roy en Guyene, partist de la præsent ville pour aler à La Reole, pour dresser son armée, aus fins de pouvoir resister aus rebelles à Sa Magesté.

Le mesme jour de vendredi 1615, le sieur d'Hispagnet, jadis præsidant en la Cour du Parlement de Bordeaus, s'estant deffaict dudict office de præsident en faveur du feu sieur de Bavolier, auroit prié la Cour de luy reserver l'entrée et privileges qui furent octroyés au feu sieur de Villeneufve en janvier 1589, et, depuis, au sieur præsident de Nesmond pere, en l'an 1592; et de tant que lorsque ledit sieur d'Hispagnet se demist, il demandoit marcher en son rang, tant aus compagnies privées que publiques, et que lorsqu'il iroit au Palais, il se soirroit au banc des præsidans, et que quand ils porteroint leurs manteaus, mortiers et epitoques, qu'il peust aussi les prendre et marcher à son rang de reception sans pouvoir præsider, fust dict qu'il pourroit jouir pleinement de son rang aus compagnies particulieres et publiques après les præsidans, sans pouvoir user des ornemens autres que de la robe et chapeau d'escarlate.

Le mesme jour aussi, les Chambres de ladite Cour assemblées, fust remonstré que le Roy avoit mandé

messieurs les præsidans et douze des anciens conseillers, avec trois ou quattre de chasque ordre, tant eccleziastique que seculier, pour se randre chés la Reyne, où le conseil se truverroit, aus fins d'ouïr la volonté du Roy sur les affaires et necessités de la province, qui estoint très grands et urgens. 1615 Décembre

Le mesme jour de vendredi, 4e du mesme mois de decembre 1615, les Chambres de la Cour assemblées, on envoya chercher le sieur Eyquem de Montagne le jeune, conseiller clerc en la Cour, lequel estoit absent, afin d'assister au jugement des defaults obtenu contre le sieur cardinal de Sourdis et son porte-croix, lequel estant venu, vousist faire une harangue ou remonstrance sur la grandeur des privileges des cardinaux, laquelle on ne vousist entendre, et le sieur præsident de Lalane luy imposa silence, comme estant le premier, et dignement, et qu'il ne failloit mettre en dispute la puissance eccleziastique et seculiere, mesmement la royalle et gallicane, car ces disputes ne costoient que trop au grand danger des ames chrestienes, mais que s'il avoit quelques causes particulieres qui peussent empescher qu'il ne peust estre juge dudict sieur Cardinal, qu'il les pouvoit proposer, et que la Cour jugeroit la pertinence d'icelles. Lors, il repliqua qu'il n'en avoit et proposa quelques causes fort legeres, et furent jugées telles; puis le sieur Du Duc aussi proposa qu'il avoit de grandes obligations audit sieur; auquel il ne pourroit denier toute sorte d'acistance: fust dict qu'il y acisteroit aussi. Et, ce faict, on jugeast les defauts bien venus contre le sieur Cardinal et son porte-croix, ensemble contre les aultres defaillans, et que, pour le profict d'iceuls, les tesmoins viendroient pour estre recolés aus fins de l'ordonnance, et de tant

1615 Décembre que le fils de Haut-Castel estoit prisonnier, son laquay et un nommé Tauzin, de ceste ville, fust dict que les tesmoings leur seroint confrontés, mondit sieur le Cardinal estant à Vaires, seul et desolé.

Le lundy, 7e du mesme mois de decembre audit an 1615, les Chambres s'assemblarent, dès les sept heures du matin, sur la proposition que Sa Magesté fist à tous les ordres de la præsent ville, sçavoir : au Clergé, à la Cour de Parlement, aus threzoriers de France en la generalité de Guyene, au seneschal et præsidiaus, aux maire et jurats, dès le sapmedi 5e du præsent mois, où n'y ayant que certains deputés qui auroint demandé d'en communiquer chascun à son ordre; et la Cour s'assembla pour faire la responce. La proposition de Sa Magesté fust qu'on luy fournist d'expedians pour, à son depart, laisser la province et mesme la ville de Bordeaux en bon estat, pour subvenir aus inconvenients qui pourroint sourdre après son depart et en son absence, veu la guerre et l'ennemi si près, avec les grands desordres qui en peuvent sourdre.

Monsieur de Cessac opina le premier, coume doyen de la Cour, lequel fust d'advis de supplier Sa Magesté de vouloir retarder son retour et ne partir pour encores [de] ceste province, avec plusieurs expedians pour subvenir aus necessités de la guerre; auquel advis tous convindrent, non sulement pour rassurer la province et la ville, mais pour ne mettre en danger sa persone, qui nous est plus chere que nos vies propres, car s'il y heust de l'apprehension à sa venue, où il n'i avoit ni armes levées, ni armée, qu'à present il y avoit bien plus à craindre, attandu que Sa Magesté n'avoit armée en pied et que l'ennemi en avoit une puissante en homes, en armes et en volonté, et près

de nous, car il estoit à Jarnac et à Chasteauneuf, où l'ayeul de mondit sieur le Prince avoit perdu et la vie et la bataille en l'an 1569. Et que nous nous devions soubvenir du malheur qui suivist le roy Jehan à Poitiers où, plus fort d'homes et d'armes, il fust faict prisonnier par les Anglais, après la sanglante bataille qu'il heust perdue, et quasi toute la France prinse, d'où despuis ils ont esté signalés les anciens enemis de la France, et encores pour le jourd'huy ils s'atribuent le tiltre de rois de France et d'Angleterre, partant il failloit dire avec toute sorte de soubmission, d'humilité et fidelité, qu'il luy pleust vouloir demurer encores. 1615 Décembre

Tous les autres ordres se randirent au Palais avec mesme volonté et advis, avec plusieurs autres expedians qu'ils avoint chascun en leurs caiers ou brevets. Et fust advisé que lesdits ordres se trouverroint au Palais, où la Cour de Parlement se rendroit, pour tous ensemble y aler en corps, et luy demander seulement qu'il luy pleust vouloir retarder son depart. Ce qui fust faict à l'après-disnée, sur les quattre heures après midi.

L'après-disnée du mesme jour, il y heust trente ou trente-cinq de messieurs les præsidans et conseillers de la Cour, lesquels furent en corps repræsenter à Sa Magesté la requeste en laquelle tous les ordres estoint d'accord, sçavoir qu'il pleust à Sa Magesté de demurer en la province, tant pour l'assurance de Leurs Magestés que de la province; ausquels fust respondu que Sa Magesté vouloit respondre tous les caiers de tous les ordres, et qu'à ces fins la Cour mist les siens aussi par escript, qui fust cause qu'en se retirant le sieur præsident de Lalane en nomma quelques-uns

1615 Décembre de messieurs pour se trouver le lendemain chés luy, et resouldre les principaus articles.

Et le mardi, 8e du mesme mois, jour et feste de la Conception de Nostre-Dame, s'estans assemblés aucuns jusques au nombre de six ou sept, dressarent certain cahier, et fust redigé par escript par le sieur de Fayard.

Le mercredi, 9e du mesme mois, les Chambres assemblées, le procureur-general proposa sur le bureau trois lettres-pattantes.

Les premieres furent aus fins que le Roy declairoit translatter la Chambre de Nerac à Agen, et vouloit que les deputés d'une et d'autre relligion heussent à s'y transporter dans quinze jours, ou autrement declairoit lesdits officiers privés de leursdits offices, et qu'il en seroit pourveu d'autres.

La seconde proposition fust une jussion pour remettre le parisis; et enfin passa qu'il seroit restabli pour cinq ans, et jusqu'à ce que la guerre fust finie, auquel temps seroit rachepté pour le prix qu'il auroit esté vandu, et que pour la levée, seroit commis un ou plusieurs bourgeois de la præsent ville, et à Libourne et aultres villes clozes catholiques.

La tierce proposition fust sur le caier dressé par le sieur de Fayard, lequel fust trouvé avoir bien faict, sauf à un article, où il auroit imité les jurats, lesquels supplioint Sa Magesté que, où il se departiroit de ladite province, qu'il luy pleust y laisser une armée pour purger les rivieres de Garonne et Dordogne, conduitte par le sieur mareschal de Roquelaure, ce que fust trouvé très mauvais et contre ce qui avoit esté resolu, dès le lundy, qu'on ne nommeroit persone, pour ne tirer l'envie sur nous ni le reproche s'il y

escheoit, où ledit sieur præsident de Lalane fist très mal. 1615 Décembre

La quattriesme proposition fust remise à en deliberer à l'après-disnée, et, sur les trois heures après-midi du mesme jour, la pluspart de messieurs de la Cour assemblés, fust deliberé sur ce que le Roy mandoit de surceoir le jugement de l'affaire du sieur cardinal de Sourdis pour sa persone, voulans que pour les autres denommés, la Cour procedast au jugement, car, pour ledit sieur Cardinal, il vouloit envoyer sa procedure à Sa Sainteté, qu'estoit tout ce que le Nonce sollicitoit.

Le mesme jour, à l'après-disnée, la Cour s'assembla au Palais et ala en corps chés la Reyne mere, où le Roy estoit, et le conseil s'y tenoit, et supplia ladicte Cour Sa Magesté qu'il luy pleust ne se departir point de la province de Guyene que les affaires ne fussent plus calmes ou qu'il n'y heust mis certaine assurance et ordre, tant pour contenir la province que la ville; car autrement il estoit certain qu'elle estoit en grand trouble et desordre, voire en dangier de se perdre. Le Roy fist responce qu'il ne partiroit point qu'il n'eust donné contentement.

Le jeudy, 10e du mesme mois de decembre de l'an 1615, le roy Louis treziesme de Bourbon vint au Palais se seoir en son lict de Justice, en compagnie de madame Marie de Medicis, sa mere; du sieur marquis d'Elbœuf; du sieur conte de Sainct-Pol, duc de Fronsac; du sieur duc d'Espernon, des sieurs de Brissac et de Souvray, mareschaus de France; du sieur de Chyllery, chansellier de France, et grand nombre de conseillers au Conseil-Privé et d'Estat, avec plusieurs seigneurs, evesques et seculiers, cinquante

1615 Décembre ans et huict mois après que le roy Charles neufviesme, aagé de quatorze ans, y avoit faict pareille seance, en compagnie de feue dame Catherine de Medicis, aussi sa mere, mais accompagné de beaucoup plus grand nombre de princes et de noblesse que ne fust le roy Louis, à cause de la guerre et division qui est pour le præsent en France. La cæremonie fust que.....

Ledit jour, le Palais, dès la pointe du jour, fust gardé par le sieur de Breme, capitaine de la garde du corps de Sa Magesté. Et messieurs de la Cour se randans au Palais, revestus de leurs robes d'escarlatte et chaperons, estoint ouvers par les archiers de la garde de Sa Magesté, et non autres, mesmes qu'il y en heust qui vindrent avec leurs robes noires, qui furent refusés jusqu'à ce qu'on les vist revestus de leur escarlatte, et s'assembloint en la Chambre du Conseil jusques sur les dix heures que le sieur præsident Pransac s'alla revestir de sa robe et manteau d'escarlatte, de son epitoque autour du col et de son mortier en teste, car ledit jour il faisoit l'action de premier, attendu que le premier estoit malade sans pouvoir marcher ni gueres parler à cause de sa courte halene, et que le sieur de Lalane, second præsident, envoya s'excuser pour s'estre trouvé mal dès le soir après s'estre retiré de chés la Reyne. Les autres præsidans estans assis avec ledit sieur de Pransac, revestus de leurs robes d'escarlatte seulement, et ce à la plasse où se seoient les gens du Roy aus ordinaires audiances, et messieurs de la Cour estoint assis aus bans et barreaus où se mettent les ecclesiastiques et la noblesse, et d'où les advocats plaident, avec leurs robes et chaperons d'escarlatte. La Cour advertie que monseigneur le Chancellier estoit arrivé au bas du

degré du Palais, le sieur de Pichon, præsident, avec quattre conseillers de la Grand-Chambre, le furent accœuillir jusques au bout du degré entrant dans la grand-sale et conduict jusques à la Chambre des huissiers, où le sieur præsident Daffis se trouva avec autres quattre conseillers des plus anciens, pour l'accœuillir et bien venir. Lequel sieur Chancellier fist deux ou trois grandes reverences à la Compagnie, et s'ala soir tout contre et au dessus du sieur præsident Pransac, sans barre ou distinction ou separation. Avec ledit sieur Chancellier vindrent messieurs le præsident de Thou, coume premier conseiller d'Estat; monsieur de Vic, le sieur de Commartin, le sieur præsident Jeannin Du Bui, le sieur de Beaumond, doyen des maistres de requestes; le sieur de Marilliac, de Lœvillier, d'Hispagnet, de Lucmajour, de Renard et autres, qui s'assirent sur deus bancs qui furent apposés au milieu de la Chambre et au devant de nous, à costé gauche de Sa Magesté. Et à main droite de Sadite Magesté estoint assis, au bas de la Reine, les sieurs de Mango et de Pontac de Sales, maistres de requestes, vestus de robes et chapperons d'escarlatte, seuls, et au dessoubs d'eus y avoit ung banc où estoint assis le sieur d'Estemines, chevalier des deus ordres; le sieur de La Curce, capitaine de la compagnie de gendarmes de la Reine mere, et plusieurs autres seigneurs. Au devant d'eus, de ce mesme costé, estoint assis six evesques, sçavoir: le sieur de Carcassone, de Bayonne, de Dagx, de Rieus, de Tale et de Bourges. Et au fond y avoit un autre banque, vis à vis des præsidans, où estoint assis le sieur de Laumenie, de Belœuil et autres. Tost après, on vint dire que le Roy estoit arrivé. Les sieurs præsidans Daffis et de Pichon,

1615 Décembre

1615 Décembre revestus de leurs robes d'escarlatte et chaperons, accompagnés des douze plus anciens conseillers de la Grand-Chambre, entre lesquels je n'osé, à cause de mes gouttes, qui alerent au devant de Leurs Magestés jusques au bas du grand degré, et le conduisirent jusques en la Chambre de l'audiance. Et estant monté en son siege, au dessus du lieu où se soit le premier præsident quand la Cour tient l'audiance, couvert d'un dé de velours violet tout parsemé de fleurs de lys d'or, avec des cuissins et orilliers de mesme, tant soubs les bras que soubs les pieds; et aus pieds du Roy estoit assis monsieur le duc d'Albeuf, faisant l'office de grand chambellan. Et au bas, où se sied le greffier, estoit encores une chere parée du mesme dé de Sa Magesté, avec des cuissins de velours violet sans fleurs de lys, sur laquelle s'assist monsieur le Chancellier. A costé droit de Sa Magesté, madame sa mere, Marie de Medicis, print plasse à deus ou trois pas du Roy. Après la Reine mere, et à deus pas, estoit monsieur le conte de Sainct-Pol, duc de Frençadois et baron de Çaumond; et à ung pas de luy s'assist monsieur le duc d'Espernon; contre luy fust assis le sieur mareschal de Brissac, et après, le sieur mareschal de Souvré. Du costé gauche, n'i avoit personne d'assis, ains sulement le conte de Breme, capitaine des gardes, lequel y estoit tout debout et teste nue, avec son chapeau à la main.

Le Roy estans assis, et chascun prins plasse, la Cour de Parlement estant debout et testes nues, le Roy remonstra le desir qu'il avoit de faire garder la Justice, qu'il recognoissoit la fidelité de sa province de Guyene, continuant à bien, il continueroit aussi son amour envers nous; et prononça environ cent ou

deus cens mots avec beaucoup de difficulté de parolle, 1615
et commanda à monsieur le Chancellier de nous dire Décembre
le reste et que nous fussions couvers. Lors monsieur le Chancellier parla environ demie-heure sur les medisances, tant contre Ses Magestés que son Conseil, où il parla fort gravement, mais sans grande science ni eloquence.

Après fist appeler par l'huissier de l'ordre un cartel pour plaider, où Bonalgue, duquel on esperoit quelque beau plaide, plaida une requeste de certains habitans d'une valée de Mauleon, de Soule, près les monts Pirenées, qui se plaignoint de ce que leurs plus grands biens consistoint en bestail de toute sorte, et que les neges et hyver venans, ils estoint contrains de remuer leur bestail aus Landes pour paccager, et ce pour quattre ou cinq mois de l'an, pour lequel bestail les officiers et fermiers de Sa Magesté exigeoint pour tout autant de chef qu'il en passoint, ce qui est, par l'ordonnance sur ce faicte, par raison de la trette forene; toutefois, ils vouloint exiger au retour le pris sur les petis qui estoint nais pendant leur transmigration et retour, et demandoint qu'ils fussent deschargés de paier pour ces petis nouveaus nais ou à naistre. Le sieur de Bonalgue fist très mal et n'aquist pas grand honeur. Au contraire, le sieur de Mullet, advocat-general, fist mieux pour l'exhorde, qui fust très gentil et contenta fort la Compagnie. Monsieur le Chancellier se leva et monta haut au Roy demander sa volonté, puis à la Reyne mere, puis aus princes et mareschaux de France; après, descendist au bas et demanda les advis à messieurs les præsidans de la Cour, puis à messieurs les conseillers d'Estat et maistres de requestes, et au premier banc de messieurs de la Cour, puis passa au

1615 Décembre costé des sieurs evesques et seigneurs assis au derriere d'eus, et après à l'autre premier banc de messieurs de la Cour; puis s'ala soir et prononça en ces mots : « Le Roy, seant en son lict de Justice, a remis et remet aus demandeurs le droit par eux demandés devoir estre abolis sans despens. »

Mathurine accourust dire à monsieur d'Elbœuf qu'il se pouvoit esjouir et se retirer, car ses peres les veaus avoint gagné leur cause.

Pendant toute ceste action, et lorsque monsieur le Chancellier entra, messieurs les conseillers tenans les requestes du Palais s'estoint retenus avec leurs robes d'escarlatte et chaperons pour entrer avec mondit sieur le Chancellier et croioint estre admis parmi messieurs du Parlement. A quoy fust incisté et remonstré à monsieur le Chancellier que c'estoit ung differend auquel toute la Compagnie avoit grand interest; tellement que ledit sieur Chancellier commenda qu'ils se retirassent et qu'on leur feroit justice. Et les sieurs: præsident La Vie, Mullet, sieur de Qulizac et de Jan, incistoint et voulôint venir haranguer, ils furent repoussés ignominieuzement par les huissiers de l'ordre et par le commandement de monsieur le Chancellier, avec les archiers des gardes. Non contents de ceste repousse et attendans dans la Chambre des huissiers, le Roy venant, se jettent à sa suitte jusques à la barre du premier barreau des advocats, ce qu'estant aperceu par mondit sieur le Chancellier, ils furent encores commandés de se retirer, pour ce coup, ce que ne voulans faire, mesmes ledit sieur de La Vie, plus fou que tous les autres, se vouloit jetter dans l'enclos de l'audiance à corps perdu, s'efforçant de ce faire, fust ignominieuzement repoussé à coups de

baston par le sieur conte de Breme, et mesmes à coups d'alebarde par deus archiers du corps. Ce que fust trouvé bien estrange et digne de Gascons. 1615 Décembre

Le sapmedi, 12e du mesme mois de decembre 1615, le Roy tenant le Conseil chés la Reyne mere, logée chés le sieur Mathieu Martin, recepveur des decimes, où estoint aussi la Reyne regnante, et nombre de messieurs de la Cour y estans alés en corps pour supplier Sa Mageste de ne præcipiter son voyage et retour à Paris sans rassurer la Guyene et la ville de Bordeaus, et leur ayant esté respondu par Ses Magestés qu'elle aimoit autant ceste province que sa vie, il dourroit contentement avant son depart.

Après, se præsenta un ambassadeur moscovite, lequel bailla à rire à la Compagnie par leurs habits et langage, et estoint venus par eau jusques en Flandres, d'où les Estats de Flandres les avoint faict conduire par deus navires des Estats très beaus, jusques en la præsent ville. Leur delegation estoit que le roy de Moscovie, leur maistre, prioit le Roy d'estre juge et arbitre du differend qui estoit entre le roy de Pologne et luy, pour raison de quoy ils se faisoint la guerre depuis quinze ans. Ils estoint richement vestus et portarent de riches præsens à Leurs Magestés, mesmes des peaus de renard très noires qui estoint de grand pris.

La Cour, après avoir esté trois diverses fois en corps vers Leurs Magestés, aus fins qu'il leur pleust de ne partir si tost de ceste province, tant pour la santé de leurs royales persones que pour la rigueur des chemins et du temps, autant pluvieus qu'il s'en feut veu il y ha longtemps, qu'à cause aussi de l'assurance de la province et particulierement de ceste ville; et ne fust respondu, sinon que le Roy affectionnoit par trop la

1615 Décembre province pour l'abandonner sans l'assurer et qu'il dourroit contentement, mais ce fust de parolle et point d'effect.

Telement que le jeudy, 17e du mesme mois de decembre audit an 1615, le Roy, les Reynes et toute leur cour partirent de la præsent ville pour s'en retourner en France, et alerent coucher à Creon (Entre-deux-Mers), avec autant de pluye et de vent impetueus qu'il s'en fust veu et senti il y avoit longtemps, telement qu'on disoit que le temps sembloit se douloir de ce depart. Dieu les veuille conduire en prosperité et santé, après avoir demuré puis le 7e d'octobre de ladite année jusques au 17e de decembre, sçavoir : deus mois dix jours, avec très grandes plaintes des deportements de sa suitte, pour les desordres que faisoint les valets et gens d'armes.

Le vendredy, 18e du mesme mois de decembre 1615, les Chambres assemblées, fust resolu qu'on deliberroit sur les lettres-pattentes que Sa Magesté avoit envoyées à la Cour pour faire surceoir le jugement de l'affaire criminel du sieur cardinal de Sourdis, et ce au plus tost, suivant la volonté de Leurs Magestés, mesmes à l'après-disnée, mais de tant que peu de Messieurs ne se randirent au Palais.

Le sapmedi matin, 19e du mesme mois et an, les Chambres de la Cour assemblées, monsieur le mareschal de Roquelaure præsent, fust deliberé sur lesdites lettres præsentées par le procureur-general et conclu sur icelles, qui portoit que le Roy vouloit que la Cour sursist le jugement dudict procès criminel pour la persone dudit sieur Cardinal sulement, à cause de sa dignité, sans præfiction de temps, sans ouïr partie civille quelconque, ce qui fust merveilleuzement

concerté, doctement et avec grandes æquité et justice. 1615
Enfin, on resolut de faire remonstrances au Roy sur Décembre
les defauts remarqués ausdites lettres, la forme d'icelles injuste et jusques alors inouïe, joint que ledit sieur Cardinal ne le demandoit ni se præsentoit, mais que pour obeir au Roy on estoit prest d'y obeir pour le temps et space de trois mois, on surceoiroit à l'execution du decret et jugement qui restoit à faire, à la charge que ledit sieur Cardinal ne viendroit point en la ville en façon quelquonque ou qu'on exploitteroit le decret contre luy donné. Et pour resoudre, on demura assamblé puis les neuf heures du matin jusques à deus heures après-midi, où monsieur le Mareschal dict ces mots : « Qu'il danseroit si le Roy chantoit, » voulant dire qu'il le feroit entrer en ville faire sa charge si le Roy le commandoit, mais qu'il falloit que ce fust ung commandement absolu de Sa Magesté et de son authorité royale; et enfin passa qu'on feroit remonstrances à Sa Magesté.

Le mesme matin, on verifia les lettres de noblesse que Sa Magesté avoit octroyées au capitaine Pauquet, jadis hoste, tenant taverne au bourg de Sainct-Ferme, près Monsegur, parce qu'il avoit très bien deffendu l'abbaye contre les rebelles et seditieus.

Et puis, pour faire les susdites remonstrances, suivant l'arrest de la Cour, on deputa le sieur Du Bernet, conseiller en ladicte Cour et raporteur, et avec luy le sieur de Lacheze, aussi conseiller, tous deus de la Grand-Chambre.

Le mardi, 22e du mois, lesdits sieurs commissaires partirent pour panser trouver le Roy à Lybourne, ce que n'ayans faict, ils suivirent Leurs Magestés vers Aubeterre, où Sa Magesté passa la feste de Nouel.

1615 Décembre Le mercredi, 23e du mesme mois et an, monsieur le mareschal de Roquelaure vint au Palais, et, les Chambres assemblées, fust deliberé sur certain reglement que les Maire et Jurats avoint faict imprimer, tant pour le reglement des armes que pour la police de la ville pendant ces troubles, et qu'ils disoint devoir estre gardés pendant l'absence de mondit sieur le Mareschal.

Lequel partist le 27e du mesme mois, avec quattre ou cinq pieces de canon, pour descharger la riviere d'un infinité de voleurs, qui levoint des exactions sur la riviere de Garonne.

Pendant les festes, Calonges, qui estoit capitaine du chasteau du Mas, fist entreprinse de se rendre maistre de la ville avec deus petards, lesquels ayant faict jouer, ne firent qu'esveiller les habitans, lesquels accoururent et repoussarent telement les assaillans, qu'ils les contrainsirent de s'en rentrer dedans leur chasteau en telle foule, que les Catholiques y entrarent pesle-mesle. Et lesdits Catholiques s'en randirent maistres après quelques uns de mors, en prindrent quattre prisonniers qui avoint des moiens, et ruinarent ledit chasteau, rès pied, rès terre.

Le lundy, 28e du mesme mois et an, la Cour ayant esté mandée, se trouva toute en corps au Palais, où on delibera encores sur le reglement qu'on devoit tenir, tant pour les armes que pour la police, de tant que le reglement faict et imprimé par les Maire et Jurats fust trouvé très mal faict et digeré; par ainsin, on opina sur ce que le peuple, se dispensant d'aler à la garde, il ne s'y trouvoit persone, et qu'il y failloit remedier par exemples et penes.

Il fust donc resolu, pour eviter à l'envie que le

peuple jettoit contre la Cour de Parlement, et, au contraire, afin qu'à son exemple nul privilege se peust excuser, que tous messieurs de la Cour de Parlement y enverroint la nuict un home capable et armé, et qu'ils iroint eus-mesmes en persones, avec leurs robes et leurs gens armés; et que messieurs du Parlement aussi feroint des rondes la nuict et à leur rang, coume pareillement aussi tous les bourgeois, manans et habitants privilegiés y enverroint, pour le moins la nuict, persones capables et bien armées, et qu'ils s'y truverroint aussi le jour en persone. Fust aussi trouvé bon de desarmer les Huguenots pour double raison, car ils estoint quattre cens familles qui pouvoint faire un gros et se saisir d'un cartier et d'une porte de la ville; joint que s'il y escheoit une sedition dans la ville et qu'ils sortissent avec leurs armes, ils pourroint estre cause que quelque Catholique malveillant, seditieus et mutin, se pourroit jetter sur eus et causeroit ung desordre et seconde sedition; mais qu'on prendroit leurs armes par inventaire et les mettroit-on dans la maison de ville, et la paais venans on les leur rendroit; et qu'au demurant, on ne leur feroit ni mal ni desplaisir, ains jouirroint des mesmes assurances que leurs edicts dounent à tous les subjects du Roy. Pour l'execution duquel reglement furent deputés deus commissaires de la Cour en chaque jurade, avec le jurat et capitaine du cartier. 1615 Décembre

Fust aussi resolu que toutes les portes de la præsent ville seroint murées, autres que trois vers la riviere, sçavoir : le Chapeau-Rouge, le Caillau et les Salinieres; vers la terre : porte Sainct-Julien et porte Dijaus, et mesme la porte de l'Archevesché, ouverte par le sieur Cardinal.

1615 Décembre Le lundy, 28e du mesme mois de decembre 1615, le sieur cardinal de Sourdis cuidoit revenir à Bordeaus, dans son archevesché, sans que persone le sceut, et faire sa charge. Toutefois il n'y vint, ayant rencontré messieurs les députés de la Cour de Parlement, qui aloient trouver le Roy à Aubeterre, pour faire remonstrances à Sa Mageste sur les lettres de surseance dounées en faveur dudit sieur Cardinal, pour le jugement du procès criminel, pour sa personne, où ayant esté ouïs, le Roy enfin ordonna qu'il vouloit que la surseance sortist à effect, mais qu'il commandoit audit sieur Cardinal qu'il le suivroit; et furent congediés. Ils arrivarent le 2e de l'an 1616.

1616

Le vendredi, 1er jour de janvier, commença l'an 1616, an bissextil, plain de troubles et maladies.

Le lundi, 4e du mois de janvier 1616, les sieurs Du Bernet et de La Cheze, estans de retour puis le sapmedi præcedant, 2e dudict mois et an, de leur delegation vers Leurs Magestés, furent ouïs, les Chambres assemblées.

Le mardi, 5e du mesme mois et an, environ les deux heures avant midi, messire André de Nesmond, premier præsident en la Cour, ala de vie à trespas, ayant demuré en ladite charge puis le 28 mars 1611, home de bones meurs, de sçavoir et fort judicieus, mais sans amis, ne s'estant voulu soucier que de soy mesme et d'estre riche; aussi mourust-il fort riche, et fist de très beaus et grands legats pies, mesmes à chasque couvent de relligieus et relligieuses de la præsent ville.

Le judy, 7e du mesme mois de janvier 1616, la Cour de Parlement fust aus honeurs du sieur de Nesmond, premier præsident, qui furent faictes à la grande eglize Sainct-André, où le corps fust porté, l'office et l'oraison funebre faicte. On y laissa le corps jusques au soir, qu'on l'ala consigner au couvent des peres Recolés de la præsent ville. Dieu luy donne repos en sa gloire. 1616 Janvier

Le mardi matin, les sieurs de Sainct-Angel et de Lauvergnat, vieus advocats en la Cour de Parlement, coume estans de la relligion prætendue reformée, præsentarent requeste à la Cour contre les sieurs de Primeroze et de Cameron, ministres de ladite relligion, aux fins qu'il leur fust enjoint de continuer leurs presches au lieu de Begle, coume ils avoint accoustumé et coume il avoit esté resolu en plaine assamblée, le 29e du passé, par la pluralité des vois de ceux de ladite relligion, nonobstant le desarmement qu'on avoit faict, en la præsent ville, à ceuls de leur relligion. Toutefois que nonobstant lesdits de Sainct Angel et Lauvergnas remonstroint que lesdits ministres discontinuoint lesdits presches, et qu'ils ne vouloint obeir aux edicts du Roy et arrests de la Cour, et coume Escossois et estrangers, ils avoint l'ame plus tost anglaise que françoise. Ayant plié et emballé leurs meubles pour se retirer à La Rochelle, et lesdits deus ministres, sçavoir Primerose et de Cameron, deffandirent à ladicte requeste par negative, disans qu'ils seroint seuls s'ils y aloint, car il estoit ainsin resolu par tous ceuls de leur eglize. Leur fust maintenu que ce n'estoit que conventicule qu'ils monopoloint avec aucuns seditieus, mesmes avoient posé des sentinelles sur le chemin de Begles le dimanche

1616 Janvier

præcedant, aus fins de faire retourner ceux qui s'y acheminoint. Fust ordonné que lesdits ministres continueroint l'exercice de leurs charges au lieu et forme accoustumée, et ledict de Sainct-Angel fort loué, et le registre dressé ce nonobstant. Les ministres se retirarent, sçavoir : Primeroze et sa famille à La Rochelle, et Cameron se retira à Thouneins, en Agenois, d'où sa femme estoit natifve.

Le mardi, 12e du mesme mois de janvier 1616, Phederic de Foix, marquis de Francs, conte de Gurson et viconte de Meile, et autres plasses, fust receu grand seneschal de Guyene, et presta le serement en l'audiance, bien accompagné de noblesse, et sa persone et famille haut loués et prisés, tant par son advocat que par le sieur Du Sault, advocat-general. Mais le sieur præsident Pichon luy fict une merveilleuzement belle et bien faicte admonition, et encores mieus dicte et proferée.

Le 15e du mesme mois et an, les articles de la trefve pour ung mois furent portés, commençant le mois au 10e de febvrier et finissant au 10e de mars, pendent lequel temps les deputés de part et d'autre s'assembleroint à Laon, et où les deputés des Huguenots, assemblés à Nismes, se y rendroint pour y estre aussi ouïs. Nouvelles aussi vindrent que le Roy avoit donné l'office de premier præsident au Parlement de Bordeaus au sieur de Mango, conseiller en son Conseil-Privé et d'Estat, et maistre de requestes de son Hostel, en reputation d'estre fort home de bien, avec pension et dix mille livres par an.

Le mardy, 19e de janvier 1616, monsieur maistre Jaques de Blanc, conseiller en la Cour de Parlement puis le mois de mars de l'an 1586, ala de vie à trespas,

ayant vescu en home de bien et bon justicier, fort amateur du peuple et de la pais, très bon et assuré serviteur du Roy. Et fust enterré le lendemain, jour de mercredy, feste de messieurs saincts Sebastian et Fabian, en l'eglize Sainct-Remi, ayant laissé ung fils unique masle fort riche; mort dix ans moins deus mois et quelques jours après le decès de feu messire Guillaume de Blanc, son frere aisné, et aussi conseiller plus ancien en ladite Cour. 1616 Janvier

Nouvelles aussi vindrent d'un grand desordre arrivé en Angleterre, où on avoit conspiré de faire mourir le roy d'Angleterre par poison; ce qu'ayant esté descouvert, il auroit faict mourir plusieurs seigneurs et anglois et ecossois complices. Nous n'en sçavons rien au vray.

Le sieur de Lalane, doyen des Enquestes et couzin germain du præsident de Lalane, monta en la Grand Chambre par le decès du feu sieur de Blanc.

Le 1er de febvrier 1616, les nouvelles vindrent en ceste ville que le sieur conte de Candalle, fils aisné du sieur duc d'Espernon, avoit faict protestation à la relligion huguenotte en l'eglize de Sevenes, dioceze d'Alès, et la forme fust portée imprimée. De quoy il n'y heust celuy qui n'en fust estouné, et ce pour l'abomination sortie d'un tel homme et de telle qualité, soit pour la matiere, soit pour la forme.

Le mercredi, 3e du mesme mois, la trefve accordée par Sa Magesté à messieurs les Princes fust publiée solennellement par ville, par les greffiers des præsentations, premier huissier de la Cour, assistés de messieurs les officiers du seneschal et gens du Roy de Guyene, accordée à Tours pour le terme jusques au 10e de mars prochain.

1616 Février

Pendant ce temps, je ne pouvois entrer au Palais à cause des gouttes, où s'y passa de grandes querelles entre les sieurs præsident Pichon, Dubernet et Cursol, ensemble les sieurs de Briet, de Martin, sieur de Laubardemon.

Le dernier de febvrier, la Cour de Parlement receut une lettre de cachet de Sa Magesté, aus fins de faire publier une continuation de la trefve accordée aus rebelles qui estoint à Lodun, assemblés pour tretter de la pais.

Monsieur le mareschal de Roquelaure en receust une pareille, avec pareille et copie de mandement, et commandement de la faire publier. Mondit sieur le Mareschal, sans en communiquer à la Cour, fist publier ladite prorogation jusques au 15e de mars de la mesme année 1616, et ce par son de trompette. De quoy la Cour fust scandalizée; mais ce que ledit sieur Mareschal en fist n'estoit qu'en haine de ce que la Cour n'avoit voulu qu'il print l'argent du nouveau convoy destiné à la liberté des rivieres et aus necessités de la ville et province, qui fust cause que la Cour envoya querir les jurats pour sçavoir ce qu'estoit de ceste publication, lesquels dirent ce que dessus, et qu'ils avoint esté commandés par monsieur le Mareschal. Toutefois, la Cour leur commanda d'aler assister à la publication par ville que la Cour entendoit faire, suivant le commandement du Roy.

Et de faict, nonobstant la susdite publication, envoya querir les officiers du seneschal, le lieutenant particulier et le procureur du Roy en Guyene pour accompagner le greffier des præsentations, le notaire secretaire de la Cour, Redon, et le premier huissier, revestus de leurs robes d'escarlatte, accompagnés de

quattre huissiers de la Cour, de deus jurats et du procureur de la Ville, avec les trompettes d'argent, qui sont les mesmes ceremonies qu'on a accoustumé faire aus publications des edicts de pacifications et trefves. 1616 Février

La Cour ayant faict arrest aus fins de faire remettre les deniers du convoy, qui estoint entre les mains de Corruel, fermier du nouveau convoy, entre les mains de Paty, citoyen de la præsent ville, nommé par la Cour et agreé par les jurats, duquel arrest mondit sieur le Mareschal s'estoit tellement offencé qu'il auroit faict une ordonnance et signée, disant que, sans avoir esgart aus arrests d'ordonnances de la Cour, faisoit inhibitions audit Corruel d'en vuider ses mains et le mettoit soubs la protection du Roy et la siene. De laquelle ordonnance ladite Cour s'offença, et, les Chambres assemblées, furent plusieurs et divers advis, enfin fust resolu de se remettre en bonne intelligence avec ledit sieur Mareschal, et, à ces fins, on deputa messieurs de Malvin, doyen de la Cour, et le sieur de Camain, lesquels furent le mesme jour de mercredi, 2e de mars 1616.

Lequel sieur Mareschal revint à soy et protesta de mettre ladite ordonnance par luy faicte au feu, et qu'il l'avoit signée par faus entendre, sans qu'il pensât que telles clauses y fussent.

Et de faict, le vendredy, 3e du mesme mois, ledit sieur Mareschal fust au Palais avec parolles de reconsiliation et de bonne intelligence.

Le judi, on enterra le corps d'un fils du præsident d'enquestes Mons, qu'on surnommoit La Cauzade, et parce qu'il avoit une compagnie de gens de pied à la suitte du sieur mareschal de Roquelaure, il fist

1616 Mars accompagner le corps par les capitaines de la præsent ville, contre toute forme, ayant esté plustost capitaines aussi que soldats. Mais c'estoit pour contenter la vanité des Montagne, Mons et Montanistes, à la grande risée de tous eus, et scandale des plus gens de bien et d'honeur.

Le vendredi, 6e du mois de may de l'an 1616, les Chambres d'icelles assemblées, les lettres de provisions de l'office de conseiller en icelle obtenues par monsieur maistre François de Lescure, fils second de monsieur maistre Jaques de Lescure, aussi conseiller en icelle, et ce par la demision et resignation du sieur de Lancre, sieur de Loubens, furent leues; après la lecture desquelles monsieur de Chimbault, conseiller d'enquestes, proposa qu'il falloit que les parans et aliés dudict sieur poursuivant sortissent. Sur quoy il y heust quelque contestation, mesmes monsieur de Gofreteau l'aisné, qui raportoit lesdites provisions; quoy voyant, ledit sieur de Chimbault tira une requeste de sa pochette, demanda qu'elle fust leue, et qu'il s'opposoit, demanda acte de son opposition, et que par tant que besoin seroit, il se randoit partie, puisque les gens du Roy estoint muets, et à l'instant il sortist.

La requeste fust leue, et le sieur advocat-general Mullet fust envoyé chercher, auquel la requeste fust montrée par ordonnance non escripte. Lequel advocat general conclud à ce que, sans avoir esgard à ladite requeste, les lettres seroint registrées et qu'inquisition fust faicte de la vie, mœurs et relligion du poursuivant.

Ledit advocat-general sorti, le sieur de Fayard proposa qu'il estoit parent du sieur de Massiot, coume fist aussi le sieur Du Duc, contre lesquels le sieur

de Gofreteau, raporteur, s'ægrist, et dit audit sieur de Fayard qu'il sortist s'il vouloit, assés rudement, tellement que ledit sieur de Fayard sortist. Et estant entre les portes, le sieur de Lescure pere, suivi du sieur de Sainct-Fort, son fils aisné, et du sieur d'Alesmes, sieur du Labouret, se ruarent sur luy, luy improperant que c'estoit luy qui avoit faict dresser ceste requeste, laquelle contenoit les parentelles et chances du poursuivant, et le nom des recusés et recusables. Le sieur de Fayard leur ayant respondu qu'il n'y avoit pas pencé et qu'il en seroit bien marri, il y heust quelques autres parolles avec ægreur, jusques à ce que le sieur de Fayard, se voulant desmeler d'entre eus et s'advancer dans la Grand-Chambre de l'audiance, le sieur d'Alesmes, sieur du Labouret, le print si rudement par le haut de la manche de sa robe qu'il luy en resta. De quoy le sieur de Fayard print tesmoins quelques huissiers qui estoint là presens, et rentra dans la Grand-Chambre faire sa plainte et en demanda raison. Le sieur pere entra, excusant tant qu'il pouvoit l'affaire, et enfin fust deliberé si on opineroit plustost sur les provisions præsentées ou sur la plainte; il passoit de quattre vois qu'on opineroit plustost sur les lettres, et ce sans que parens ni aliés vousissent sortir; toutefois furent deus qui remonstrarent qu'il failloit faire à autruy ce que voudrions qui nous fust faict, et qu'il n'y avoit celuy de nous à qui pareil accident fust survenu qui fust de cest advis. Tellement que le sieur de Camain revint qu'il failloit accorder plustost cest incident qu'aler au principal, ce qui fust faict; et on deputa quattre commissaires pour les accorder, sçavoir: messieurs les præsidens d'enquestes de Mons, Du Conte, de Favars et de La Cheze l'aisné, 1616 Mai

1616 Mai conseiller en la Grand-Chambre, lesquels y vaquarent tout ledit jour du vandredy.

En mesme temps, arriva un courrier de Laodun qui portoit ung paquet à monsieur le mareschal de Roquelaure et un autre à monsieur d'Andrault, le conseiller, dans lequel y avoit une lettre de messieurs les deputés du Roy pour faire la pais, adressante à la Cour. La lettre adressante au sieur d'Andrault estoit du sieur de Phelippeaus, sieur de Pont-Chartrain, qui luy mandoit la paais avoir esté signée le mardy soir, 3e du mesme mois de may, et que le lendemain, jour de mercredy, 4e, les deputés l'auroint faicte publier à Laodun, et trois heures après la publication, ledit courrier, filz de Nerac, nommé Brugiere, seroit parti, et seroit arrivé en la præsent ville le vendredi, 6e dudit mois sur les dix heures du matin.

La lettre adressante à la Cour estoit signée des sieurs de Brissac, de Neufville, de Vic, de Villeroy et de Phelippeaus, dattée de Laodun du 4e du mesme mois. Et portoit, la lettre du sieur d'Andrault, que le sieur Chancellier avoit faict plasse à un autre, par demission ou delaissement ou remise volontaire des seaus entre les mains de Sa Magesté, dès le 1er de may, ayant esté prins au mot.

Sur lesquelles lettres ayant esté deliberé, fust ordonné que le mesme jour, et sur les trois heures après-midi, la Cour partiroit du Palais en corps et robes noires, accompagnée du corps du seneschal et des jurats, et iroit à Sainct-André chanter le *Te Deum laudamus,* et randre graces à Dieu d'ung si grand bien et benediction. Et le soir du mesme jour, les jurats en firent feu de joye devant leur Maison de Ville.

Le sapmedy, 7e du mesme mois de may 1616, les

Chambres assemblées, fust ordonné que la requeste du sieur de Chimbault seroit remise au greffe, d'où il la pourroit retirer si bon luy sembloit. Et le rapport des commissaires faict par la bouche du præsident de Mons, qui fust qu'ils avoint vaqué à l'acord du sieur de Fayard, plaintif, et Lescure pere et fils, et Alesme, gendre, et qu'ils avoint trouvé que le sieur d'Alesme avoit offencé ledit de Fayard, lequel se confessoit satisfaict pourveu qu'on luy delivrast le registre entier, pour lequel il estoit sorti, et feroit mention de tout ce qui s'estoit passé; ce qui luy fust accordé, car autrement il n'entendoit à aucun acord. Ce faict, le sieur de Chimbault demanda sa requeste respondue, et, que comme partie, demanda communication des lettres, ensemble registre de tout ce qui s'estoit passé, et, sorti, le sieur de Fayard dict qu'il ne pouvoit opiner en cest affaire et sortist. Le sieur de Cursol dict pareillement qu'il n'y pouvoit opiner, et adhæroit, partant que besoing seroit, aus conclusions du sieur de Chimbault et se randoit partie avec luy; Du Bernet, beau-frere de Chimbault, n'y vousist opiner; au contraire, Raganeau ne vousist jamais sortir et opina; Briet, luy ayant esté remonstré qu'il avoit esté recusé puis nagueres, coume alié du sieur de Pontac, n'opina ni ne sortist. Enfin fust dict que ces lettres estoint verifiées, et feroit enqueste de sa vie, mœurs, aage et relligion dans le mois, à la charge de n'estre en mesme Chambre avec son pere et son frere, et ne pouvoir opiner avec son beau-frere sans aporter dispence, ce qu'il feroit dans le mois. *Dignum patellâ operculum.* Tout en violance et desordre. 1616 Mai

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

Les lettres majuscules qui suivent les noms de lieux imprimés en *italiques* sont les lettres initiales des noms des départements auxquels ces localités appartiennent : B.-P., *Basses-Pyrénées*; D., *Dordogne*; G., *Gironde*: L., *Landes*; L.-et-G., *Lot-et-Garonne*, etc.

A

Abbayes, *voy*. *Verteuil.*
Absolution de Henri IV, I, 124.
Accident de voiture, II, 11.
Achard, capitaine, I, 6.
Acqx, voy. *Dax*.
Affis, *voy*. Daffis.
Agen (L.-et-G.), I, 5, 10, 12, 32, 38, 122, 147; II, 87, 115, 124.
Agès (d'), sieur de Saint-Magne, II, 74.
Aiguilhe ou *Eguille* (sieur d'), *voy*. Leberthon.
Aiguillon (le duc d'), I, 284.
Aiquem, *voy*. Eyquem.
Aire (évêque d'), I, 85.
Ajournement personnel contre un maître des requêtes, I, 1.
Alard (Marie), veuve du président de Cruseau, I, 259.
Alcange, prédicateur, II, 94.
Aldobrandini, cardinal, I, 55, 266.
Alençon (officiers d'), I, 218.
Alesme (François, Guillaume, Jean, Roch), conseillers, seigneurs d'Ambès, I, 4, 5, 12, 20, 27, 40, 44, 49, 51, 53, 65, 66, 67, 73, 91, 99, 100, 103, 107, 113, 122, 123, 127, 142, 152, 157, 160, 163, 171, 176, 179, 184, 187, 189, 199, 200, 216, 219, 227, 228, 235, 241, 244, 260, 281, 286, 306, 322; II, 3, 10, 30, 31, 42, 48, 53, 55, 58, 63, 64, 87, 90, 91, 99, 119, 162, 182, 186, 192, 193, 237, 239.
Alet (évêque d'), II, 221.
Amalvi (Géraud d'), conseiller, I, 4, 20, 33, 47, 49, 56, 66, 67, 99, 108, 127, 142, 152, 156, 171, 176, 184, 199, 213, 228. 260, 281, 295, 307, 322; II, 30, 53, 63, 91, 154, 186, 193.
Ambès (seigneur d') (G.), *voy*. d'Alesme.
Amiens, I, 164, 181; II, 152.

Ancre (maréchal d'), II, 148.
Andissans (le sieur d'), I, 268.
Andrault (Joseph d'), conseiller, I, 5, 6, 20, 33, 38, 40, 41, 51, 58, 67, 75, 93, 99, 127, 152, 170, 184, 199, 220, 227, 260, 281, 322; II, 13, 31, 53, 63, 91, 170, 171, 186, 192, 193, 238.
André (d'), conseiller, I, 167, 185, 200, 207, 282, 323; II, 31, 83.
Angleterre (emprisonnement du roi d'), II, 233.
Anjou (duc d'), II, 44.
Année remarquable par son calendrier, I, 190, 192.
Annonciades (couvent des), I, 240; II, 58.
Anti-parlement huguenot, I, 35.
Araing (J. d'), avocat, assassin, I, 251.
Arapsu (François), théologal, I, 14.
Arche (d'), avocat, I, 254.
— (demoiselle d'), II, 58.
Archevêques de Bordeaux, *voy.* Chasteliers, Escoubleau, Prévot de Sansac.
Armagnac (sénéchaussée d'), I, 42.
Arnaudeau, chantre, II, 35.
Arnoul, conseiller, I, 20, 51, 68, 128, 152, 157, 159.
Arrain (le comte d'), I, 223.
Arrerac (d'), conseiller, I, 5, 20, 33, 52, 68, 100, 101, 102, 105, 110, 127, 130, 152, 168, 184, 200, 228, 233, 235, 260, 262, 264, 281, 287, 288, 322; II, 1, 3, 10, 30, 53, 63, 87, 90, 141, 150, 167, 190, 192.
Arrêt présidental, I, 43.
Artauld, capitaine, I, 31.
Assassinat impuni, I, 59.
Assesac, président à Toulouse, II, 85.
Assesseur criminel à Saintes, I, 323.
Athéniens (coutume des), I, 215.
Aubeterre (la dame d'), I, 313.
— (le sieur d'), I, 17, 74.
— sénéchal de Périgord, I, 15.
— (de Lussan d'), II, 112.
Aubeterre, II, 227.
Auch, II, 25.
Augier (capitaine du guet), II, 48.
Augustins (couvent des), I, 88, 166.
Aumale (duc d'), I, 9, 26.
Auriol (d'), jurat de Saint-Jean-de-Luz, II, 3.
Autriche (Anne d'), II, 142, 147. 210.
Auvergne (comte d'), I, 305, 324.
Auzaneau, conseiller, sieur de Muzet, I, 4, 20, 29, 33, 58, 68, 100, 112, 119.
Avocats (serment des), I, 4, 124, 125.
Ayquem, *voy.* Eyquem.

B

Babiault (Christophe de), conseiller et président I, 4, 20, 25, 26, 27, 33, 51, 67, 98,

99, 127, 152, 184, 199, 253, 265.
Babou de Labourdaissière (Isabelle de), I, 45.
Bacalan, avocat du roi, I, 272.
Bagnères (B.-P.), I, 97; II, 87.
Baladon, canonnier, I, 34.
Baliros (régiment de), I, 45.
Banes (le sieur de), I, 312.
Bar ou *Barp* (G.), I, 172.
Bar (Raymond de), II, 61.
Barateau (le sieur de), I, 202.
Baratz, trésorier, I, 77.
Barbaste (L.-et-G.), I, 310.
Barbotan, I, 198.
Bardon, conseiller au présidial, I, 259.
Barguenon, mariée à M. de Mullet, II, 35.
Barrault (maison noble de) (G.), II, 125.
Barrault, maire de Bordeaux, I, 31; II, 118, 124, 143, 152, 153, 155, 157, 190.
Barre (Pierre de), conseiller, I, 4, 20, 29, 30, 33, 50, 53, 69, 106, 112.
Barré (demoiselle de), II, 57.
Barriquades à la porte Saint-Julien, I, 6.
Barsac (G.), II, 50.
Basterot, capitaine, I, 63.
Bataillier, jurat, I, 244.
Bavolier (Jean de), conseiller, I, 4, 18, 20, 51, 66, 67, 93, 99, 127, 149, 152, 162, 184, 186, 199, 206, 228, 260, 273, 281, 283, 307, 320; II, 30, 36, 37, 42, 53, 63, 91, 132, 133, 134, 137, 143, 169, 214.
Bayle, jésuite, I, 307.
Bayonne (B.-P.), II, 3.
— (évêque de), I, 27; II, 221. *Voy.* Echaud.
Bazas (l'évêque de) (G.), I, 313; II, 190.
Béarn, II, 32, 189.
Beaulieu (Pierre de), conseiller, I, 4, 5, 20, 21, 33, 51, 67, 99, 103, 114, 174, 250, 252, 261, 281, 286, 290; II, 20, 21, 22, 42, 43.
Beaumont, maître des requêtes, II, 179, 180, 221. *Voy.* Menardeau.
Beauroche (de), conseiller, I, 290; II, 91.
Beautiran, G. (sieur de), II, 98.
Bechon (Jean de), conseiller, I, 45, 52, 67, 82, 95.
Béguins, moines, II, 93.
Bègles (G.), II, 231.
Belcier jeune, voleur et assassin, I, 40, 41.
Belhade (seigneur de) (G.), I, 253.
Belin (Anne), marraine, I, 203.
Belœil (le sieur de), II, 221.
Bellarmin (le cardinal), cité, II, 94.
Bellegarde (duc de), I, 11, 222.
Bellièvre, chancelier de France, I, 219.
Bellin (Mme Ysabeau de), I, 122.
Benedicti, cité, II, 27.
Bergerac (D.), I, 202, 215.
Bertin (de), conseiller, I, 204, 237, 261, 282, 323; II, 31, 54.
Bertrandy (François), prêtre, assassin, II, 25.

Bezolles (demoiselle de), I, 285.
Bidouze, ministre protestant, II, 43, 44.
Biran (mademoiselle de), I, 136, 137.
Biron (D.), baronnie érigée en duché, I, 284. *Voy.* Gontaud.
Bissouze, marchand, II, 107, 211.
Blagnac (baron de), II, 144.
Blagnac (G.), I, 31; II, 156.
Blanc (Guillaume et Jacques de), conseillers, I, 5, 20, 21, 33, 34, 45, 51, 52, 66, 68, 82, 96, 99, 100, 127, 128, 130, 152, 160, 184, 185, 196, 199, 200, 206, 224, 228, 237, 242, 256, 260, 281, 282, 322, 323; II, 3, 10, 13, 30, 31, 53, 63, 90, 150, 168, 184, 187, 192, 193, 232, 233.
Blanc (de), avocat du roi, I, 58.
Blanque défendue, II, 98.
Blanquefort (G.), II, 113.
Blaye (G.), I, 10, 15, 22, 31, 69, 70, 72, 74, 76, 77.
Bleru (le sieur de), blessé en duel, II, 191.
Blois (Edit de), I, 72.
Boisse-Pardaillan, II, 188.
Bonalgues, avocat, I, 284; II, 161, 223.
— substitut, I, 180.
Bonneau (Jean de), sieur du Verdus, conseiller, I, 5, 6, 20, 33, 52, 59, 61, 62, 67, 90, 99, 127, 130, 142, 152, 168, 184, 199, 228, 260, 277, 282, 295, 297, 312, 322; II, 15, 24, 31, 54, 64, 91, 156, 163, 185, 186, 193.
Bonencontre, conseiller en la Chambre de Castres, I, 316.
Bordeaux (G.), *voy.* Archevêques, églises, jurats, maires, rues.
Bordenave (M. de), marchand et jurat, II, 145, 176.
Bordes, marchand, incendié, II, 87.
Borghèse (Camille), pape, II, 3.
Borrhomée (saint Charles), II, 93, 94.
Boscheron Desportes (le président), I, VII.
Bouchage (frère Ange du), duc de Joyeuse, I, 64, 114.
Boucheis, jurat, II, 177.
Bouglon (L. et G.) (juge de), I, 143.
Bouillon (duc de), II, 68.
Bouneau, *voy.* Bonneau.
Bounes (le sieur de), I, 15, 313.
Bounin (Jean), assassin, II, 25.
Bouquière (rue), I, 47, 59.
Bourbon (Antoine de), roi de Navarre, II, 110.
— (Catherine de), I, 64.
— (le cardinal Charles de), I, 22, 27; II, 110.
— (François de), prince de Condé, II, 67.
— (Henri de), prince de Condé, II, 105, 106, 107.
Bourg (G.), I, 15, 31; II, 188.
Bourges (le docteur), I, XI.
Bourges (évêque de), II, 221.
Bourguesi, *voy.* Borghèse.
Bourran, conseiller et prési-

dent, I, 21, 33, 52, 68, 100, 128, 142, 153, 167, 185, 200, 228, 243, 261, 282, 322; II, 30, 31, 53, 54, 63, 91, 151, 168, 190, 193.
Bouzet (Pons de), I, 136, 140.
Boyer, clerc, I, 299.
Brach (le sieur de), de Montussan, II, 165.
Brassay (le sieur de), I, 314.
Brassier, professeur, II, 211.
Brême (le comte de), II, 222, 225.
Brethon (conseiller), I, 100, 127. *Voy.* Leberthon.
Breton, *voy.* Leberthon.
Brezets (Pierre de), conseiller, I, 68, 100, 111, 128, 129, 153, 162, 185, 200, 228, 260, 261, 282, 322; II, 25.
Briet (Jean de), conseiller, I, 111, 117, 125, 145, 150, 153, 178, 179, 200, 227, 261, 282, 322; II, 1, 10, 21, 22, 31, 36, 54, 64, 91, 156, 179, 186, 190, 193, 210, 234, 239.
Brissac (le comte de), I, 92.
— (le maréchal de), II, 219.
Brugière, courrier, II, 238.
Brun, avocat à Périgueux, I, 131.
Bruxelles, II, 68.
Bulle du pape, cassée, I, 49.
Bussaguet, *voy.* Eyquem.
Buveurs à la bouteille, II, 112, 113.

C

Cadillac-sur-Garonne (G.), I, XI, 175; II, 138.
Cadillac (le président), *voy.* Gentils.
Caila (Pierre), I, X, XI, XII.
Caillau (porte du), I, 65.
Calmeil et Calmey (Jean de), I, 5, 20, 33, 51, 67, 69, 80, 111, 115, 116, 132, 145, 153, 154, 156, 163, 184, 200, 228, 260, 261, 281, 290, 322; II, 30, 53, 63, 88.
Calonges, capitaine, II, 228.
Calvimont (de), conseiller, I, 5, 20, 33, 51, 59, 66, 67, 127, 152.
Camaing (Thibault de), conseiller, I, 5, 20, 33, 35, 52, 68, 100, 101, 127, 130, 152, 184, 199, 227, 275, 281, 297, 320; II, 26, 30, 53, 63, 81, 87, 91, 129, 130, 150, 165, 190, 192, 194, 235, 237.
Cambes (G.), II, 190.
Cambray, surpris, I, 123.
Cameron, ministre, II, 231, 232.
Campsec (G.) (seigneur de), II, 15.
Candale (comtesse de) accouche à Saintes, I, 38. *Voy.* Nogaret.
Candale (maison de), I, 87.
Cancon (le sieur de), II, 157.
Canteloup, jurat, II, 176.
Capucins, I, 280, 289, 292.
Capburlant, capitaine, I, 28.
Capitaine gascon (le), I, 29, 30.
Carbonnieux (le sieur de), I, 32, 54, 244.
Carcassonne (états assemblés à), I, 64.

Carcassonne (évêque de), II, 221.
Carmeil (de), conseiller, I, 5. *Voy.* Calmeil.
Carmelines, religieuses, II, 179, 180.
Carmes (couvent des), I, 10.
— (église des), I, 8, 121; II, 13.
Carrière, jésuite, II, 35.
Carriet (G.) (chât. de), II, 138.
Cartes à jouer, II, 10.
Casse, vice-sénéchal des Landes, II, 143.
Castagnet de Hautcastel, II, 196, 197, 216.
Castaing, sergent, II, 162.
Castelbayard, député de la noblesse, II, 176.
Casteljaloux (L.-et-G.), I, 320; II, 206.
Castelnau, capitaine, I, 74.
Castelnau de Bazadais (G.), I, 18.
Castelnau-de-Chalosse (L.), I, 246.
Castetnau (le capitaine), I, 54, 74.
Castets, concierge tué, II, 197.
Castetz (le sieur de), I, 268; II, 188.
Castille, receveur des décimes, II, 45.
Castillon (G.), I, 31, 250.
Castres (G.) (chambre de l'édit à), I, 316, II, 145.
Caummartin (le président de), II, 221.
Caumont (L.-et-G.), II, 166.
Caumont-Laforce, I, 312.
Caumont (madame de), II, 164.
— (baron de), II, 222.
Causse, conseiller, I, 16.
Cazaubon (le sieur de), I, 247.
Cazaus, premier élu en Guyenne, I, 242.
Cayac, *voy.* Gaujac.
Cazes, *voy.* Decazes.
Cenault, *voy.* Essenault.
Ceppes (de), conseiller, I, 5, 21, 34, 52, 62, 67, 91, 101.
Cérémonial pour l'entrée d'un gouverneur, I, 244.
— pour la queue de la robe du cardinal, I, 239.
Cespes, *voy.* Ceppes.
Cessac, conseiller, I, 90. *Voy.* Malvin.
Cevin (Sevin ?), conseiller au parlement de Toulouse, II, 84, 191.
Chadionac (sieur de), II, 170.
Chalais (prince de), I, 194.
Chambre de justice de Saint-Jean-d'Angély, I, 34.
Chambre de Nérac, I, 266.
Chambre des comptes établie à Bordeaux, I, 8, 10.
Chambre mi-partie, I, 163, 215.
Chambres (attribution des), I, 168.
Chandelles du parlement, I, 52.
Chapeau-Rouge (ruedu), I, 268.
Chapitre Saint-André, II, 146.
Charité en temps de famine, I, 115, 116.
Charron, curé, II, 202.
Chartres se rend à Henri IV, I, 45.

Chartres (le vidame de), I, 222.
Chasne (le sieur de), blessé en duel, II, 191.
Chassaigne (Isabeau de), I, 57.
Chasse (droit de), I, 97.
Chastelliers (l'abbé de) refuse l'archevêché de Bordeaux, I, 50.
Chateauneuf (sieur de), II, 188.
Chateauneuf (Char.), II, 145.
Chatel (Pierre), assassin, I, 109.
Chauvet, président à Toulouse, II, 84.
Chenault, substitut du procureur-général, II, 73.
Cheneau, cordonnier, I, 241, 242.
Chezac, président, I, 72, 77, 78, II, 51. *Voy.* Nesmond.
Chouthure, chanoine, I, 12.
Chimbaud (Charles et Simon), conseillers, I, 165, 166, 175, 184, 200, 222, 228, 233, 236, 251, 261, 290, 322; II, 31, 53, 63, 78, 89, 91, 119, 150, 168, 184, 186, 193, 236, 239.
Chimbault (Béatrix de), I, 262.
Chinon, I, 27.
Chiverny, chancelier de France, I, 219.
Chypre (royaume de), I, 128.
Cieutat (Jean de), conseiller, I, 95, 100, 127, 153, 185, 228, 235.
Cigognes à Bordeaux, II, 145.
Cimetière pour les protestants, I, 308.
Clair (feste de saint), I, 249.
Clairac (L.-et-G.), I, 293.
Claveau, procureur syndic, I, 15; II, 166, 176, 210.
Clément (Jacques), assassin, I, 11.
Clément VIII, pape, I, 55; II, 1.
Clerc pendu, II, 4.
Cocumont (sieur de), *voy.* Gascq.
Cognocoli (Jean), tué en duel, I, 321.
Collège de Guyenne (écoliers du), II, 113.
— de la Madeleine, II, 5.
Combes (sieur de Savignac), II, 206.
Comborn (sieur de), I, 177.
Comète de 1596, I, 145.
Commissaires royaux, I, 274.
Condé (prince de), II, 102, 104, 105, 106, 144, 148, 182.
Condom (évêque de), I, 93, 118, *Voy.* Duchemin.
Confiscation des biens d'un accusé, II, 148.
Conilh (M. de), I, xi.
Conseil public de Guyenne, II, 216.
Conseillers au parlement, leurs gages, II, 50.
Conseillers clers et conseillers laïcs, II, 106.
Conseillers de crue, I, 119, 174, 191.
Conseillers, examinés sérieusement, II, 143.
Conseiller né (M. de Candale), II, 131.
Conseiller refusé à son examen, I, 46.
Conseillers souffletés, I, 178.

Constans, assassiné, II, 156.
Constantin, marchand, II, 100.
Convoi de Royan, I, 55.
Corbiac (le sieur de), II, 172.
Cordeliers, I, 289.
Corruel, fermier du convoi, II, 235.
Costumes des conseillers au parlement, I, 300.
Cothures, syndic du clergé, I, 5.
Courillaud, avocat et conseiller, I, 69, 72, 88, 100, 128, 129, 142, 153, 185, 192, 200, 227, 228, 261, 281, 295, 322; II, 31, 32, 54, 64, 151, 156, 186, 192.
Course de bagues, I, 267.
Courtin, conseiller au parlement de Paris, II, 16.
Cous (de), grand vicaire de Condom, I, 310.
Cousturier, voleur pendu, I, 61.
Couteret, domestique, I, 59, 60.
— capitaine, I, 80.
Coutras (G.), I, 250.
Cram (demoiselle de), II, 128.
Cremone (le cardinal), I, 37.
Créon (G.), II, 226.
Crimes impunis, II, 166.
Cruseau (Arnaud de), récollet, II, 61.
Cruseau (Etienne de), I, IX, 5, 20, 33, 47, 52, 56, 58, 63, 66, 67, 80, 96, 100, 121, 128, 129, 137, 153, 162, 170, 171, 184, 196, 200, 203, 227, 233, 252, 256, 258, 259 261, 277, 282, 283, 300, 309, 313, 320, 322; II, 3, 4, 8, 13, 14, 26, 28, 29, 30, 40, 46, 53, 55, 60, 61, 63, 88, 91, 120, 124, 129, 135, 146, 150, 152, 153, 160, 165, 167, 170, 182, 190, 192, 207, 208.
— (François de), I, 290.
— (Gabriel de), I, IX, 5, 20, 27, 33, 39, 52, 68, 100, 128, 142, 153, 164, 165, 227.
— (Jeanne), I, 162; II, 61, 88.
— (Marguerite de), I, 79; II, 28, 69, 178.
— (Marie de), I, 263.
— (Mathieu de), I, 58, 74, 257.
— (Mathurin de), II, 61, 145.
— (Paul de), enfant, I, 188.
— (Pierre de), I, IX, 75, 122, 250, 312, 313; II, 32, 135.
Cumon (L. et G.), I, 54.
Cumont (le sieur de), I, 15.
Curat, domestique, II, 162.
Cursol (Odet de), conseiller, I, 69, 84.
— (Ogier de), conseiller, I, 72, 89, 108, 111, 112, 113, 128, 153, 177, 184, 200, 228, 261, 281, 322; II, 31, 53, 63, 78, 90, 151, 168, 184, 186, 192.
Cusaguès (le sieur de), II, 176.
Cyron (G.), rivière, I, 57.

D

Dade, baron de La Harie, I, 258.
Daffis, conseiller au parlement de Toulouse, I, 96.
Daffis, premier président, I, 3, 4, 19, 20, 27, 33, 45, 51, 65, 66, 67, 79, 87, 96, 98, 122,

124, 127, 131, 135, 146, 151, 152, 162, 164, 165, 171, 177, 183, 184, 186, 197, 199, 206, 215, 222, 224, 225, 226, 232, 235, 236, 237, 255, 256, 260, 267, 273, 275, 277, 281, 289, 309, 321, 322; II, 6, 7, 8, 15, 25, 30, 38, 40, 42, 50, 53, 54, 63, 65, 67, 70, 76, 78, 84, 89, 91, 101, 104, 111, 133, 150, 155, 157, 168, 182, 191, 192, 196, 198, 213, 221.
Daphis, *voy.* Daffis.
Dathia, jurat, II, 118, 176.
Dax (L.), I, 258; II, 161.
— (évêque de), I, 180, 221. *Voy.* Dusault.
Daxillian (Languedoc), I, 316.
Decazes, grenetier du roi, I, 58.
Decroix, capitaine, I, 31.
Defons, procureur, II, 178.
Dégradation d'un conseiller au parlement, I, 291.
Deilet (Jacques), avocat, chef de voleurs, I, 187.
Delpech, procureur du roi à Agen, I, 70.
Démenti donné, I, 36.
Députés du parlement, I, 145, 147.
Desaigues, procureur-général, conseiller, grand vicaire, etc., I, 5, 16, 20, 33, 34, 49, 52, 66, 68, 100, 128, 153, 170, 171, 179, 184, 185, 200, 207, 215, 228, 230, 253, 261, 272, 281, 292, 305, 322; II, 3, 14, 15, 30, 36, 53, 63, 81, 87, 91, 96, 120, 136, 150, 164, 166, 167, 181, 187, 190, 192.
Descars, *voy.* Escars.
Descuses (Chimbault, sieur), I, 234.
Desnanots, avocat et jurat, II, 57, 145.
Despeiruc, I, 177.
Desplas (Lucrèce), II, 7.
Des Ramades, assesseur criminel, I, 323; II, 97.
Destemines, *voy.* de Themines.
Destruction de Troye (tragédie), II, 113.
Dezons, capitaine, I, 63.
Dieppe, I, 17.
Diespois, voy. *Dieppe.*
Dijon (bataille de), I, 120.
Disette en 1598, I, 194.
Domaine royal, II, 32.
Dominicains, II, 192.
Donevide, conseiller, I, 68, 100, 127, 136, 153, 185, 191, 203.
Dons, procureur, II, 46.
Donzeau (M. de), I, 264.
Dorlan (Jacques), assassiné, I, 251.
Dorli (d'Orlic?), chancelier à Nérac, I, 317.
Douzeau (dame de), I, 262.
Douzon, *voy.* Bourran.
Dreux (bataille de), I, 26.
Drus, *voy.* Dreux.
Dubaratz, assassin, II, 156.
Dubernat, jurat, II, 210.
Dubernet, président, I, 5, 20, 34, 36, 52, 66, 68, 100, 126, 128, 131, 153, 185, 196, 200, 228, 233, 234, 236, 241, 261, 264, 281, 287, 322; II, 20,

29, 31, 39, 54, 63, 85, 90, 91, 127, 150, 163, 167, 182, 190, 192, 210, 227, 230, 234.
Duboisset, conseiller à Toulouse, II, 84.
Dubourde, capitaine des gardes, II, 190.
Dubourg, conseiller, II, 157.
Duburg (demoiselle) se suicide, I, 9.
Duchemin, évêque de Condom, I, 118, 271, 280.
Duconte, *voy.* Lecomte.
Ducros, conseiller, I, 99, 184, 196.
Ducros de Lestonnac, II, 185.
Ducruseau, *voy.* Cruseau (de).
Duduc (Jacques), conseiller, I, 203, 206, 261, 282, 322, 323; II, 31, 53, 63, 91, 120, 186, 193, 215.
Duels défendus, I, 306; II, 62.
Dugua, femme Texier, I, 172.
Duluc (Françoise), I, 75.
— (Pierre), I, 75.
Dumaini, procureur du roi, à Bourg, I, 31.
Dunoyer, conseiller, I, 5, 14, 20, 21, 47, 52, 66, 71, 100, 128, 130, 137, 153, 170, 172, 200, 227, 260, 281, 322; II, 3, 30, 53, 63, 90, 151, 167, 186, 187, 193.
Duperier (François), conseiller, I, 5, 20, 33, 38, 47, 52, 68, 100, 127, 153, 184, 200, 228, 261, 281, 303.
Duperron (le cardinal), I, 244.
Dupin, envoyé du duc de Mayenne, I, 15.
Dupin (demoiselle), II, 162.
Duplessis, capitaine, II, 207.
— (Gaillard), conseiller, I, 68, 100, 127, 153; II, 146.
Duplessis-Mornay, I, 219, 244, 245.
Dupui, docteur en théologie, I, 166.
Dupuy, archidiacre de Condom, I, 315.
Durand, cité, I, 246.
Duras (L.-et-G.), assiégé, I, 63.
Duras (maison de), II, 176.
Duroy (Gratian), conseiller, I, 4, 20, 33, 51, 52, 54, 60, 68, 72, 84, 89, 94.
Dusault, avocat-général, I, 5, 10, 12, 14, 16, 25, 30, 34, 52, 68, 100, 128, 153, 158, 165, 185, 200, 219, 261, 265, 298, 299, 301, 302; II, 24, 32, 64, 65, 97, 158, 181, 187, 192, 232.
— (Jean-Jacques), évêque de Dax, II, 26.
Du Soulier (Pierre), conseiller, II, 187, 193.
Duteil, procureur, I, 2.
Dutil, sieur de Poumiers, I, 313.
Dutirac, fils du président Cadillac, II, 129, 130.
Duval, avocat, I, 167.
Duverdun, *voy.* Verdun.
Duverdus, maison noble, *voy.* Bonneau.
Duvergier (Fronton), avocat, jurat et conseiller, I, 128, 142, 152, 176, 185, 189, 200, 220, 228, 261, 282, 322; II,

6, 31, 53, 64, 91, 120, 128, 150, 168, 182, 186, 192.
Duvigier, intendant du prince de Condé, II, 104, 105, 109.

E

Echaud (Bertrand d'), évêque de Bayonne, II, 22.
Eclipses de lune et de soleil, I, 28, 191.
Ecolier reçu conseiller au parlement, I, 186.
Ecroulement de la tour du Chapeau-Rouge, II, 9.
Edit revoqué, I, 49.
— illégal non enregistré I, 45.
— de Nantes, I, 214.
Eglises de Bordeaux, *voy.* St-André, St-Pierre, St-Remi.
Eglise gallicane (liberté de l'), I, 49.
Eguille, *voy.* Leberthon.
Egypte, sa fecondité, II, 15.
Eiquem, *voy.* Eyquem.
Elbœuf (marquis d') II, 219, 222, 224.
Elus, leurs attributions, I, 38.
Empiètement de pouvoir réprimé, I, 1.
Encausse (eaux minérales d'), II, 124.
Enquêtes (chambre des), II, 82, 83, 117.
Entrée des princes à Bordeaux, I, 65.
Epernay (siège d'), I, 62.
Epitaphes, I, 58.
Errenard, maître des requêtes, II, 191.
Escars (Jacques d'), sénéchal, I, 89.
Escassefort (seigneur d'), I, 6.
Escayrac, en Médoc, I, 252.
Escoubleau (François d'), cardinal, I, 237, 238, 240, 241, 282, 285, 289, 292, 294, 299, 302, 303; II, 2, 3, 5, 6, 12, 13, 20, 22, 23, 29, 33, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 50, 56, 71, 88, 89, 93, 94, 95, 107, 112, 114, 116, 119, 122, 151, 157, 169, 172, 174, 179, 180, 189, 191, 194, 199, 200, 202, 203, 208, 209, 213, 215, 218, 226, 227, 230.
—(François d'), marquis, II, 45.
Espagnet de St-Emilion, médecin, président au parlement, I, 264, 265, 281, 288, 301, 322; II, 4, 29, 30, 40, 42, 44, 50, 53, 77, 86, 132, 214, 221.
Espagnols, I, 44, 74, 75, 123, 164, 165, 181.
Esparbez de Lussan, I, 15, 69, 72, 74, 76.
Espernon (duchesse d'), accouche à Saintes, I, 38. *Voy.* Nogaret.
Espignola (marquis d'), II, 68.
Esqueirac, voy. *Escayrac.*
Esprits ou revenants, causent la résiliation d'un bail, I, 114.
Essenault Jean (d'), conseiller, I, 5, 20, 33, 37, 52, 68, 100, 127, 142, 153, 162, 184, 199, 228, 260, 281, 322; II, 1, 30, 54, 63, 91, 186, 192, 193.

Estemines, *voy.* de Thémines.
Estignols (Christophe d'), conseiller, I, 2, 5, 20, 33, 51, 66, 68, 71, 100, 128, 137, 152, 185, 200, 224, 228, 261, 281, 301, 322; II, 3, 10, 31, 54, 63, 150, 168, 192.
Estivals (d'), conseiller, I, 4, 20, 33, 47, 51, 56.
Etats-Généraux de Paris, II, 182.
Eutrope (saint) (relique de), I, 303.
Evêques, *voy. Agen, Alet, Bayonne, Bazas, Bourges, Carcassonne, Condom, Dax, Evreux, Limoges, Lombez, Perigueux, Rieux, Saintes, Sarlat, Vannes.*
Evocations facilitées, I, 91.
Evreux (évêque d'), I, 244.
Examen des conseillers, I, 174; II, 143.
Eymar, président, I, 4, 5, 16, 20, 33, 45, 47, 51, 55, 99, 235.
Eyquem de Montagne, conseillers, I, 4, 20, 27, 30, 33, 39, 40, 41, 45, 47, 51, 66, 67, 73, 84, 99, 101, 106, 111, 120, 127, 132, 142, 144, 152, 153, 154, 155, 184, 185, 199, 200, 209, 211, 221, 224, 227, 228, 244, 256, 261, 281, 282, 323; II, 3, 11, 30, 31, 42, 45, 53, 63, 87, 90, 91, 96, 121, 141, 150, 156, 168, 169, 172, 173, 185, 187, 193, 215.
Eyrans, voy. *Saint-Médar d'Eyrans.*

F

Fabas, I, 38; II, 206.
Faideau, *voy.* Feydeau.
Famine en 1595, I, 115, 116.
Faquinetti (maison des), I, 55.
Fargues (G.), II, 14, 144.
Farnoux (Pierre de), conseiller I, 5, 20, 33, 52, 66, 68, 84, 85, 100, 128, 131, 137, 153, 184, 200, 228, 242, 261, 281, 283, 285, 300, 322; II, 31, 53, 63, 90, 151, 168, 190, 192.
Faubernet (seigneur de) (G.), II, 89.
Faugères, gentilhomme normand I, 79.
Faure, colonel et greffier, II, 109.
Faussaire pendu, I, 197.
Favars, *voy.* Fabas et Geneste.
Fayard père et fils (de), conseillers, I, 4, 20, 33, 51, 66, 67, 99, 127, 154, 200, 201, 228, 261, 281, 322; II, 31, 53, 63, 86, 91, 184, 186, 193, 218, 236, 239.
Fayole (François de), II, 39.
Fedeau, *voy.* Feydeau..
Felés ou Fellés (François de), homicide, I, 47, 48, 190.
Ferdinand, roi d'Espagne I. 223.
Ferran, conseiller, I, 21.
Ferreau (Daniel de), conseiller I, 34, 45.
Ferron (Asdrubal de), I, 32.

Ferron (François de), conseiller, II, 127, 134, 135, 187, 193.
— sieur de Carbonnieux, I, 54.
Festineau, conseiller, I, 282, 310; II, 31.
Feuillantines, II, 58.
Feydeau (Jean et Joseph de), conseillers, I, 29, 34, 35, 38, 260, 270, 282, 310; II, 31, 53, 150.
Fimarcon (marquise de), I, 56.
Fingon (demoiselle de), I, 193.
Fizan (le sieur de), I, 194.
Fleix (conférence du), I, 215.
Florence (Gers), II, 189.
Floride, I, 93.
Fœnis, jurat, I, 160.
Foix, *voy.* Grailly.
Fonpastour (le sieur de), I, 313.
Fontanel, jurat, II, 210.
Fonteines, conseiller, II, 24, 31, 53, 63, 142.
Fontenil (le sieur de), de Cadouin, I, 268.
Fontindre, porte de Nérac, I, 314.
Fort (Jean), assassiné, II, 25.
Fort-Médoc (G.), I, 22.
Fou, conseiller au Parlement, I, 95.
Foudre, II, 56.
Fouet, plus ignominieux que les galères, II, 27.
Foulé, maître des requestes, II, 194, 195.
Fouls, maître des requestes, II, 191.
Fourcade, avocat, I, 235; II, 146.
Fourcade (Marie de), I, x, 121, 203; II, 153, 157, 178.
Fourthon, huissier, II, 83.
France, ne renfermait pas la Guyenne, II, 38, 151, 209.
— (Élisabeth de), II, 187.
Franciment (le), valet, I, 291.
Francon (sieur de), II, 99.
Francs (le port de) (G.), I, 65.
Francs (Mlle Ségur de), I, 198.
Frans, jurat, II, 176, 210, 232. *Voy.* Gaufreteau.
Fresneau (le sieur), I, 295.
Fronsac (duc de), II, 165, 219.
— (marquisat de) (G.), II, 64, 164.
— (sénéchal de), II, 69.
Frontenac (le sieur de), I, 22.

G

Gachon (de), conseiller, I, 310, 313; II, 31, 54, 150.
Gages du parlement, I, 14, 269; II, 50.
Galères moins ignominieuses que le fouet, II, 27.
Galériens graciés ou oubliés, I, 107.
Galopin, substitut, I, 151.
Galoteau, conseiller, I, 304, 305, 316.
Gans (G.), I, 313.
Garnison introduite à Bordeaux, I, 17.
Gascon (le capitaine), I, 29.
Gascq (de), présidents, 5, 16, 20, 33, 52, 68, 100, 118, 128, 145, 147, 153, 156, 162, 165,

170, 185, 200, 228, 261, 281, 322; II, 31, 54, 64, 91, 143, 150.
Gassies, conseiller, I, 169.
Gastebois, *voy.* Auzaneau.
Gaston (tour de), I, 65.
Gatebois (Jean de), conseiller, I, 131.
Gaufreteau, conseillers, I, 4, 5, 20, 30, 33, 51, 52, 67, 68, 99, 100, 127, 129, 130, 142, 150, 152, 153, 164, 166, 167, 170, 172, 174, 184, 185, 192, 199, 200, 204, 213, 220, 228, 260, 275, 281, 286, 297, 313, 322; II, 1, 10, 20, 26, 30, 36, 42, 53, 63, 87, 90, 91, 111, 150, 151, 164, 167, 183, 185, 192, 193, 201, 211, 236.
Gaujac (sieur de), II, 172.
Gaujac ou *Gayac*. V. Eyquem.
Gaussens, curé de Vayres, pendu, II, 148, 149.
Gaxies, greffier, I, 217.
Gelée extraordinaire, I, 24, 115.
Gelès, sieur de Lagetterie, conseiller, II, 102.
Geneste (Gilles de), sieur de Favars, conseiller, I, 2, 3, 5, 16, 20, 33, 52, 68, 91, 100, 128, 153, 170, 174, 176, 185, 200, 227, 228; II, 7, 10, 31, 54, 64, 82, 91, 151, 168, 178, 185, 187, 192, 193.
Gentils, président, sieur de Cadillac, Tirac, etc., I, 5, 20, 25, 26, 33, 51, 67, 71, 80, 82, 87, 89, 90, 95, 97, 100, 127, 130, 152, 171, 184, 199, 202, 205, 206, 222, 224, 227, 234, 243, 249, 254, 259, 260, 268, 277, 281, 282, 283, 286, 290, 310, 322.
Gentils (Catherine de), I, 286, 291; II, 3, 4, 21, 22, 31, 42, 43, 53, 63, 66, 73, 81, 90, 96, 97, 98, 107, 129, 130, 150, 156, 170.
Gestes (Jacques de), sieur de Lavernouse, I, 291.
Geurillac (seigneur de), I, 47.
Giraud (Jeanne), pendue, I, 251.
Gofreteau, *voy.* Gaufreteau.
Gondrin de Montespan, II, 87, 213.
Gontaud (Armand de), I, 62.
— (Charles de), I, 176, 305, 309.
— (Jeanne de), douairière de Noailles, I, 47.
Gonzagues, jurat, II, 107.
Goua (A.), de Langon, I, VII.
Goudourville (dame de), II, 7.
Gourdet, conseiller, 68, 100, 127, 153, 185, 200, 261, 282, 322; II, 31, 54, 83, 143, 152.
Gourgues, trésorier, I, 16, 22, 29, 32, 69, 97, 143, 146.
— (Dominique de), I, 31.
— (Guillaume de), maître de camp, I, 77.
— (Marc-Antoine de), I, 89, 94, 95; II, 67, 102, 169, 180, 186, 192, 193, 211.
Gouverneurs de Guyenne, II, 102, 103.
Goyon de Matignon, sieur de Laroche, I, 54.
Gradignan Saint-Christau, I, 225.

Grailly (François de), évêque d'Aire, I, 85, 87.
— (Frédéric), II, 232.
Grammont (le comte de), I, 223, 267; II, 84, 87, 102.
— (le sieur de), II, 189.
— (la comtesse de), I, 286.
Granier, huissier, II, 83.
Greffiers du Parlement, I, 124, 125, 174.
Grégoire XIV, pape, I, 37, 42, 55.
Grenier, commis, II, 129.
Grezet de Lanau, II, 188.
Grillon, capitaine, tué, I, 9.
Grimard (de) père et fils, conseillers, I, 4, 20, 33, 51, 66, 67, 99, 127, 142, 152, 171, 184, 199, 229, 251, 261, 281, 322; II, 31, 54, 63, 154, 182, 186, 193.
Grozolles (demoiselle de), I, 285.
Guareçon (Notre-Dame de), (L.), II, 166.
Guérin, conseiller, I, 3, 4, 20, 33, 47, 51, 67, 96, 99, 118, 127, 152, 184, 199, 216, 227, 277, 282, 310, 322; II, 30, 50, 57, 64, 89, 165, 177.
— jurat, II, 118.
Guet (soldats du) battus, II, 48.
Guichenères, jurat, II, 210.
Guilleragues (de), conseiller, *voy.* Lavergne.
Guise (duc de), I, 50; II, 33, 68, 187.
Guîtres (G.), II, 188.
Gunthier (Gonthier), prédicateur, I, 240.
Guychenier, II, 176.
Guyenne ne faisait pas partie de la France, I, 151; II, 209.
Guyonnet (François), conseiller, II, 75, 78, 82, 91, 168, 185, 186, 193.
Guytton, capitaine, II, 6.

H

Ha (château du), I, 81, 90, 181, 202, 321.
Hautcastel, II, 216. *Voy.* Castagnet.
Hautefort, seigneur de Saintcha..., tué, I, 43.
Henri III, assassiné, II, 11, 16, 147.
Henri IV, I, 16, 19, 22, 24, 25, 26, 27, 44, 78, 109, 124, 244, 245, 256; II, 11, 75.
Henrique (dom.), amiral, I, 74.
Hérésie du Roi, I, 13.
Hérodote cité, I, 129.
Hispagnet, *voy.* Espagnet.
Hontet, maison noble, I, 198.
Hosten, capitaine, I, 31.
Huguenots, *voy.* Protestants.
Huissiers (installation des), II, 67.
Hyron, *voy. Irun.*

I

Impôts nouveaux, I, 31, 70, 77.
Impôt sur les riches, I, 45, 46.
Incendie du Palais-de-Justice, I, 158.
Incestueux, tenaillé et brûlé, I, 253.

Incompatibilités, I, 21.
Indes, fertilité miraculeuse, II, 149.
Innocent IX, pape, I, 55.
Irun (Espagne), II, 191.
Islandais (coutume des), I, 214.

J

Jacobins (Porte des), I, 6.
— (couvent des), I, 7; II, 28, 29.
Jales, conseiller, II, 170.
Jarric, veuve, I, 48.
Jazènes (sieur de), II, 25.
Jeannin (le président), II, 221.
Jehan (de), conseiller, II, 31, 49, 54, 202.
Jésuites, I, 10, 110, 195; II, 35, 94, 142, 202, 204.
Joinville, frère du duc de Guise, I, 222.
Joly (de), II, 166.
Joyeuse (le duc de), I, 64, 114, 115, 176.
Jubilé pour le Pape, II, 5, 12.
Juge mage d'Agen, I, 5.
Jurats de Bordeaux, I, 17, 56, 160, 226, 279; II, 6.
Jussion (lettres de), I, 10.
Juzits (L.-et-G.), I, 286.

L

Labalue, jurat, 210.
Labarrière (Jean de), abbé des Feuillants, I, 16.
Labarthe, avocat, I, 18.
Labarthe, capitaine, I, 30.
Labat (mairie de), I, 58, 74.
Labatut (maison noble) (G.), II, 88.
Labelue de Lavergne, jurat, I, 160.
Labelue, capitaine, II, 180.
Labordezière (Labourdaissière?), tué en duel, II, 190.
Labourdaissière, *voy.* Babou.
Labouret (sieur de), II, 237.
Laburthe, jurat, II, 118, 176.
Lacaussade (sieur de), II, 235.
Lacaze (le sieur de), I, 312.
Lachassagne, abbé de Verteuil, I, 47.
Lachassagne (de), conseiller, I, 5, 20, 34, 52, 66, 68, 100, 128, 130, 142, 153, 199, 228, 260, 281, 322; II, 53, 63, 75, 119, 120, 183.
Lachataigneraie (M. de), sauve la Reine, II, 11.
Lacheze (Léonard et Simon de), conseillers, I, 52, 57, 58, 67, 100, 105, 120, 128, 129, 142, 153, 185, 200, 227, 256, 260, 282, 316, 322; II, 25, 31, 53, 54, 60, 63, 64, 91, 150, 156, 182, 186, 190, 192, 193, 210, 227, 230.
Lacombe (seigneur de), II, 145.
Lacour, père et fils, I, xi.
Lacurce (le capitaine de), II, 221.
Lafaye, capitaine, I, 28.
Laforce (le sieur de), I, 250; II, 77, 188. *Voy.* Caumont.
Lafourcade (Marie de), I, 58, 63.
— (Louis de), I, x, 58, 63, 79.
— (Paul de), I, 162.
Lage (de), II, 166.

Lagetterie (sieur de), Charente-Inférieure, I, 102, 169, 186.
Lagorce (Jean) valet, I, 290.
Lagrangelie (le sieur de), I, 15.
Lagrave (Menault de), I, 97.
Laguelle, procureur-général au Parlement de Paris, I, 11.
Laguionie, conseiller présidial, I, 10.
Laharie (baron de), I, 258.
Lahet, avocat-général, II, 181.
Lajouizière, capitaine, I, 31, 55.
Lalanne, conseiller au présidial, reçu par intrigues, I, 150, 151.
— gentilhomme de Nérac, I, 314.
— maire de Dax, II, 161.
— (Izaac, Lancelot, Sarran de), avocats, conseillers, présidents, etc., I, 2, 4, 5, 18, 20, 22, 24, 32, 33, 45, 51, 52, 54, 57, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 78, 80, 90, 91, 93, 97, 99, 100, 125, 127, 130, 144, 152, 153, 184, 192, 199, 200, 210, 222, 227, 228, 249, 259, 260, 261, 272, 275, 281, 320, 322; II, 4, 30, 31, 36, 38, 42, 53, 63, 64, 73, 87, 90, 91, 98, 104, 110, 115, 142, 143, 150, 151, 156, 166, 187, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 206, 210, 211, 212, 215, 217, 220, 233.
— (Sarran de), avocat du roi, I, 80.
Laleu (le sieur de), I, 312.
Lalimagne amiral, I, 75.
Lamarque en Médoc (G.), I, 22, 175.
Lamarthonie, évêque de Limoges, I, 93.
Lamezas, avocat, II, 57.
Lamontagne (François de), I, VII.
Lamothe d'Airan (le sieur de), I, 155.
Lamothe-Fénelon, *voy.* Salignac.
Lanau (le sieur de), II, 188.
Lancre, conseiller, I, 21, 33, 52, 200, 227, 274, 311; II, 54, 81, 167, 177, 182, 236.
Landes (tailles dans les), I, 308.
Lanes (Izaac de), conseiller, II, 186.
Lange (René de), conseiller, I, 5, 6, 20, 33, 52, 68, 88, 100, 114, 128, 137, 149, 152, 156, 176, 184, 196, 200, 220, 228, 260, 281, 300, 322; II, 3, 30, 53, 63, 119.
Langoiran (seigneur de), II, 7.
Lanoue, capitaine, I, 9.
Lansquenets à Bordeaux, I, 7.
Laplane, jurat, I, 160.
Laporte (Mlle de), I, 313.
Laporte (de), capitaine de Nérac, I, 314.
Laprade (G.), II, 190.
La Réole, II, 123.
Larivière (Jean et Léon), conseillers, I, 4, 5, 20, 21, 32, 33, 51, 67, 91, 99, 127, 142, 152, 162, 184, 192, 200, 221, 228, 261, 281, 322.
Larmandie (maison de), I, 131.
Larmevaille (M. de), I, 98.
Laroche (Anne, Bonne et Claire de), I, 316.

Laroche, capitaine, fils du maréchal Matignon, I, 82, 76, 98.
Laroche (Fronton de), conseiller, II, 89, 91, 187, 193.
Larochelle, II, 14.
Larochefoucault (le comte de), tué, I, 42.
Larosne, maître de camp, tué, I, 9.
Larrieu, capitaine, II, 180.
Lasauve (abbaye de), (G.), II, 39.
Laselve, voy. *Lasauve*.
Laserre, avocat, II, 4.
— capitaine, I, 28.
— (Antoine, Pierre et Jean de), conseillers, présidents, I, 4, 20, 33, 51, 58, 66, 67, 68, 99, 100, 105, 127, 136, 146, 152, 153, 179, 184, 185, 199, 200, 227, 228, 243, 260, 267, 281, 283, 284, 290; II, 31, 54, 63, 91, 186, 193.
Lasobole, gentilhomme de Nérac, I, 314.
Lasouteraine en Limousin, I, 85.
Lasson, syndic de Saint-Jean-de-Luz, II, 3.
Laterrasse, premier président à Toulouse, II, 127.
Latouche, demoiselle, II, 162.
Laubardemont (sieur de), II, 234.
Laubespine, provincial des Franciscains, I, 289.
Laurent, gentilhomme, II, 199.
Laussade, prête 1,000 livres au Parlement, I, 224.
Lauvergnat, avocat, II, 231.
Lauzerte en Quercy, II, 196.
Lauzun (comte de), II, 87, 188.
Lavalade, consul de Nérac, I, 314.
Lavalette (marquis de), II, 189. *Voy.* Nogaret.
Lavauguion (le sieur de), I, 31, 32.
Lavergne, conseiller au présidial, I, 37, 59.
— (de), sieur de Guilleragues, conseiller, I, 5, 20, 33, 51, 66, 100, 127, 149, 153, 183, 184, 200, 228, 256, 260, 261, 282, 322; II, 29, 31, 39, 42, 54, 64, 78, 91, 120, 126, 139, 151, 167, 190, 192.
— huissier et jurat, I, 160.
— substitut du procureur-général, II, 73.
— (Charlotte de), marquise de Fimarcon, I, 56.
Lavernouse (le sieur de), I, 291.
Lavie (François de), président, II, 19, 31, 53, 54, 64, 66, 83, 91, 173, 184, 202.
— (Jean de), conseiller, I, 58.
Lavoute (comte de), I, 42.
Leberthon (Pierre), conseiller, I, 4, 20, 33, 54, 67, 152, 184, 201.
Leblanc, *voy.* Blanc.
Lebrethon, sieur Desramades, II, 97.
Lebruslat, criminel puni, II, 27.
Lecomte (femme), I, 275.
— (Arthus), président, etc., I, 23, 24, 39, 99, 204, 207, 261, 282, 322; II, 49, 54, 64, 91, 151, 168, 186, 193.

Leconte, lieutenant à Nérac, I, 314.
Leer (de), frère du capitaine Castelnau, I, 76.
Lefevre, receveur-général de la guerre, II, 128.
Léglise (Jean de), conseiller clerc, I, 5, 21, 27, 57.
Lenoncour (cardinal de), I, 10, 18.
Léon XI, pape, II, 1.
Lesaire, procureur-général, II, 181.
Lescure (de), conseiller, I, 5, 20, 33, 52, 57, 100, 128, 130, 131, 137, 153, 170, 171, 176, 184, 199, 224, 227, 252, 260, 281, 295, 322; II, 8, 30, 49, 52, 53, 63, 87, 90, 91, 150, 156, 186, 192, 193.
— (François de), II, 236.
— (Saint-Fort), II, 237.
Lesparre (G.), I, 109, 130.
Lespinasse, homme d'armes, I, 75.
Lespine (sieur de), *voy*. Dusault (Charles).
Lestonnac (Richard de), cons., I, 5, 21, 34, 52, 68, 69, 72, 100, 112, 113, 118, 121, 153.
— (Guy de), conseiller, I, 121, 128, 130, 171, 184, 200, 209, 210, 227, 228, 261, 282, 301, 322; II, 8, 10, 30, 53, 63, 81, 90, 96, 150, 151, 170, 185, 187, 193.
Lestonnac de Pepelat (Mlle), II, 128.
Lestrilles, faussaire, I, 197.
Lheurbe, Lhurbe, *voy*. Lurbe.
Libourne, I, 31, 229; II, 227.
Ligueurs (crime des), I, 25, 30, 44, 123, 189.
Limoges, I, 1; II, 4, 10.
— (evêque de), I, 93.
Lisbonne, I, 198.
Lislenox, gentilhomme, II, 87.
Livran (Grimond de), premier greffier du Parlement, I, 124.
Lœvillier (le sieur de), II, 221.
Lombez (évêque de), I, 303.
Lomenie (le sieur de), II, 221.
Longueville (duc de), I, 9.
Loppes, *voy*. Louppes.
Lormont, II, 203, 205.
Losse (le sieur de), I, 268.
Loubatere, assesseur d'Agen, II, 115, 116.
Loubens (sieur de), II, 236.
Loudun (paix de), II, 234, 238.
Louis XIII, I, 278; II, 76, 142, 187, 210, 219.
Louis, sergent de bande, I, 6.
Loup marin pris à Bordeaux, II, 42.
Louppes (de), conseiller, I, 5, 20, 21, 34, 52, 68, 88, 100, 127, 153, 171, 185, 200, 228, 261, 282, 314, 320; II, 30, 53, 63, 67, 90, 91, 134, 150, 159, 167, 190, 192.
Louppes (Catherine de), II, 7.
Loyac (de), conseiller, II, 9, 31, 54, 63, 91, 182, 186, 193.
Loyseau, maison noble (G.), I, 229.
Loze (Marie de), I, 136, 140.
Lucmajour, conseiller, I, 242; II, 119, 120, 221.
Lugagnac (G.), II, 125.

Lurbe (Jean de), conseiller, I, 41, 82.
Lussan (Esparbez de), I, 17, 22, 31. *Voy.* Esparbez.
Luxembourg (Philippe de), cardinal de Lenoncour, I, 22.
Lybrac, en Limousin, I, 85.
Lymousine (la), volée, I, 60.
Lyon, rendue, I, 86.

M

Magiciens, II, 100, 101, 148.
Mai (plantation d'un), II, 44.
Maillard (Pierre), I, 37.
Maire de Bordeaux, (élection retardée), II, 160. *Voy.* Barrault.
Maîtres des requêtes admis au Parlement, I, 94.
Majorité des rois, II, 180, 181.
Maledan (Jean de), conseiller, I, 4, 20, 21, 33, 47, 51, 66, 67, 79, 82, 96.
Malevirade (sieur de), I, 198.
Malvin (sieurs de Primet, Cissac), conseillers, I, 4, 20, 33, 39, 51, 66, 67, 99, 102, 105, 110, 127, 130, 145, 147, 152, 158, 160, 168, 171, 176, 184, 186, 196, 199, 217, 220, 221, 224, 228, 230, 244, 256, 260, 282, 322; II, 30, 42, 52, 53, 63, 85, 87, 90, 98, 120, 143, 147, 150, 158, 165, 186, 187, 192, 193, 216, 235.
Mango, maître des requêtes, II, 191, 195, 221, 232.
Maniban, lieutenant-général, II, 107.
Maniban, président, II, 161.
Mansiet (régiment de), I, 43.
Manuscrit de la chronique d'Étienne de Cruseau, I, VII, VIII, X, XI.
Marbotin, conseiller, II, 143, 187, 193.
Marcadet, jurat, I, 244.
Marcellus (M. de), I, 242.
Marchand, procureur, II, 177.
Marchant, assassin, I, 59
Margastaud, jésuite, I, 307; II, 5.
Mariage d'une femme avec deux maris, I, 48.
Mariage de Louis XIII, II, 205.
Marilliac, maître des requêtes, I, 308; II, 197, 221.
Marin (M. de), I, 140.
Marmande, I, 17, 18, 32, 74, 76; II, 137.
Marques (sieur de), I, 198.
Marras, greffier à Nérac, I, 319.
Marroc, capitaine, I, 18.
Martial (dom), feuillant, II, 73.
Martin, chanoine de Saint-André, I, 88, 180, 183, 250.
— évêque de Vannes, II, 70.
— (de), lieutenant-général, II, 211.
— (de), conseillers, I, 50, 53, 63, 69, 80, 106, 107, 110, 112, 113, 128, 137, 143, 145, 235, 236, 261, 282; II, 31, 54, 64, 107, 108, 145, 148, 173, 187, 193, 225, 234.
Mas-d'Agenais (L.-et-G.), II, 228.
Massiot (Léonard de), conseiller, I, 5, 20, 21, 33, 52, 66,

68, 100, 119, 127, 152, 184, 200, 205, 210, 228, 260, 282, 322; II, 30, 53, 63, 87, 90, 107, 150, 164, 190, 192, 197.
Massip (Louis et Raymond de), conseillers, I, 5, 14, 20, 33, 51, 67, 71, 99, 107, 127, 130, 142, 152, 160, 184, 191, 196, 200, 204; II, 31, 53, 57, 63, 78, 91, 186, 193.
Masses (le sieur de), gouverneur de Bourg, I, 32.
Masson, greffier, I, 155.
Mathurine, folle du roi, II, 224.
Matignon (le maréchal Jacques de), I, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 31, 32, 34, 43, 44, 45, 46, 50, 54, 55, 63, 64, 69, 70, 77, 78, 81, 82, 97, 107, 109, 144, 167, 175, 176, 182.
— (Charles de), I, 175, 176, 182.
Mauléon (B.-P.), II, 223.
Maurian, archidiacre, I, 253.
Maurry (Jacques), évêque de Bayonne, I, 27.
Mauvoisin (la dame de), II, 196.
Mayenne (duc de), I, 8, 9, 15, 26, 147; II, 142, 147.
Mazargues (le sieur de), II, 73.
Mazières, assassiné, I, 59, 60.
Médicis (Léon de), pape, II, 1.
— (Marie de), I, 278; II, 11, 75, 187, 219.
— (Pierre de), II, 47.
Médoc (fort) (G.), I, 22.
Meilhan (L.-et-G.), I, 286.
Meille (vicomte de), II, 232.
Menardeau (Claude), maître des requêtes, I, 94, 267, 301; II, 36, 37, 40, 45, 46, 50, 65.
Menault de la Grave, I, 97.
Menset, huissier, II, 174.
Mentet, huissier, II, 195.
Mercuriales lues, I, 171; II, 171.
Mérignac (Gautier et Pierre de), conseillers, I, 5, 20, 21, 33, 34, 45, 52, 66, 67, 68, 83, 100, 128, 142, 152, 154, 183, 184, 185, 200, 209, 211, 220, 227, 228, 244, 261, 277, 282, 301, 314, 320, 322, 323; II, 1, 8, 31, 49, 53, 63, 78, 120, 150, 168, 192.
— (Guyonne de), II, 128.
Merville, grand sénéchal, I, 29, 81, 98, 176, 181, 202, 320; II, 87.
Mesché (Ch.-Inf.), II, 207.
Messiliac (le sieur de), I, 64.
Mestivier (aîné et jeune), cons., I, 50, 53, 63, 96, 100, 107, 128, 137, 143, 153, 158, 159, 166, 167, 184, 185, 196, 204, 224, 228, 260, 277, 282, 292, 301, 310, 311, 322; II, 26, 30, 31, 53, 54, 59, 63, 64, 91, 150, 156, 168, 182, 186, 192.
Mesturieu, capitaine, I, 29.
Meynard, conseiller au parlement de Toulouse, I, 177, 316.
Minimes (assemblées des), I, 166.
Minvielle, témoin, I, 63.
Mioche, assassin, I, 252.
Mirambeau (le sieur de), I, 67.
Miran, capitaine, I, 30.
Moisset, dit Montauban, II, 148.
Monbazon (duc de), II, 75.

Moneins, Mouneins (Jean de), conseiller, I, 71, 132, 146, 158, 159, 185, 200, 201, 204, 228, 261, 282, 322; II, 31, 32, 54, 63, 96, 186, 193.
Monguyon (Ch.-Inf.), I, 252; II, 188.
Monlau (M. de), témoin, I, 58.
Monluc (le sieur de), I, 93, 98, 123.
Mons (Guillaume de), président, I, 5, 20, 33, 51, 67, 100, 106, 152, 155, 169, 171, 184.
— (Barbe-Jacques de), conseil., I, 106, 110, 112, 127, 128, 137, 142, 153, 170, 185, 200, 220, 224, 228, 261, 281, 282, 320, 322; II, 1, 10, 26, 30, 31, 42, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 63, 64, 81, 91, 96, 151, 168, 186, 192, 193, 235, 236.
Monsegur, surpris, I, 74.
Montagne, *voy.* Eyquem.
Montalto (maison de), I, 37.
Montanistes, amis de la famille de Montagne, II, 236.
Montaulieu (le sieur de), I, 268.
Montauriol (sieur de), *voy.* Mérignac.
Monteils, curé de Sainte-Livrade, I, 114.
Montespan, *voy.* Gondrin.
Montflanquin (L.-et-G.), II, 43.
Montigni (M. de), I, 109.
Montmeillan en Savoie, I, 263.
Montmorency (le maréchal de), I, 64.
— (Louise de), II, 67.
Montpensier (duc de), II, 33.
— (Mme de), II, 11.
Montpezat (le sieur de), I, 42, 74.
Montplaisir (Mlle de), I, 87.
Montuchan, voy. *Montussan*.
Montussan (G.) (sieur de), II, 165, 203.
More (le capitaine), I, 181.
Morel (Arnaud), clerc, I, 270.
Morin (de), conseiller, I, 282, 310; II, 31, 54, 150.
Mornay (Duplessis), épigramme contre lui, I, 245.
Moscovite (ambassadeur), II, 225.
Moulin d'Arc, écuyer du cardinal de Sourdis, II, 199.
Mouneins, *voy.* Moneins.
Muet, homicide, I, 192; testateur, II, 137.
Mullet (Arnaud), sieur de Laplane, jurat, président, I, 5, 20, 25, 33, 34, 51, 52, 67, 68, 95, 97, 100, 127, 128, 137, 152, 153, 155, 170, 171, 176, 183, 184, 185, 191, 200, 203, 228, 237, 244, 261, 267, 282, 323; II, 31, 35, 54, 57, 187, 190, 192, 223, 236.
Muzet (seigneur de), I, 58.

N

Nanos (de), avocat, II, 57.
Nanot, *voy.* Desnanots.
Nantes (édit de), I, 128, 144.
Naudin, capitaine, I, 67.
Navarre usurpée, I, 223.
Nemours (duc de), I, 26.
Nérac (L.-et-G.) (chambre de justice de), I, 271, 273, 293,

309, 314; II, 4, 52, 86, 123, 139, 141, 147, 156, 218, 230, 246.
Nérac (conférence de), I, 215.
Nesle (le marquis de), II, 206.
Nesmond (François et André de), présidents, I, 4, 20, 25, 26, 33, 40, 43, 45, 47, 51, 67, 87, 99, 114, 127, 142, 145, 147, 151, 152, 158, 162, 170, 171, 184, 199, 204, 206, 222, 224, 228, 230, 231, 238, 244, 254, 256, 260, 265, 271, 282, 322; II, 14, 30, 38, 40, 42, 46, 53, 63, 73, 74, 78, 80, 82, 85, 86, 89, 90, 93, 98, 107, 125, 148, 149, 150, 164, 165, 167, 177, 182, 191, 192, 214, 230.
Nevil (de), conseiller, I, 5.
Nierestan, maître de camp, I, 324.
Nieuil (de), conseiller, I, 100.
Nievil (de), conseiller, I, 131, 147.
Noailles (Jeanne de Gontaud, douairière de), I, 47.
— (Gilles de), I, 180, 190.
Noblesse (assemblée de la), I, 17; II, 176.
Nogaret (Jean-Louis), duc d'Epernon, I, 3, 31, 32, 113, 175, 176, 179, 238, 254, 255, 257, 270, 285; II, 33, 68, 75, 113, 122, 130, 131, 178, 187, 208, 214, 219, 233.
Noguères (Jean de), conseiller, I, 68, 95, 100, 127, 143, 146.
Nord, conseillers, I, 67, 100, 153, 191, 200, 227, 228, 260, 261, 282, 323; II, 31, 53, 54, 64, 78, 91, 118, 145, 157.
Normand (Jean), dit Bounin, II, 25.
Notaire emprisonné, I, 39.
Notre-Dame (religieuses de), II, 138.
Noyer, *voy.* Dunoyer.
Nouailles, *voy.* Noailles.

O

Observance (couvent de l'), I, 289.
Office de conseiller supprimé et rétabli, I, 45.
Oleancour (Mme d'), I, 109.
Olive, conseiller, I, 191, 196.
Olivier, banquier, I, 270.
— prisonnier évadé, II, 130.
Option (droit d'), I, 21, 26.
Orage épouvantable, I, 9.
Orange (prince d'), II, 68.
Orléans (duc d'), sa mort en 1611, II, 130.
— (François d'), comte de Saint-Pol, I, 248.
Ornano (maréchal d'), I, 244, 254, 267, 268, 270, 276, 279, 283, 292, 294, 302, 305, 307, 308, 321; II, 2, 4, 9, 20, 22, 23, 34, 46, 47, 57, 68, 70, 73, 77, 85.
— (N.), sieur de Mazargues, II, 73.
Ouragan extraordinaire, I, 9, 72, 185.
Ouverture du Parlement, I, 4.

P

Pagnon, huissier, I, 1.
Paillet de Bas (G.), I, 187.
Paillies (Anne et François de), I, 92.
Paix publiée, I, 273.
Palais de Justice, incendié, I, 158.
Palais (réparations du), I, 7.
Palais Galien, amphithéâtre, I, 321.
Palmier merveilleux, II, 149.
Paluel (M. de), I, 92.
Panias, père et fils, I, 38.
Panissault, assiège Agen, I, 38.
Pape (santé du), refusée, II, 112.
Papes, *voy.* Clément VIII, Innocent IX, Léon X, Léon XI, Paul V, Urbain VII.
Paris (entrée de Henri IV à), I, 92.
Parlement, I, 2, 7, 10, 25, 28, 42, 144, 163; II, 16, 229. *Voy.* Faction des chambres; Ouverture; Prorogation.
Parme (duc de), I, 62.
Pasterane (le duc de), II, 147.
Paty (Pierre et Guillaume de), II, 69, 178, 235.
Paul V, pape, II, 3, 12.
Paule (de), président à Toulouse, II, 85.
Pauquet, capitaine, II, 188, 227.
Payen (J.-F.), I, x.
Peregrin, I, 97.
Périgord, I, 46.
Périgueux (D.), I, 93, 123; II, 10.
Perriquart (Jean de), I, 285.
Peruqueau (de), conseiller, I, 282, 310, 319; II, 31, 54, 150.
Peste, I, 225, 226; II, 2, 14, 28, 47.
Petite-Observance, I, 7, 182.
Petit Val, maison noble, I, 58.
Peyrounin (Pierre et Jean), I, 37.
Philippe I et II, rois d'Espagne, I, 197, 198.
Phoque, pris à Bordeaux, II, 42.
Pichard, président, I, 110, 127, 136, 153, 184, 185, 200, 261, 282, 322.
Picheduy de la Reine, I, 65.
Pichon (Bernard de), conseiller, I, 84, 85, 101, 102, 103, 106, 110, 111, 126, 127, 152, 186, 189, 199, 228, 244, 260, 281, 322; II, 30, 36, 37, 45, 46, 49, 101, 119, 140, 142, 151, 155, 162, 163, 168, 191, 192, 212, 213, 221, 232, 234.
Piedmont, annexé à la France, I, 122.
Pigousset, jurat de Marmande, I, 18.
Piliers-de-Tutelle, I, 321.
Pizanis (marquis de), I, 70.
Place-Saint-Projet, I, 251.
Plaisance (le cardinal de), I, 70.
Pleinpoin (Catherine de), pendue, I, 148.
Pluie extraordinaire, II, 12.
Podensac (G.), I, 201, 204.

Polignac (le sieur de), I, 323.
Pommiers, père et fils, conseillers, I, 118, 143, 153, 154, 156, 185, 194, 228, 235, 260, 313, 322; II, 31, 64, 78, 99, 150, 182, 186, 187, 193.
Pompadour (le sieur de), I, 42, 171.
Pontac d'Escassefort, I, 6, 7.
— écolier, I, 57.
— trésorier, I, 66.
— (Étienne de), II, 25, 27, 31, 38, 49, 53, 63, 91, 98, 107, 128, 147, 156, 182, 186, 193, 203, 221.
— (Geoffroy de), I, 127, 129, 152, 158, 161, 162.
— (Jean de), conseiller, I, 5, 7, 16, 20, 33, 51, 57, 67, 100, 170, 171, 176, 185, 200, 217, 228, 261, 281, 322.
— (Jean de), greffier, I, 7, 8, 125.
— (Thomas de), greffier, I, 87.
Pontcarré (messire de), I, 214, 217, 218.
Pontcastel, jurat, II, 107.
Port-Sainte-Marie, registre des baptêmes, I, 131.
Porte d'Ornano, II, 9.
Porte du Chapeau-Rouge, II, 9.
Portetz (sieur de), I, 203.
Poulignac, conseiller, II, 186.
Poyanne (le sieur de), I, 76; II, 87.
Pransac (sieur de), *voy.* Redon.
Premier, prêtre, II, 33, 34.
Premier-président, II, 92, 98.
Prescription, sa durée, I, 56.
Préséance, II, 104, 109.
Présidents (leurs droits), I, 4.
Présidial transporté à la Petite-Observance, I, 7.
Présidiaux et jurats, I, 279; II, 72.
Prêtre dégradé et pendu, I, 123, 148, 149, 162; II, 26.
Prévot de Sansac, archevêque, I, 12, 16, 27, 50.
Prieuzac, avocat, II, 158.
Primerose, ministre, II, 43, 231, 232.
Procès difficiles ou importants, I, 35, 37, 48, 56, 79, 92, 104, 105, 113, 120, 131, 133, 135, 136, 146, 148, 156, 160, 161, 171, 177, 178, 180, 187, 190, 194, 275, 277, 285, 286, 292, 293, 316; II, 10, 27, 36, 60, 81, 123, 131, 136, 137, 138, 139, 142, 146, 154, 158, 196.
Processions, I, 7, 9, 14, 42, 47, 88, 95, 110, 116, 120, 145, 179, 195; II, 5, 12, 24, 47, 80, 179.
Procureurs, I, 169, 170; II, 54, 147, 177, 208.
Procureurs-généraux et avocats-généraux, II, 64, 69.
Prodiges apparus pendant une tempête, I, 43.
Prorogation du Parlement, I, 4.
Protestants, I, 12, 34, 35, 66, 70, 128, 144, 163, 190, 191, 214, 215, 218, 271, 273, 283, 305, 308; II, 89, 153, 172, 229, 232.
Prugues, conseiller, I, 16.

Pudris trésorier, II, 188.
— (sieur de), I, 198.
Puisseguin (sieur de), I, 323.
Punition du clerc d'un président, I, 2.
Puy-de-Dôme, I, 85.
Puy-en-Velay, II, 111.
Puy-Paulin, (château de), I, 85.

Q

Quercy (sénéchaussée de), I, 42.
— (élus en), II, 141.
Questaux (discours sur les), II, 74.
Queysac (de), conseiller, II, 23.

R

Rabar (de), conseiller, I, 282, 310, 311; II, 31, 54, 150.
Rabenne, président, I, 227, 228.
Rabillard, *voy.* Ravaillac.
Rachon, procureur, II, 83.
Raguaneau (Pierre de), cons., I, 96, 142, 160, 161, 162, 185, 200, 228, 281, 322; II, 3, 30, 54, 64, 91, 141, 156, 186, 239.
Ram (Thomas de), lieutenant général au sénéchal, I, 193, 307.
Rambouillet (M. de), I, 222.
Ramond (François de), cons., II, 186.
Rance (Henri de), conseiller, I, 119, 131, 153, 184, 200, 228, 261, 281, 293; II, 1, 10, 31, 53, 63, 91, 151, 156, 177.
Ravaillac (François), II, 76, 79.
Raymond (Jeanne de), I, IX, 75; II, 61.
Raymond (Florimond et François de), conseillers, I, 4, 20, 33, 51, 67, 99, 127, 135, 149, 152, 155, 156, 184, 199, 212, 228, 281, 282, 322; II, 3, 32, 186, 193.
Recollets, I, 289; II, 7, 33, 34.
Récusations proposées, I, 5, 7, 39, 40.
Redon, notaire et secrétaire, II, 174, 234.
— sieur de Pransac, président, II, 16, 30, 42, 53, 63, 73, 78, 91, 97, 98, 104, 105, 110, 117, 150, 164, 169, 178, 191, 192, 201, 213, 220.
Refuge (M. de), maître des requêtes, I, 250.
Reliques (influence des), II, 12.
Renard (le sieur de), II, 221.
Renaud, ministre protestant, I, 306.
Rennes (parlement de), I, 262, II, 43.
Requêtes (conseillers aux), I, 25, 240, 274; II, 82, 83.
Rès, *voy.* Retz.
Retz (Albert de Gondi, maréchal de), I, 107.
Revenants, causent la résiliation d'un bail, I, 114.
Riberac (le sieur de), II, 200.
— (la dame de), I, 87.
Richon, jurat, I, 160.
Rieux (évêque de), II, 221.
Rignac, maison noble, I, 40.
Rioms en Auvergne, I, 324.

Rions (G.), I, 31, 32, 34.
Robillard, procureur, II, 177.
Rochefort (le sieur de), II, 113.
Rohan (le prince de), II, 188.
— (Mme de), II, 187.
Roquelaure, lieutenant du roi, I, 29, 31, 32, 181; II, 69, 75, 79, 80, 84, 87, 88, 102, 107, 112, 113, 118, 125, 143, 144, 145, 151, 152, 156, 157, 161, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 188, 194, 195, 197, 198, 200, 209, 212, 214, 218, 226, 228, 234, 235.
Roquepine (M. de), I, 98.
Roques, jurat, II, 176.
Roquetaillade (le baron de), assassiné, I, 198.
Roquette, jurat, II, 176.
Rossignol, valet, I, 291.
Rostegui, jurat, I, 176.
— (Pierre et Étienne de), cons., I, 33, 68, 70, 100, 104, 106, 127, 128, 130, 137, 152, 153, 184, 185, 194, 227, 228, 261, 277, 281, 282, 310, 322; II, 10, 30, 53, 63, 82, 83, 90, 91, 150, 151, 168, 182, 190, 192, 193.
Rouen (S.-Inf.), I, 162; II, 181.
Rous (Étienne et Robert), I, 35.
Roussanes, avocat, censuré, I, 14, 15.
— (Gaillard de), conseiller, I, 196, 282, 311; II, 31, 54, 150.
— (le sieur de), I, 313.
Roustignac, sieur de Messiliac, I, 64.
Royan (convoi de), I, 83.
Ruade (Jean), notaire, I, 272.
Rue Neuve à Bordeaux, I, 43.
Rues, *voy.* Bouquière, Chapeau-Rouge, rue Neuve.
Russie (ambassadeur de), II, 225.

S

Sabat (description du), I, 85, 86.
Sabourin (de), conseiller, I, 5, 21, 34, 52, 68, 100, 128, 142, 153, 162, 171, 185, 200, 228, 261, 281, 322; II, 31, 50, 53, 63, 78, 150, 167, 187, 193.
Sage, témoin, I, 63.
— jurat, II, 107.
Saint-André (église de), I, 321; II, 43, 70.
Saint-Angel, avocat, II, 231, 232.
Saint-Aubin (seigneur de), II, 16.
Saint-Brès (le sieur de), II, 73.
Saint-Chamarans, sénéchal, tué, I, 38.
Saint-Christau à Gradignan (G.), I, 225.
Saint-Clair (la), fête chomée, II, 141.
Saint-Cricq, jurat, II, 107.
Saint-Dizans (le sieur de), I, 312.
Sainte-Colombe, capitaine, I, 28.
Sainte-Croix (abbé de), II, 73.
Saint-Emilion (G.), I, 28, 40; II, 33.
Sainte-Eulalie, paroisse, I, 249.

Sainte-Gemme (le sieur de), II, 209, 210
Sainte-Livrade (curé de) (L.-et-G), I, 114.
Saintes (C.-I.), I, 38, 149, 323; II, 97.
— (évêque de), *voy.* Eutrope.
Saint-Étienne (église de), à Toulouse, II, 67.
Saint-Eutrope (église), à Bordeaux, II, 92.
Saint-Ferme (abbaye de) (G.), II, 227.
Saint-Geme, gentilhomme, II, 200.
Saint-Genès, conseiller, I, 89, 196.
Saint-Germain-en-Laye (S.-et-O.), II, 11.
Saint-Jeal (dame de), I, 177.
Saint-Jean-d'Angély (C.-I.), I, 34, 35, 256.
Saint-Jean-de-Luz (B.-P.), II, 3.
Saint-Jory de Toulouse, II, 196.
Saint-Justin (G.), I, 80.
Saint-Leger (le sieur de), I, 268.
Saint-Luc (Epinay), I, 15.
Saint-Macaire (G.), I, 10, 32, 54.
Saint-Manne (G.), II, 74.
Saint-Médard-d'Eyrans (G.), I, 11.
Saint-Michel (le sieur de), II, 75.
Saint-Michel (clocher de), II, 56, 152.
Saintonge (les trois états de), I, 236.
Saintouin, capitaine, I, 31.
Saint-Pardon (port de), I, 30.
Saint-Paul (le comte de), Longueville, II, 7, 164, 188, 219.
Saint-Pierre (église paroissiale), I, 27, 165, 193, 239, 263.
Saint-Projet (curé de), I, 297.
Saint-Rémi (église), I, 122; II, 10,
Saint-Selve (sieur de), I, 176.
Saint-Seurin (église), I, 182.
Saint-Sever (L.) (coutumes de), I, 300.
Saint-Yriex (bataille de), I, 42.
Salaignac en Limousin, I, 85.
Salignac de Lamothe-Fénelon, sa mort, I, 222.
Salles (sieur de), I, 57.
Salomon (demoiselles), II, 56.
Salviati, abbé de Sainte-Croix, I, 238, 257.
Sames (L.), II, 160.
Sancto Quattro (le cardinal), I, 55.
Sanso (Guiraut de), II, 3.
Sarlat (évêque de), I, 93.
Sarros (capitaine), I, 181.
Saugeon (régiment de), II, 207.
Saumur (diocèse de), I, 245.
Saunier, trésorier, II, 8.
Sauvage, conseiller, I, 16.
—(J.), faux-monnayeur, II, 138.
Savignac (le sieur de), II, 206.
Sceau de France, changé, I, 22.
Scot, cité, I, 246.
Sédition à la porte Saint-Julien, I, 6.
Seguin (Jeanne), I, 234.
Ségur (capitaine), I, 76.
Seintouins (capitaine), I, 31.

Sendat (la dame du), I, 3.
Sénéchal de Guyenne, *voy.* d'Escars, Foix, Merville..
Senlis (bataille de), I, 9.
Sens en Bourgogne, patrie de Jacques-Clément, I, 11.
Serment des avocats, I, 4.
Serres, juge de Bouglon, I, 143.
Seurin (Pierre de), avocat, I, 233, 270; II, 61, 88, 140.
— (Jeanne de), I, 234.
Silva (Jean Gomès de), II, 147.
Sinderes (L.), (prieur de), I, 258.
Sixte V, pape, sa mort, I, 37.
Soleil obscurci par un cercle boueux, I, 9.
Soler, procureur, II, 54.
Sorcière punie, I, 85.
Sorciers de Bayonne, II, 3.
Sourdis, *voy.* Escoubleau.
Souverain semblable à l'Océan, I, 129.
Souvré, gouverneur de Tours, I, 50; II, 219.
Stemius, cité, I, 223.
Subsides levés sur la Garonne, I, 269.
Suduirault, conseiller, I, 68, 100, 127, 136, 153, 185, 200, 261, 282, 323; II, 54, 143, 162, 182, 187, 193.
Symmachus, cité, I, 223.
Synode tenu par le cardinal de Sourdis, II, 45.

T

Tailles (inégalités des), I, 308.
Tale, voy. *Alet.*
Taleran, *voy.* Taleyrand.
Taleyrand (Hélène de), I, 194.
Tamizey de Larroque (Ph.), II, 22.
Tastes, conseiller, I, 200; II, 30. *Voy.* Rostegui.
Tauzin, jurat, II, 107, 146, 153, 216.
Te Deum, I, 9, 27, 109, 110, 120, 124; II, 1, 11, 44, 181, 212, 238.
Telèze, *voy.* Thérèse.
Tempête terrible, I, 43; II, 152.
Termes (Pierre de), conseiller au Grand-Conseil, I, 118.
Terneau (Gabriel et Joseph de), conseiller et président, I, 4, 5, 20, 21, 33, 34, 37, 51, 56, 66, 67, 68, 69, 99, 100, 101, 108, 112, 120, 126, 127, 142, 152, 158, 171, 184, 199, 200, 210, 222, 227, 228, 235, 256, 259, 260, 281, 282, 319, 322; II, 2, 3, 4, 15, 30, 54, 63, 87, 90, 136, 140, 187, 193.
Tersis (L.), bains, I, 258; II, 165.
Testament annulé, I, 35.
Texier (Guillaume et Pierre), chevaucheurs, I, 172.
Textoris, procureur, I, 59.
Tharis (M. de), témoin, I, 58.
Thauzia (Mathieu de), conseil., I, 29, 33, 34, 35, 46, 52, 53, 68, 80.
Théâtre (pièce de), II, 113, 142.
Themines, sénéchal de Quercy, I, 64, 74; II, 118, 190, 221.
Thérèze (sainte), II, 179.
Thersis, bains, I, 258; II, 165.

Thibault (de), conseiller, I, 5, 20, 21, 34, 51, 66, 67, 99, 127, 135, 142, 152, 184, 199, 205, 228, 260, 281, 320; II, 1, 10, 30, 53, 63, 87, 91, 129, 134, 150, 172, 183, 187, 193.
Thiers, II, 10.
Thorigny (comte de), maire, I, 189.
Thou (le président de), II, 221.
Tirac (sieur de), II, 129.
Tirepeu (seigneur de), II, 145.
Tonneins (L.-et-G.), II, 232.
Toulouse (H.-G.), I, 96, 114; II, 10, 67, 84, 85.
Tour de Gaston, I, 65.
Tourne (G.), I, 27.
Tours, I, 9, 18, 50, 58, 78.
Translation des reliques de Saint-Fort, etc., I, 253.
Trarieu, capitaine, II, 4.
Treignac, en Limousin (curé de), I, 171.
Treillier (de), conseiller, I, 282.
Tresses (G.), II, 49.
Trêves conclues entre les royalistes et les ligueurs, I, 44, 70.
Troye (la destruction de), tragédie, II, 113.
Tucourrau, maison noble (G.), I, 80.
Turcan, maître des requêtes, I, 1.
Turenne (vicomte de), I, 12, 31.
Turin, I, 122.
Turquie, guerre avec Venise, I, 128.
Tustal, conseiller, I, 89; II, 120.

U

Urbain VII, pape, sa mort, I, 37.
Ursulines, II, 56.
Usuriers poursuivis, I, 186, 187, 188, 202, 203.
Uza (vicomte d'), I, 98.

V

Vaires, voy. *Vayres*.
Valagni, blessé, I, 9.
Valier, assiège Agen, I, 38.
Vallier (demoiselle de), I, 122.
Valois (Marguerite de), I, 65.
Vandome, *voy.* Vendôme.
Vannes (évêque de), I, 236; II, 71.
Vantadour, *voy.* Ventadour.
Vayres (G.), I, 29, 97, 148, 149; II, 8, 165, 205.
Veires, assassin, I, 59.
Vendôme (César de), II, 11, 33.
— (le cardinal de), I, 10, 18.
Venise, guerre avec les Turcs, I, 128.
Ventadour, comte de Lavoute, I, 42.
— (duc de), II, 68.
Verdun, premier président à Toulouse, II, 84.
Verdus, maison noble, *voy.* Bonneau.
Verteuil (abbaye de), I, 47.
Verteuil (M. de), maître des requêtes, I, 267.
Vezins (de), conseiller, I, 68, 100, 127, 153, 185, 200.
Vic (M. de), II, 221.
Vidau, huissier protestant, II, 45.

Viguerie (droit de), I, 56.
Villandrault, assiégé (G.), I, 54.
Villars (Ch.) (curé de), II, 25.
Villars (marquis de), I, 81.
— (évêque d'Agen), I, 298.
Villemur assiégé, I, 64.
Villeneuve, conseillers et présidents, I, 4, 5, 20, 34, 52, 68, 86, 115, 116, 118, 120, 128, 153, 178, 184, 200, 228, 261, 282, 322; II, 31, 54, 63, 156, 186, 192, 214.
Villepreux, avocat, II, 173.
Villeroy, secrétaire d'état, I, 256.
Vincent, religieux beguin, II, 93, 94, 95.
Visites dues au Parlement, I, 119.
Vitalis, prédicateur, I, 297.
Vivans (le chevalier de), tué, I, 63.
Vivien, avocat, assassin, I, 59, 60, 61.
— capitaine, II, 207.
Voucault, capitaine, I, 202.

W

Walagni, *voy.* Monluc.

X

Xaintes, voy. *Saintes.*

Y

Yvry (bataille d'), I, 26.
Yron (curé d'), I, 148.

Z

Zamet (hôtel du sieur), I, 222.

ERRATA

TOME Ier

Pages.	Lignes.		
VIII,	21,	*au lieu de* 1647,	*lisez* 1747.
XI,	15,	« *En 1811, le baron Pierre de Caila vivait retiré sur son domaine, à Cadillac-sur-Dordogne, et c'est probablement là qu'il est mort, au mois de mars 1832.* » — Un extrait du registre des actes de l'état civil de la ville de Rions, canton de Cadillac-sur-Garonne, que nous devons à l'obligeance de M. Cardez, maire de Rions, constate « *le décès de monsieur le baron Pierre de Cayla, âgé de quatre-vingt-sept ans, célibataire, décédé, le 19 septembre 1831, à dix heures du soir.* »	
47,	26,	*au lieu de* detant,	*lisez* de tant.
54,	16,	ni,	n'i.
67,	20,	Amalni,	Amalvi.
69,	11,	ni,	n'i.
322,	5,	de Nesmond, de Chezac,	de Nesmond, sieur de Chezac.

TOME II

22,	33,	*au lieu de* Th. Tamizey,	*lisez* Philippe Tamizey.
132,	15,	ultre,	tiltres.
145,	33,	monuscrit,	manuscrit.
157,	23,	Norel,	Nord.

Bordeaux. — Imp. G. GOUNOUILHOU, rue Guiraude, 11.

SOCIÉTÉ

DES

BIBLIOPHILES DE GUYENNE

ANNÉE 1880

COMITÉ D'ADMINISTRATION

MM. JULES DELPIT, *Président.*
AURÉLIEN VIVIE, *Vice-Président.*
ROBOREL DE CLIMENS, *Secrétaire.*
JACQUES BOUCHERIE, *Secrétaire-Adjoint.*
GUSTAVE LABAT, *Trésorier.*
DUCAUNNÈS-DUVAL, *Trésorier-Adjoint.*

LISTE DES MEMBRES

ACADÉMIE des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
ADAM (PAUL).
ALARET (PIERRE-AUGUSTE-EDMOND), avocat.
ALAUZE (PAUL-ÉMILE), avoué au Tribunal civil de Bordeaux.
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES de la Gironde.
BARCKHAUSEN (HENRI-AUGUSTE) (✠ A), professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.
BIBLIOTHÈQUE de la ville de Bordeaux.

BORDES (Henri), armateur à Bordeaux.
BOUCHERIE (Jacques-Louis), avocat.
BREZETZ (Arthur de), avocat.
BRIVAZAC (le baron de).
BRIVES-CAZES (Émile), membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, vice-président au Tribunal civil de Bordeaux.
CALVÉ (Jules), juge au Tribunal civil de Bordeaux.
CASTELNAU d'ESSENAULT (le marquis Guillaume de), membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, au château de Paillet (Gironde).
CÉLESTE (Raymond), sous-bibliothécaire de la ville de Bordeaux.
CHADELLE, percepteur à Saint-Laurent-Médoc (Gironde).
CHAPON (Jules).
CHASTEIGNER (le comte Alexis de).
CHAULIAC (Charles).
DANEY (Alfred), adjoint au maire de Bordeaux.
DARBOUX, à Paris.
DELPIT (Jules), à Izon (Gironde).
DELPIT (Martial), à Castan, commune de Bouniagues (Dordogne).
DÉTROYAT (Arnaud), banquier à Bayonne.
DEZEIMERIS (Reinhold), correspondant de l'Institut, membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, conseiller général de la Gironde.
DROUYN (Leo), ✻ (✪ A), membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
DUCAUNNÈS-DUVAL (Aristé), sous-archiviste du département de la Gironde.
DUTHIL (Auguste), négociant.
DUTHU (H.), libraire.
FÉRET (Jean-Michel-Édouard), libraire.
FEUILLERET (P.) (✪ A), professeur au Lycée de Bordeaux
GADEN (Charles), adjoint au maire de Bordeaux.
GAUTIER-LAGARDÈRE (Louis).

GOUGET (Alexandre), membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, archiviste du département de la Gironde.
GOUNOUILHOU (Gustave), imprimeur.
HOÜEL (Guillaume-Jules) (✪ I), professeur à la Faculté des sciences de Bordeaux.
JAUSSELIN DE BRASSAY (J. de).
LABAT (Gustave).
MERLE (Albert).
MIALHE (Paul), architecte.
MONTESQUIEU (le baron Charles-Louis-Prosper de Secondat de), au château de La Brède.
NEW-CLUB (le), à Bordeaux.
OBERCAMPFF (Émile), au chât. de Saint-Magne (Gir.).
PICHARD (Théodore de), au château de Latour, à Pondaurat (Gironde).
PUIFFERRAT (le marquis Théobald de).
RAYMOND (Mme la comtesse Marie de), à Agen.
RIEUNIER, négociant.
ROBOREL de CLIMENS (L).
SAIGNAT (Léo) (✪ A), avocat, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.
LADONNE (Arthur).
LALANNE (Émile) (✪ A), directeur du Poids public de Bordeaux.
LAROZE (Louis-Alfred), avocat.
LÉON (Alexandre), ✲.
LESPIAULT, ✲ (✪ I), membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, professeur à la Faculté des sciences de Bordeaux.
MAGEN (Adolphe), secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.
MAGGESI (Dominique), statuaire.
MARCELLUS (le comte Édouard de), à Gironde (Gir.).
MARIONNEAU (Charles) (✪ A), artiste peintre.
SAINT-AMAND (François-Gustave DASPIT de), à La Réole.

SAINT-ASTIER (DE), au château de Bories (Dordogne).
SARRAU DE BOYNET (LE COMTE HENRI DE).
SOURGET (ADRIEN), ✻ (Ⓐ A).
TAMIZEY DE LARROQUE (PHILIPPE), ✻ correspondant de l'Institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).
TESSANDIER (EMMANUEL).
THIERRÉE, notaire à Bordeaux.
TORNEZY, procureur de la République à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure).
TRAPAUD DE COLOMBE (GABRIEL).
VIVIE (AURÉLIEN), chef de division à la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux. — Imp. G. GOUNOUILHOU, rue Guiraude, 11.

FEB 13 1948

[redacted]
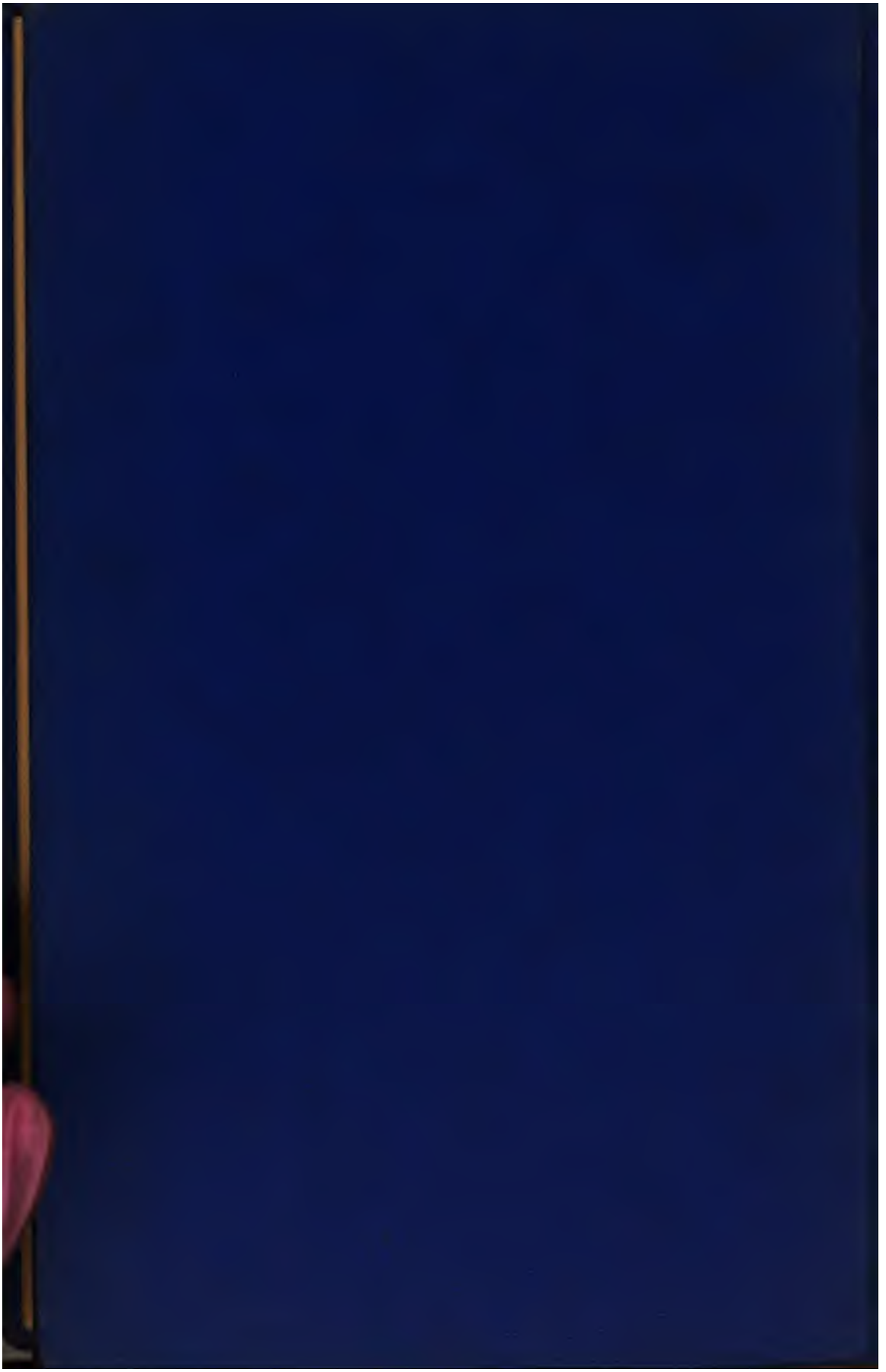
[redacted]